



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2020

**Le Maire,
Geneviève COQUEREAU**



16 janvier 2020

n° 2020/01

Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles

Vu la délibération n°2017/94 du 9 février 2017 désignant 3 élus de Segré-en-Anjou Bleu pour siéger au sein du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles,

Vu la fusion des 14 groupements locaux Groupement de Défense Contre les Organismes Nuisibles de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, il convient d'apporter des modifications à ces désignations,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection du représentant au Conseil d'Administration du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, par un vote par voie électronique.

Est candidat :

- M. RONCIN Joël

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

| | |
|-----------------------------|------------------------|
| Pour : | 120 |
| Abstention : | 1 BIOTEAU Stéphanie |
| N'a pas participé au vote : | 1 CHERBONNIER Frédéric |

ACCEPTE de procéder au vote par voie électronique,

Est donc désigné pour siéger au sein du groupement de défense contre les organismes nuisibles :

- M. RONCIN Joël

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°2017/94 du 9 février 2017 portant sur le même objet.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 20 JAN. 2020
Affichée le 17 janvier 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200116-2020-01-DE
Date de télétransmission : 20/01/2020
Date de réception préfecture : 20/01/2020

16 janvier 2020

n° 2020/02

Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2020

Madame l'Adjointe au Maire présente le rapport du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2020 et commente les documents distribués sur l'état de la dette et la prospective financière.

Les résultats provisoires de fonctionnement du compte administratif 2019 sont légèrement meilleurs que prévus initialement (pour environ 466 000 €).

Cependant, l'autofinancement étant supérieur d'environ 768 000 € en raison du non report de subventions sollicitées, le résultat de fonctionnement repris par le budget communal en 2020 s'élèverait à 6 437 049 € (soit environ 301 000 € de moins que prévu au budget).

Ce rapport présente un bilan 2019 et les orientations budgétaires 2020 pour :

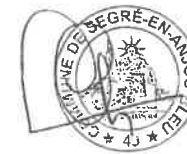
- les dépenses réelles de fonctionnement (dont information sur la gestion du personnel et objectifs d'évolution des dépenses)
- les recettes réelles de fonctionnement
- les budgets annexes
- l'état de la dette
- l'investissement

Les perspectives financières ont été réalisées en prenant en compte les éléments suivants :

- l'incertitude sur le devenir de la fiscalité
- l'incertitude concernant le FPIC qui serait attribué à Anjou Bleu Communauté
- sur le fonctionnement : une stabilité dans les recettes et une maîtrise des dépenses
- sur la fiscalité : un maintien des taux d'imposition
- un autofinancement moyen de 1 400 000 € par an
- un montant d'emprunt de 3 M€ sur 2020

Cette présentation a été suivie d'un débat au sein du Conseil Municipal.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 20 JAN. 2020
Affichée le 17 janvier 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200116-2020-02-DE
Date de télétransmission : 20/01/2020
Date de réception préfecture : 20/01/2020

16 janvier 2020

n° 2020/03

Adressage – Dénomination de voies

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du déploiement de la fibre optique par Anjou Numérique, il est nécessaire de donner un nom à chaque voie, en dehors des parties agglomérées, afin de faciliter l'adressage. En effet, une adresse erronée ne permettra pas aux habitants du logement concerné de bénéficier de l'accès à la fibre.

Aussi, dans ce cadre, un nom a été attribué à chaque voie, qu'elle soit nationale, départementale ou communale. Dans un deuxième temps, un numéro sera attribué par arrêté à chaque habitation et/ou lieu d'activité économique.

Monsieur l'Adjoint au Maire présente la liste des dénominations de voies envisagées et propose au Conseil Municipal d'approuver cette liste.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 119
Abstentions : 2 BOUE Gilbert, BIOTEAU Stéphanie (erreur de manipulation)
N'a pas participé au vote : 1 GASNIER Monique

APPROUVE la liste ci-jointe des dénominations de voies,

CHARGE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, de transmettre cette liste à l'ensemble des services concernés par l'adressage, et notamment le service du Cadastre, la Poste, les fournisseurs de GPS,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 17 janvier 2020 23 JAN. 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200116-2020-03-DE
Date de télétransmission : 23/01/2020
Date de réception préfecture : 23/01/2020

16 janvier 2020

n° 2020/04

Adressage – Dénomination de lieux-dits

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du déploiement de la fibre optique par Anjou Numérique, il est nécessaire de réaliser la mise à jour des adresses sur l'ensemble de la commune. En effet, une adresse erronée ne permettra pas aux habitants du logement concerné de bénéficier de l'accès à la fibre.

Aussi, dans ce cadre, chaque commune déléguée a travaillé sur la remise à jour des lieux-dits existant sur son territoire afin de s'assurer que chaque habitation soit référencée au cadastre avec la bonne dénomination.

Monsieur l'Adjoint au Maire présente la liste des lieux-dits par commune déléguée et propose au Conseil Municipal d'approuver cette liste.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 121
Abstention : 1 BOUE Gilbert

APPROUVE la liste ci-jointe des lieux-dits par commune déléguée,

CHARGE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, de transmettre cette liste à l'ensemble des services concernés par l'adressage, et notamment le service du Cadastre, la Poste, les fournisseurs de GPS,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 20 JAN. 2020
Affichée le 17 janvier 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200116-2020-04-DE
Date de télétransmission : 20/01/2020
Date de réception préfecture : 20/01/2020

16 janvier 2020

n° 2020/05

Commune déléguée du Bourg d'Iré – Aménagement des quartiers René Péteul et St Jean – Avenant n°1 au mandat d'études préalables

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que la commune du Bourg d'Iré a confié en 2016 à la Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL) l'organisation, la coordination et le suivi des études préalables permettant de définir la faisabilité technique, administrative et financière d'une opération relative à l'aménagement d'un nouveau quartier René Péteul et à la restructuration du quartier Saint Jean.

Monsieur l'Adjoint au Maire précise également que, par délibération de l'assemblée générale mixte extraordinaire des actionnaires de la société dénommée Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire, en date du 24 juin 2016, il a été décidé de changer sa dénomination en Alter Cités.

De plus, depuis le 15 décembre 2016, les communes d'Aviré, Le Bourg d'Iré, La Chapelle sur Oudon, Châtelais, La Ferrière de Flée, L'Hôtellerie de Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant la Gravoyère, Nyoiseau, Sainte Gemmes d'Andigné, Saint Martin du Bois, Saint Sauveur de Flée et Segré se sont regroupées pour former une nouvelle collectivité : Segré-en-Anjou Bleu.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au mandat d'études préalables signé en avril 2016, la mission « étude structure avant démolition » d'un îlot ancien dégradé, situé route de Challain, ainsi que les dépenses s'y afférant. Il prévoit également la suppression des postes « études hydrauliques » et « dossier de création de ZAC » qui se sont avérés inutiles à réaliser en cours d'études.

Le montant des dépenses engagées par le mandataire pour la réalisation de ces études préalables (initialement estimées à 30 500 € HT) est réévalué à 28 800 € HT (hors rémunération d'Alter Cités).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 au mandat d'études préalables concernant l'aménagement des quartiers René Péteul et Saint Jean, situés sur la commune déléguée du Bourg d'Iré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 114
Contre : 2 VERDIER Laurent, DROUIN Emmanuel
Abstentions : 6 GRANIER Jean-Claude, MIGRAINE Marc, BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy (pouvoir exercé par SEJOURNE Michel), SAUVAGE Véronique, DENIS-POIZOT Françoise, MONVOISIN Nathalie (pouvoir exercé par SAUVAGE Véronique)

APPROUVE l'avenant n°1 au mandat d'études préalables pour l'aménagement des quartiers René Péteul et Saint Jean, situés sur la commune déléguée du Bourg d'Iré

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs

Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200116-2020-05-DE
Date de télétransmission : 20/01/2020
Date de réception préfecture : 20/01/2020

Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200116-2020-05-DE
Date de télétransmission : 20/01/2020
Date de réception préfecture : 20/01/2020

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 17 janvier 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

20 JAN 2020



13 février 2020

n° 2020/06

Commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné – Vente d'une portion de voie à M et Mme KERGALL

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 7 février 2019, le Conseil Municipal a décidé de désaffecter et déclasser une partie de voirie, d'une superficie de 327 m², cadastré section 277 section B 542 (a) au lieu-dit la Bouqueterie sur la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné. Ce terrain doit être cédé au profit de Monsieur et Madame KERGALL, 125 Avenue de Versailles, 75 016 PARIS.

CONSIDERANT que l'ensemble de la procédure est terminée, il propose au Conseil Municipal d'approuver cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu n°2019/750 en date du 13 novembre 2019 ordonnant une enquête publique,

VU les publicités effectuées,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée à la Mairie de Segré du 9 au 23 décembre 2019
Inclus,

VU l'avis favorable à la désaffectation et à la vente du terrain formulé par Monsieur DUMONT Jean-François, Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des Domaines en date du 20 décembre 2019,

Pour : 124
Contre : 1 BURET Geneviève
N'ont pas participé au vote : 2 GROSBOIS Marie-Bernadette, BESNIER Michel

APPROUVE la vente par la commune de Segré-en-Anjou Bleu à Monsieur et Madame KERGALL, 125 Avenue de Versailles, 75 016 PARIS d'une partie de voirie, cadastré section 277 section B 542 (a), au lieu-dit la Bouqueterie, d'une superficie de 327 m², au prix de 0.20 € le m², soit 65.40 €,

DIT que les frais d'actes notariés, de géomètre, d'enregistrement et de mutation liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou-Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-06-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020

n° 2020/07

Commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné – Vente d'une partie de voirie à M et Mme GABILLARD

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 7 février 2019, le Conseil Municipal a décidé de désaffecter et déclasser une partie de voirie, d'une superficie de 14 m², cadastré section 277 section D 2582 (a) et 2583 (b), place de la Mairie, sur la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné. Ce terrain doit être cédé au profit de Monsieur et Madame GABILLARD, place de la Mairie, Ste Gemmes d'Andigné, 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

CONSIDERANT que l'ensemble de la procédure est terminée, il propose au Conseil Municipal d'approuver cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu n°2019/751 en date du 13 novembre 2019 ordonnant une enquête publique,

VU les publicités effectuées,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée à la Mairie de Segré du 9 au 23 décembre 2019
Inclus,

VU l'avis favorable à la désaffectation et à la vente du terrain formulé par Monsieur DUMONT Jean-François, Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des Domaines en date du 20 décembre 2019,

A l'unanimité,

APPROUVE la vente par la commune de Segré-en-Anjou Bleu à Monsieur et Madame GABILLARD, place de la Mairie, Ste Gemmes d'Andigné, 49500 Segré-en-Anjou Bleu d'une partie de voirie, cadastré section 277 section D 2582 (a) et 2583 (b), située place de la Mairie sur la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné, d'une superficie de 14 m², au prix de 5 € le m², soit 70 €,

DIT que les frais d'actes notariés, de géomètre, d'enregistrement et de mutation liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou-Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-07-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020
n° 2020/08

Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-08-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020
n° 2020/09

Commune déléguée de Segré – Vente d'un terrain à la société Mac Donald's

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 7 février 2019, le Conseil Municipal a décidé de désaffecter et déclasser une partie de voirie, d'une superficie de 94 m², cadastré section 331 section C 1568 (a) sur la commune déléguée de Segré, près de la zone commerciale de la Renaissance. Ce terrain doit être cédé au profit de la société Mac Donald's France, 21 Rue Edouard Vaillant, BP 0915, 37 000 TOURS CEDEX 1.

CONSIDERANT que l'ensemble de la procédure est terminée, il propose au Conseil Municipal d'approuver cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu n°2019/752 en date du 13 novembre 2019 ordonnant une enquête publique,

VU les publicités effectuées,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée à la Mairie de Segré du 9 au 23 décembre 2019 inclus,

VU l'avis favorable à la désaffectation et à la vente du terrain formulé par Monsieur DUMONT Jean-François, Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des Domaines en date du 20 décembre 2019,

Pour : 124
Abstention : 1 DE LA FERTE Thierry
N'ont pas participé au vote : 2 DENUAULT Raymond, EVAIN Christiane

APPROUVE la vente par la commune de Segré-en-Anjou Bleu à la société Mac Donald's France, 21 Rue Edouard Vaillant, BP 0915, 37 000 TOURS CEDEX 1, d'une partie de voirie, cadastré section 331 section C 1568 (a), située près de la zone commerciale de la Renaissance, sur la commune déléguée de Segré, d'une superficie de 94 m², au prix de 5 € le m², soit 470 €,

DIT que les frais d'actes notariés, de géomètre, d'enregistrement et de mutation liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou-Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-08-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

Maine-et-Loire Habitat – Dispositif de vente de logements – Avis du Conseil Municipal

Par courrier du 27 Janvier 2020, le Directeur Général de MAINE-ET-LOIRE HABITAT a informé la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU que les 167 logements désignés dans le tableau ci-dessous, pourraient être proposés à la vente à ses occupants, ou ascendants, descendants :

| Communes déléguées | Adresses | Nbre |
|-----------------------|---|------------|
| AVIRÉ | Rue du Perrin - n° 4, 5, 6, 7, 8, 9 | 6 |
| L'HÔTELLERIE DE FLÉE | Chemin des Loges - n° 3, 5, 7 | 3 |
| LA FERRIÈRE DE FLÉE | Lotissement Le Ruffin - n° 7, 9 | 2 |
| LE BOURG D'IRÉ | Rue de la Chapelle du Buron - n° 22, 23, 24 | 3 |
| MARANS | Lotissement de l'Homée - n° 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 14 | 8 |
| MONTGUILLON | Rue des Amis Réunis - n° 19, 21, 23 | 3 |
| NOYSEAU | Rue du Haut Pré - n° 1, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 13 | 8 |
| SAINT MARTIN DU BOIS | Lotissement Saint Nicolas - n° 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17 | 20 |
| | Rue René Goupil - n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 19, 21, 23 | |
| SAINT SAUVEUR DE FLÉE | Rue des Peupliers - n° 4, 4B | 2 |
| NOYANT-LA-GRAVOYÈRE | Rue du Bel Horizon - n° 12, 14 | 58 |
| | Rue du Levant - n° 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 50, 54, 56, 58, 60 | |
| | Rue Jean Moulin - n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 17, 19 | |
| | Chemin des Landes - n° 2, 4, 6 | |
| | Rue de l'Alexandrière - n° 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 | |
| | Rue de la Perrière - n° 2, 4 | |
| | Allée des Fontenelles - n° 6, 8, 10, 12 | |
| SEGRÉ | Rue de la Bihuière - n° 2, 4, 6, 8, 10 | 54 |
| | Rue de la Paix - n° 1 (6 logements) | |
| | Rue Louis Ménard - n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10 | |
| | Rue du Flucas - n° 4, 6, 8, 9, 10, 37, 39, 41, 43 | |
| | Rue des Noisetiers - n° 1, 3 | |
| | Rue des Châtaigniers - n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 15, 17, 19, 21 | |
| | Allée Hector Berlioz - n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 | |
| Total | | 167 |

Cette proposition est soumise à l'avis du Conseil Municipal, étant souligné que sur un nombre de pavillons proposés à la vente, il est constaté une proportion de 15 à 20 % des locataires occupants qui souhaitent devenir propriétaires, les autres familles gardant alors le statut de locataires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 125
Contre : 1 HEULIN Pierre-Marie
Abstention : 1 BOULTOUREAU Hubert

Accepte que MAINE-ET-LOIRE HABITAT mette en vente les 167 logements désignés ci-dessus,

- 1) dans le cadre de la vente aux occupants,
- 2) pour les biens vacants après libération du logement ;

Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-09-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

CHARGE MAINE-ET-LOIRE HABITAT d'informer le Conseil Municipal des démarches liées
à la vente de ces logements ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document se rapportant à
cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-10-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020

n° 2020/10

Convention avec l'ASAD pour la destruction des nids de frelons asiatiques

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal la convention de partenariat
à passer avec l'ASAD (Association Sanitaire Apicole Départementale) pour la destruction des nids de
frelons asiatiques.

Cette convention a pour objectif de coordonner techniquement et administrativement
la lutte contre le frelon asiatique et l'organisation de la destruction des nids par traitement
insecticide avec démontage sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES en avoir délibéré,

Pour : 126
Abstention : 1 PERROIS Christian

APPROUVE la convention de partenariat à passer avec l'ASAD, afin d'encadrer la lutte
contre le frelon asiatique et organiser la destruction des nids sur le territoire communal,

DIT que les prestations ne pouvant pas être réalisées par l'ASAD (hauteur > 20-25 m),
seront réalisées par une entreprise. La commune de Segré-en-Anjou bleu s'engage à financer (pour
les interventions sur le domaine privé) la totalité de l'intervention,

RESILIE la précédente convention de partenariat du 10 juillet 2017, passée avec la
Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, afin
d'encadrer la lutte contre le frelon asiatique et organiser la destruction des nids sur le territoire
communal,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout
document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Compte de gestion – Exercice 2019 – Budget Annexe Assainissement Collectif

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte de gestion 2019 du budget annexe Assainissement collectif dont les résultats sont les suivants :

| | CA 2019 |
|---|-----------------------|
| FONCTIONNEMENT - | |
| FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 876 560,23 € |
| 011 Charges à caractère général | 384 993,53 € |
| 012 Charges de personnel | 56 876,00 € |
| 65 Charges de gestion courante | 1,00 € |
| 66 Charges financières | 83 090,90 € |
| 042 Ecritures budgétaires entre section | 351 598,80 € |
| FONCTIONNEMENT - RECETTES | 1 016 877,68 € |
| 70 Produits des services | 897 488,59 € |
| 77 Produits exceptionnels | 147,29 € |
| 042 Ecritures budgétaires entre section | 119 241,80 € |
| Résultat exercice fonctionnement | 140 317,45 € |
| 002 Résultat fonctionnement reporté | 94 025,21 € |
| Résultat cumulé fonctionnement | 234 342,66 € |

| | CA 2019 |
|--|-----------------------|
| INVESTISSEMENT - | |
| INVESTISSEMENT - DEPENSES | 1 057 381,24 € |
| 16 Emprunts et dettes | 238 107,67 € |
| 20 Immobilisations incorporelles | 34 048,15 € |
| 23 Immobilisations en cours | 362 263,83 € |
| 040 Opérations ordre entre section | 119 241,80 € |
| 041 Opérations ordre à l'intérieur section | 303 719,79 € |
| INVESTISSEMENT - RECETTES | 1 470 697,43 € |
| 10 Dotations fonds divers | 211 976,84 € |
| 16 Emprunts et dettes | 600 000,00 € |
| 27 Immobilisations financières | 3 402,00 € |
| 040 Opération ordre entre section | 351 598,80 € |
| 041 Opération entre sections | 303 719,79 € |
| Résultat exercice investissement | 413 316,19 € |
| 001 Résultat investissement reporté | 310 331,27 € |
| Résultat cumulé investissement | 723 647,46 € |

| | |
|-------------------------------|---------------------|
| Résultat exercice 2019 | 553 633,64 € |
|-------------------------------|---------------------|

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| Résultat de clôture 2019 | 957 990,12 € |
|---------------------------------|---------------------|

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte de gestion 2019 du budget annexe Assainissement collectif qui donne les résultats suivants :

Pour : 124
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 THIERRY Irène

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Compte de gestion – Exercice 2019 – Budget Annexe Lotissements

Madame l'Adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte de gestion 2019 du budget annexe Lotissements dont les résultats sont les suivants :

| | CA 2019 |
|---|---------------------|
| FONCTIONNEMENT - | |
| FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 503 794,22 € |
| 011 Charges à caractère général | 501 294,22 € |
| 66 Charges financières | 1 250,00 € |
| 042 Ecritures budgétaires entre section | |
| 043 Ecritures budgétaires intérieur section | 1 250,00 € |
| FONCTIONNEMENT - RECETTES | 503 794,22 € |
| 70 Produits des services | |
| 042 Ecritures budgétaires entre section | 502 544,22 € |
| 043 Ecritures budgétaires intérieur section | 1 250,00 € |
| Résultat exercice fonctionnement | 0,00 € |
| 002 Résultat fonctionnement reporté | |
| Résultat cumulé fonctionnement | 0,00 € |

| | CA 2019 |
|-------------------------------------|---------------------|
| INVESTISSEMENT - | |
| INVESTISSEMENT - DEPENSES | 502 544,22 € |
| 16 Emprunts et dettes | |
| 040 Opérations ordre entre section | 502 544,22 € |
| INVESTISSEMENT - RECETTES | 0,00 € |
| 040 Opération ordre entre section | |
| Résultat exercice investissement | -502 544,22 € |
| 001 Résultat investissement reporté | -324 088,18 € |
| Résultat cumulé investissement | -826 632,40 € |

| | |
|-------------------------------|----------------------|
| Résultat exercice 2019 | -502 544,22 € |
|-------------------------------|----------------------|

| | |
|---------------------------------|----------------------|
| Résultat de clôture 2019 | -826 632,40 € |
|---------------------------------|----------------------|

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte de gestion 2019 du budget annexe Lotissements qui donne les résultats suivants :

Pour : 123
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 3 MIGRAINE Marc, DE LA FERTE Thierry, BURET Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020
n° 2020/13

Compte de gestion – Exercice 2019 – Budget Annexe Locaux commerciaux

Madame l'Adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte de gestion 2019 du budget annexe Locaux commerciaux dont les résultats sont les suivants :

| | FONCTIONNEMENT - | CA 2019 |
|-----|---|--------------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 23 109,45 € |
| 011 | Charges à caractère général | 21 263,85 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 551,12 € |
| 66 | Charges financières | 1 118,76 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 175,72 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 66 986,21 € |
| 70 | Produits des services | 3 683,57 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 63 302,64 € |
| 77 | Produits exceptionnels | |
| | Résultat exercice fonctionnement | 43 876,76 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | 35 285,55 € |
| | Résultat cumulé fonctionnement | 79 162,31 € |

| | INVESTISSEMENT | CA 2019 |
|-----|---|---------------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 29 970,73 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 28 654,95 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 1 315,78 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 25 300,69 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 25 300,69 € |
| 16 | Emprunts et dettes | |
| | Résultat exercice investissement | -4 670,04 € |
| 001 | Résultat investissement reporté | -25 300,69 € |
| | Résultat cumulé investissement | -29 970,73 € |

| | |
|---------------------------------|--------------------|
| Résultat exercice 2019 | 39 206,72 € |
| Résultat de clôture 2019 | 49 191,58 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte de gestion 2019 du budget annexe Locaux commerciaux qui donne les résultats suivants :

Pour : 125
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020
n° 2020/14

Compte de gestion – Exercice 2019 – Budget Annexe Maisons de Santé

Madame l'Adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte de gestion 2019 du budget annexe Maisons de Santé dont les résultats sont les suivants :

| | FONCTIONNEMENT - | CA 2019 |
|-----|---|---------------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 62 667,76 € |
| 011 | Charges à caractère général | 20 872,94 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 0,03 € |
| 66 | Charges financières | 36 004,79 € |
| 042 | Écritures budgétaires entre section | 5 790,00 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 167 719,57 € |
| 70 | Produits des services | 9 180,96 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 158 101,66 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 436,95 € |
| | Résultat exercice fonctionnement | 105 051,81 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | 0,00 € |
| | Résultat cumulé fonctionnement | 105 051,81 € |

| | INVESTISSEMENT - | CA 2019 |
|-----|---|----------------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 132 624,67 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 132 624,67 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 110 263,39 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 103 669,31 € |
| 13 | Subventions investissement | 804,08 € |
| 040 | Opération ordre entre section | 5 790,00 € |
| | Résultat exercice investissement | -22 361,28 € |
| 001 | Résultat investissement reporté | -192 917,07 € |
| | Résultat cumulé investissement | -215 278,35 € |

| | |
|---------------------------------|----------------------|
| Résultat exercice 2019 | 82 690,53 € |
| Résultat de clôture 2019 | -110 226,54 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte de gestion 2019 du budget annexe Maisons de Santé qui donne les résultats suivants :

Pour : 124
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 FOURNIER Daniel

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/15

Compte de gestion – Exercice 2019 – Budget Annexe Cinéma

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte de gestion 2019 du budget annexe Cinéma dont les résultats sont les suivants :

| | CA 2019 |
|---|---------------------|
| FONCTIONNEMENT - | |
| FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 567 019,29 € |
| 011 Charges à caractère général | 254 025,16 € |
| 012 Charges de personnel | 148 942,73 € |
| 65 Charges de gestion courante | 0,14 € |
| 66 Charges financières | 6 203,86 € |
| 67 Charges exceptionnelles | 29 768,99 € |
| 042 Ecritures budgétaires entre section | 128 078,41 € |
| FONCTIONNEMENT - RECETTES | 560 096,31 € |
| 70 Produits des services | 389 354,74 € |
| 74 Dotations, subventions | 82 145,38 € |
| 77 Produits exceptionnels | 29 532,19 € |
| 042 Ecritures budgétaires entre section | 59 064,00 € |
| Résultat exercice fonctionnement | -6 922,98 € |
| 002 Résultat fonctionnement reporté | -16 341,07 € |
| Résultat cumulé fonctionnement | -23 264,05 € |

| | CA 2019 |
|---|---------------------|
| INVESTISSEMENT - | |
| INVESTISSEMENT - DEPENSES | 136 480,50 € |
| 16 Emprunts et dettes | 67 137,10 € |
| 23 Immobilisations en cours | 10 279,40 € |
| 040 Opérations ordre entre section | 59 064,00 € |
| INVESTISSEMENT - RECETTES | 169 931,41 € |
| 13 Subventions investissement | 31 853,00 € |
| 16 Emprunts et dettes | 10 000,00 € |
| 040 Opération ordre entre section | 128 078,41 € |
| Résultat exercice investissement | 33 450,91 € |
| 001 Résultat investissement reporté | -23 059,47 € |
| Résultat cumulé investissement | 10 391,44 € |

| | |
|-------------------------------|--------------------|
| Résultat exercice 2019 | 26 527,93 € |
|-------------------------------|--------------------|

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| Résultat de clôture 2019 | -12 872,61 € |
|---------------------------------|---------------------|

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte de gestion 2019 du budget annexe Cinéma qui donne les résultats suivants :

Pour : 126
Abstention : 1 BURET Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/16

Compte de gestion – Exercice 2019 – Budget Annexe Locaux centre-ville

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte de gestion 2019 du budget annexe Locaux Centre Ville dont les résultats sont les suivants :

| | CA 2019 |
|---|----------------------|
| FONCTIONNEMENT - | |
| FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 99 218,52 € |
| 011 Charges à caractère général | 29 907,69 € |
| 66 Charges financières | 6 481,60 € |
| 67 Charges exceptionnelles | 403,23 € |
| 042 Ecritures budgétaires entre section | 62 426,00 € |
| FONCTIONNEMENT - RECETTES | 23 981,72 € |
| 70 Produits des services | 999,95 € |
| 75 Autres produits de gestion courante | 22 256,77 € |
| 77 Produits exceptionnels | 725,00 € |
| Résultat exercice fonctionnement | -75 236,80 € |
| 002 Résultat fonctionnement reporté | -44 155,94 € |
| Résultat cumulé fonctionnement | -119 392,74 € |

| | CA 2019 |
|---|----------------------|
| INVESTISSEMENT - | |
| INVESTISSEMENT - DEPENSES | 224 664,17 € |
| 16 Emprunts et dettes | 171 279,91 € |
| 20 Immobilisations incorporelles | 11 228,67 € |
| 21 Immobilisations corporelles | 39 175,59 € |
| 23 Immobilisations en cours | 2 980,00 € |
| INVESTISSEMENT - RECETTES | 63 426,00 € |
| 16 Emprunts et dettes | 1 000,00 € |
| 040 Opération entre sections | 62 426,00 € |
| Résultat exercice investissement | -161 238,17 € |
| 001 Résultat investissement reporté | 130 439,47 € |
| Résultat cumulé investissement | -30 798,70 € |

| | |
|-------------------------------|----------------------|
| Résultat exercice 2019 | -236 474,97 € |
|-------------------------------|----------------------|

| | |
|---------------------------------|----------------------|
| Résultat de clôture 2019 | -150 191,44 € |
|---------------------------------|----------------------|

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte de gestion 2019 du budget annexe Locaux Centre Ville qui donne les résultats suivants :

Pour : 121
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 4 DE LA FERTE Thierry, BURET Geneviève, LAIZE René (pouvoir exercé par LEBRETON Michel), LEBRETON Michel
N'a pas participé au vote : 1 BOURDAIS Marie-Paule

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/17

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte de gestion 2019 du budget communal qui donne les résultats suivants :

Pour : 125
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
N'a pas participé au vote : 1 BURET Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Compte de gestion – Exercice 2019 – Budget communal

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte de gestion 2019 du budget communal dont les résultats sont les suivants :

| | FONCTIONNEMENT | CA 2019 |
|-----|---|------------------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 18 036 068,80 € |
| 011 | Charges à caractère général | 4 631 205,06 € |
| 012 | Charges de personnel | 8 883 715,28 € |
| 014 | Atténuation de produits | 22 106,00 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 2 614 923,27 € |
| 66 | Charges financières | 476 672,17 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 77 425,56 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 1 330 021,26 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 20 754 475,72 € |
| 013 | Atténuation de charges | 397 414,24 € |
| 70 | Produits des services | 2 011 162,59 € |
| 73 | Impôts et taxes | 12 801 719,06 € |
| 74 | Dotations, subventions | 4 756 560,04 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 369 767,33 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 214 535,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 203 317,46 € |
| | Résultat exercice fonctionnement | 2 718 407,92 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | 7 722 209,21 € |
| | Résultat cumulé fonctionnement | 10 440 616,33 € |

| | INVESTISSEMENT | CA 2019 |
|-----|---|------------------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 8 898 506,64 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 68 627,33 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 1 905 715,31 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 321 691,16 € |
| 204 | Subventions équip versées | 255 889,49 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 612 688,73 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 4 804 708,71 € |
| 45 | Travaux pour compte de tiers | 725 806,45 € |
| 040 | Opérations ordre entre section | 203 317,46 € |
| 041 | Opérations ordre à l'intérieur section | 62,00 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 10 374 726,17 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 4 508 554,21 € |
| 13 | Subventions investissement | 801 461,70 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 3 000 000,00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 6 564,31 € |
| 27 | Immobilisations financières | 2 256,24 € |
| 45 | Travaux pour compte de tiers | 725 806,45 € |
| 040 | Opération ordre entre section | 1 330 021,26 € |
| 041 | Opération entre sections | 62,00 € |
| | Résultat exercice investissement | 1 476 219,53 € |
| 001 | Résultat investissement reporté | -1 555 692,86 € |
| | Résultat cumulé investissement | -79 473,33 € |

| | |
|---------------------------------|------------------------|
| Résultat exercice 2019 | 4 194 626,65 € |
| Résultat de clôture 2019 | 10 361 143,00 € |

13 février 2020

n° 2020/18

Compte administratif – Exercice 2019 – Budget Annexe Assainissement Collectif

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte administratif 2019 du budget annexe Assainissement collectif dont les résultats sont les suivants :

| | CA 2019 |
|---|-----------------------|
| FONCTIONNEMENT - | |
| FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 876 580,23 € |
| 011 Charges à caractère général | 384 993,53 € |
| 012 Charges de personnel | 56 876,00 € |
| 65 Charges de gestion courante | 1,00 € |
| 66 Charges financières | 83 090,90 € |
| 042 Ecritures budgétaires entre section | 351 598,80 € |
| FONCTIONNEMENT - RECETTES | 1 016 877,68 € |
| 70 Produits des services | 897 488,59 € |
| 77 Produits exceptionnels | 147,29 € |
| 042 Ecritures budgétaires entre section | 119 241,80 € |
| Résultat exercice fonctionnement | 140 317,45 € |
| 002 Résultat fonctionnement reporté | 94 025,21 € |
| Résultat cumulé fonctionnement | 234 342,66 € |

| | CA 2019 |
|--|-----------------------|
| INVESTISSEMENT - | |
| INVESTISSEMENT - DEPENSES | 1 057 381,24 € |
| 16 Emprunts et dettes | 238 107,67 € |
| 20 Immobilisations incorporelles | 34 048,15 € |
| 23 Immobilisations en cours | 362 263,83 € |
| 040 Opérations ordre entre section | 119 241,80 € |
| 041 Opérations ordre à l'intérieur section | 303 719,79 € |
| INVESTISSEMENT - RECETTES | 1 470 697,43 € |
| 10 Dotations fonds divers | 211 976,84 € |
| 16 Emprunts et dettes | 800 000,00 € |
| 27 Immobilisations financières | 3 402,00 € |
| 040 Opération ordre entre section | 351 598,80 € |
| 041 Opération entre sections | 303 719,79 € |
| Résultat exercice investissement | 413 316,19 € |
| 001 Résultat investissement reporté | 310 331,27 € |
| Résultat cumulé investissement | 723 647,46 € |

| | |
|-------------------------------|---------------------|
| Résultat exercice 2019 | 553 633,64 € |
|-------------------------------|---------------------|

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| Résultat de clôture 2019 | 957 990,12 € |
|---------------------------------|---------------------|

Elle précise que ces résultats sont conformes à ceux du compte de gestion.

Monsieur Gilles GRIMAUD, Maire de Segré-En-Anjou Bleu, quitte la salle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte administratif 2019 du budget annexe Assainissement qui donne les résultats suivants :

Pour : 124
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/19

Compte administratif – Exercice 2019 – Budget Annexe Lotissements

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte administratif 2019 du budget annexe Lotissements dont les résultats sont les suivants :

| | FONCTIONNEMENT - | CA 2019 |
|-----|---|--------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 503 794,22 € |
| 011 | Charges à caractère général | 501 294,22 € |
| 66 | Charges financières | 1 250,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | |
| 043 | Ecritures budgétaires intérieur section | 1 250,00 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 503 794,22 € |
| 70 | Produits des services | |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 502 544,22 € |
| 043 | Ecritures budgétaires intérieur section | 1 250,00 € |
| | Résultat exercice fonctionnement | 0,00 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | |
| | Résultat cumulé fonctionnement | 0,00 € |

| | INVESTISSEMENT - | CA 2019 |
|-----|----------------------------------|---------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 502 544,22 € |
| 16 | Emprunts et dettes | |
| 040 | Opérations ordre entre section | 502 544,22 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 0,00 € |
| 040 | Opération ordre entre section | |
| | Résultat exercice investissement | -502 544,22 € |
| 001 | Résultat investissement reporté | -324 088,18 € |
| | Résultat cumulé investissement | -826 632,40 € |

Résultat exercice 2019 : -502 544,22 €

Résultat de clôture 2019 : -826 632,40 €

Elle précise que ces résultats sont conformes à ceux du compte de gestion.

Monsieur Gilles GRIMAUD, Maire de Segré-En-Anjou Bleu, quitte la salle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte administratif 2019 du budget annexe Lotissements qui donne les résultats suivants :

Pour : 122
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 3 MIGRAINE Marc, DE LA FERTE Thierry, BURET Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/20

Compte administratif – Exercice 2019 – Budget Annexe Locaux Commerciaux

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte administratif 2019 du budget annexe Locaux commerciaux dont les résultats sont les suivants :

| | FONCTIONNEMENT - | CA 2019 |
|-----|-------------------------------------|--------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 23 109,45 € |
| 011 | Charges à caractère général | 21 263,85 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 551,12 € |
| 66 | Charges financières | 1 118,76 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 175,72 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | -66 986,21 € |
| 70 | Produits des services | 3 683,57 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 63 302,64 € |
| 77 | Produits exceptionnels | |
| | Résultat exercice fonctionnement | 43 876,76 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | 35 285,55 € |
| | Résultat cumulé fonctionnement | 79 162,31 € |

| | INVESTISSEMENT - | CA 2019 |
|-----|----------------------------------|--------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 29 970,73 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 28 654,95 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 1 315,78 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 25 300,69 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 25 300,69 € |
| 16 | Emprunts et dettes | |
| | Résultat exercice investissement | -4 670,04 € |
| 001 | Résultat investissement reporté | -25 300,69 € |
| | Résultat cumulé investissement | -29 970,73 € |

Résultat exercice 2019 : 39 206,72 €

Résultat de clôture 2019 : 49 191,58 €

Elle précise que ces résultats sont conformes à ceux du compte de gestion.

Monsieur Gilles GRIMAUD, Maire de Segré-En-Anjou Bleu, quitte la salle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte administratif 2019 du budget annexe Locaux commerciaux qui donne les résultats suivants :

Pour : 124
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/21

Compte administratif – Exercice 2019 – Budget Annexe Maisons de Santé

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte administratif 2019 du budget annexe Maisons de Santé dont les résultats sont les suivants :

| | FONCTIONNEMENT - | CA 2019 |
|-----|-------------------------------------|--------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 62 667,76 € |
| 011 | Charges à caractère général | 20 872,94 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 0,03 € |
| 66 | Charges financières | 36 004,79 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 5 790,00 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 167 719,57 € |
| 70 | Produits des services | 9 180,96 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 158 101,66 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 436,95 € |
| | Résultat exercice fonctionnement | 105 051,81 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | 0,00 € |
| | Résultat cumulé fonctionnement | 105 051,81 € |

| | INVESTISSEMENT - | CA 2019 |
|-----|----------------------------------|---------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 132 624,67 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 132 624,67 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 110 263,39 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 103 669,31 € |
| 13 | Subventions investissement | 804,08 € |
| 040 | Opération ordre entre section | 5 790,00 € |
| | Résultat exercice investissement | -22 361,28 € |
| 001 | Résultat investissement reporté | -192 917,07 € |
| | Résultat cumulé investissement | -215 278,35 € |

| | |
|------------------------|-------------|
| Résultat exercice 2019 | 82 690,53 € |
|------------------------|-------------|

| | |
|--------------------------|---------------|
| Résultat de clôture 2019 | -110 226,54 € |
|--------------------------|---------------|

Elle précise que ces résultats sont conformes à ceux du compte de gestion.

Monsieur Gilles GRIMAUD, Maire de Segré-En-Anjou Bleu, quitte la salle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte administratif 2019 du budget annexe Maisons de Santé qui donne les résultats suivants :

Pour : 124
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 21 FEV 2020
Affichée le 14 février 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/22

Compte administratif – Exercice 2019 – Budget Annexe Cinéma

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte administratif 2019 du budget annexe Cinéma dont les résultats sont les suivants :

| | FONCTIONNEMENT - | CA 2019 |
|-----|-------------------------------------|--------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 567 019,29 € |
| 011 | Charges à caractère général | 254 025,16 € |
| 012 | Charges de personnel | 148 942,73 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 0,14 € |
| 66 | Charges financières | 6 203,86 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 29 768,99 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 128 078,41 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 560 096,31 € |
| 70 | Produits des services | 389 354,74 € |
| 74 | Dotations, subventions | 82 145,38 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 29 532,19 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 59 064,00 € |
| | Résultat exercice fonctionnement | -6 922,98 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | -16 341,07 € |
| | Résultat cumulé fonctionnement | -23 264,05 € |

| | INVESTISSEMENT - | CA 2019 |
|-----|----------------------------------|--------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 136 480,50 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 67 137,10 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 10 279,40 € |
| 040 | Opérations ordre entre section | 59 064,00 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 169 931,41 € |
| 13 | Subventions investissement | 31 653,00 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 10 000,00 € |
| 040 | Opération ordre entre section | 128 078,41 € |
| | Résultat exercice investissement | 33 450,91 € |
| 001 | Résultat investissement reporté | -23 059,47 € |
| | Résultat cumulé investissement | 10 391,44 € |

| | |
|------------------------|-------------|
| Résultat exercice 2019 | 26 527,93 € |
|------------------------|-------------|

| | |
|--------------------------|--------------|
| Résultat de clôture 2019 | -12 872,61 € |
|--------------------------|--------------|

Elle précise que ces résultats sont conformes à ceux du compte de gestion.

Monsieur Gilles GRIMAUD, Maire de Segré-En-Anjou Bleu, quitte la salle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte administratif 2019 du budget annexe Cinéma qui donne les résultats suivants :

Pour : 124
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 PELLETIER Christine

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
 Affichée le 14 février 2020
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,
 Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
 049-200065423-20200213-2020-23-BF
 Date de télétransmission : 21/02/2020
 Date de réception préfecture : 21/02/2020

3 février 2020
 n° 2020/23

Compte administratif – Exercice 2019 – Budget Annexe locaux centre-ville

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte administratif 2019 du budget annexe Locaux Centre Ville dont les résultats sont les suivants :

| FONCTIONNEMENT | | CA 2019 |
|----------------------------------|-------------------------------------|---------------|
| FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | 99 218,52 € |
| 011 | Charges à caractère général | 29 907,69 € |
| 66 | Charges financières | 6 481,60 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 403,23 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 62 426,00 € |
| FONCTIONNEMENT - RECETTES | | 23 981,72 € |
| 70 | Produits des services | 999,95 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 22 256,77 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 725,00 € |
| Résultat exercice fonctionnement | | -75 236,80 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | -44 155,94 € |
| Résultat cumulé fonctionnement | | -119 392,74 € |

| INVESTISSEMENT | | CA 2019 |
|----------------------------------|---------------------------------|---------------|
| INVESTISSEMENT - DEPENSES | | 224 664,17 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 171 279,91 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 11 228,67 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 39 175,59 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 2 980,00 € |
| INVESTISSEMENT - RECETTES | | 63 426,00 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 1 000,00 € |
| 040 | Opération entre sections | 62 426,00 € |
| Résultat exercice investissement | | -161 238,17 € |
| 001 | Résultat investissement reporté | 130 439,47 € |
| Résultat cumulé investissement | | -30 798,70 € |

| | |
|------------------------|---------------|
| Résultat exercice 2019 | -236 474,97 € |
|------------------------|---------------|

| | |
|--------------------------|---------------|
| Résultat de clôture 2019 | -150 191,44 € |
|--------------------------|---------------|

Elle précise que ces résultats sont conformes à ceux du compte de gestion.

Monsieur Gilles GRIMAUD, Maire de Segré-En-Anjou Bleu, quitte la salle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte administratif 2019 du budget annexe Locaux Centre Ville qui donne les résultats suivants :

Pour : 123
 Contre : 1 DROUIN Emmanuel
 Abstentions : 2 DE LA FERTE Thierry, BURET Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le
 Affichée le 14 février 2020 **21 FEV. 2020**
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,
 Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
 049-200065423-20200213-2020-24-BF
 Date de télétransmission : 21/02/2020
 Date de réception préfecture : 21/02/2020

13 février 2020

n° 2020/24

Compte administratif – Exercice 2019 – Budget communal

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le compte administratif 2019 du budget communal dont les résultats sont les suivants :

| | FONCTIONNEMENT | CA 2019 |
|-----|---|------------------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 18 036 068,60 € |
| 011 | Charges à caractère général | 4 631 205,08 € |
| 012 | Charges de personnel | 8 883 715,28 € |
| 014 | Atténuation de produits | 22 106,00 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 2 614 923,27 € |
| 66 | Charges financières | 476 672,17 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 77 425,56 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 1 330 021,26 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 20 754 475,72 € |
| 013 | Atténuation de charges | 397 414,24 € |
| 70 | Produits des services | 2 011 162,59 € |
| 73 | Impôts et taxes | 12 801 719,06 € |
| 74 | Dotations, subventions | 4 756 560,04 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 369 767,33 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 214 535,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 203 317,46 € |
| | Résultat exercice fonctionnement | 2 718 407,12 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | 7 722 209,21 € |
| | Résultat cumulé fonctionnement | 10 440 616,33 € |

| | INVESTISSEMENT | CA 2019 |
|-----|---|------------------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 8 898 506,64 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 68 627,33 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 1 905 715,31 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 321 691,16 € |
| 204 | Subventions équip versées | 255 889,49 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 612 688,73 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 4 804 708,71 € |
| 45 | Travaux pour compte de tiers | 725 806,45 € |
| 040 | Opérations ordre entre section | 203 317,46 € |
| 041 | Opérations ordre à l'intérieur section | 62,00 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 10 374 726,17 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 4 508 554,21 € |
| 13 | Subventions investissement | 801 461,70 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 3 000 000,00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 6 564,31 € |
| 27 | Immobilisations financières | 2 256,24 € |
| 45 | Travaux pour compte de tiers | 725 806,45 € |
| 040 | Opération ordre entre section | 1 330 021,26 € |
| 041 | Opération entre sections | 62,00 € |
| | Résultat exercice investissement | 1 476 219,53 € |
| 001 | Résultat investissement reporté | -1 555 692,86 € |
| | Résultat cumulé investissement | -79 473,33 € |

| | |
|------------------------|----------------|
| Résultat exercice 2019 | 4 194 626,65 € |
|------------------------|----------------|

| | |
|--------------------------|-----------------|
| Résultat de clôture 2019 | 10 361 143,00 € |
|--------------------------|-----------------|

Elle précise que ces résultats sont conformes à ceux du compte de gestion.

Monsieur Gilles GRIMAUD, Maire de Segré-En-Anjou Bleu, quitte la salle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du compte administratif 2019 du budget communal qui donne les résultats suivants :

Pour : 123
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 MICHEL Muriel (pouvoir exercé par COUE Henri)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-32-BF
Date de télétransmission : 21/02/2020
Date de réception préfecture : 21/02/2020

13 février 2020

n° 2020/25

Affectation des résultats – Exercice 2019 – Budget Annexe Assainissement Collectif

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le résultat consolidé de l'exercice 2019 du budget annexe assainissement collectif déterminé comme suit,

| | investissement | fonctionnement | total sections |
|--------------------------|----------------|----------------|----------------|
| recettes | 1 470 697,43 € | 1 016 877,68 € | 2 487 575,11 € |
| dépenses | 1 057 381,24 € | 876 560,23 € | 1 933 941,47 € |
| résultat exercice | 413 316,19 € | 140 317,45 € | 553 633,64 € |
| résultat reporté | 310 331,27 € | 94 025,21 € | 404 356,48 € |
| résultat de clôture 2019 | 723 647,46 € | 234 342,66 € | 967 990,12 € |
| solde restes à réallser | -861 000,00 € | | -861 000,00 € |
| résultat global | -137 352,54 € | 234 342,66 € | 96 990,12 € |

APRES en avoir délibéré,

Pour : 125
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

| | | |
|-----|--------------------------------------|--------------|
| R I | 001- résultat investissement reporté | 723 647,46 € |
| R I | 1068-excédent fonct capitalisé | 137 352,54 € |
| R F | 002- résultat fonctionnement reporté | 96 990,12 € |

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/26

Affectation des résultats – Exercice 2019 – Budget Annexe Lotissements

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le résultat consolidé de l'exercice 2019 du budget annexe lotissements déterminé comme suit,

| | investissement | fonctionnement | total sections |
|--------------------------|----------------|----------------|----------------|
| recettes | 0,00 € | 503 794,22 € | 503 794,22 € |
| dépenses | 502 544,22 € | 503 794,22 € | 1 006 338,44 € |
| résultat exercice | -502 544,22 € | 0,00 € | -502 544,22 € |
| résultat reporté | -324 088,18 € | 0,00 € | -324 088,18 € |
| résultat de clôture 2019 | -826 632,40 € | 0,00 € | -826 632,40 € |
| solde restes à réaliser | 0,00 € | | 0,00 € |
| résultat global | -826 632,40 € | 0,00 € | -826 632,40 € |

APRES en avoir délibéré,

Pour : **122**
Contre : **1** DROUIN Emmanuel
Abstentions : **3** DE LA SELLE Noémie, DE LA FERTE Thierry, BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : **1** BIANG NZIE Patrick

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

| | | |
|-----|--------------------------------------|--------------|
| D I | 001- résultat investissement reporté | 826 632,40 € |
| R I | 1068-excédent fonct capitalisé | 0,00 € |
| R F | 002- résultat fonctionnement reporté | 0,00 € |

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/27

Affectation des résultats – Exercice 2019 – Budget Annexe Locaux commerciaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le résultat consolidé de l'exercice 2019 du budget annexe locaux commerciaux déterminé comme suit,

| | investissement | fonctionnement | total sections |
|--------------------------|----------------|----------------|----------------|
| recettes | 25 300,69 € | 66 986,21 € | 92 286,90 € |
| dépenses | 29 970,73 € | 23 109,45 € | 53 080,18 € |
| résultat exercice | -4 670,04 € | 43 876,76 € | 39 206,72 € |
| résultat reporté | -25 300,69 € | 35 285,55 € | 9 984,86 € |
| résultat de clôture 2019 | -29 970,73 € | 79 162,31 € | 49 191,58 € |
| solde restes à réaliser | -30 000,00 € | | -30 000,00 € |
| résultat global | -59 970,73 € | 79 162,31 € | 19 191,58 € |

APRES en avoir délibéré,

Pour : **124**
Contre : **1** DROUIN Emmanuel
Abstention : **1** BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : **1** BIANG NZIE Patrick

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

| | | |
|-----|--------------------------------------|-------------|
| D I | 001- résultat investissement reporté | 29 970,73 € |
| R I | 1068-excédent fonct capitalisé | 59 970,73 € |
| R F | 002- résultat fonctionnement reporté | 19 191,58 € |

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/28

Affectation des résultats – Exercice 2019 – Budget Annexe Maisons de Santé

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le résultat consolidé de l'exercice 2019 du budget annexe maisons de santé déterminé comme suit,

| | investissement | fonctionnement | total sections |
|--------------------------|----------------|----------------|----------------|
| recettes | 110 263,39 € | 167 719,57 € | 277 982,96 € |
| dépenses | 132 624,67 € | 62 667,76 € | 195 292,43 € |
| résultat exercice | -22 361,28 € | 105 051,81 € | 82 690,53 € |
| résultat reporté | -192 917,07 € | 0,00 € | -192 917,07 € |
| résultat de clôture 2019 | -215 278,35 € | 105 051,81 € | -110 226,54 € |
| solde restes à réaliser | -20 000,00 € | | -20 000,00 € |
| résultat global | -235 278,35 € | 105 051,81 € | -130 226,54 € |

APRES en avoir délibéré,

Pour : **125**
Contre : **1** DROUIN Emmanuel
Abstention : **1** BURET Geneviève

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

| | | |
|-----|--------------------------------------|--------------|
| D I | 001- résultat investissement reporté | 215 278,35 € |
| R I | 1068-excédent fonct capitalisé | 105 051,81 € |
| R F | 002- résultat fonctionnement reporté | 0,00 € |

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/29

Affectation des résultats – Exercice 2019 – Budget Annexe Cinéma

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le résultat consolidé de l'exercice 2019 du budget annexe cinéma déterminé comme suit,

| | investissement | fonctionnement | total sections |
|--------------------------|----------------|----------------|----------------|
| recettes | 169 931,41 € | 560 096,31 € | 730 027,72 € |
| dépenses | 136 480,50 € | 567 019,29 € | 703 499,79 € |
| résultat exercice | 33 450,91 € | -6 922,98 € | 26 527,93 € |
| résultat reporté | -23 059,47 € | -16 341,07 € | -39 400,54 € |
| résultat de clôture 2019 | 10 391,44 € | -23 264,05 € | -12 872,61 € |
| solde restes à réaliser | 0,00 € | | 0,00 € |
| résultat global | 10 391,44 € | -23 264,05 € | -12 872,61 € |

APRES en avoir délibéré,

Pour : **126**
Abstention : **1** BURET Geneviève

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

| | | |
|-----|--------------------------------------|-------------|
| R I | 001- résultat investissement reporté | 10 391,44 € |
| R I | 1068-excédent fonct capitalisé | |
| D F | 002- résultat fonctionnement reporté | 23 264,05 € |

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/30

Affectation des résultats – Exercice 2019 – Budget Annexe locaux centre-ville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le résultat consolidé de l'exercice 2019 du budget annexe locaux centre ville déterminé comme suit,

| | investissement | fonctionnement | total sections |
|--------------------------|----------------|----------------|----------------|
| recettes | 63 426,00 € | 23 981,72 € | 87 407,72 € |
| dépenses | 224 664,17 € | 99 218,52 € | 323 882,69 € |
| résultat exercice | -161 238,17 € | -75 236,80 € | -236 474,97 € |
| résultat reporté | 130 439,47 € | -44 155,94 € | 86 283,53 € |
| résultat de clôture 2019 | -30 798,70 € | -119 392,74 € | -150 191,44 € |
| solde restes à réaliser | -38 500,00 € | | -38 500,00 € |
| résultat global | -69 298,70 € | -119 392,74 € | -188 691,44 € |

APRES en avoir délibéré,

Pour : 123
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 2 DE LA FERTE Thierry, BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 MARSOLLIER Loïc

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

| | | |
|-----|--------------------------------------|--------------|
| D I | 001- résultat investissement reporté | 30 798,70 € |
| R I | 1068-excédent fonct capitalisé | |
| D F | 002- résultat fonctionnement reporté | 119 392,74 € |

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/31

Affectation des résultats – Exercice 2019 – Budget communal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le résultat consolidé de l'exercice 2019 du budget communal déterminé comme suit,

| | investissement | fonctionnement | total sections |
|--------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| recettes | 10 374 726,17 € | 20 754 475,72 € | 31 129 201,89 € |
| dépenses | 8 898 506,64 € | 18 036 068,60 € | 26 934 575,24 € |
| résultat exercice | 1 476 219,53 € | 2 718 407,12 € | 4 194 626,65 € |
| résultat reporté | -1 555 692,86 € | 7 722 209,21 € | 6 166 516,35 € |
| résultat de clôture 2019 | -79 473,33 € | 10 440 616,33 € | 10 361 143,00 € |
| solde restes à réaliser | -3 750 250,00 € | | -3 750 250,00 € |
| résultat global | -3 829 723,33 € | 10 440 616,33 € | 6 610 893,00 € |

APRES en avoir délibéré,

Pour : 125
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

| | | |
|-----|--------------------------------------|----------------|
| D I | 001- résultat investissement reporté | 79 473,33 € |
| R I | 1068-excédent fonct capitalisé | 3 829 723,33 € |
| R F | 002- résultat fonctionnement reporté | 6 610 893,00 € |

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Budget primitif – Exercice 2020 – Budget Annexe Assainissement Collectif

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le budget primitif 2020 du budget Assainissement collectif, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2020 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

| FONCTIONNEMENT | | BP 2020 |
|----------------------------------|--|-----------------------|
| FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | 1 123 990,12 € |
| 011 | Charges à caractère général | 425 000,00 € |
| 012 | Charges de personnel | 75 000,00 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 2 000,00 € |
| 66 | Charges financières | 86 000,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 2 000,00 € |
| 022 | Dépenses imprévues | 35 990,12 € |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 127 000,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 371 000,00 € |
| FONCTIONNEMENT - RECETTES | | 1 123 990,12 € |
| 70 | Produits des services | 900 000,00 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 2 000,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 125 000,00 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | 96 990,12 € |

| INVESTISSEMENT | | BP 2020 |
|----------------------------------|--|-----------------------|
| INVESTISSEMENT - DEPENSES | | 2 048 000,00 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 267 000,00 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 6 000,00 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 1 000,00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 1 479 000,00 € |
| 020 | Dépenses imprévues | 40 000,00 € |
| 040 | Opérations ordre entre section | 125 000,00 € |
| 041 | Opérations ordre à l'intérieur section | 130 000,00 € |
| INVESTISSEMENT - RECETTES | | 2 048 000,00 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 237 352,54 € |
| 13 | Subventions investissement | 179 000,00 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 200 000,00 € |
| 27 | Immobilisations financières | 80 000,00 € |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 127 000,00 € |
| 040 | Opération ordre entre section | 371 000,00 € |
| 041 | Opération entre sections | 130 000,00 € |
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 723 647,46 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2020 du budget Assainissement collectif qui donne les résultats suivants :

Pour : 122
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 3 DE LA FERTE Thierry, BURET Geneviève,
FOURNIER Daniel
N'a pas participé au vote : 1 BIANG NZIE Patrick

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/33

Budget primitif – Exercice 2020 – Budget Annexe Lotissements

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le budget primitif 2020 du budget lotissements, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2020 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

| | FONCTIONNEMENT - | BP 2020 |
|-----|---|----------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 4 480 867,60 € |
| 011 | Charges à caractère général | 2 223 867,60 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 500,00 € |
| 66 | Charges financières | 11 500,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 500,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 2 213 000,00 € |
| 043 | Ecritures budgétaires intérieur section | 11 500,00 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 4 480 867,60 € |
| 70 | Produits des services | 2 212 000,00 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 500,00 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 500,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 2 236 367,60 € |
| 043 | Ecritures budgétaires intérieur section | 11 500,00 € |

| | INVESTISSEMENT | BP 2020 |
|-----|--|----------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 3 213 000,00 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 150 000,00 € |
| 040 | Opérations ordre entre section | 2 236 367,60 € |
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 826 632,40 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 3 213 000,00 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 1 000 000,00 € |
| 040 | Opération ordre entre section | 2 213 000,00 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2020 du budget lotissements qui donne les résultats suivants :

Pour : 123
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 3 DE LA FERTE Thierry, BURET Geneviève, FOURNIER Daniel

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/34

Budget primitif – Exercice 2020 – Budget Annexe Locaux commerciaux

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le budget primitif 2020 du budget Locaux Commerciaux, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2020 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

| | FONCTIONNEMENT - | BP 2020 |
|-----|--|-------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 96 191,58 € |
| 011 | Charges à caractère général | 35 000,00 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 2 000,00 € |
| 66 | Charges financières | 1 000,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 5 000,00 € |
| 022 | Dépenses imprévues | 3 191,58 € |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 50 000,00 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 96 191,58 € |
| 70 | Produits des services | 4 500,00 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 67 500,00 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 5 000,00 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | 19 191,58 € |

| | INVESTISSEMENT | BP 2020 |
|-----|--|--------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 265 970,73 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 8 000,00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 215 500,00 € |
| 020 | Dépenses imprévues | 12 500,00 € |
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 29 970,73 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 265 970,73 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 59 970,73 € |
| 13 | Subventions | 76 000,00 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 80 000,00 € |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 50 000,00 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2020 du budget Locaux Commerciaux qui donne les résultats suivants :

Pour : 123
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 3 DE LA FERTE Thierry, BURET Geneviève, FOURNIER Daniel

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020
n° 2020/35

Budget primitif – Exercice 2020 – Budget Annexe Maisons de santé

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le budget primitif 2020 du budget Maisons de Santé, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2020 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

| | FONCTIONNEMENT - | BP 2020 |
|-----|--|---------------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 338 500,00 € |
| 011 | Charges à caractère général | 28 000,00 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 1 000,00 € |
| 66 | Charges financières | 36 000,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 10 000,00 € |
| 022 | Dépenses imprévues | 1 500,00 € |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 255 000,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 7 000,00 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 338 500,00 € |
| 70 | Produits des services | 9 500,00 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 319 000,00 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 10 000,00 € |

| | INVESTISSEMENT - | BP 2020 |
|-----|--|---------------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 417 051,81 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 131 000,00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 70 000,00 € |
| 020 | Dépenses imprévues | 773,46 € |
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 215 278,35 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 417 051,81 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 105 051,81 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 50 000,00 € |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 255 000,00 € |
| 040 | Opération ordre entre section | 7 000,00 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2020 du budget Maisons de santé qui donne les résultats suivants :

Pour : 124
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 2 BURET Geneviève, FOURNIER Daniel

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020
n° 2020/36

Budget primitif – Exercice 2020 – Budget Annexe cinéma

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le budget primitif 2020 du budget Cinéma Le Maingué, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2020 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

| | FONCTIONNEMENT - | BP 2020 |
|-----|-------------------------------------|---------------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 624 000,00 € |
| 011 | Charges à caractère général | 285 000,00 € |
| 012 | Charges de personnel | 152 000,00 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 500,00 € |
| 66 | Charges financières | 3 500,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 25 000,00 € |
| 022 | Dépenses imprévues | 6 735,95 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 128 000,00 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | 23 264,05 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 624 000,00 € |
| 013 | Atténuation de charges | 3 000,00 € |
| 70 | Produits des services | 450 000,00 € |
| 74 | Dotations, subventions | 85 500,00 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 500,00 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 25 000,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 60 000,00 € |

| | INVESTISSEMENT - | BP 2020 |
|-----|--|---------------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 146 391,44 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 71 000,00 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 3 500,00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 11 500,00 € |
| 020 | Dépenses imprévues | 391,44 € |
| 040 | Opérations ordre entre section | 60 000,00 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 146 391,44 € |
| 13 | Subventions investissement | 8 000,00 € |
| 040 | Opération ordre entre section | 128 000,00 € |
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 10 391,44 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2020 du budget Cinéma Le Maingué qui donne les résultats suivants :

Pour : 125
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 BELLIER Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 14 février 2020 21 FEV. 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-037-BF
Date de télétransmission : 21/02/2020
Date de réception préfecture : 21/02/2020

13 février 2020

n° 2020/37

Budget primitif – Exercice 2020 – Budget Annexe Locaux centre-ville

Madame l'adjointe au Maire présente aux membres du Conseil le budget primitif 2020 du budget Locaux Centre Ville, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2020 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

| | FONCTIONNEMENT - | BP 2020 |
|-----|--|---------------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 380 000,00 € |
| 011 | Charges à caractère général | 38 000,00 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 1 000,00 € |
| 66 | Charges financières | 5 000,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 1 000,00 € |
| 022 | Dépenses imprévues | 2 607,26 € |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 147 000,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 66 000,00 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | 119 392,74 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 380 000,00 € |
| 70 | Produits des services | 1 000,00 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 378 000,00 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 1 000,00 € |

| | INVESTISSEMENT - | BP 2020 |
|-----|--|---------------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 463 000,00 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 173 000,00 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 38 500,00 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 115 000,00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 50 000,00 € |
| 020 | Dépenses imprévues | 5 701,30 € |
| 041 | Opérations ordre à l'intérieur section | 50 000,00 € |
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 30 798,70 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 463 000,00 € |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 147 000,00 € |
| 024 | Produits de cessions | 200 000,00 € |
| 040 | Opération ordre entre section | 66 000,00 € |
| 041 | Opération entre sections | 50 000,00 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2020 du budget Locaux Centre Ville qui donne les résultats suivants :

Pour : 123
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 2 DE LA FERTE Thierry, BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 DE LA SELLE Noémie

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-38-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020

n° 2020/38

Fixation des taux d'imposition – Année 2020

Madame l'adjointe au Maire expose que le Conseil doit approuver les taux pour l'année 2020.

Elle précise que les bases prévisionnelles n'ont pas encore été transmises par les services fiscaux.

Elle propose de reconduire les taux 2019 qui correspondaient aux taux cibles calculés suite à la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 123
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 3 DELANOUE Michel, BURET Geneviève, GELU André

DECIDE de fixer les taux d'imposition 2020 comme suit :

- Taxe d'habitation : 11.90 %
- Taxe Foncier Bâti : 21.50 %
- Taxe Foncier Non Bâti : 34.41 %

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/39

Attribution de subventions aux associations à caractère culturel – Année 2020

Madame l'adjointe au Maire expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations à caractère culturel.

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 114
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'ont pas participé au vote : 11 OREILLARD Gabriel, DE LA SELLE Noémie, DE LA FERTE Thierry, BOUE Gilbert, THIERRY Irène, GESLIN Henri (pouvoir exercé par RETIER Daniel), MARTIN Bernadette, BOUVET Jean-Olivier, MALINGE Monique, ROMANN Colette, JUBLIN Marc

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2020 :

| association | commune | montant | observations |
|--|-------------|---------------------|--|
| ARCS | CHATELAIS | 500,00 € | |
| HARMONIE DE CHATELAIS | CHATELAIS | 1 100,00 € | dont 2 prestations gratuites |
| SAUVEGARDE DE L'EGLISE DE LA JAILLETTE | LOUVAINES | 500,00 € | |
| SUN JAZZ | LOUVAINES | 150,00 € | avec représentation sur ensemble commune |
| AFR FAMILLES RURALES MARANS-théâtre | MARANS | 1 100,00 € | |
| SAUVEGARDE DE L'EGLISE MONTGUILLON | MONTGUILLON | 235,00 € | |
| LES AMIS DU CHATEAU | NOYANT | 1 000,00 € | |
| ASSO DES MINES DE FER | NYOISEAU | 500,00 € | |
| ASSO DES MINES DE FER | NYOISEAU | 3 350,00 € | accompagnement projet leader |
| CENTRALE 7 | NYOISEAU | 5 000,00 € | |
| ONE DROP Production | NYOISEAU | 550,00 € | |
| SAUVEGARDE DE L'EGLISE NYOISEAU | NYOISEAU | 500,00 € | |
| AVANT DEUX DU HAUT ANJOU | SEGRE | 400,00 € | |
| CINE CLUB LES MISTONS | SEGRE | 1 800,00 € | |
| FOYER LAIQUE SEGRE | SEGRE | 5 200,00 € | |
| LES FOLIKLORES | SEGRE | 9 000,00 € | |
| OMC-Office Municipal Culture Segré | SEGRE | 141 000,00 € | |
| LE PONT D'ARDOISE | SEGRE | 50,00 € | |
| LES BALCONS DE L'LOUDON | SEGRE | 50,00 € | |
| OURSON BLANC ASSOC | SEGRE | 50,00 € | |
| JAZZ AU PAYS ASSOCIATION | SEAB | 40 000,00 € | |
| TOTAL | | 212 035,00 € | |

| | | | |
|----------------------------------|------------|--------------------|------------------------|
| COMITE GEMMOIS D'ANIMATION | STE GEMMES | 4 000,00 € | |
| SCRABBLE ANJOU BLEU | STE GEMMES | 200,00 € | |
| ASSANBLE | SEGRE | 8 600,00 € | |
| CERCLE DE LA MADELEINE SEGRE | SEGRE | 2 500,00 € | Invest salle sur 4 ans |
| COMITE DES FETES SEGRE | SEGRE | 8 000,00 € | |
| COMITE FOIRE EXPOSITION DE SEGRE | SEGRE | 1 000,00 € | |
| OMLA Segré | SEGRE | 2 000,00 € | |
| SOCIETE L AURORE | SEGRE | 60,00 € | |
| TOUT ART FER ASSOC | SEGRE | 12 500,00 € | |
| COMICE AGRICOLE CANTON SEGRE | SEAB | 1 800,00 € | |
| SOCIETE DES COURSES DE SEGRE | SEAB | 1 800,00 € | |
| TOTAL | | 71 355,00 € | |

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2020.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/40

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2020.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Attribution de subventions aux associations « Animations » – Année 2020

Madame l'adjointe au Maire expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations « animations ».

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 112
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 2 BURET Geneviève, JUBLIN Marc
N'ont pas participé au vote : 12 OREILLARD Gabriel, GEORGET André, DENUAULT Raymond, BOUE Gilbert, THIERRY Irène, GESLIN Henri (pouvoir exercé par RETIER Daniel), SAUVAGE Véronique, ANNONIER Claude, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette, BASLE Catherine, LEFORT André

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2020 :

| association | commune | Montant | observations |
|---|-----------------|------------|--------------------------|
| AFR FAMILLES RURALES AVIRE LOUVAINES | AVIRE-LOUVAINES | 500,00 € | |
| TRAIT COURSES D AVIRE | AVIRE | 120,00 € | |
| CLUB DE LA GAJETE | BOURG IRE | 150,00 € | |
| COMITE DES FETES LA CHAPELLE | CHAPELLE | 1 000,00 € | |
| AFR FAMILLES RURALES CHATELAIS | CHATELAIS | 1 100,00 € | |
| COMITE DES FETES CHATELAIS | CHATELAIS | 1 500,00 € | |
| LOISIRS MECANIQUES ET KARTING | CHATELAIS | 2 000,00 € | |
| CLUB SOLEIL LA FERRIERE | FERRIERE | 150,00 € | |
| COMITE DES FETES LA FERRIERE | FERRIERE | 150,00 € | |
| AFR FAMILLES RURALES HOTELIERIE | HOTELLERIE | 600,00 € | |
| CLUB AMITIE LOUVAINES | LOUVAINES | 300,00 € | |
| AFR FAMILLES RURALES MARANS | MARANS | 250,00 € | danse Irlandaise |
| AFR FAMILLES RURALES MARANS | MARANS | 1 400,00 € | toutes activités |
| CLUB DU BON TEMPS MARANS | MARANS | 300,00 € | |
| COMITE DES FETES MARANS | MARANS | 600,00 € | |
| COMITE DES FETES MONTGUILLON | MONTGUILLON | 665,00 € | |
| ECHANGES ET LOISIRS MONTGUILLON | MONTGUILLON | 600,00 € | |
| COMITE DE JUMELAGE NOYANT | NOYANT | 4 000,00 € | échange adulte et 40 ans |
| COMITE DE JUMELAGE NOYANT | NOYANT | 1 000,00 € | échange jeunes |
| ELAN-ENSEMBLE POUR L ANIMATION NOYANTAISE | NOYANT | 4 000,00 € | |
| FOYER LAIQUE NOYANT | NOYANT | 7 000,00 € | |
| AFR FAMILLES RURALES NYOISEAU | NYOISEAU | 900,00 € | |
| FOYER LAIQUE NYOISEAU | NYOISEAU | 350,00 € | |
| CLUB DE L AMITIE ST MARTIN | ST MARTIN | 150,00 € | |
| CULTURE ET LOISIRS ST MARTIN | ST MARTIN | 110,00 € | |

13 février 2020

n° 2020/41

Attribution de subventions aux associations « Jeunesse » – Année 2020

Madame l'adjointe au Maire expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations « jeunesse ».

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 116
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 3 GRANIER Jean-Claude, BURET Geneviève, ROULLEAU Sébastien
N'ont pas participé au vote : 7 OREILLARD Gabriel, BOUE Gilbert, THIERRY Irène, GESLIN Henri (pouvoir exercé par RETIER Daniel), SAUVAGE Véronique, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2020 :

| association | commune | montant | observations |
|---|---------|--------------|--------------|
| AFR FAMILLES RURALES BOURG D IRE | SEAB | 2 740,00 € | |
| AFR FAMILLES RURALES MARANS | SEAB | 12 080,00 € | |
| AFR FAMILLES RURALES NYOISEAU | SEAB | 750,00 € | |
| AFR FAMILLES RURALES STE GEMMES D ANDIGNE | SEAB | 250,00 € | |
| FOYER LAIQUE NOYANT | SEAB | 161 000,00 € | |
| FOYER LAIQUE NYOISEAU | SEAB | 350,00 € | |
| LES FOLKLORES | SEAB | 900,00 € | |
| LUDOMINO | SEAB | 1 500,00 € | |
| OGEC Ecole Bourg d'Iré | SEAB | 3 250,00 € | |
| OGEC Ecole Hotellerie | SEAB | 3 450,00 € | |
| OGEC Ecole B Chevreau Segré | SEAB | 2 300,00 € | |
| OGEC Ecole Notre Dame Marans | SEAB | 5 300,00 € | |
| OGEC Ecole Sacré Cœur Ste Gemmes | SEAB | 3 780,00 € | |
| TOTAL | | 197 650,00 € | |

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2020.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/42

Attribution de subventions aux associations à caractère scolaire – Année 2020

Madame l'adjointe au Maire expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations à caractère scolaire.

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 120
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'ont pas participé au vote : 5 CHANTEUX Evelyne (pouvoir exercé par MOESIS Marie-Noëlle), GROSBOIS Marie-Bernadette, SAUVAGE Véronique, MARTIN Bernadette, HENRY Karen

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2020 :

| association | commune | montant | observations |
|--------------------------------------|------------|------------|------------------------------|
| ÉCOLES PRIVÉES | | | |
| APE Ecole Notre Dame Aviré | AVIRE | 512,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole St Symphorien Bourg Iré | BOURG IRE | 412,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole La Source Chatelais | CHATELAIS | 880,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole St Nicolas Hotellerie | HOTELLERIE | 446,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole Notre Dame MARANS | MARANS | 2 200,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole St Georges Noyant | NOYANT | 416,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole St René Goupil St Martin | ST MARTIN | 366,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole Sacré Cœur Ste Gemmes | STE GEMMES | 2 550,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole B Chevreau Segré | SEGRE | 1 322,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole St Joseph Segré | SEGRE | 2 800,00 € | voyages et sorties scolaires |
| OGEC Cantine Bourg d'Iré | BOURG IRE | 5 000,00 € | Restaurant scolaire |
| OGEC Cantine Hotellerie | HOTELLERIE | 5 000,00 € | Restaurant scolaire |
| OGEC Ecole Sacré Cœur Ste Gemmes | STE GEMMES | 7 600,00 € | Restaurant scolaire |
| ÉCOLES PUBLIQUES | | | |
| APE Les Prés Verts CHATELAIS | CHATELAIS | 2 256,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole publique Louvainnes | LOUVAINNES | 500,00 € | fonct+événements+invest |
| APE Ecole publique Louvainnes | LOUVAINNES | 1 119,00 € | voyages et sorties scolaires |
| CPEEP NOYANT | NOYANT | 440,00 € | fonct+événements |
| CPEEP NOYANT | NOYANT | 2 300,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole Geneviève Verger Nyoiseau | NYOISEAU | 1 356,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole Grains de Soleil St Martin | ST MARTIN | 1 849,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole les 3 plumes | SIUP | 1 496,00 € | voyages et sorties scolaires |
| APE Ecole Dolto/Fontaine | SEGRE | 500,00 € | organisation carnaval |

| | | | |
|--|-------|--------------|--------------------------------|
| APE Ecole Dolto/Fontaine | SEGRE | 2 483,00 € | voyages et sorties scolaires |
| ESCAPADE ASSOC | SEGRE | 500,00 € | organisation carnaval |
| ESCAPADE ASSOC | SEGRE | 3 353,00 € | voyages et sorties scolaires |
| USEP Les 3 plumes | SIUP | 800,00 € | sorties sportives et scolaires |
| AMICALE Ecole Pierres Bleues Elémentaire | SEGRE | 60,00 € | conseil délégué cantine |
| USEP Ecole FDolto Segré | SEGRE | 300,00 € | atelier cuisine |
| USEP Ecole R Fontaine Segré | SEGRE | 100,00 € | adhésion usep et fontc |
| AUTRES | | | |
| FOYER LAIQUE Noyant | SEAB | 57 850,00 € | TAP Noyant/Chatelais/nyoiseau |
| IME IMPRO CLAIRVAL | SEGRE | 2 140,00 € | voyage et sorties scolaires |
| IME IMPRO CLAIRVAL | SEGRE | 2 660,00 € | fournitures scolaires |
| IME IMPRO CLAIRVAL | SEGRE | 2 500,00 € | investissement |
| TOTAL | | 114 066,00 € | |

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2020.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020

Affichée le 14 février 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-43-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020

n° 2020/43

Attribution de subventions aux associations à caractère social – Année 2020

Madame l'adjointe au Maire expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations à caractère social.

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 121
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'ont pas participé au vote : 4 DE LA FERTE Thierry, BIANG NZIE Patrick, EVAIN Christiane, GUIMON Vincent

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2020 :

| association | commune | montant | observations |
|--|---------|-------------|---|
| AAHAHA ATELIER PROTEGE | SEAB | 900,00 € | |
| ADMR NORD SEGREEN | SEAB | 400,00 € | |
| ADMR VAL DE L OUDON | SEAB | 1 500,00 € | |
| AFR FAMILLES RURALES PAYS SEGREEN | SEAB | 900,00 € | |
| AIDES | SEAB | 3 600,00 € | |
| ARBRE VERT | SEAB | 5 000,00 € | |
| ASDIES | SEAB | 500,00 € | |
| ASSO SECOURISTES ANGEVINS | SEAB | 500,00 € | |
| ASSO SECOURISTES ANGEVINS | SEAB | 2 500,00 € | achat véhicule et/ou matériel pédagogique |
| CIDFF-CENTRE INFO DROITS FEMME FAMILLE | SEAB | 1 500,00 € | |
| ECOLE DES PARENTS ET EDUCATEURS | SEAB | 2 000,00 € | |
| ENVOL | SEAB | 2 524,00 € | |
| ENVOL | SEAB | 1 000,00 € | Inv Informatique et ouvrages |
| ILIADÉ | SEAB | 2 300,00 € | |
| LES RESTAURANTS DU COEUR | SEAB | 1 500,00 € | |
| PLANNING FAMILIAL | SEAB | 400,00 € | |
| SECOURS POPULAIRE | SEAB | 1 500,00 € | |
| SOS FEMMES | SEAB | 1 500,00 € | |
| ST VINCENT DE PAUL | SEAB | 14 000,00 € | |
| UDAF médiation | SEAB | 1 250,00 € | |
| VIEADOM SERVICES (ex ASSADOM) | SEAB | 1 500,00 € | |
| TOTAL | | 46 774,00 € | |

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2020.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Attribution de subventions aux associations à caractère sportif- Année 2020

Madame l'adjointe au Maire expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations à caractère sportif.

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 121
Abstentions : 2 FREMY Didier, BURET Geneviève
N'ont pas participé au 4 BESNIER Loïc, THAUNAY Hervé, GUIMON
vote : Vincent, DROUIN Emmanuel

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2020 :

| association | commune | montant | observations |
|---------------------------------------|-----------------------|-------------|--------------|
| FOOTBALL CLUB BOURG IRE | BOURG IRE | 1 000,00 € | |
| CLUB FOOT CHATELAIS NYOISEAU | CHATELAIS-NYOISEAU | 4 000,00 € | |
| JUDO CLUB NYOISEAU | NYOISEAU | 1 500,00 € | |
| LA PETANQUE NYOISIENNE | NYOISEAU | 75,00 € | |
| UNION SPORTIVE MARANS GENE | MARANS | 1 100,00 € | |
| CSNBA NOYANT BEL AIR | NOYANT | 5 000,00 € | |
| PALET NOYANTAIS | NOYANT | 500,00 € | |
| BOSCO BAD | ST MARTIN | 300,00 € | |
| USJA BASKET ST MARTIN DU BOIS | ST MARTIN-AVIRE-MONTG | 1 800,00 € | |
| USJA FOOTBALL ST MARTIN DU BOIS | ST MARTIN-AVIRE-LOUV | 4 000,00 € | |
| SPORTING CLUB GEMMOIS FOOT | STE GEMMES | 2 500,00 € | |
| ASSO SPORTIVE Lycée Blaise Pascal | SEGRE | 1 550,00 € | |
| ASSO SPORTIVE Lycée Bourg Chevreau | SEGRE | 1 130,00 € | |
| ASSO SPORTIVE Collège Georges Gironde | SEGRE | 1 130,00 € | |
| ASSO SPORTIVE Collège St Joseph | SEGRE | 1 130,00 € | |
| ASSO SPORTIVE Ecole Bourg Chevreau | SEGRE | 420,00 € | |
| ASSO SPORTIVE Ecole St Joseph | SEGRE | 420,00 € | |
| ASSO SPORTIVE Ecole Pierres Bleues | SEGRE | 420,00 € | |
| ASSO SPORTIVE Ecole Robert Fontaine | SEGRE | 420,00 € | |
| COMITE ORGANISATION NANTES-SEGRE | SEGRE | 5 000,00 € | |
| ESSHA | SEGRE | 80 000,00 € | |
| ESSHA-ECHECS Nationale | SEGRE | 3 752,00 € | |
| ESSHA-HAND Nationale | SEGRE | 6 494,00 € | |
| ESSHA-HOCKEY Nationale | SEGRE | 3 752,00 € | |
| ESSHA FOOT | SEGRE | 23 000,00 € | |
| OMS ASSOC-fonctionnement | SEGRE | 54 840,00 € | |
| OMS ASSOC-kayathlon | SEGRE | 3 200,00 € | |
| OMS ASSOC-trail urbain | SEGRE | 4 000,00 € | |

| | | | |
|--------------------------|-------|---------------------|--|
| BABY FOOT SEGREEN ASSOC | SEGRE | 75,00 € | |
| RANDO PLAISIR ASSOC | SEGRE | 75,00 € | |
| ROUES LIBRES | SEGRE | 75,00 € | |
| SPORT EQUESTRES SEGREENS | SEGRE | 150,00 € | |
| TOTAL | | 212 808,00 € | |

13 février 2020

n° 2020/45

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2020.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le **18 FEV. 2020**
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Attribution de subventions aux associations « Environnement » – Année 2020

Madame l'adjointe au Maire expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations « environnement ».

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : **119**
Contre : **1** DROUIN Emmanuel
Abstention : **1** BURET Geneviève
N'ont pas participé au vote : **6** OREILLARD Gabriel, FREMY Didier, PERROIS Christian, CUINET Alain, LECLERC Emile, BLANCHARD Yolande

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2020 :

| association | commune | montant | observations |
|--------------------------|---------|--------------------|--------------|
| GDON SEGRE EN ANJOU BLEU | SEAB | 10 400,00 € | |
| LES GARDONS DE L'LOUDON | SEGRE | 1 545,00 € | |
| TOTAL | | 11 945,00 € | |

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2020.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le **18 FEV. 2020**
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200085423-20200213-2020-44-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

Accusé de réception en préfecture
049-200085423-20200213-2020-45-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020

n° 2020/46

Attribution de subventions aux associations « protocole » – Année 2020

Madame l'adjointe au Maire expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations « protocole ».

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 119
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'ont pas participé au vote : 6 GROSBOIS Mélanie, BELLANGER Jean-Luc, GEORGET André, CHERBONNIER Frédéric, GELU André, GUIMON Vincent

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2020 :

| association | commune | montant | observations |
|---|----------------|-------------------|--------------|
| AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS | AVIRE | 100,00 € | |
| ACPG BOURG IRE-ANCIENS COMBAT PRISON GUERRE | BOURG IRE | 80,00 € | |
| FNACA BOURG D IRE-ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE | BOURG IRE | 80,00 € | |
| FNACA LA CHAPELLE | CHAPELLE | 140,00 € | |
| UNC-AFN LA FERRIERE | FERRIERE | 200,00 € | |
| FNACA HOTELIERIE-ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE | HOTELLERIE | 100,00 € | |
| UNC-AFN ST SAUVEUR | ST SAUVEUR | 200,00 € | |
| UNC-AFN STE GEMMES | STE GEMMES | 250,00 € | |
| AMICALE ANCIENS MINEURS FER | SEGRE-NYOISEAU | 110,00 € | |
| UNC-AFN ST AUBIN DU PAVOIL | SEGRE-NYOISEAU | 90,00 € | |
| ACPG SEGRE-ANCIENS COMBAT PRISON GUERRE | SEGRE | 60,00 € | |
| AMICALE ANCIENS MARINS Segré | SEGRE | 60,00 € | |
| CERCLE MIXTE 6EME R G ASSOC | SEGRE | 150,00 € | |
| FNACA SEGRE-ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE | SEGRE | 60,00 € | |
| LES MEDAILLES MILITAIRES ASSOC | SEGRE | 60,00 € | |
| UNC-AFN SEGRE | SEGRE | 90,00 € | |
| TOTAL | | 1 830,00 € | |

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2020.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 18 FEB. 2020

Affichée le 14 février 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
 049-200065423-20200213-2020-46-DE
 Date de télétransmission : 18/02/2020
 Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020

n° 2020/47

Attribution de subventions aux associations diverses – Année 2020

Madame l'adjointe au Maire expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations diverses.

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 123
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'ont pas participé au vote : 2 JAMES Marie-Agnès, EVAIN Christiane

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2020 :

| association | commune | montant | observations |
|---|------------|-------------------|--------------|
| ASSO CHASSE NATURE DE FLEE | HOTELLERIE | 150,00 € | |
| LES FOURMIZ | STE GEMMES | 100,00 € | |
| VISITE DES MALADES MILIEU HOSPITALIER (VMEH) | STE GEMMES | 190,00 € | |
| FNATH ACCIDENTES DU TRAVAIL ET HANDICAPES ASSOC | SEGRE | 60,00 € | |
| VISITE DES MALADES MILIEU HOSPITALIER (VMEH) | SEGRE | 350,00 € | |
| ASSO DEFI COP'S | SEAB | 250,00 € | |
| GIC DE LA VERZEE | SEAB | 300,00 € | |
| LA PREVENTION ROUTIERE | SEAB | 200,00 € | |
| L'OUTIL EN MAIN DU SEGREEN | SEAB | 5 000,00 € | |
| RESIDENCES VAL D OUDON STE GEMMES | SEAB | 150,00 € | legs Roncé |
| TOTAL | | 6 750,00 € | |

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2020.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 18 FEB. 2020
 Affichée le 14 février 2020
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,
 Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
 049-200065423-20200213-2020-47-DE
 Date de télétransmission : 18/02/2020
 Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020
n° 2020/48

Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-49-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020
n° 2020/49

Attribution de subventions au Centre Communal d'Action Social de Segré-en-Anjou Bleu – Année 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU la convention de subventionnement entre la commune et le CCAS,

Pour : 122

Abstentions : 2 BURET Geneviève, DROUIN Emmanuel

N'ont pas participé au vote : 3 DE LA SELLE Noémie, GASNIER Monique,
GUIMON Vincent

DECIDE d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de 177 600 € au CCAS de Segré-En-Anjou Bleu dont la répartition est la suivante :

| | |
|---|-----------|
| - fonctionnement | 11 000 € |
| - politique tarifaire (quotient familial) | 160 000 € |
| - legs RONCE | 6 600 € |
| TOTAL | 177 600 € |

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 657362 du budget communal,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Attribution de subventions aux budgets annexes – Année 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU le budget primitif 2020 du budget annexe Maisons de Santé,

VU le budget primitif 2020 du budget annexe Locaux centre ville,

CONSIDERANT qu'une subvention du budget communal est nécessaire pour équilibrer ces budgets,

Pour : 125

Contre : 1 DROUIN Emmanuel

Abstention : 1 BURET Geneviève

DECIDE le versement d'une subvention d'équilibre à ces budgets pour les montants suivants :

- 355 000 € pour le budget locaux centre ville
- 160 000 € pour le budget maisons de santé

DIT que ces crédits sont inscrits :

- au c/657363 du budget communal
- au c/7552 de chaque budget annexe

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette décision.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-48-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020

n° 2020/50

Attribution de subventions au budget de la régie du cinéma – Année 2020

Madame l'adjointe au Maire, rappelle au Conseil les termes de la convention de subventionnement de la Régie du cinéma adoptée par lors de la séance du 30 octobre 2014.

Cette convention a pour objet d'encadrer le versement des subventions allouées par la commune à la Régie et engage la commune à subventionner annuellement la Régie afin de lui permettre d'assurer ses missions, au titre notamment :

- Du remboursement de l'annuité des emprunts
- De son fonctionnement courant si besoin

Elle expose au Conseil que pour l'exercice 2020, il convient de verser une subvention d'un montant de 74 500 € correspondant à l'annuité d'emprunt supportée par le budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU la convention de subventionnement de la régie du cinéma,

Pour : 125
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 GASTINEAU Christophe

APPROUVE le versement d'une subvention au budget de la régie autonome du cinéma pour un montant de 74 500 € destinée à financer l'annuité des emprunts,

DIT que cette subvention sera versée conformément aux dispositions de la convention,

DIT que ces crédits sont inscrits :

- au c/657363 du budget communal
- au c/74 du budget annexe régie autonome du cinéma

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette décision.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18.FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/51

Participation de la commune aux dépenses de fournitures scolaires – Année 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Pour : 125
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 MENARD Anthony

DECIDE de prendre en charge au budget de la Commune les dépenses de fournitures scolaires attribuées aux élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune.

Pour l'année 2020, les montants accordés sont les suivants :

| Etablissement | Commune déléguée | Montant |
|-------------------------------|------------------------------------|----------|
| Ecole Les 3 Plumes | La Ferrière-Montguillon-St Sauveur | 4 300 € |
| Ecole publique Louvaines | Louvaines | 3 900 € |
| Ecole Grain de Soleil | Saint Martin du Bois | 5 900 € |
| Ecole Les Prés Verts | Châtelais | 3 100 € |
| Ecole René Brossard | Noyant la Gravoyère | 5 700 € |
| Ecole Geneviève Verger | Nyolseau | 4 250 € |
| Ecole Les Pierres Bleues-mat | Segré | 3 100 € |
| Ecole Les Pierres Bleues-prim | Segré | 6 800 € |
| Ecole Françoise Dolto | Segré | 2 100 € |
| Ecole Robert Fontaine | Segré | 3 400 € |
| | TOTAL | 42 550 € |

DIT que ces sommes seront versées directement aux fournisseurs sur présentation des factures.

DIT que cette dépense sera réglée sur le compte 6067 du Budget Communal de l'exercice en cours.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18.FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/52

RASED – Exercice 2020 – Demande de participation des communes aux frais de fonctionnement

Madame l'adjointe au Maire explique au Conseil Municipal que, suite à la proposition de l'Education Nationale, la commune de Segré-En-Anjou Bleu prend en charges l'ensemble des dépenses d'équipement et de fonctionnement des équipes du RASED (Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficulté), à charge pour elle de se faire rembourser par les communes intéressées en fonction du nombre d'élèves concernés dont la liste est communiquée, chaque année, par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les conventions signées en Sous-Préfecture le 16 janvier 2004 entre les communes concernées par le RASED, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine et Loire et la commune déléguée de Segré,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 126
Abstention : 1 BURET Geneviève

DIT que, conformément à l'article 2 de la convention sus-mentionnée, la participation demandée à chaque commune concernée est fixée à 1,33 € par enfant scolarisé dans une école publique pour l'année 2020,

DECIDE de solliciter cette participation auprès des communes extérieures,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les dépenses et recettes seront inscrites au budget principal de l'exercice en cours.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/53

Coût d'un élève – Année 2019

Madame l'adjointe aux finances explique au Conseil municipal qu'il convient de fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce coût sert de base :

- au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école de la commune accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.
- au calcul de la participation due aux écoles privées de la commune sous contrat d'association.

Afin de déterminer ce coût, il convient de se référer à la circulaire 2012-025 du 15.02.2012 qui fixe notamment les dépenses qui doivent être prises en compte.

Elle informe le conseil que, pour l'année 2019, les chiffres sont les suivants :

| | Ecole maternelle | Ecole élémentaire |
|--------------------|------------------|-------------------|
| Total des dépenses | 469 723.66 € | 234 578.04 € |
| Nombre élèves | 328 | 604 |
| Coût d'un élève | 1 432.08 € | 388.37 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 125
Abstentions : 2 BURET Geneviève, PASQUIER Jean-Pierre

FIXE le coût d'un élève en 2019 à :

- 1 432.08 € pour un élève en maternelle
- 388.37 € pour un élève en élémentaire

DIT que ce coût servira de base en 2020 pour :

- le calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école de la commune accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.
- le calcul de la participation due aux écoles privées de la commune sous contrat d'association.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/54

Participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association (maternelle et primaire) – Exercice 2020

VU le contrat d'association n° 39 conclu entre l'état et l'école élémentaire privée mixte « Notre Dame » située sur la commune déléguée d'Aviré,

VU le contrat d'association n° 75 conclu entre l'état et l'école primaire privée mixte St Symphorien située sur la commune déléguée de Le Bourg d'Iré,

Vu le contrat d'association n° 137A conclu entre l'état et l'école catholique « La Source » située sur la commune déléguée de Châtellais,

VU le contrat d'association n° 224 conclu entre l'état et l'école privée mixte située sur la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée,

VU le contrat d'association n° 257 conclu entre l'état et l'école privée mixte « Notre Dame » située sur la commune déléguée de Marans,

VU le contrat d'association n° 307 conclu entre l'état et l'école privée mixte « Saint Georges » située sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère,

VU le contrat d'association n° 411 conclu entre l'état et l'école privée mixte « Saint René Goupil » située sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

VU le contrat d'association n° 377 conclu entre l'état et l'école privée mixte « Sacré Coeur » située sur la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné,

VU le contrat d'association n° 447 conclu entre l'état et l'école élémentaire catholique « Saint-Joseph » située sur la commune déléguée de Segré,

VU le contrat d'association n° 963 conclu entre l'état et l'école primaire privée « Bourg-Chevreau Ste Anne » située sur la commune déléguée de Segré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 124
Contre : 1 ROULLEAU Sébastien
Abstentions : 2 BURET Geneviève, PASQUIER Jean-Pierre

FIXE comme suit le montant total de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'exercice 2020 :

| Etablissement | Commune déléguée | Montant |
|-------------------------|----------------------|-------------|
| Ecole Notre Dame | Aviré | 38 593.65 € |
| Ecole Saint Symphorien | Le Bourg d'Iré | 72 891.06 € |
| Ecole La Source | Châtellais | 13 252.92 € |
| Ecole privée Hôtellerie | L'Hôtellerie de Flée | 41 312.24 € |
| Ecole Notre Dame | Marans | 43 496.89 € |
| Ecole Saint Georges | Noyant la Gravoyère | 27 670.95 € |
| Ecole Saint René Goupil | Saint Martin du Bois | 33 787.64 € |

| | | |
|----------------------|-------------------------|--------------|
| Ecole Sacré –Coeur | Sainte Gemmes d'Andigné | 89 784.88 € |
| Ecole Bourg Chevreau | Segré | 60 633.51 € |
| Ecole Saint-Joseph | Segré | 209 789.01 € |
| Total | | 631 212.75 € |

DIT que depuis 2019, le versement des participations s'effectue de la façon suivante :

- En février : versement de 50% du montant attribué l'année N-1
- En septembre : versement du solde du montant attribué l'année N

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, article 6558.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/55

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2020 du budget Communal qui donne les résultats

suyants :

Pour : 123
Contre : 2 BURET Geneviève, DROUIN Emmanuel
Abstentions : 2 DE LA FERTE Thierry, FOURNIER Daniel

Budget Primitif – Exercice 2020 – Budget communal

Madame l'adjointe aux Maire présente aux membres du Conseil le budget primitif 2020 du budget Communal, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2020 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

| | FONCTIONNEMENT | BP 2020 |
|-----|--|------------------------|
| | FONCTIONNEMENT - DEPENSES | 27 898 893,00 € |
| 011 | Charges à caractère général | 5 056 430,00 € |
| 012 | Charges de personnel | 9 075 150,00 € |
| 014 | Atténuation de produits | 30 000,00 € |
| 65 | Charges de gestion courante | 3 034 100,00 € |
| 66 | Charges financières | 451 000,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 100 000,00 € |
| 68 | Dotations aux provisions | 5 000 000,00 € |
| 022 | Dépenses imprévues | 1 212 313,00 € |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 2 560 000,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 1 380 000,00 € |
| | FONCTIONNEMENT - RECETTES | 27 898 893,00 € |
| 013 | Atténuation de charges | 404 000,00 € |
| 70 | Produits des services | 2 026 700,00 € |
| 73 | Impôts et taxes | 12 766 000,00 € |
| 74 | Dotations, subventions | 5 390 400,00 € |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 375 000,00 € |
| 77 | Produits exceptionnels | 110 000,00 € |
| 042 | Ecritures budgétaires entre section | 216 000,00 € |
| 002 | Résultat fonctionnement reporté | 6 610 893,00 € |

| | INVESTISSEMENT | BP 2020 |
|-----|--|------------------------|
| | INVESTISSEMENT - DEPENSES | 16 932 473,33 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 10 000,00 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 2 135 000,00 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 244 600,00 € |
| 204 | Subventions équip versées | 2 533 000,00 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 989 375,00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 9 787 600,00 € |
| 27 | Immobilisations financières | 144 000,00 € |
| 45 | Travaux pour compte de tiers | 460 000,00 € |
| 020 | Dépenses imprévues | 33 425,00 € |
| 040 | Opérations ordre entre section | 216 000,00 € |
| 041 | Opérations ordre à l'intérieur section | 300 000,00 € |
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 79 473,33 € |
| | INVESTISSEMENT - RECETTES | 16 932 473,33 € |
| 10 | Dotations fonds divers | 5 198 723,33 € |
| 13 | Subventions investissement | 3 474 250,00 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 3 005 000,00 € |
| 45 | Travaux pour compte de tiers | 460 000,00 € |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 2 560 000,00 € |
| 024 | Produits de cessions | 554 500,00 € |
| 040 | Opération ordre entre section | 1 380 000,00 € |
| 041 | Opération entre sections | 300 000,00 € |

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21st FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/56

Bilan des cessions et acquisitions 2019

La loi n° 95-127 du 8 février 1995 prévoit un débat annuel de l'assemblée délibérante sur le bilan de la politique foncière.

Le bilan porte sur l'ensemble des opérations immobilières réalisées sur le territoire communal par la Commune elle-même ou par une personne, publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention conclue avec la Commune.

Le bilan des acquisitions et des cessions doit être annexé au compte administratif.

Le bilan relatif aux activités immobilières réalisées par la commune, Alter Public et Alter Cités, ces dernières agissant dans le cadre de conventions conclues avec la commune, au cours de l'année 2018, est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 124
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 DE LA SELLE Noémie

APPROUVE le bilan des activités immobilières de Segré-en-Anjou Bleu, d'Alter Public et d'Alter Cités (agissant dans le cadre de conventions conclues avec la commune) pour l'exercice 2019.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE.
Transmise à la Préfecture le 18^e FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/57

Règlement intérieur du service Voitur'Ages – Avenant n°1

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que le règlement intérieur du service Voitur'Ages, adopté le 14 décembre 2017, doit être complété d'un avenant afin de maintenir un service de qualité et un niveau de satisfaction aux utilisateurs.

Monsieur l'Adjoint au Maire donne lecture de l'avenant n°1, relatif :

- à l'adhésion des bénévoles (article 5) :
« la limite d'âge des chauffeurs ne devra pas dépasser 80 ans. Le service Voitur'Ages se réserve également la possibilité de mettre un terme au service de tous les bénévoles qui pourraient mettre en danger la sécurité des utilisateurs ».

- à l'organisation :
« ... l'utilisateur contacte en priorité le bénévole de sa commune déléguée, 8 jours auparavant ... ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

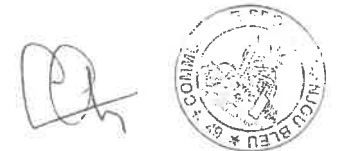
Pour : 125
N'ont pas participé au vote : 2 DE LA SELLE Noémie, BIANG NZIE Patrick

APPROUVE l'avenant n°1 sus exposé,

CHARGE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, de transmettre cet avenant à l'ensemble des utilisateurs,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18^e FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/58

Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de travaux du réseau de l'éclairage

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal les travaux de réparation du réseau de l'éclairage public sur la Commune de Segré en Anjou Bleu.

Vu l'article L 5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Vu les demandes de travaux et de maintenance du réseau d'éclairage public formulées par la commune de Segré en Anjou Bleu au service maintenance éclairage public du SIEML,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 125

Abstentions : 2 ANNONIER Claude, DROUIN Emmanuel

DECIDE de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

| Opération | Collectivité | Nature de l'opération | Montant travaux HT | Taux Fdc demandé | Montant du Fdc demandé |
|-------------|--|---|--------------------|------------------|------------------------|
| EP014-18-14 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Aviré) | Remplacement lanterne n°83 - Route de Montguillon | 583,22 € | 75% | 437,42 € |
| EP037-18-28 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Bourg-d'Iré (le)) | Remplacement candélabre n°115 - Rue Paul Guienne | 960,57 € | 75% | 720,43 € |
| EP037-18-26 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Bourg-d'Iré (le)) | Remplacement lanterne n°50 - Rte de Loiré | 960,57 € | 75% | 720,43 € |
| EP081-19-69 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Châtellais) | Remplacement candélabre n°108 - Rte de St Quentin | 1 319,94 € | 75% | 989,96 € |
| EP081-19-66 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Châtellais) | Remplacement lanterne n°41 - Rue Basses Rues | 719,92 € | 75% | 539,94 € |
| EP187-18-13 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Marans) | Remplacement lanterne n°13 - Lot de l'Homme | 820,72 € | 75% | 615,54 € |
| EP233-18-61 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau) | Remplacement lanterne n°175 - Grande Rue | 908,41 € | 75% | 681,31 € |
| EP233-19-72 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau) | Remplacement candélabre n°118 - Rue des 2 colombes | 935,86 € | 75% | 701,90 € |
| EP233-19-74 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Nyoiseau) | Remplacement lanternes n°210-211- Rue du Carreau | 1 279,27 € | 75% | 959,45 € |
| EP277-19-67 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Ste-Gemmes-d'Andigné) | Remplacement candélabre 45 - Rue Pont d la Verzee | 1 232,62 € | 75% | 924,47 € |
| EP277-19-64 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Ste-Gemmes-d'Andigné) | Remplacement lanterne n° 12 - Chemin de la Touche | 1 209,51 € | 75% | 907,13 € |
| EP277-19-63 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Ste-Gemmes-d'Andigné) | Remplacement candélabre n°291 - Chemin de la Touche | 1 209,51 € | 75% | 907,13 € |
| EP305-19-72 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Martin-du-Bois) | Remplacement cand. N°51-52 - Rue René Goupil | 2 768,61 € | 75% | 2 076,46 € |
| EP305-19-73 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Martin-du-Bois) | Remplacement lanterne n°42 - Lot. St Nicolas | 292,55 € | 75% | 218,41 € |
| EP319-19-16 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Sauveur-de-Flée) | Remplacement candélabre n°13 - Rue d'Anjou | 2 849,54 € | 75% | 2 137,16 € |

| | | | | | |
|-------------|---|---|------------|-----|------------|
| EP158-19-18 | SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Hôtelierie-de-Flée (l')) | Remplacement candélabre N°101 - Rue d'Anjou | 1 690,99 € | 75% | 1 268,24 € |
|-------------|---|---|------------|-----|------------|

Pour un montant total des opérations de travaux de 11 403.08 € TTC à verser au SIEML.

DIT que les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/59

DIT que le crédit correspondant sera inscrit au budget primitif 2020.

Commune déléguée du Bourg d'Iré – Effacement des réseaux basse tension électrique, éclairage public et réseau télécommunication Route du Tremblay

Vu la délibération n°2018-121 du 17 mai 2018 donnant notamment un avis favorable pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 55 403,77 € TTC au SIEM, pour l'effacement des réseaux basse tension électrique, éclairage public, réseau télécommunication, route du Tremblay sur la commune déléguée de Bourg d'Iré,

Vu la modification du plan de financement, il convient de délibérer à nouveau sur ce programme,

VU l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du S.I.E.M.L. en date du 26 avril 2016 arrêtant le règlement financier applicable en 2017,

Vu la délibération du Comité Syndical du S.I.E.M.L. en date du 20 décembre 2016 arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public,

VU le nouveau plan de financement :

| | |
|--|------------------------|
| Montant de l'opération : | |
| Basse tension | 107 004,66 € HT |
| Eclairage public | 57 194,01 € HT |
| Génie civil télécommunication | 29 510,50 € TTC |
| Contrôle technique éclairage | 119,06 € HT |
| Surlargeur de tranchée ENEDIS | 21 807,92 € HT |
| A déduire : participation du S.I.E.M.L (effacement basse tension et éclairage public hors terrassement) | 130 654,19 € HT |
| Montant à la charge de la commune : | 83 981,76 € TTC |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 125
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 BERTHELOT Jérôme

DONNE UN AVIS FAVORABLE pour le versement d'un fonds de concours pour l'effacement des réseaux basse tension électrique, éclairage public, réseau télécommunication, route du Tremblay à la commune déléguée de Bourg d'Iré.

DIT QUE les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le S.I.E.M.L.

DIT QUE la présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-121 du 17 mai 2018 portant sur le même objet,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

18 FEV. 2020

Affichée le 14 février 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/60

Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée – Convention avec 2B Recyclage pour la règlementation de la circulation au site « La Reutière »

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal la convention à passer avec 2B Recyclage pour définir les règles de circulation pour l'accès au site 2B Recyclage situé au lieu-dit « la Reutière » sur la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : **126**

Abstention : **1** BURET Geneviève

APPROUVE la convention à passer avec 2B Recyclage pour définir les règles de circulation pour l'accès au site 2B Recyclage situé au lieu-dit « la Reutière » sur la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le **18 FEV. 2020**
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/61

Commune déléguée de St Martin du Bois – Convention de servitude avec le SIEML pour le renforcement du poste n°1 « Bourg » - Route de Saint-Sauveur

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal la convention de servitude à passer avec le SIEML pour le renforcement du poste n°1 « Bourg », sur la parcelle AB11, sur le territoire de Segré en Anjou Bleu, commune déléguée de Saint Martin du Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude à passer avec le SIEML pour renforcement du poste n°1 « Bourg », commune déléguée de Saint Martin du Bois,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le **18 FEV. 2020**
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020
n° 2020/62

**Commune déléguée de Segré – Rue Charles De Gaulle / Rue de la Paix –
Rétrocession à la commune d'une parcelle appartenant à Maine et Loire
Habitat correspondant aux espaces publics**

Maine et Loire Habitat en charge de l'aménagement de nouvelles constructions rue Charles de Gaulle (N°5-7-9-11-13-15) et rue de la Paix (n°11 et 1K) souhaite rétrocéder la parcelle correspondant à la zone d'aménagement terminée.

Le prix proposé est de 1 euro, les frais d'acte étant à la charge du vendeur.

Ville de Segré en Anjou Bleu – Rue Charles de Gaulle

| Parcelle | Surface (m ²) |
|----------|---------------------------|
| AM 677 | 362 |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : **124**
N'ont pas participé au vote : **3** FREMY Didier, FOURNIER Daniel, GELU André

APPROUVE la rétrocession au profit de la commune de la parcelle énumérée ci-dessus correspondant aux espaces publics,

DIT que cette rétrocession s'effectuera par acte administratif établi par Maine et Loire Habitat,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le **18 FEV. 2020**
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020
n° 2020/63

**Commune déléguée du Bourg d'Iré – Acquisition d'un ensemble immobilier
situé 9 Route de Loiré**

Monsieur le Maire de la commune déléguée du Bourg d'Iré expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement du Quartier de Saint Jean, il convient d'acquérir certains biens immobiliers, et notamment l'ensemble immobilier sis 9 route de Loiré - Le Bourg d'Iré (49520 Segré-en-Anjou Bleu), sur une parcelle cadastrée section 0370 B numéro 340, d'une surface foncière de 92 m².

Madame Marie Madeleine GOHIER et Monsieur Michel GOHIER, propriétaires, consentent à vendre ce bien, au profit de la commune, au prix d'un euro.

Monsieur le Maire de la commune déléguée propose donc, au Conseil Municipal, d'acquérir ce bien immobilier, sur une parcelle cadastrée section 0370 B numéro 340, d'une surface foncière de 92 m², au prix d'un euro.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

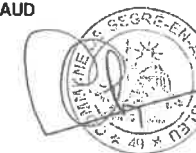
APRES en avoir délibéré,

Pour : **124**
Contre : **1** BURET Geneviève
Abstentions : **2** GELU Daniel, GELU André

APPROUVE l'achat, auprès de Madame Marie Madeleine GOHIER et Monsieur Michel GOHIER, d'un ensemble immobilier sur une parcelle cadastrée section 0370 B numéro 340, d'une surface foncière de 92 m², sis 9 Route de Loiré au Bourg d'Iré, au prix d'un euro plus les frais d'acte.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître BREHELIN, notaire à Candé (49440), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le **18 FEV. 2020**
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/64

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer la convention de souscription correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Convention avec la Fondation du patrimoine pour la mise en place d'une souscription publique pour la restauration de l'autel de la Sainte Vierge de l'église Sainte Marguerite de Sainte Gemmes d'Andigné

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que, suite à l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine, il a rencontré les membres de la Fondation avec des représentants des communes et d'associations de sauvegarde existant sur le territoire de la commune.

Lors de cette réunion, la Fondation du Patrimoine a exposé qu'elle proposait aux communes et aux associations de sauvegarde des souscriptions publiques sur des restaurations d'éléments du patrimoine qu'ils soient classés ou non, sur des travaux de rénovation de la couverture, de la charpente, des menuiseries et du ravalement. Les dossiers doivent être approuvés par un architecte de la Fondation du Patrimoine et l'Architecte des Bâtiments de France.

La souscription publique est organisée par la Fondation du Patrimoine. Les particuliers ou entreprises qui souhaitent faire un don l'envoient directement à la Fondation du Patrimoine, soit par voie postale, soit par internet. La Fondation du Patrimoine conserve 6 % du don et reverse les 94 % restants à la commune. Si le montant des dons atteint 5% du montant des travaux, la Fondation du Patrimoine peut apporter une aide complémentaire.

La souscription publique a une durée maximum de 5 ans et les dons sont versés à la commune sur présentation des factures de travaux acquittées.

Depuis plusieurs mois, l'association de sauvegarde de l'église de Sainte Gemmes travaille sur des travaux de remise en état de l'autel de la Sainte Vierge de l'église Sainte Marguerite de Sainte Gemmes d'Andigné avec la révision de la toiture, la restauration de la maçonnerie, des peintures et remise en état de l'autel-retable. Le montant des travaux à réaliser est de 35 000 € HT.

Considérant que ce dossier est éligible au dispositif de souscription publique de la Fondation du Patrimoine, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le lancement de cette souscription ainsi que la signature de la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune du lancement d'une souscription pour les travaux de rénovation de l'autel de la Sainte Vierge de l'église Sainte Marguerite de Sainte Gemmes d'Andigné,

CONSIDERANT que l'Association de Sauvegarde de l'Eglise de Sainte Gemmes d'Andigné accepte de se constituer partenaire du projet,

Pour : 122
Contre : 2 BOULMANT-NOMBALLAIS Christian, BURET Geneviève
Abstentions : 3 MARIE Sylvain, DELANOUE Michel, BRUAND Martine

APPROUVE le lancement d'une souscription publique pour une durée de 3 ans à destination des particuliers et des entreprises pour les travaux de rénovation de l'autel de la Sainte Vierge de l'église Sainte Marguerite de Sainte Gemmes d'Andigné,

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/65

Commune déléguée de Châtelais – Convention circuit cinéma « Balad'Images »

Monsieur le Maire délégué expose au Conseil Municipal que l'association Familles Rurales – Fédération Départementale du Maine-et-Loire – met en œuvre depuis plus de 25 ans des séances cinéma dans le Maine-et-Loire. Son circuit cinéma itinérant dénommé « Balad'Images » s'adresse prioritairement aux populations des territoires ruraux et péri-urbains.

Il présente ainsi la convention à passer avec la Fédération Départementale du Maine-et-Loire et l'association Familles Rurales de Châtelais fixant les conditions d'organisation des projections cinématographiques sur la commune déléguée de Châtelais, et les rôles de chaque signataire.

Il propose donc au Conseil Municipal d'approuver cette convention pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 124
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'ont pas participé au vote : 2 SEJOURNE Michel, BOUILLET-LE LIBOUX Jérémie
(pouvoir exercé par SEJOURNE Michel)

APPROUVE les termes de la convention circuit cinéma « Balad'Images » à intervenir avec la Fédération Départementale du Maine-et-Loire et l'association Familles Rurales de Châtelais, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FÉV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/66

Commune déléguée de Châtelais – Aménagement d'un commerce de proximité – Demande de subvention Leader

Monsieur le Maire de la commune déléguée de Châtelais rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 27 juin 2019, la collectivité a approuvé l'Avant-Projet Définitif relatif à l'aménagement d'un commerce de proximité sur la commune déléguée de Châtelais, dont le coût prévisionnel des travaux s'élève à 160 900.00 € H.T.

Cette opération étant éligible au programme européen Leader, Monsieur le Maire de la commune déléguée de Châtelais propose de solliciter ce dispositif à hauteur de 60 000 €, et ce, au titre de l'action « Favoriser le consommateur local ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Pour : 125
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 COQUEREAU Geneviève

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention auprès du Groupe d'Action Locale (GAL) de l'Anjou Bleu, au titre du programme européen Leader, pour un montant de 60 000 €.

ADOpte, sur la base des dépenses éligibles au fonds Leader, le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

| DEPENSES | | RESSOURCES | |
|-------------------------|--------------------|-----------------|--------------------|
| Objet | Montant HT | Entité | Montant |
| Démolition – Gros œuvre | 38 099,07 € | Leader | 60 000 € |
| Charpente / Bardage | 18 008,12 € | Région | 16 090 € |
| Couverture | 9 418,22 € | SEAB | 21 572,84 € |
| Menuiseries | 18 555,12 € | | |
| Plâtrerie / Isolation | 9 370,25 € | | |
| Carrelage / Faïence | 4 212,06 € | | |
| TOTAL HT | 97 662,84 € | TOTAL HT | 97 662,84 € |

DIT QUE toute baisse ou annulation de subvention publique sera pris en charge par l'autofinancement.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FÉV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/67

Attribution d'une subvention au profit de l'association Les Halles de Châtellais

Monsieur le Maire de la commune déléguée de Châtellais rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 27 juin 2019, la collectivité a approuvé l'Avant-Projet Définitif relatif à l'aménagement d'un commerce de proximité sur la commune déléguée de Châtellais, et ce, afin que l'association Les Halles de Châtellais puisse créer une épicerie et un bar sur la commune déléguée.

Pour la réalisation de ce projet, l'association souhaite déposer un dossier de demande de subvention européenne au titre du fonds Leader. A ce titre, elle sollicite le soutien financier de la commune de Segré-en-Anjou Bleu à hauteur de 15 000 euros, pour que le plan de financement du projet comporte les financements publics complémentaires, nécessaires à l'éligibilité de l'opération au dispositif Leader.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération, présenté par l'association Les Halles de Châtellais, est le suivant :

| DEPENSES | | RESSOURCES | |
|--------------------------------------|--------------------|-----------------|--------------------|
| Objet | Montant HT | Entité | Montant |
| Investissements | 55 847,72 € | Leader | 60 000,00 € |
| Frais de lancement | 2 500,00 € | SEAB | 15 000,00 € |
| Frais salariaux + frais de structure | 40 221,85 € | Association | 23 569,57 € |
| TOTAL HT | 98 569,57 € | TOTAL HT | 98 569,57 € |

Monsieur le Maire de la commune déléguée de Châtellais propose d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 euros, au profit de l'association Les Halles de Châtellais, et ce, dans le cadre de leur projet d'ouverture d'une épicerie et d'un bar associatifs sur la commune déléguée de Châtellais.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Pour : 125
Contre : 1 BURET Geneviève
Abstention : 1 GALON Joseph

APPROUVE, dans le cadre de la création d'une épicerie et d'un bar, le versement d'une subvention au profit de l'association Les Halles de Châtellais, d'un montant de 15 000 €.

DIT que cette subvention sera répercutée sur les trois premières années de location du bien communal.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/68

Commune déléguée de Nyoiseau – Avis sur le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme après enquête publique

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 19 septembre 2019, a émis un avis favorable, avant enquête publique, sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Nyoiseau, sous réserve néanmoins de prendre en compte certaines remarques émises par la commune.

Suite à l'enquête publique et conformément à l'article L 5211-57 du CGCT, Anjou Bleu Communauté sollicite désormais l'avis de la commune de Segré-en-Anjou Bleu sur le dossier d'approbation du PLU de Nyoiseau.

Monsieur l'Adjoint au Maire signale, tout d'abord, qu'Anjou Bleu Communauté a bien pris en compte une partie des observations exprimées par la commune, à savoir :

- Le site industriel de la société AMU a été retiré du périmètre des éléments du patrimoine ou ensembles architecturaux protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Les quelques haies identifiées dans les zones d'activités de la Perdrière et de l'Anjou Actiparc du Segréen au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ne sont plus dans le dossier d'approbation du PLU, à l'exclusion de celles situées sur les contours des périmètres de ces deux zones d'activités, car elles participent à l'intégration paysagère des zones d'activités dans leur environnement avoisinant.
- L'activité de bureaux a bien été ajoutée comme une sous-destination autorisée dans le secteur U du PLU de Nyoiseau
- Les demandes relatives aux activités autorisées en secteur UY1, UY2 et 1AU2 ont été prises en considération, soit :
 - o UY1 (ZA La Perdrière et Bois II) : L'artisanat et le commerce de détail seront autorisés sous conditions, ainsi que la restauration
 - o UY2 (PA Bois II) et 1AU2 (Anjou Actiparc du Segréen) : L'artisanat et le commerce de détail seront autorisés sous conditions, ainsi que les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Pour les zones UY1, UY2 et 1AU2, Anjou Bleu Communauté a assoupli la règle consistant à limiter la surface d'exposition pour l'artisanat et le commerce de détail.
- Le secteur UE correspondant aux terrains de foot et de pétanque de Brèges a été modifié, en ajoutant, au périmètre classé UE, la parcelle cadastrée section C n°1511.
- Anjou Bleu Communauté a modifié les articles concernant l'assainissement en zones U, UE, UV, 1AU, 1AU1, dans le but d'autoriser, pour des raisons d'ordre technique et/ou financier, la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, et déroger ainsi à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Monsieur l'Adjoint au Maire précise, d'autre part, qu'Anjou Bleu Communauté n'a pas pris en considération, les observations suivantes :

- En raison de l'antériorité du PLU de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné (approuvé en 2012) et des évolutions réglementaires et législatives entre 2012 et 2019 ayant notamment conduit à une modification importante dans l'écriture des règlements de PLU, une harmonisation des dispositions réglementaires entre le PLU de Sainte Gemmes d'Andigné et le PLU de Nyoiseau, applicables sur le périmètre de l'Anjou Actiparc du Segréen, n'est pas envisageable.
- En raison de l'antériorité du PLU de la commune déléguée de Segré (approuvé en 2014) et des évolutions réglementaires et législatives entre 2014 et 2019 ayant notamment conduit à une modification importante dans l'écriture des règlements de PLU, une harmonisation, même partielle, des dispositions réglementaires entre le PLU de Segré et le PLU de Nyoiseau, applicables sur le secteur de Saint Aubin du Pavoil, n'est pas réalisable.

- Les limites des hauteurs des constructions au sein des zones d'activités n'ont pas été modifiées, car elles sont compatibles avec les activités autorisées.
- L'observation relative à la demande de modification du document graphique afin que le périmètre de protection du captage d'eau potable soit classé en zone N, n'a pas été prise en compte car la réglementation n'impose pas un tel classement. Un zonage agricole n'est, en effet, en rien antinomique au fait de préserver un périmètre de captage d'eau potable.
- Les réservoirs de biodiversité n'ont pas été classés en zone N, car ces réservoirs peuvent parfaitement être classés en secteur agricole du PLU dont l'activité permet fréquemment le maintien de la biodiversité.

Après avis du conseil communal de la commune déléguée de Nyoiseau et de la commission urbanisme et développement durable, Monsieur l'Adjoint au Maire propose, au Conseil Municipal, d'émettre un avis favorable au dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Nyoiseau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU l'avis du conseil communal de Nyoiseau en date du 7 janvier 2020,

VU l'avis de la commission urbanisme et développement durable du 4 février 2020,

Pour : 124
Abstentions : 2 BURET Geneviève, LORENZI Mariette
N'a pas participé au vote : 1 DE LA SELLE Noémie

EMET un avis favorable au dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Nyoiseau.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de supprimer les postes suivants suites aux départs d'agents remplacés sur un autre grade, aux avancements de grade, aux promotions internes, et aux modifications de temps de travail :

Suppression

Emplois permanents fonctionnaires à temps non complet :

- 1 poste d'animateur (30/35è)

Considérant la nécessité de créer les postes suivants dans le cadre des recrutements, des intégrations directes et des changements d'organisation prévus en 2020 :

Création

Emplois permanents fonctionnaires à temps non complet :

- 1 poste d'animateur principal de 2è classe (30/35è)
- 1 poste d'agent social (28/35è)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 février 2020,

Pour : 122
Abstentions : 5 PELLETIER Christine, CHAUVEAU Carine, LEUSIE Marc (pouvoir exercé par CHAUVEAU Carine), BURET Geneviève, DROUIN Emmanuel

ADOpte le tableau des emplois tel qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} mars 2020,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le **18 FEV. 2020**
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Approbation de la convention de rétrocession des espaces communs du quartier « Le Clos du Chêne II »

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que la société d'aménagement SCCV LE TAPCAL a déposé une demande de permis d'aménager concernant la création d'un lotissement de 9 lots, sur la parcelle cadastrée 277 D n°2581 d'une superficie de 10 133 m², sise Route de l'Hommelais (commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné).

Dans le cadre de cette opération, l'aménageur envisage de rétrocéder, à la commune, les espaces communs à l'achèvement des travaux d'aménagement de ce nouveau lotissement.

A ce titre, la SCCV LE TAPCAL propose une convention de rétrocession des espaces communs, ayant pour objet de définir les modalités du contrôle par la commune, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs de ce lotissement.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la dite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

| | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| Pour : | 125 |
| Abstention : | 1 BURET Geneviève |
| N'a pas participé au vote : | 1 DE LA SELLE Noémie |

APPROUVE la convention de rétrocession des espaces communs,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer la dite convention, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le **18 FEV. 2020**
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/70

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES A TEMPS COMPLET

Participations versées pour la scolarisation d'enfants de Segré-en-Anjou Bleu dans des communes extérieures – Année scolaire 2019-2020

Monsieur l'Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que des enfants de Segré-en-Anjou Bleu sont scolarisés dans une commune extérieure :

- Un enfant à l'école primaire La Blancherale à Angers
- Un enfant à l'école primaire Nelson Mandela à Angers
- Un enfant à l'école élémentaire Isoret à Angers

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU les demandes présentées par les communes concernées,

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L212-8 et L442-5-1,

Pour : 126

Abstention : 1 GROSBOIS Claude

ACCEPTE de verser les participations suivantes :

- 1 375€ à la commune d'Angers pour la scolarisation de trois enfants : un enfant à l'école primaire La Blancherale, un enfant à l'école primaire Nelson Mandela, un enfant à l'école élémentaire Isoret.

DIT que la dépense sera mandatée sur le compte 6558,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 17 08.FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



FILIERE ADMINISTRATIVE

| | Nombre de postes | | |
|--|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Directeur général des services | 1 | | 1 |
| - Attaché hors classe | 1 | | 1 |
| - Attaché principal | 2 | | 2 |
| - Attaché | 3 | | 3 |
| - Secrétaire de mairie | 1 | | 1 |
| - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | 2 | | 2 |
| - Rédacteur | 4 | | 4 |
| - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 14 | | 14 |
| - Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 2 | | 2 |
| - Adjoint administratif | 12 | | 12 |
| | 42 | 0 | 42 |

FILIERE ANIMATION

| | Nombre de postes | | |
|--|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Animateur | 2 | | 2 |
| - Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 1 | | 1 |
| - Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 1 | | 1 |
| - Adjoint d'animation | 8 | | 8 |
| | 12 | 0 | 12 |

FILIERE CULTURELLE

| | Nombre de postes | | |
|--|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe | 2 | | 2 |
| - Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe | 0 | | 0 |
| - Adjoint du patrimoine | 1 | | 1 |
| | 3 | 0 | 3 |

FILIERE POLICE MUNICIPALE

| | Nombre de postes | | |
|----------------------------|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Brigadier chef principal | 4 | | 4 |
| - Gardien-brigadier | 1 | | 1 |
| | 5 | 0 | 5 |

FILIERE SOCIALE

| | Nombre de postes | | |
|--|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Puéricultrice de classe supérieure | 1 | | 1 |
| - Puéricultrice de classe normale | 1 | | 1 |
| - Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe | 2 | | 2 |
| - Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe | 2 | | 2 |
| - Assistant socio-éducatif de 2 ^{ème} classe | 1 | | 1 |
| - Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe | 3 | | 3 |
| - Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe | 1 | | 1 |
| - Agent social principal de 2 ^{ème} classe | 1 | | 1 |
| - Agent social | 3 | | 3 |
| - Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe | 8 | | 8 |
| | 23 | 0 | 23 |

FILIERE SPORTIVE

| | Nombre de postes | | |
|--|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe | 1 | | 1 |
| - Educateur des APS | 1 | | 1 |
| | 2 | 0 | 2 |

| | Nombre de postes | | |
|--|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Ingénieur principal | 1 | | 1 |
| - Ingénieur | 2 | | 2 |
| - Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 2 | | 2 |
| - Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 4 | | 4 |
| - Technicien | 4 | | 4 |
| - Agent de maîtrise principal | 3 | | 3 |
| - Agent de maîtrise | 5 | | 5 |
| - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 12 | | 12 |
| - Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 12 | | 12 |
| - Adjoint technique | 36 | | 36 |
| | 81 | 0 | 81 |

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET

| FILIÈRE ADMINISTRATIVE | Nombre de postes | | |
|---|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Adjoint administratif | | | |
| (pour un temps de 28.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 27.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 26.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 26.00/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| (pour un temps de 25.00/35 ^{ème}) | 2 | | 2 |
| (pour un temps de 20.00/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| (pour un temps de 17.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 15.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| | 7 | 0 | 7 |

| FILIÈRE ANIMATION | Nombre de postes | | |
|--|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Animateur | | | |
| (pour un temps de 30.00/35 ^{ème}) | 1 | -1 | 0 |
| - Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | | | |
| (pour un temps de 28.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| - Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | | | |
| (pour un temps de 33.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 30.00/35 ^{ème}) | 0 | 1 | 1 |
| (pour un temps de 28.85/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| - Adjoint d'animation | | | |
| (pour un temps de 33.00/35 ^{ème}) | 3 | | 3 |
| (pour un temps de 30.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 29.40/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 27.10/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 26.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 25.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 23.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 19.85/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 5.60/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 4.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| | 15 | 0 | 15 |

| FILIÈRE SOCIALE | Nombre de postes | | |
|--|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe | | | |
| (pour un temps de 28.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| - Agent social | | | |
| (pour un temps de 28.00/35 ^{ème}) | 2 | 1 | 3 |
| - Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe | | | |
| (pour un temps de 28.70/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| (pour un temps de 20.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 17.50/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| | 4 | 1 | 5 |

| FILIÈRE TECHNIQUE | Nombre de postes | | |
|--|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | | | |
| (pour un temps de 27.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 21.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| - Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | | | |
| (pour un temps de 27.90/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| (pour un temps de 20.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 7.60/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| - Adjoint technique | | | |
| (pour un temps de 34.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 33.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 33.00/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| (pour un temps de 32.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 30.00/35 ^{ème}) | 2 | | 2 |
| (pour un temps de 29.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 28.20/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 28.00/35 ^{ème}) | 2 | | 2 |
| (pour un temps de 27.90/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 24.00/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| (pour un temps de 23.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 23.00/35 ^{ème}) | 2 | | 2 |
| (pour un temps de 20.50/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| (pour un temps de 20.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 17.00/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| (pour un temps de 16.25/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 15.60/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 15.00/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| (pour un temps de 12.50/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| (pour un temps de 5.50/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 4.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| | 22 | 0 | 22 |

Sous-total (Titulaires)

| | | |
|------------|----------|------------|
| 216 | 1 | 217 |
|------------|----------|------------|

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET

FILIERE ADMINISTRATIVE

| | Nombre de postes | | |
|-----------|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Attaché | 5 | | 5 |
| | 5 | 0 | 5 |

FILIERE TECHNIQUE

| | Nombre de postes | | |
|---------------------|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Technicien | 1 | | 1 |
| - Adjoint technique | 3 | | 3 |
| | 4 | 0 | 4 |

FILIERE SOCIALE

| | Nombre de postes | | |
|---|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe | 1 | | 1 |
| - Agent social | 0 | | 0 |
| | 1 | 0 | 1 |

FILIERE ANIMATION

| | Nombre de postes | | |
|-------------|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - animateur | 2 | | 2 |
| | 2 | 0 | 2 |

FILIERE SPORTIVE

| | Nombre de postes | | |
|----------------------------------|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Conseiller territorial des APS | 1 | | 1 |
| - Educateur des APS | 3 | | 3 |
| | 4 | 0 | 4 |

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET

FILIERE SOCIALE

| | Nombre de postes | | |
|--|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| - Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 10.50/35 ^{ème}) | 0 | | 0 |
| | 1 | 0 | 1 |

FILIERE SPORTIVE

| | Nombre de postes | | |
|---|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Opérateur des APS (pour un temps de 3.85/35 ^{ème}) | 2 | | 2 |
| | 2 | 0 | 2 |

FILIERE TECHNIQUE

| | Nombre de postes | | |
|--|------------------|---------------|------------|
| | 01/01/2020 | Modifications | 01/03/2020 |
| - Adjoint technique (pour un temps de 11.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 8.00/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| (pour un temps de 3.80/35 ^{ème}) | 1 | | 1 |
| | 3 | 0 | 3 |

Sous-total (Titulaires)

| | | |
|-----------|----------|-----------|
| 22 | 0 | 22 |
|-----------|----------|-----------|

Total général

| | | |
|------------|----------|------------|
| 238 | 1 | 239 |
|------------|----------|------------|

Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200213-2020-72-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

13 février 2020

n° 2020/72

Anjou Bleu Communauté – Convention de mise à disposition de services

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis le 1^{er} janvier 2017, Anjou Bleu Communauté est compétente pour :

- Le développement économique,
- L'assainissement non collectif,

Suite à ce transfert de compétences, une convention de mise à disposition partielle des services est intervenue entre la commune de Segré-en-Anjou Bleu et Anjou Bleu Communauté. Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose de renouveler pour la même durée et selon les mêmes modalités la convention de mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Technique de la commune de Segré-en-Anjou Bleu en date du 13 février 2020,

Pour : **123**
 Abstentions : **3** TROTTIER Marie-Annick, BURET Geneviève,
 DROUIN Emmanuel
 N'a pas participé au vote : **1** THIERRY Irène

APPROUVE la convention de mise à disposition de services entre la commune de Segré-en-Anjou Bleu et Anjou Bleu Communauté,

DIT que cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le **18 FEV. 2020**
 Affichée le 14 février 2020
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,
 Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/73

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Approbation du bilan des formations des élus pour l'année 2019

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle, qu'en vertu de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financées par les collectivités territoriales est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

Au titre de l'année 2019, il y a eu 9 actions de formation (11 jours) suivies par 7 élus pour un montant total de 1596.00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 124
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstention : 1 BURET Geneviève
N'a pas participé au vote : 1 DE LA SELLE Noémie

APPROUVE le bilan des formations des élus, ci-dessous, pour l'exercice 2019 :

| Nom Prénom | Poste | Nature de la formation | Date | Coût |
|------------------------|-----------------------------------|--|--------------------------------|----------------------------------|
| FOURNIER Daniel | | Renouvellement urbain en pratique | 04/04/2019 et 27/05/2019 | 372.00 € |
| FOURNIER Daniel | | Gestion des cimetières | 03/05/2019 | 18,00 € (*utilisation du DIF) |
| TROTTIER Marie-Annick | | Gestion des cimetières | 03/05/2019 | 195,00 € |
| GROSBOIS Claude | Adjoint de droit Maire délégué | Renouvellement urbain en pratique | 04/04/2019 et 27/05/2019 | 390,00 € |
| OREILLARD Gabriel | Adjoint commune déléguée | Comment améliorer la gestion des services à la population au sein de la commune nouvelle | 24/04/2019 | 18,00 € |
| BOULTOUREAU Hubert | Adjoint de droit Maire délégué | Comment améliorer la gestion des services à la population au sein de la commune nouvelle | 24/04/2019 | 18,00 € |
| DENIS-POIZOT Françoise | | Elu.e.s et/ou candidat.e.s | 03/10/2019 | 195,00 € |
| FOURNIER Daniel | | Crémation et gestion des sites funéraires | 03/12/2019 | 195,00 € |
| MOULLIERE Sandrine | | Crémation et gestion des sites funéraires | 03/12/2019 | 195,00 € |
| | | | | 1596.00 € |



Commune déléguée de Segré – Lotissement de la Grindollière – Vente du lot n°13 au profit de Monsieur et Madame LEBRETON Anthony et Mathilde

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a décidé d'aménager 14 parcelles, sur des terrains localisés entre l'allée de la Grindollière et le chemin des Minières.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente a ainsi été signée le 27 décembre 2019, entre la commune et Monsieur et Madame LEBRETON Anthony et Mathilde, pour le lot n°13 d'une superficie de 504 m², sis lotissement de la Grindollière (commune déléguée de Segré).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Monsieur et Madame LEBRETON Anthony et Mathilde, au prix de 45 360 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des domaines en date du 3 février 2020

A l'unanimité,

APPROUVE la vente du lot n°13, d'une superficie de 504 m², sis lotissement de la Grindollière (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Monsieur et Madame LEBRETON Anthony et Mathilde, au prix de 45 360 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18.FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Commune déléguée de Segré – Lotissement des Quatre Vents – Vente du lot n°1 au profit de Monsieur et Madame LEGENDRE Vincent et Geneviève

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a décidé d'aménager 7 parcelles, rue des Quatre Vents, à Segré.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente a ainsi été signée le 6 janvier 2020, entre la commune et Monsieur et Madame LEGENDRE Vincent et Geneviève, pour le lot n°1 d'une superficie de 1 219 m², sis lotissement des Quatre Vents (commune déléguée de Segré).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Monsieur et Madame LEGENDRE Vincent et Geneviève, au prix de 85 330 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des domaines en date du 3 février 2020,

Pour : 125

N'ont pas participé au vote : 2 BOUE Gilbert, SAUVAGE Véronique

APPROUVE la vente du lot n°1, d'une superficie de 1 219 m², sis lotissement des Quatre Vents (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Monsieur et Madame LEGENDRE Vincent et Geneviève, au prix de 85 330 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18.FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/76

Commune déléguée de Segré – Lotissement des Quatre Vents – Vente du lot n°3 au profit de Monsieur et Madame GUERIN Gilbert et Anne

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a décidé d'aménager 7 parcelles, rue des Quatre Vents, à Segré.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente a ainsi été signée le 26 décembre 2019, entre la commune et Monsieur et Madame GUERIN Gilbert et Anne, pour le lot n°3 d'une superficie de 1 093 m², sis lotissement des Quatre Vents (commune déléguée de Segré).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Monsieur et Madame GUERIN Gilbert et Anne, au prix de 76 510 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des domaines en date du 3 février 2020,

Pour : 123
N'ont pas participé au vote : 4 GROSBOIS Marie-Bernadette, BROSSIER Daniel, BURET Geneviève, CHAUVEAU Christelle

APPROUVE la vente du lot n°3, d'une superficie de 1 093 m², sis lotissement des Quatre Vents (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Monsieur et Madame GUERIN Gilbert et Anne, au prix de 76 510 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18-FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/77

Commune déléguée de Segré – Lotissement des Quatre Vents – Vente du lot n°4 au profit de Monsieur et Madame GUERIF Mickaël et Aurélie

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a décidé d'aménager 7 parcelles, rue des Quatre Vents, à Segré.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente a ainsi été signée le 17 janvier 2020, entre la commune et Monsieur et Madame GUERIF Mickaël et Aurélie, pour le lot n°4 d'une superficie de 1 013 m², sis lotissement des Quatre Vents (commune déléguée de Segré).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Monsieur et Madame GUERIF Mickaël et Aurélie, au prix de 70 910 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des domaines en date du 3 février 2020,

Pour : 126
N'a pas participé au vote : 1 BELLIER Geneviève

APPROUVE la vente du lot n°4, d'une superficie de 1 013 m², sis lotissement des Quatre Vents (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Monsieur et Madame GUERIF Mickaël et Aurélie, au prix de 70 910 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18-FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/78

Commune déléguée de Segré – Lotissement des Quatre Vents – Vente du lot n°5 au profit de Monsieur LE BODO Ronan et Madame JEGU Lydie

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a décidé d'aménager 7 parcelles, rue des Quatre Vents, à Segré.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente a ainsi été signée le 15 janvier 2020, entre la commune, Monsieur LE BODO Ronan et Madame JEGU Lydie, pour le lot n°5 d'une superficie de 921 m², sis lotissement des Quatre Vents (commune déléguée de Segré).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Monsieur LE BODO Ronan et Madame JEGU Lydie, au prix de 64 470 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des domaines en date du 3 février 2020,

A l'unanimité,

APPROUVE la vente du lot n°5, d'une superficie de 921 m², sis lotissement des Quatre Vents (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Monsieur LE BODO Ronan et Madame JEGU Lydie, au prix de 64 470 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



13 février 2020

n° 2020/79

Commune déléguée de Segré – Lotissement des Quatre Vents – Vente du lot n°6 au profit de Monsieur et Madame BELLANGER Benoît et Séverine

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a décidé d'aménager 7 parcelles, rue des Quatre Vents, à Segré.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente a ainsi été signée le 26 décembre 2019, entre la commune et Monsieur et Madame BELLANGER Benoît et Séverine, pour le lot n°6 d'une superficie de 901 m², sis lotissement des Quatre Vents (commune déléguée de Segré).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Monsieur et Madame BELLANGER Benoît et Séverine, au prix de 63 070 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des domaines en date du 3 février 2020,

Pour : 126

N'a pas participé au vote : 1 HUREL Philippe (pouvoir exercé par VITRE Alain)

APPROUVE la vente du lot n°6, d'une superficie de 901 m², sis lotissement des Quatre Vents (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Monsieur et Madame BELLANGER Benoît et Séverine, au prix de 63 070 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 18 FEV. 2020
Affichée le 14 février 2020
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2020

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu :

| N° | OBJET |
|-----------------|--|
| 2019-367 | <p>Objet : Maîtrise d'œuvre pour la création de deux lotissements quartier des quatre vents et quartier des Minières – Commune déléguée de Segré – Avenant 1</p> <p>Conditions : approbation de l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir avec le CABINET GUIHAIRE Vincent – Géomètre – Expert DPLG – 8 Place de la Loge – Segré - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU :</p> <p>Montant initial des honoraires MOE 15 250.00 € HT Montant définitif des honoraires MOE 15 750.00 € HT Montant de l'avenant n° 1 : 500.00 € HT</p> |
| 2019-390 | <p>Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille LOUZIER</p> |
| 2019-391 | <p>Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Antoine de St Exupéry au profit de l'UDAF</p> <p>Conditions : approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Saint-Exupéry, 39 Rue Charles de Gaulle, sur la commune déléguée de Segré, au profit de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), 4 Avenue Patton, BP 90326, 49003 ANGERS CEDEX 01. Cette mise à disposition, qui se fait moyennant une participation de 9 € la demi-journée, est conclue à compter du 12 décembre 2019, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans. Cette décision annule et remplace la décision n°2019-296 du 14 octobre 2019.</p> |
| 2019-392 | <p>Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Antoine de St Exupéry au profit de familles rurales</p> <p>Conditions : approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Saint-Exupéry, 39 Rue Charles de Gaulle, sur la commune déléguée de Segré, au profit de Familles Rurales, 7 Cité d'Antin, 75 009 PARIS. Cette mise à disposition, qui se fait moyennant une participation de 9 € la demi-journée, est conclue à compter du 2 janvier 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans. Cette décision du Maire annule et remplace la décision n°2019-276 du 25 septembre 2019.</p> |
| 2019-393 | <p>Objet : Convention de partenariat entre le collège Georges Gironde et la médiathèque de Segré pour l'intervention de Myriam Gallot, auteure jeunesse, dans le cadre du prix des Incorruptibles</p> <p>Conditions : approbation de la convention du Collège Georges Gironde – Route de Pouancé– 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour l'intervention en classe de Myriam Gallot, auteure jeunesse, dans le cadre du prix des Incorruptibles, Le Collège Georges Gironde s'acquittera de la moitié des frais pour cette prestation.</p> |
| 2019-394 | <p>Objet : Commune déléguée de Marans – Avenant n°6 relatif au contrat de fourniture de repas du 28/12/2015 avec les Résidences du Val d'Oudon</p> <p>Conditions : approbation de l'avenant N°6 relatif au Contrat de fourniture de repas du 28 décembre 2015 avec Les Résidences du Val d'Oudon, 1 allée des Tilleuls, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu – pour la modification se rapportant aux tarifs appliqués par l'établissement pour le restaurant scolaire de Marans. L'avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 Le prix par enfant de maternelle s'élève à 3€57. Le prix par enfant de primaire s'élève à 3€88. Le prix par adulte s'élève à 5€17.</p> |
| 2019-395 | <p>Objet : Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille LERIDON</p> |
| 2019-396 | <p>Objet : Contrat avec l'association Contes de Pas-sage</p> <p>Conditions : approbation de la convention avec l'association Contes de Pas-sage, 3 Rue André Bruel, 49100 ANGERS, pour la prestation conte « la visite du Petit Pierre » de Mme Guillemette de Pimodan dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires de l'école élémentaire les Trois Plumes les jours suivants : lundi 9 et lundi 16 décembre 2019. Le prix de la prestation s'élève à 740 € TTC.</p> |
| 2019-397 | <p>Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession dans le cimetière communal – Famille DENIS</p> |

| | |
|-----------------|---|
| 2019-398 | <p>Objet : Exonération de pénalités pour les entreprises du chantier de restauration de l'Eglise Ste Marguerite à Ste Gemmes d'Andigné</p> <p>Conditions : Exonération des entreprises suivantes : lot 01 maçonnerie – pierre de taille : entreprise LEFEVRE, lot 02 sculpture : entreprise LEFEVRE, lot 03 : charpente – menuiserie bois : entreprise LESURTEL, lot 04 zinguerie : entreprise LESURTEL, lot 05 vitraux – ferrures à vitraux : entreprise HELMBOLD, lot 06 paratonnerre : entreprise ART'PROTECT des pénalités qui leur sont applicables dans le cadre de cette absence d'ordre de service de prolongation de travaux pour les travaux de restauration de l'église Ste Marguerite de Ste Gemmes d'Andigné</p> |
| 2019-399 | <p>Objet : Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Convention d'occupation précaire avec l'EIRL LEGEAY</p> <p>Conditions : approbation de la location de locaux d'activités, situés ZA de la Maison Neuve – Chemin de la Maison Neuve – Noyant-La-Gravoyère – 49520 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, sous forme de convention d'occupation précaire, à l'EIRL LEGEAY. La location prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019, pour une durée indéterminée, et ce, jusqu'à la décision prise par la collectivité, sur le devenir de cet immeuble. Le montant de la redevance annuelle est fixé à 4 440 € HT, soit 5 328 € TTC, payable par mensualité d'avance, soit la somme de 370 € HT (444 € TTC).</p> |
| 2019-400 | <p>Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Travaux mise en séparatif des réseaux d'assainissement</p> <p>Conditions : approbation des marchés de travaux à intervenir avec les entreprises, selon le détail par lot et montant ci-dessous :</p> <p>Lot 1 – réseau d'assainissement : SA LUC DURAND, Longuenée en Anjou, pour un montant de 419 547.00 € HT.</p> <p>Lot 2 – poste de refoulement : SAS AEIC, Montrevault Sur Evre, pour un montant total de 47 842.00€ HT.</p> |
| 2019-401 | <p>Objet : Commune déléguée de Châtellais – Travaux d'aménagement d'un commerce</p> <p>Conditions : approbation des marchés de travaux à intervenir avec les entreprises, selon le détail par lot et montant ci-dessous :</p> <p>Lot 3 – désamiantage / couverture ardoise : SARL BIDAUD Jacques, Segré-en-Anjou-Bleu, pour un montant de 26 241.37 € HT.</p> <p>Lot 8 – électricité / VMC : DB Electrique, Segré-en-Anjou-Bleu , pour un montant total de 17 379.00 € HT.</p> <p>Lot 9 – plomberie / sanitaires / chauffage : SARL LORINQUER, Saint Sylvain d'Anjou, pour un montant total de 25 988.50 € HT.</p> |
| 2019-402 | <p>Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Concession dans le cimetière communal – Famille AILLERIE</p> |
| 2019-403 | <p>Objet : Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BARRE-MENARD</p> |
| 2019-404 | <p>Objet : Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille VIGNERON</p> |
| 2019-405 | <p>Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Concession dans le cimetière communal de St Aubin – Famille VOISINE - GLEDEL</p> |
| 2019-406 | <p>Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de M PRODHOMME Georges</p> <p>Conditions : approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (n°3) situé parking route de Bouillé-Ménard, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 20 m², au profit de Monsieur PRODHOMME Georges, domicilié 6 place de la Mairie, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans. Le prix du loyer annuel est fixé à 255 €.</p> |
| 2019-407 | <p>Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de M PRODHOMME Pierre</p> <p>Conditions : approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (n°1) situé parking route de Bouillé-Ménard, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 20 m², au profit de Monsieur PRODHOMME Pierre, domicilié 6 place de la Mairie, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans. Le prix du loyer annuel est fixé à 255 €.</p> |
| 2019-408 | <p>Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de M RAYER Gildas</p> <p>Conditions : approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage C 968 situé au Bois 2, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 20 m², au profit de Monsieur RAYER</p> |

| | |
|---------------------------|--|
| | Gildas, domicilié 2 rue des Ecoliers, AVIRÉ, 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1 ^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans. Le prix du loyer annuel est fixé à 136 €. |
| 2019-409 | Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de M TALIBARD Thibault Conditions : approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (C 970) situé au Bois 2, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 20 m ² , au profit de Monsieur TALIBARD Thibault, domicilié Le Bosquet, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1 ^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans. Le prix du loyer annuel est fixé à 136 €. |
| 2019-410 | Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de M HALBERT Claude Conditions : approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (n°2) situé rue des Juifs, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 12 m ² , au profit de Monsieur HALBERT Claude, domicilié 8 Chemin de Bourbelaine, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1 ^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans. Le prix du loyer annuel est fixé à 194 €. |
| 2019-411 | Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de M BOETTNER Erwin Conditions : approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (n°4) situé rue des Juifs, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 12 m ² , au profit de Monsieur BOETTNER Erwin, domicilié 9 rue des Juifs, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1 ^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans. Le prix du loyer annuel est fixé à 194 €. |
| 2019-412 | Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Concession de dispersion de cendres dans le cimetière communal au jardin du souvenir – Famille BOUVET |
| 2019-413 | Objet : Maîtrise d'œuvre pour l'installation solaire thermique sur le site de la piscine les Nautiles – Commune déléguée de Segré – Avenant n°1 Conditions : approbation de l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir avec la SA TECSOL – 105 Avenue Alfred Kastler – BP 90304 – 66004 PERPIGNAN Cedex, pour le projet d'installation solaire thermique sur le site de la piscine « les Nautiles » de la commune déléguée de Segré, Montant initial des honoraires MOE 7 500.00€ HT Montant définitif des honoraires MOE 9 578.03€ HT Montant de l'avenant n° 1 : 2 078.03€ HT |
| 2019-414 | Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition de locaux rue Nicolas au profit de l'association les Deux Collines – Avenant n°1 Conditions : Approbation de l'avenant n°1 à la convention du 30/08/2019 modifiant l'horaire de l'activité chorale qui aura lieu le jeudi de 14h à 18h au lieu de 14h à 19h |
| 2019-415 | Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition de locaux rue Nicolas au profit du Foyer laïque d'Education Permanente – Avenant n°1 Conditions : approbation de l'avenant n°1 à la convention du 30/08/2019 ajoutant un créneau horaire pour l'activité yoga qui aura lieu le jeudi de 18h15 à 20h, du 26/12/2019 au 10/04/2020 |
| 2019-416 | Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition de locaux au Groupe Milon au profit du foyer laïque d'Education Permanente – Avenant n°1 Conditions : approbation de l'avenant 1 à la convention du 17/1/2019 transférant l'activité yoga du samedi de 9h à 11h30 de la salle de théâtre à la salle de danse, du 26/12/2019 au 10/04/2020 |
| 2019-417 | Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BONNEAU |
| 2019-418 | Objet : Vérifications périodiques des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu – Marché de prestations de services – Avenant n°1 Conditions : approbation de l'avenant n°1 relatif au marché de prestations de services à intervenir avec la Société SOCOTEC – 122 Rue du Château d'Orgemont – 49002 ANGERS CEDEX, pour les vérifications périodiques des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, d'un montant de – 528.00 € HT portant le nouveau montant annuel à 20 001.00 € HT. |
| 2019-419 | Objet : Cinéma le Maingué – Fixation des tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2020 Conditions : |
| TARIFS DES ENTREES | |
| | tarifs 01/01/2020 |
| Tarif plein | 7,20 € |

| | |
|--|---------|
| Tarif réduit | 6,20 € |
| Tarif cézam | 6,20 € |
| Tarif – 14 ans | 4,50 € |
| e Pass individuel | 4,50 € |
| Ciné-chèque | 5,80 € |
| Orange Cinéday | 5,00 € |
| Tarif groupe (+ 20 personnes) | 4,90 € |
| Evènement / ciné-club | 5,30 € |
| Ciné-goûter | 5,50 € |
| Ecole au cinéma | 2,50 € |
| Collège/Lycée au cinéma | 2,50 € |
| Carte abonné 2019 (7 places à 5,30 € valables 6 mois) | 37,10 € |
| Carte abonné 2019 (5 places à 5,40 € valables 6 mois) | 27,00 € |
| Carte Ciné-Club Les Mistons (7 places à 5,10 € valables 6 mois) | 35,70 € |
| Chek adulte 2020 (10 places à 5,70 € valables jusqu'au 31/12/2020) | 57,00 € |
| Chek enfant 2020 (10 places à 4,30 € valables jusqu'au 31/12/2020) | 43,00 € |
| Chek adulte 2019 (10 places à 5,50 € valables jusqu'au 31/12/2019) | 55,00 € |
| Chek enfant 2019 (10 places à 4,10 € valables jusqu'au 31/12/2019) | 41,00 € |
| Chek adulte 2018 (10 places à 5,30 €) | 53,00 € |
| Chek enfant 2018 (10 places à 4,00 €) | 40,00 € |
| Chek Resto du Cœur | 3,30 € |
| Ticket Exceptionnel / spécial | 3,30 € |
| Tarif gratuit | 0,00 € |
| Supplément 3 D | 2,00 € |
| Fête du cinéma | 4,00 € |
| Printemps du cinéma | 4,00 € |
| Rentrée du cinéma | 4,00 € |
| Vente grande affiche | 5,00 € |
| Vente petite affiche | 3,00 € |
| Opéra | 15,00 € |
| Opéra jeune | 10,00 € |

TARIFS DES FRIANDISES

| | | tarifs au 01/01/2020 |
|----------------------------|---------------------|-------------------------|
| POP CORN sucré/salé | 70 cl | 2,00 € |
| | 125 cl | 3,00 € |
| | 235 cl | 5,00 € |
| | Seau | 5,00 € |
| | | |
| BOISSONS | PET 50 cl | 1,50 € |
| | PET 40 cl | 1,40 € |
| | Gourde 20 cl | 0,90 € |
| | | |
| CONFISERIE sucré | Sachet bonbons 120g | 1,60 € |
| | M&M's 100g | 1,80 € |
| | M&M's 200g | 3,60 € |

| | |
|------------------------|--------|
| Twix mini cubes 154g | 3,00 € |
| Maltesers 85g | 1,80 € |
| Kit Kat ball 140g | 3,00 € |
| Kinder Bueno Cup 97,2g | 3,00 € |
| Mikado pocket | 1,20 € |
| Barba Box 50g | 2,00 € |
| Sucette chupas | 0,50 € |

| | | |
|------------------------|--|--------|
| CONFISERIE salé | | |
| Chips Lay's 45g | | 0,90 € |
| Springles 40g | | 1,50 € |

| | | |
|-----------------|--|--------|
| GLACES | | |
| Bâtonnets | | 2,50 € |
| Minicups 100 ml | | 2,70 € |
| Cream crisp | | 2,90 € |

2019-420 **Objet :** Vente de matériels et mobiliers sur le site de vente aux enchères Agorastore – Décembre 2019
Conditions :

| Produit | Stockage | Prix | Acheteur | |
|---|------------------|-------|--------------------|-------------------------------|
| Table hexagonale n°21 | Chatelais | 5 € | Sébastien JEAN | |
| Table ergonomique n°71 | NLG | 10 € | Jacques LEROY | |
| Table ergonomique n°73 | | 10 € | | |
| Table ergonomique n°74 | | 10 € | | |
| Bureau écolier 1 place lot de 4 n°81 | BI | 20 € | Sandra MONMIREL | |
| Tableau craie 1 battant n°89 | Chatelais | 6 € | | |
| Bureau écolier 1 place lot de 4 n°78 | BI | 20 € | | |
| Bureau écolier 1 place lot de 4 n°80 | | 20 € | | |
| Tableau craie sur support n°106 | Ateliers Segré | 7 € | | |
| Bureau écolier 1 place n°85 | BI | 5 € | | Pierre ALLIOT |
| Bureau écolier 1 place n°86 | | 5 € | | |
| Lots de cylindres Pathé n°114 | Mairie SSF | 105 € | | |
| Meuble de rangement en bois n°95 | Beurrerie | 27 € | | Les trouvaillies de Célestine |
| Chaises taille maternelle-Lot de 4 n°97 | Beurrerie | 11 € | | Jocelyn LECLERC |
| Bureau adulte avec emplacement ordinateur n°100 | La serre | 11 € | SAS Gohier-Pansiot | |
| Grand tableau craie double battant n°105 | Hangar Beurrerie | 13 € | Nicolas HARDOU | |

| | | | |
|--------------------------|----------------|---------|-----------------|
| Tracteur SOMECA n°110 | BI | 2 394 € | Négoce vitrénne |
| Meuleuse à réparer n°113 | Ateliers Segré | 157 € | Saint Maixant |
| 2 836 € | | | |

2019-424 **Objet :** Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'aliéner entre les Consorts DUPONT et Mme Emmanuelle BONNEAU
Conditions : exercice du droit de préemption pour l'achat des parcelles, sises Le Bourg-d' Iré, commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU 11 route de Loiré cadastrées 037 section B n° 341 et 349 d'une superficie totale de 846 m² pour un montant de 12 000 € net vendeur + frais d'acte à la charge de l'acquéreur + 3 100,00 € de commission à verser à ANJOU IMMOBILIER, 12 rue Gambetta, Segré 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

2019-425 **Objet :** Commerce Châtellais – Demande de subvention au titre du fonds régional de développement des communes
Conditions : solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à l'aménagement d'un commerce de proximité (commune déléguée de Châtellais), et ce, au titre du fonds régional de développement des communes

| INVESTISSEMENTS | | RESSOURCES | |
|-----------------|------------------|---------------------|------------------|
| Objet | Montant HT | Entité | Montant |
| Travaux | 160 900 € | Europe (Leader) | 60 000 € |
| | | Région | 16 090 € |
| | | Segré-en-Anjou Bleu | 84 810 € |
| Total | 160 900 € | Total | 160 900 € |

2019-855 **Objet :** Arrêté de virement de crédit
Arrêté **Conditions :** Décision modificative n°3

| Sect | Sens | Chap | Article | | Montant |
|------|------|------|-------------|------------------------------------|--------------|
| F | D | 022 | 022 | Dépenses imprévues | -5 000.00 € |
| F | D | 014 | 739117 5 | Degrèv taxe habitation log vacants | + 5 000.00 € |

DÉCISION

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la création de 2 lotissements quartier « des 4 vents » et quartier « des Minières » – commune déléguée de Segré – Avenant n° 1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de création de 2 lotissements quartier « des 4 vents » et quartier « des Minières » sur la commune déléguée de Segré,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre passé avec le CABINET GUIHAIRE Vincent – Géomètre – Expert DPLG – 8 Place de la Loge – Segré - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, approuvé par décision n° 2018-308 du 14 novembre 2018,

Vu les délibérations du conseil municipal du 16 mai 2019 approuvant les Avants-Projets Définitifs pour la création de 2 lotissements quartier « des 4 vents » et quartier « des Minières » sur la commune déléguée de Segré, et fixant le coût prévisionnel des travaux à 315 000,00 € HT,

Considérant qu'il convient d'arrêter le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, par avenant.

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir avec le CABINET GUIHAIRE Vincent – Géomètre – Expert DPLG – 8 Place de la Loge – Segré - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, pour le projet de création de 2 lotissements quartier « des 4 vents » et quartier « des Minières » sur la commune déléguée de Segré,

| | |
|--------------------------------------|----------------|
| Montant initial des honoraires MOE | 15 250.00 € HT |
| Montant définitif des honoraires MOE | 15 750.00 € HT |

Montant de l'avenant n° 1 : 500.00 € HT
Les missions et la répartition des honoraires sont détaillées dans le tableau Joint à l'avenant n°1.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 29 novembre 2019,
Décision rendue exécutoire - 6 DEC. 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 9 DEC. 2019
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné - Concession de terrain dans le cimetière communal n° 652 – Rangée C – Tombe N° 3 Bis

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame LOUZIER Jeanine, domiciliée « Village de Bauné » à SAINTE-GEMMES-d'ANDIGNÉ 49500 SEGRÉ-en-ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, pour Monsieur LOUZIER Gaston (04/12/2019) et elle-même.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession pour une durée de 30 ans, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 652, à compter du 04 décembre 2019.

Article 2 – d'accorder la concession moyennant la somme de deux cent quarante euros (240.00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 05 décembre 2019

Décision rendue exécutoire - 9 DEC. 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée - 9 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Antoine de St Exupéry au profit de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n°2019-296 du 14 octobre 2019 approuvant la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Saint-Exupéry, 39 Rue Charles de Gaulle, sur la commune déléguée de Segré, au profit de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), 4 Avenue Patton, BP 90326, 49003 ANGERS CEDEX 01, à compter du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'association souhaite débiter ses permanences au 12 décembre 2019,

DÉCIDE

Article 1 –d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Saint-Exupéry, 39 Rue Charles de Gaulle, sur la commune déléguée de Segré, au profit de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), 4 Avenue Patton, BP 90326, 49003 ANGERS CEDEX 01.

Cette mise à disposition, qui se fait moyennant une participation de 9 € la demi-journée, est conclue à compter du 12 décembre 2019, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –

DIT que la présente décision du Maire annule et remplace la décision n°2019-296 du 14 octobre 2019.

Article 4 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 5 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire, - 9 DEC 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 9 DEC 2019

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2019-392

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Antoine de St Exupéry au profit de Familles Rurales

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n°2019-276 du 25 septembre 2019 approuvant la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Saint-Exupéry, 39 Rue Charles de Gaulle, sur la commune déléguée de Segré, au profit de Familles Rurales, à compter du 3 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que l'association souhaite débiter ses permanences au 2 janvier 2020,

DÉCIDE

Article 1 –d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Saint-Exupéry, 39 Rue Charles de Gaulle, sur la commune déléguée de Segré, au profit de Familles Rurales, 7 Cité d'Antin, 75 009 PARIS.

Cette mise à disposition, qui se fait moyennant une participation de 9 € la demi-journée, est conclue à compter du 2 janvier 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –

DIT que la présente décision du Maire annule et remplace la décision n°2019-276 du 25 septembre 2019.

Article 4 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 5 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le - 9 DEC. 2019
Affichée le

- 9 DEC. 2019

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention de partenariat entre le collège Georges Gironde et la médiathèque de Segré pour l'intervention de Myriam Gallot, auteure jeunesse, dans le cadre du prix des Incorruptibles.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par le Collège Georges Gironde – Route de Pouancé– 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU pour l'intervention en classe de Myriam Gallot, auteure jeunesse, dans le cadre du prix des Incorruptibles,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention du Collège Georges Gironde – Route de Pouancé– 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU pour l'intervention en classe de Myriam Gallot, auteure jeunesse, dans le cadre du prix des Incorruptibles,

Le Collège Georges Gironde s'acquittera de la moitié des frais pour cette prestation.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la convention correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 4 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire - 9 DEC. 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 9 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Marans – Avenant N°6 relatif au Contrat de fourniture de repas du 28 décembre 2015 avec Les Résidences du Val d'Oudon

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par Les Résidences du Val d'Oudon – 1 allée des Tilleuls, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu – pour la modification se rapportant au tarif appliqué par l'établissement pour le restaurant scolaire de Marans à compter du 1^{er} septembre 2020,

DÉCIDE

Article 1 – D'APPROUVER l'avenant N°6 relatif au Contrat de fourniture de repas du 28 décembre 2015 avec Les Résidences du Val d'Oudon, 1 allée des Tilleuls, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu – pour la modification se rapportant aux tarifs appliqués par l'établissement pour le restaurant scolaire de Marans.

L'avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020

Le prix par enfant de maternelle s'élève à 3€57.

Le prix par enfant de primaire s'élève à 3€88.

Le prix par adulte s'élève à 5€17.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 5 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire, - 9 DEC. 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 9 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Gabriel OREILLARD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Josée CADOREL** agissant en qualité de fille, domiciliée 8 square des charmillles – Saint Martin du Bois 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

De disperser les cendres dans le jardin du souvenir de :

Monsieur LÉRIDON Albert

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de dispersion de cendres.

Article 2 : d'accorder moyennant la somme totale de cinquante euros (50.00€),

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 06 décembre 2019
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le :

13 DEC. 2019

13 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec l'association CONTES DE PAS-SAGE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'association CONTES DE PAS-SAGE – 3 rue André Briel - 49100 ANGERS – pour la prestation,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention avec l'association CONTES DE PAS-SAGE – 3 rue André Briel - 49100 ANGERS pour la prestation conte « La visite du Petit Pierre » de Madame Guillemette de PIMODAN dans le cadre des Temps Activités Périscolaires de l'école élémentaire Les Trois Plumes les jours suivants : lundi 9 et lundi 16 décembre 2019.

La convention prend effet à compter du lundi 9 décembre 2019 et son échéance est fixée au lundi 16 décembre 2019.

Le prix de la prestation s'élève à 740€ T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 6 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

13 DEC. 2019

13 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné - Concession dans le cimetière communal N° 651 – Case de columbarium n° 10.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par L'U.D.A.F. de Maine-et-Loire

Tendant à obtenir

- Une concession pour une case, dans le columbarium du site cinéraire communal, pour Monsieur DENIS Rémi

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession pour une case de columbarium référencée n° 10, pour une durée de quinze ans, à compter du 16 septembre 2019, à titre de concession nouvelle n° 651, expirant le 15 septembre 2034.

Article 2 – d'accorder la concession moyennant la somme totale de quatre cent soixante-quinze euros (475,00 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 03 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée 12 DEC. 2019
12 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : exonération de pénalités pour les entreprises du Chantier de restauration de l'Eglise Sainte Marguerite à Sainte Gemmes d'Andigné – Segré en Anjou Bleu

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les travaux de restauration de l'église Sainte Marguerite – commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné à Segré en Anjou Bleu, confiés aux entreprises suivantes : LOT 01 MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE : entreprise LEFEVRE, LOT 02 SCULPTURE : entreprise LEFEVRE, Lot 03 CHARPENTE - MENUISERIE BOIS : entreprise LESURTEL, Lot 04 ZINGUERIE : entreprise LESURTEL, Lot 05 VITRAUX- FERRURES A VITRAUX : entreprise HELMBOLD, Lot 06 PARATONNERRE : entreprise ART'PROTECT suite à consultation en marché à procédure adaptée

Vu l'ordre de service n°2 rectificatif de l'ordre de Service n°1 de commencement d'exécution en date du 26 septembre 2017 envoyé aux entreprises des différents lots précisant la durée du chantier qui est de 11 mois hors congés payés, intempéries et options,

Vu le tableau de suivi des délais d'exécution fourni par l'architecte Mme Jaunet, en charge de la maîtrise d'œuvre du projet, précisant le nombre de jours d'intempéries : 5 jours, de congés payés : 53 jours et la durée de l'option retenue : 61 jours, et fixant la date de fin de chantier au 23 décembre 2018,

Vu la décision 2018-352 validant l'avenant n°1 de travaux supplémentaires de maçonnerie – pierre de taille lot n°1 et la décision 2018-353 validant l'avenant n°1 de travaux supplémentaires de zinguerie lot n°4 sur les arcs-boutants de l'église Sainte Marguerite à Sainte Gemmes d'Andigné avec une durée de travaux de 5 mois hors congés payés, intempéries et congés,

Vu l'ordre de service n°3 prolongeant les délais du 16 juin 2019 au 30 août 2019,

Vu l'ordre de service n°4 prolongeant les délais du 30 août 2019 au 30 septembre 2019

Considérant que la réception du chantier a été effectuée le 1^{er} octobre 2019 et qu'il n'y a pas eu d'ordre de service de prolongation pour 1 jour pour les travaux qui, par conséquent, ont été exécutés au-delà du délai d'exécution prévu au marché et concernant tous les lots,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la liquidation des pénalités de retard sur la période concernée soit 1 jour conformément à l'article 40 du CCAP (dérigeant à l'article 20 du CCAG Travaux) :

Lot 01 LEFEVRE = 1 j. x 150 € = 150 € HT

Lot 02 LEFEVRE = 1 j. x 150 € = 150 € HT

Lot 03 LESURTEL = 1 j. x 150 € = 150 € HT

Lot 04 LESURTEL = 1 j. x 150 € = 150 € HT

Lot 05 HELMBOLD = 1 j. x 150 € = 150 € HT

Lot 06 ART'PROTECT= 1 j. x 150 € = 150 € HT

Considérant que ces pénalités sont l'issue d'un oubli administratif non-imputable aux entreprises et qu'il convient, par conséquent, d'exonérer totalement les titulaires des marchés de ces pénalités,

DÉCIDE

Article 1 – d'exonérer les entreprises suivantes : LOT 01 MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE : entreprise LEFEVRE, LOT 02 SCULPTURE : entreprise LEFEVRE, Lot 03 CHARPENTE - MENUISERIE BOIS : entreprise LESURTEL, Lot 04 ZINGUERIE : entreprise LESURTEL, Lot 05 VITRAUX- FERRURES A VITRAUX : entreprise HELMBOLD, Lot 06 PARATONNERRE : entreprise ART'PROTECT des pénalités qui leur sont applicables dans le cadre de cette absence d'ordre de service de prolongation de travaux pour les travaux de restauration de l'église Sainte Marguerite de Sainte Gemmes d'Andigné- Segré-en-Anjou Bleu.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 10 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 12 DEC. 2019
Affichée le 12 DEC. 2019
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire
Gilles GRIMAUD,



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Noyant La Gravoyère – Convention d'occupation précaire avec l'EIRL LEGEAY

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'EIRL LEGEAY, dont le siège social est situé Chemin de la Maison Neuve – Noyant-La-Gravoyère, 49520 Segré-en-Anjou Bleu,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la location de locaux d'activités, situés ZA de la Maison Neuve – Chemin de la Maison Neuve – Noyant-La-Gravoyère – 49520 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, sous forme de convention d'occupation précaire, à l'EIRL LEGEAY.

DIT que la location prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019, pour une durée indéterminée, et ce, jusqu'à la décision prise par la collectivité, sur le devenir de cet Immeuble.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 4 440 € HT, soit 5 328 € TTC, payable par mensualité d'avance, soit la somme de 370 € HT (444 € TTC).

Article 2 - Dit que Monsieur le Maire, ou un adjoint, signera la convention d'occupation précaire, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Segré-en-Anjou-Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,
Le 10 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 12 DEC. 2019
Affichée le 12 DEC. 2019

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois – Travaux mise en séparatif des réseaux d'assainissement

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois,

Vu les offres présentées par les entreprises pour le lot 1 : réseau d'assainissement, CISE TP, EUROVIA Atlantique, PIGEON TP Loire Anjou, SAS JUGE, SOGEA Ouest TP, TTPL et SA DURAND ; pour le lot 2 : poste de refoulement, OTV MSE, SAS PVE et SAS AEIC.

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 12 décembre 2019,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les marchés de travaux à intervenir avec les entreprises, pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois, selon le détail par lot et montant ci-dessous:

Lot 1 – réseau d'assainissement : SA LUC DURAND, Longuenée en Anjou, pour un montant de 419 547.00 € HT.

Lot 2 – poste de refoulement : SAS AEIC, Montrevault Sur Evre , pour un montant total de 47 842.00€ HT.

Les paiements s'effectueront selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

Article 2 – que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces des marchés de travaux des lots 1 à 10, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,

Le 13 DEC. 2019

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le.....1.3.DEC.2019....

Affichée le 13 DEC. 2019

Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire

Gilles Grimard



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Châtellais – Travaux d'aménagement d'un logement communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux d'aménagement d'un commerce de la commune déléguée de Châtellais,

Vu les offres présentées par les entreprises pour le lot 3 : désamiantage / couverture ardoises, SARL Bidaud Jacques ; pour le lot 8 : électricité / VMC, DB Electrique, SN Baudouin, SARL Lorinquer ; pour le lot 9 : plomberie / sanitaires / chauffage, SARL Lorinquer, SN Baudouin.

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 12 décembre 2019,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les marchés de travaux à intervenir avec les entreprises, pour les travaux d'aménagement d'un commerce de la commune déléguée de Châtellais, selon le détail par lot et montant ci-dessous:

Lot 3 – désamiantage / couverture ardoise : SARL BIDAUD Jacques, Segré-en-Anjou-Bleu, pour un montant de **26 241.37 € HT**.

Lot 8 – électricité / VMC : DB Electrique, Segré-en-Anjou-Bleu, pour un montant total de **17 379.00 € HT**.

Lot 9 – plomberie / sanitaires / chauffage : SARL LORINQUER, Saint Sylvain d'Anjou, pour un montant total de **25 988.50 € HT**.

Les paiements s'effectueront selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

Article 2 – que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces des marchés de travaux des lots 1 à 10, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,

Le 13 DEC. 2019

Décision rendue exécutoire,

Transmise à la Préfecture le.....13.DEC..2019..

Affichée le

13 DEC. 2019

Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU - Concession dans le cimetière communal - Concession n° 587 – Emplacement n° 424 – Famille AILLERIE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par madame AILLERIE – 37 GRANDE RUE – NYOISEAU – 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale dans le cimetière communal,
- Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de monsieur AILLERIE.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 11/12/2019, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 587 expirant le 10/12/2034,

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120 euros (cent vingt euros)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 11/12/2019
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 DEC. 2019
Affichée le 13 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de MARANS - Concession de terrain dans le cimetière communal – Concession 157 – côté gauche – allée 7 – n°4

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur BARRÉ René (agissant en qualité de fils) – 199 rue du docteur Guichard 49000 ANGERS,

Tendant à obtenir :

- (au profit de l'ensemble des titulaires de la sépulture), une concession familiale dans le cimetière communal,
- Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille BARRÉ – MÉNARD

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, de 30 ans, à compter du 12/12/2019, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 157 expirant le 11/11/2049,

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240€ (deux cent quarante euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 DEC. 2019
Affichée le 13 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2019-N°404

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de MARANS - Concession de terrain dans le cimetière communal – Concession 158 – côté gauche – allée 5 – n°6

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame VIGNERON Germaine (agissant en qualité d'épouse) – 20 avenue d'Eventard – Les églantines – SEGRE 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Tendant à obtenir soit :

- (au profit de l'ensemble des titulaires de la sépulture), une concession familiale dans le cimetière communal,

Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille VIGNERON

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, de 15 ans, à compter du 12/12/2019, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 158 expirant le 11/11/2034.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120€ (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2019
Affichée le 19 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2019-N°405

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU - Concession dans le cimetière communal de St Aubin Concession n° 1889 – Emplacement n° Rang 5 fosse 16 – Famille VOISINE-GLEDEL

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Maurice VOISINE – Le Bols Pineau – STE GEMMES D'ANDIGNÉ– 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale dans le cimetière communal,
Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de la Famille VOISINE.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 25/11/2018, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 1889 expirant le 24/11/2033.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120 euros (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13/12/2019
Décision rendue exécutoire 19 DEC. 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 19 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



2019-N°406

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de Monsieur PRODHOMME Georges

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la demande de Monsieur PRODHOMME Georges, domicilié 6 place de la Mairie, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, pour louer le garage n° 3, situé parking route de Bouillé-Ménard, commune déléguée de NYOISEAU.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (n°3) situé parking route de Bouillé-Ménard, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 20 m², au profit de Monsieur PRODHOMME Georges, domicilié 6 place de la Mairie, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Le prix du loyer annuel est fixé à 255 €.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2019

Affichée le 19 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



2019-N°407

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de Monsieur PRODHOMME Pierre

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la demande de Monsieur PRODHOMME Pierre, domicilié 6 place de la Mairie, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, pour louer le garage n° 1, situé parking route de Bouillé-Ménard, commune déléguée de NYOISEAU.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (n°1) situé parking route de Bouillé-Ménard, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 20 m², au profit de Monsieur PRODHOMME Pierre, domicilié 6 place de la Mairie, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Le prix du loyer annuel est fixé à 255 €.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2019

Affichée le 19 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de Monsieur RAYER Gildas

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la demande de Monsieur RAYER Gildas, domicilié 2 rue des Ecoliers, AVIRÉ, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, pour louer le garage C 968, situé au Bois 2, commune déléguée de NYOISEAU.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage C 968 situé au Bois 2, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 20 m², au profit de Monsieur RAYER Gildas, domicilié 2 rue des Ecoliers, AVIRÉ, 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Le prix du loyer annuel est fixé à 136 €.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire 19 DEC. 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 19 DEC. 2019
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de Monsieur TALIBARD Thibault

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la demande de Monsieur TALIBARD Thibault, domicilié Le Bosquet, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, pour louer le garage C 970, situé au Bois 2, commune déléguée de NYOISEAU.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (C 970) situé au Bois 2, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 20 m², au profit de Monsieur TALIBARD Thibault, domicilié Le Bosquet, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Le prix du loyer annuel est fixé à 136 €.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire 19 DEC. 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 19 DEC. 2019
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de Monsieur HALBERT Claude

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la demande de Monsieur HALBERT Claude, domicilié 8 Chemin de Bourbelaine, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, pour louer le garage n° 2, situé rue des Juifs, commune déléguée de NYOISEAU.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (n°2) situé rue des Juifs, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 12 m², au profit de Monsieur HALBERT Claude, domicilié 8 Chemin de Bourbelaine, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Le prix du loyer annuel est fixé à 194 €.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire 19 DEC. 2019

Transmise à la Préfecture le

Affichée le 20 DEC. 2019

Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de Monsieur BOETTNER Erwin

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la demande de Monsieur BOETTNER Erwin, domicilié 9 rue des Juifs, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, pour louer le garage n° 4, situé rue des Juifs, commune déléguée de NYOISEAU.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (n°4) situé rue des Juifs, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 12 m², au profit de Monsieur BOETTNER Erwin, domicilié 9 rue des Juifs, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Le prix du loyer annuel est fixé à 194 €.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire 19 DEC. 2019

Transmise à la Préfecture le

Affichée le

20 DEC. 2019

Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

Gilles GRIMAUD



DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois - Concession de dispersion de Cendres dans le cimetière communal au Jardin du Souvenir

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Mme PELTIER veuve BOUVET Sylvie** agissant en qualité de veuve, domiciliée 1 bis, rue des Houillères – Segré – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

De disperser les cendres dans le Jardin du souvenir de Monsieur **BOUVET Pierrick (1960-2019)**.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de dispersion de cendres.

Article 2 : d'accorder moyennant la somme totale de cinquante euros (50.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 décembre 2019
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 DEC. 2019
Affichée le 20 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉCISION

Objet : Maîtrise d'œuvre pour l'installation solaire thermique sur le site de la piscine « Les Nautiles » – commune déléguée de Segré – Avenant n° 1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet d'installation solaire thermique sur le site de la piscine « les Nautiles » de la commune déléguée de Segré,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre passé avec la SA TECSOL – 105 Avenue Alfred Kastler – BP 90304 – 66004 PERPIGNAN Cedex,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2019 approuvant l'Avant-Projet définitif projet pour l'installation solaire thermique sur le site de la piscine « les Nautiles » de la commune déléguée de Segré, et fixant le coût prévisionnel des travaux à 127 707.00 €.

Considérant qu'il convient d'arrêter le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, par avenant.

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir avec la SA TECSOL – 105 Avenue Alfred Kastler – BP 90304 – 66004 PERPIGNAN Cedex, pour le projet d'installation solaire thermique sur le site de la piscine « les Nautiles » de la commune déléguée de Segré,

| | |
|--------------------------------------|--------------|
| Montant initial des honoraires MOE | 7 500.00€ HT |
| Montant définitif des honoraires MOE | 9 578.03€ HT |
| Montant de l'avenant n° 1 : | 2 078.03€ HT |

Les missions et la répartition des honoraires sont détaillées dans le tableau joint à l'avenant n°1.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 décembre 2019,
Décision rendue exécutoire 20 DEC. 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 20 DEC. 2019
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition de locaux rue Nicolas au profit de l'association les Deux Collines – Avenant n°1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision du Maire n°2019-250 du 29 août 2019 approuvant la convention fixant les conditions de mise à disposition de locaux situés 4 Rue Nicolas, sur la commune déléguée, au profit de l'associatin les deux Collines,

Considérant la modification d'horaire d'une activité, il convient de conclure un avenant n°1,

DÉCIDE

Article 1 –

d'approuver l'avenant n°1 à la convention du 30 août 2019 modifiant l'horaire de l'activité chorale qui aura lieu le jeudi de 14h à 18h au lieu de 14h à 19 h.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cet avenant ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 18 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire, 23 DEC. 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 23 DEC. 2019

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition de locaux rue Nicolas au profit Du Foyer Laïque d'Education Permanente – Avenant n°1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision du Maire n°2019-251 du 29 août 2019 approuvant la convention fixant les conditions de mise à disposition de locaux situés 4 Rue Nicolas, sur la commune déléguée, au profit du Foyer laïque d'Education Permanente,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un créneau horaire pour l'activité yoga, il convient de conclure un avenant n°1,

DÉCIDE

Article 1 –

d'approuver l'avenant n°1 à la convention du 30 août 2019 ajoutant un créneau horaire pour l'activité yoga qui aura lieu le jeudi de 18h15 à 20h, du 26 décembre 2019 jusqu'au 10 avril 2020.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cet avenant ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 18 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire, 23 DEC. 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 23 DEC. 2019

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition de locaux au Groupe Milon au profit Du Foyer Laïque d'Education Permanente – Avenant n°1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision du Maire n°2018-402 du 28 décembre 2018 approuvant la convention fixant les conditions de mise à disposition de la salle de théâtre et de la salle de danse du Groupe Milon, Rue de la Roirie à Segré, au profit du Foyer laïque d'Education Permanente,

Considérant qu'il y a lieu de transférer l'activité yoga du samedi de 9h à 11h30 de la salle de théâtre à la salle de danse, du 26 décembre 2019 au 10 avril 2020, en raison des travaux d'installation d'ascenseurs, il convient de contracter un avenant,

DÉCIDE

Article 1 –
d'approuver l'avenant n°1 à la convention du 17 janvier 2019 transférant l'activité yoga du samedi de 9h à 11h30 de la salle de théâtre à la salle de danse, du 26 décembre 2019 au 10 avril 2020.

Article 2 –
Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cet avenant ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 18 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire, 23 DEC. 2019
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

23 DEC. 2019

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Le Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Madame MORICEAU Odette 14 rue la Chapelle du BURON – LE BOURG D'IRÉ
 - Madame BRUNEAU Marcelle 53 rue Gustave Larivière – BEL AIR
 - Madame GERNIGON Denise 16 rue Victor Hugo – LE LION D'ANGERS
- agissant en qualité de : filles

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement **B16Z**, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **Famille : BONNEAU**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de **15 ans**, à compter du **17 décembre 2019**, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° **B16Z**, expirant le **17 décembre 2034**.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de **120,00 euros** (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 18 décembre 2019

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 DEC. 2019
Affichée le

20 DEC. 2019

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Vérifications périodiques des biens mobiliers et Immobiliers sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu – Marché de prestations de services - Avenant n°1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont Inscrits au budget,

Vu le marché passé avec la Société SOCOTEC – 122 Rue du Château d'Orgemont – 49002 ANGERS CEDEX, pour les vérifications périodiques des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, approuvé par décision n°2018-272 en date du 26 septembre 2018,

Considérant que le nombre des équipements aux installations à contrôler pourra être modifié en plus ou moins au cours du marché,

Vu les articles R 2194-2 et R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu le projet d'avenant n°1 tenant compte de ces modifications,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 relatif au marché de prestations de services à intervenir avec la Société SOCOTEC – 122 Rue du Château d'Orgemont – 49002 ANGERS CEDEX, pour les vérifications périodiques des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, d'un montant de – 528.00 € HT portant le nouveau montant annuel à 20 001.00 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,
Le 19 décembre 2019,

Décision rendue exécutoire, 20 DEC. 2019

Transmise à la Préfecture le.....

Affichée le 20 DEC. 2019

Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Gilles Grimaud



CINEMA LE MAINGUE

TARIFS DES ENTREES

| | tarifs 01/01/2020 |
|--|-------------------|
| Tarif plein | 7,20 € |
| Tarif réduit | 6,20 € |
| Tarif cézam | 6,20 € |
| Tarif – 14 ans | 4,50 € |
| e Pass individuel | 4,50 € |
| Ciné-chèque | 5,80 € |
| Orange Cinéday | 5,00 € |
| Tarif groupe (+ 20 personnes) | 4,90 € |
| Evènement / ciné-club | 5,30 € |
| Ciné-goûter | 5,50 € |
| Ecole au cinéma | 2,50 € |
| Collège/Lycée au cinéma | 2,50 € |
| Carte abonné 2019 (7 places à 5,30 € valables 6 mois) | 37,10 € |
| Carte abonné 2019 (5 places à 5,40 € valables 6 mois) | 27,00 € |
| Carte Ciné-Club Les Mistons (7 places à 5,10 € valables 6 mois) | 35,70 € |
| Chek adulte 2020 (10 places à 5,70 € valables jusqu'au 31/12/2020) | 57,00 € |
| Chek enfant 2020 (10 places à 4,50 € valables jusqu'au 31/12/2020) | 45,00 € |
| Chek adulte 2019 (10 places à 5,50 € valables jusqu'au 31/12/2019) | 55,00 € |
| Chek enfant 2019 (10 places à 4,10 € valables jusqu'au 31/12/2019) | 41,00 € |
| Chek adulte 2018 (10 places à 5,30 €) | 53,00 € |
| Chek enfant 2018 (10 places à 4,00 €) | 40,00 € |
| Chek Resto du Cœur | 3,30 € |
| Ticket Exceptionnel / spécial | 3,30 € |
| Tarif gratuit | 0,00 € |
| Supplément 3 D | 2,00 € |
| Fête du cinéma | 4,00 € |
| Printemps du cinéma | 4,00 € |
| Rentrée du cinéma | 4,00 € |
| Vente grande affiche | 5,00 € |
| Vente petite affiche | 3,00 € |
| Opéra | 15,00 € |
| Opéra jeune | 10,00 € |

CINEMA LE MAINGUE

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

TARIFS DES FRIANDISES

DÉCISION

| | | tarifs au 01/01/2020 |
|----------------------------|------------------------|-------------------------|
| POP CORN sucré/salé | 70 cl | 2,00 € |
| | 125 cl | 3,00 € |
| | 235 cl | 5,00 € |
| | Seau | 5,00 € |
| BOISSONS | PET 50 cl | 1,50 € |
| | PET 40 cl | 1,40 € |
| | Gourde 20 cl | 0,90 € |
| CONFISERIE sucré | Sachet bonbons 120g | 1,60 € |
| | M&M's 100g | 1,80 € |
| | M&M's 200g | 3,60 € |
| | Twix mini cubes 154g | 3,00 € |
| | Maltesers 85g | 1,80 € |
| | Kit Kat ball 140g | 3,00 € |
| | Kinder Bueno Cup 97,2g | 3,00 € |
| | Mikado pocket | 1,20 € |
| | Barba Box 50g | 2,00 € |
| | Sucette chupas | 0,50 € |
| CONFISERIE salé | Chips Lay's 45g | 0,90 € |
| | Springles 40g | 1,50 € |
| GLACES | Bâtonnets | 2,50 € |
| | Minicups 100 ml | 2,70 € |
| | Cream crisp | 2,90 € |

Objet : Cinéma Le Maingué : fixation des tarifs à compter du 01/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour le cinéma Le Maingué à compter du 01/01/2020, selon les grilles annexées,

Article 2 :

Dit qu'une remise de 20% peut être accordée pour certaines friandises dont la date limite de consommation arrive à terme, afin d'éviter des pertes.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 décembre 2019

Reçu en Sous-Préfecture le

24 DEC. 2019

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 DEC. 2019
Affichée le

24 DEC. 2019
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Vente de matériels et mobiliers sur le site de vente aux enchères Agorastore – décembre 2019

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

DÉCIDE

Article 1 :

De vendre les biens mentionnés dans l'annexe ci-jointe, aux prix mentionnés et aux acheteurs mentionnés dans cette même annexe.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 décembre 2019

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

24 DEC. 2019

- 6 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Raçu en Sous-Préfecture le

24 DEC. 2019



| Produit | Stockage | Prix | Acheteur | Adresse | Retrait |
|---|------------------|---------|-------------------------------|--|---------|
| Table hexagonale n°21 | Chatelais | 5 € | Sébastien JEAN | 3 rue Pierre de Ronsard 49220 LE LION D'ANGERS | |
| Table ergonomique n°71 | NLG | 10 € | Jacques LEROY | La crochetière 49250 LA FONTAINE GUERI | |
| Table ergonomique n°73 | | 10 € | | | |
| Table ergonomique n°74 | BI | 10 € | Sandra MONMIREL | 57 rue des Dervallières 44000 NANTES | |
| Bureau école 1 place lot de 4 n°81 | | 20 € | | | |
| Tableau craie 1 battant n°89 | Chatelais | 6 € | | | |
| Bureau école 1 place lot de 4 n°78 | BI | 20 € | Pierre ALLIOT | 30 rue de Suresnes 44700 ORVAULT | |
| Bureau école 1 place lot de 4 n°80 | | 20 € | | | |
| Tableau craie sur support n°106 | Ateliers Segré | 7 € | | | |
| Bureau école 1 place n°85 | BI | 5 € | Nicolas HARDOU | Virginie LACOUR Chemin de la fontaine, 2 16410 SERS | |
| Bureau école 1 place n°86 | | 5 € | | | |
| Lots de cylindres pathé n°114 | Mairie SSF | 105 € | | | |
| Meuble de rangement en bois n°95 | Beurrerie | 27 € | Les trouvaillies de Célestine | | |
| Chaises taille maternelle-lot de 4 n°97 | Beurrerie | 11 € | Jocelyn LECLERC | 28 rue de la chalouère 49100 ANGERS | |
| Bureau adulte avec emplacement ordinateur n°100 | La serre | 11 € | SAS Gohier-Pansiot | Estelle PANSIOT 5 place du cheval blanc 49420 ST MICHEL ET CHANVEAUX | |
| Grand tableau craie double battant n°105 | Hangar Beurrerie | 13 € | | 69 boulevard Richard Wallace 92800 PUTEAUX | |
| Tracteur SOMECA n°110 | BI | 2 394 € | Négocier vitresse | Franck PHILIPOT 9c rue de la bouvie 35680 LOUVIGNE DE BAIS | |
| Meulière à réparer n°113 | Ateliers Segré | 157 € | Saint Maixant | Auréli ROHRBACHER Casout sud 33490 SAINT-MAIXANT | |

2 836 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'alléner entre les Consorts DUPONT et Madame Emmanuelle BONNEAU

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

VU la déclaration d'intention d'alléner n° 2019-230 entre les Consorts DUPONT domiciliés : 26 rue Boileau à COULAINES (72190) ; 56 rue Saint Dominique à CHALLANS (85300) ; 14 clos de Laumerie à MONTJEAN SUR LOIRE (49570) et Madame Emmanuelle BONNEAU domiciliée 30 lotissement de la Derouinière à LOIRÉ en date du 31 octobre 2019 concernant la vente des parcelles, sises Le Bourg-d' Iré, commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU 11 route de Loiré cadastrées 037 section B n° 341 et 349 d'une superficie totale de 846 m² pour un montant de 12 000 € net vendeur + frais d'acte à la charge de l'acquéreur + 3 100,00 € de commission à verser à ANJOU IMMOBILIER, 12 rue Gambetta, Segré 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

CONSIDERANT que ce bien immobilier est situé dans le périmètre de définition du projet de restructuration du quartier « Les Hauts de Saint Jean », sur la commune déléguée du Bourg d'Iré, opération de requalification des espaces publics nécessitant notamment la démolition de tout ou partie d'un îlot ancien très dégradé dont fait partie ce bien,

CONSIDERANT, dans cette perspective, l'intérêt pour la commune de Segré-en-Anjou Bleu d'acquérir ce bâtiment,

DÉCIDE

Article 1 – D'exercer son droit de préemption pour l'achat des parcelles, sises Le Bourg-d' Iré, commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU 11 route de Loiré cadastrées 037 section B n° 341 et 349 d'une superficie totale de 846 m² pour un montant de 12 000 € net vendeur + frais d'acte à la charge de l'acquéreur + 3 100,00 € de commission à verser à ANJOU IMMOBILIER, 12 rue Gambetta, Segré 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Article 2 – Le Maire, ou son représentant, signera l'acte authentique qui sera passé chez Maître Elisabeth BREHELIN, notaire à CANDÉ ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 30 décembre 2019

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 6 JAN. 2020
Affichée le - 6 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire,
Daniel BROSSIER



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commerce Châtellais - Demande de subvention au titre du fonds régional de développement des communes

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

Article 1 – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à l'aménagement d'un commerce de proximité (commune déléguée de Châtellais), et ce, au titre du fonds régional de développement des communes

| INVESTISSEMENTS | | RESSOURCES | |
|-----------------|------------------|---------------------|------------------|
| Objet | Montant HT | Entité | Montant |
| Travaux | 160 900 € | Europe (Leader) | 60 000 € |
| | | Région | 16 090 € |
| | | Segré-en-Anjou Bleu | 84 810 € |
| Total | 160 900 € | Total | 160 900 € |

Article 2 – dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 31 décembre 2019

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 6 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200103-2019-425-AU
Date de télétransmission : 03/01/2020
Date de réception préfecture : 03/01/2020

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu :

| N° | OBJET | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------|---|--------|----------------------------|--|---------|-------------------------------|--------|---------------------|--------|------------------|--------|----------------|--------|------------------|--------|----------|--------|
| 2019-421 | Objet : Commune déléguée de Segré – Bornage – Autorisation de signature de la modification du parcellaire cadastral Conditions : autorisation de la signature de la modification du parcellaire cadastral de la propriété cadastrée, rue des Quatre Vents, Section D3, Commune déléguée de Segré, dans le cadre de 7 terrains à bâtir. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2019-422 | Objet : Commune déléguée de Segré – Bornage – Autorisation de signature de la modification du parcellaire cadastral Conditions : autorisation de la signature de la modification du parcellaire cadastral dans le cadre du bornage des limites de la propriété cadastrée commune déléguée de Châtellais, section B, n°118-384-699, en vue de définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et les points de limites communs entre les consorts TROTTIER et la commune. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2019-423 | Objet : Commune déléguée de Segré – Convention de mise à disposition d'emballages de gaz et grandes bouteilles avec la société Air liquide pour le chalumeau à l'acétylène – oxygène situé à l'atelier communal Conditions : approbation de la convention de renouvellement de mise à disposition d'emballages de gaz et grandes bouteilles, à compter du 1 ^{er} avril 2020, pour une durée de 3 ans, avec la Société Air Liquide au prix de 382 € TTC. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2020-01 | Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BODIER-GOCHER | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2020-02 | Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille CUSSONNEAU | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2020-03 | Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille DESCHERES | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2020-04 | Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille NIZON | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2020-05 | Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille THIERRY | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2020-06 | Objet : Fixation des tarifs pour les « vide greniers » organisés par l'Espace Jeunes Conditions : à compter du 10 janvier 2020 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Stands</th> <th colspan="2">12 € les 3 mètres linéaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6">Buvette</td> <td>Coca-cola, Orangina, Oasis...</td> <td>1.50 €</td> </tr> <tr> <td>Bouteille eau 50 cl</td> <td>0.50 €</td> </tr> <tr> <td>Café et infusion</td> <td>0.50 €</td> </tr> <tr> <td>Part de gâteau</td> <td>1.00 €</td> </tr> <tr> <td>Barre chocolatée</td> <td>1.00 €</td> </tr> <tr> <td>Sandwich</td> <td>2.00 €</td> </tr> </tbody> </table> | Stands | 12 € les 3 mètres linéaire | | Buvette | Coca-cola, Orangina, Oasis... | 1.50 € | Bouteille eau 50 cl | 0.50 € | Café et infusion | 0.50 € | Part de gâteau | 1.00 € | Barre chocolatée | 1.00 € | Sandwich | 2.00 € |
| Stands | 12 € les 3 mètres linéaire | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Buvette | Coca-cola, Orangina, Oasis... | 1.50 € | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Bouteille eau 50 cl | 0.50 € | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Café et infusion | 0.50 € | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Part de gâteau | 1.00 € | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Barre chocolatée | 1.00 € | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Sandwich | 2.00 € | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2020-07 | Objet : Planimètre à Ste Gemmes d'Andigné – Avenant à la convention de mobiliers urbains publicitaires et abris-bus Conditions : approbation de l'avenant à intervenir avec la société Abri-services sise à la Montagne (44) pour la fourniture, l'installation, la maintenance et l'entretien de deux nouveaux mobiliers de communication de 2m² sur la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné, rue du port de la Verzee et rue de l'Hôpital. Cette convention est conclue à titre gratuit. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2020-08 | Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille PICAUD-GAUTHIER | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2020-09 | Objet : Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille LEZE-ROUSSEAU | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2020-10 | Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou Bleu dans l'instance intentée contre elle devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes par M DE ROUGE Pierre Conditions : défense les intérêts de la commune de Segré-en-Anjou Bleu dans l'instance intentée contre | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | |
|----------------|---|
| | elle devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans l'affaire l'opposant à Monsieur DE ROUGE Pierre (suite à recours en annulation par M DE ROUGE contre l'arrêté d'opposition à déclaration préalable pris par le maire le 14/2/2017 devant le TA de Nantes et au jugement du TA rejetant la requête de M DE ROUGE) |
| 2020-11 | Objet : Commune déléguée de Marans – Entretien des espaces verts Conditions : approbation de la proposition de l'entreprise OVERT PAYSAGES, Pied Germé, Ste Gemmes d'Andigné, 49500 Segré en Anjou Bleu, pour l'entretien des espaces verts sur la commune déléguée de Marans, pour un montant de 17 098,38 € TTC. |
| 2020-12 | Objet : Achat de peinture de traçage pour la commune de Segré-en-Anjou Bleu Conditions : approbation de la proposition de l'entreprise ECHO-VERT, 2 rue des Saules, 44310 St Philbert de Grand Lieu, pour l'achat de peinture de traçage pour un montant de 6 585,95 € TTC. |
| 2020-13 | Objet : Convention avec l'ASDIES pour entretien sur divers sites sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu Conditions : approbation de la convention avec l'ASDIES - rue Jean Monnet - ZI d'Etriché - 49500 Segré en Anjou Bleu, pour l'entretien sur divers sites sur la Commune de Segré en Anjou Bleu, pour un montant annuel de 25 200 € TTC. |
| 2020-14 | Objet : Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille FONTAINE |
| 2020-15 | Objet : Travaux d'entretien des ouvrages d'assainissement, réseau, poste de refoulement et station d'épuration Conditions : approbation du marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SUEZ RV OSIS OUEST, pour les travaux d'entretien des ouvrages d'assainissement, réseau, poste de refoulement et station d'épuration, pour un montant total de 24 612.38€ HT pour 36 mois. |
| 2020-17 | Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Concession dans le cimetière communal – Famille BAUCOUR-DANHIER |
| 2020-18 | Objet : Commune déléguée de Segré - Mise en conformité du système de sécurité incendie du Parc des Expositions – Route de Pouancé – Mission de coordination SSI Conditions : approbation de la proposition de mission de coordination SSI à intervenir avec l'entreprise YAC Ingénierie, les loges, 49480 Saint Sylvain d'Anjou, dans le cadre du projet de mise en conformité du système de sécurité incendie du Parc des Expositions de Segré – Rte de Pouancé – Commune déléguée de Segré à Segré-en-Anjou Bleu, pour un montant selon le détail suivant : Mission de coordination SSI : 1 – Diagnostic : 1260.00 € HT 2 – Phase exécution et réception – Dossier SSI : 2580.00 € HT Total 3840.00 € HT Soit 4608.00 € TTC |
| 2020-19 | Objet : Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Travaux de gros entretien et mise en sécurité de l'église Ste Marguerite – Avenant 4 au marché de maîtrise d'œuvre Conditions : approbation de l'avenant n°4, au marché subséquent de maîtrise d'œuvre passé avec le cabinet AARP Patricia JAUNET pour les prestations supplémentaires : la reprise des deux dais et des chapiteaux au-dessus des niches des statues, le traitement des chaînages béton de la flèche, la réalisation du fleuron sculpté en pierres neuves de Lavoux et le façonnage et fourniture de zinc quartz pour devant de socle et main de l'Eglise Sainte Marguerite de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné. Le montant de l'avenant n°4 est de 1 115.98 € HT , fixant le nouveau montant des honoraires de maîtrise d'œuvre à 82 689.96 € HT. |
| 2020-20 | Objet : Commune déléguée de Segré - Marché de travaux : création d'un terrain de football en gazon synthétique Conditions : approbation du marché de travaux à intervenir avec l'entreprise PIGEON TP Loire Anjou – Agence de Renazé – Route de Craon – 53800 RENAZÉ, pour les travaux de création d'un terrain de football en gazon synthétique sur la commune de déléguée de Segré, pour un montant de 598 293,37 € HT. |
| 2020-21 | Objet : Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille HUAU-JALLOT |
| 2020-22 | Objet : Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille HUAU |
| 2020-23 | Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Concession de columbarium dans le cimetière communal – Famille ORILLARD |
| 2020-24 | Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Concession dans le cimetière communal – Famille |

| | |
|----------------|--|
| | GOUDET-HUET |
| 2020-25 | Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois – Concession de caverne dans le cimetière communal – Famille HAPPIETTE |
| 2020-26 | Objet : Commune déléguée de Segré- Mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon au profit de la ligue contre le cancer – Avenant n°1 Conditions : approbation de l'avenant n°1 à la convention du 11 octobre 2019 précisant que le montant des charges locatives de 110 € sera payable, au mois de décembre, à la Trésorerie de Segré, après réception de l'avis des sommes à payer. |
| 2020-27 | Objet : Commune déléguée de Segré – Convention de mise à disposition d'emballages de gaz et grandes bouteilles avec la société Air liquide pour le chalumeau à l'acétylène-oxygène situé à l'atelier communal Conditions : approbation de la convention de renouvellement de mise à disposition d'emballages de gaz et grandes bouteilles, à compter du 1 ^{er} avril 2020, pour une durée de 5 ans, avec la Société Air Liquide au prix de 382 € TTC. Annule et remplace la décision n°2019-423 du 27 décembre 2019. |
| 2020-28 | Objet : Commune déléguée de Segré- Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille CHEVROLLIER Daniel |
| 2020-29 | Objet : Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille CHEVROLLIER MONMOUSSEAU |
| 2020-30 | Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille DOUET |
| 2020-31 | Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de Monsieur EBERHARDT Johan Conditions : approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (C 927) situé au Bois 2, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 20 m², au profit de Monsieur EBERHARDT Johan, domicilié 3 Rue de l'église, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1 ^{er} février 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans. Le prix du loyer annuel est fixé à 136 €. |
| 2020-32 | Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Concession dans le cimetière communal – Famille FOURCADE |
| 2020-33 | Objet : Commune déléguée de Noyant la Gravoyère – Contrat avec la compagnie du Marais pour l'animation du repas des aînés Conditions : approbation du contrat à intervenir avec la compagnie du Marais, 961 route du Bois Jaulin 85440 TALMONT St HILAIRE – pour l'animation du repas des Aînés. Le contrat est conclu pour la journée du Dimanche 1 ^{er} Mars 2020. |
| 2020-34 | Objet : Communes déléguées de Segré et de Noyant la Gravoyère – Mise à disposition de bureaux de permanence au profit de l'école des Parents et des Educateurs de Maine et Loire Conditions : approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition - d'un bureau de permanence situé à l'espace Saint-Exupéry, 39 Rue Charles de Gaulle, sur la commune déléguée de Segré, - d'un bureau de permanence situé au Centre d'Accueil de Permanence (CAP) Noyantais, 4 Rue du Parc, sur la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère au profit de l'Ecole des parents et des éducateurs de Maine et Loire (EPE), 5/7 Rue St Exupéry, 49100 ANGERS. Cette mise à disposition, qui se fait moyennant une participation de 9 € la demi-journée, est conclue à compter du 29 janvier 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans. |
| 2020-35 | Objet : Commune déléguée de Marans – Mise à disposition d'un tableau au profit de Monsieur GARNIER Jean-Christophe Conditions : approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition du tableau d'Hervé BAZIN au profit de Monsieur GARNIER Jean-Christophe, propriétaire du Patys, dans le cadre de la création d'un musée sur Hervé Bazin |

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré - Bornage – Autorisation de signature de la modification du parcellaire cadastral

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

Vu la modification du parcellaire cadastral présentée par le géomètre-Expert Vincent GUIHAIRE, 8 Place de la loge, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, en vue de procéder au bornage de la propriété cadastrée, rue des Quatre Vents, Section D3, commune déléguée de Segré, dans le cadre de 7 terrains à bâtir,

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser la signature de la modification du parcellaire cadastral de la propriété cadastrée, rue des Quatre Vents, Section D3, Commune déléguée de Segré, dans le cadre de 7 terrains à bâtir.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la modification du parcellaire cadastral correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 décembre 2019

Décision rendue exécutoire 13 JAN. 2020
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 13 JAN 2020
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Hubert BOULTOUREAU




COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré - Bornage – Autorisation de signature de la modification du parcellaire cadastral

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

Vu la modification du parcellaire cadastral présentée par le géomètre-Expert Vincent GUIHAIRE, 8 Place de la loge, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, en vue de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune déléguée de Châtellais, section B n°118-384-699, en vue de définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et les points de limites communs entre les Consorts TROTTIER et la Commune de Segré en Anjou Bleu (Segré),

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser la signature de la modification du parcellaire cadastral dans le cadre du bornage des limites de la propriété cadastrée commune déléguée de Châtellais, section B, n°118-384-699.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la modification du parcellaire cadastral correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 décembre 2019

Décision rendue exécutoire 13 JAN. 2020
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 13 JAN 2020
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Hubert BOULTOUREAU




COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Convention de mise à disposition d’emballages de gaz et grandes bouteilles avec la Société Air Liquide pour le chalumeau à l’acétylène-oxygène situé à l’atelier communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l’effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de convention de renouvellement à intervenir avec la Société Air Liquide- 6 rue Cognac Jay, 75007 Paris, pour la mise à disposition d’emballages de gaz médium et grandes bouteilles concernant le chalumeau à l’acétylène-oxygène situé à l’atelier municipal,

DÉCIDE

Article 1 – d’approuver la convention de renouvellement de mise à disposition d’emballages de gaz et grandes bouteilles, à compter du 1^{er} avril 2020, pour une durée de 3 ans, avec la Société Air Liquide au prix de 382 € TTC.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l’exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d’approbation prévues à l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 décembre 2019

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 JAN. 2020
Affichée le

13 JAN. 2020
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée du Bourg d’Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l’effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Madame VOISINE Charlotte (en qualité d’enfant) demeurant Le Bois Bodin Le Bourg d’Iré 49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement C 251, et à l’effet d’y prolonger la sépulture de :
- Famille : BODIER-GOHIER

DÉCIDE

Article 1 – d’accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l’effet d’y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, à compter du 7 janvier 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° C 251 expirant le 7 janvier 2035.

Article 2 : d’accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00 euros (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l’exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d’approbation prévues à l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 7 janvier 2020

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 JAN. 2020
Affichée le

13 JAN. 2020
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Madame PECOT Monique, 29 rue de la Pierre Percée 44650 LA SORINERE,

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement **B 181**, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :
- Famille : **CUSSONNEAU Marcel**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de **15 ans**, à compter du **30 décembre 2019**, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° **B181** expirant le **30 décembre 2034**.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de **120,00 euros** (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 7 janvier 2020

Décision rendue exécutoire **13 JAN. 2020**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le **13 JAN. 2020**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200107-2020-02-AU
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 13/01/2020

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Madame DESCHERES Jeannine (en qualité d'épouse) demeurant 9 rue Paul Guienne LE BOURG D'IRÉ 49520 SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement **C 226**, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :
- Famille : **DESCHERES Ernest**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de **15 ans**, à compter du **3 janvier 2020**, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° **C 226** expirant le **3 janvier 2035**.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de **120,00 euros** (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 7 janvier 2020

Décision rendue exécutoire **13 JAN. 2020**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le **13 JAN. 2020**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200107-2020-03-AU
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 13/01/2020

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Monsieur NIZON Germain (en qualité de fils) demeurant 30 rue Alfred de Falloux, LE BOURG D'IRÉ 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement C 277, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :
- Famille : NIZON Emile et Germaine

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 30 ans, à compter du 30 décembre 2019, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° C 277 expirant le 30 décembre 2049.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240,00 euros (deux cent quarante euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 7 janvier 2020

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 JAN. 2020
Affichée le

13 JAN. 2020

Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200107-2020-04-AU
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 13/01/2020

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Madame THIERRY Agathe (en qualité d'épouse) demeurant 22 rue d'Anjou BEL AIR 49520 COMBREE

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement C 316, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :
- Famille : THIERRY

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 30 ans, à compter du 30 décembre 2019, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° C 316 expirant le 30 décembre 2049.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240,00 euros (deux cent quarante euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 7 janvier 2020

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 JAN. 2020
Affichée le 13 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200107-2020-05-AU
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 13/01/2020

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour les « vides grenier » organisés par l'Espace Jeunes

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer comme suit les tarifs pour les « vide grenier » organisés par l'Espace Jeunes à compter du 10/01/2020 :

| Stands | 12 € les 3 mètres linéaire | |
|---------|-------------------------------|--------|
| Buvette | Coca-cola, Orangina, Oasis... | 1.50 € |
| | Bouteille eau 50 cl | 0.50 € |
| | Café et infusion | 0.50 € |
| | Part de gâteau | 1.00 € |
| | Barre chocolatée | 1.00 € |
| | Sandwich | 2.00 € |

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 9 janvier 2020

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 10 JAN. 2020
Affichée le 13 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Anjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200109-2020-008-AU
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Planimètre à Ste Gemmes d'Andigné – Avenant à la convention de mobiliers urbains publicitaires et abris-bus

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société Abri-services sise à la Montagne (44) d'étendre le nombre de mobiliers de communication,

DÉCIDE

Article 1 - D'APPROUVER l'avenant à intervenir avec la société Abri-services sise à la Montagne (44) pour la fourniture, l'installation, la maintenance et l'entretien de deux nouveaux mobiliers de communication de 2m² sur la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné, rue du port de la Verzée et rue de l'Hôpital. Cette convention est conclue à titre gratuit.

Article 2 - DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 janvier 2020,

Décision rendue exécutoire, 20 JAN. 2020
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

20 JAN. 2020
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

20 JAN. 2020



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Monsieur CLAUDE Ernest (en qualité de petit-fils) demeurant 4 allée de Provence 49420 POUANCÉ,

Tendant à obtenir une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement A 91, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :

- Famille : **PICAUD-GAUTHIER**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, à compter du 9 janvier 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n°A 91 expirant le 9 janvier 2035.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00 euros (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 janvier 2020

Décision rendue exécutoire 16 JAN. 2020
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 16 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de MARANS - Concession de terrain dans le cimetière communal – Concession 159 – côté gauche – allée 8 – n°9

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur LEZÉ Joël (agissant en qualité de petit-fils) – impasse de la treille 14 rue du golf – SAINT JEAN DES MAUVRETS 49320 LES GARENNES SUR LOIRE,

Tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille LEZE-ROUSSEAU

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, de 15 ans, à compter du 10/01/2020, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 159 expirant le 09/01/2035,

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120€ (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 janvier 2020,

Décision rendue exécutoire 16 JAN. 2020
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 16 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu dans l'instance intentée contre elle devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes par Monsieur DE ROUGE Pierre

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en 1^{ère} instance, en appel, en cassation, ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé quelque soit le type de référé (référé suspension, référé conservatoire...), le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées,

Vu le recours en annulation présenté par Monsieur DE ROUGE Pierre, par l'entremise de son avocat, contre l'arrêté d'opposition à déclaration préalable pris par le Maire de Segré-en-Anjou Bleu le 14 février 2017, devant le Tribunal Administratif de Nantes,

Vu le Jugement en date du 18 octobre 2019 par lequel le Tribunal Administratif de Nantes a rejeté la requête de M DE ROUGE Pierre,

CONSIDERANT que Monsieur DE ROUGE Pierre a fait appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes,

DÉCIDE

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune de Segré-en-Anjou Bleu dans l'instance intentée contre elle devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans l'affaire l'opposant à Monsieur DE ROUGE Pierre.

Article 2 – De confier au cabinet d'avocats de la SELARL LEXCAP– 4 Rue du Quinconce - BP 60429 – 49104 ANGERS CEDEX 02 – la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 3 – Toutes les pièces du dossier seront signées par Monsieur le Maire, ou son représentant.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 janvier 2020

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

16 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200114-2020-10-AU
Date de télétransmission : 16/01/2020
Date de réception préfecture : 16/01/2020

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Marans – Entretien des espaces verts

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'entreprise OVERT PAYSAGES, Pied Germé, Ste Gemmes d'Andigné, 49500 Segré en Anjou Bleu, pour l'entretien des espaces verts sur la commune déléguée de Marans.

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de l'entreprise OVERT PAYSAGES, Pied Germé, Ste Gemmes d'Andigné, 49500 Segré en Anjou Bleu, pour l'entretien des espaces verts sur la commune déléguée de Marans, pour un montant de **17 098,38 € TTC**.

Le paiement de la facture sera effectué en 3 fois.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 janvier 2020

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

17 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200114-2020-11-AU
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Achat de peinture de traçage pour la Commune de Segré en Anjou Bleu

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'entreprise ECHO-VERT, 2 rue des Saules, 44310 St Philbert de Grand Lieu, pour l'achat de peinture de traçage.

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de l'entreprise ECHO-VERT, 2 rue des Saules, 44310 St Philbert de Grand Lieu, pour l'achat de peinture de traçage pour un montant de **6 585,95 € TTC**.

Le paiement de la facture sera effectué en 2 fois.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 janvier 2020

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

17 JAN. 2020

17 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention avec l'ASDIES pour entretien sur divers sites sur la Commune de Segré en Anjou bleu

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention à intervenir avec l'ASDIES - rue Jean Monnet - ZI d'Etriché - 49500 Segré-en-Anjou Bleu, pour l'entretien sur divers sites sur la Commune de Segré en Anjou Bleu, pour l'année 2020.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention avec l'ASDIES - rue Jean Monnet - ZI d'Etriché - 49500 Segré en Anjou Bleu, pour l'entretien sur divers sites sur la Commune de Segré en Anjou Bleu, pour un montant annuel de **25 200 € TTC**.

Le règlement de la facture sera effectué en plusieurs fois.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 janvier 2020

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

17 JAN. 2020

17 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de La Chapelle-sur-Oudon - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Lauriane FONTAINE épouse LOPEZ de EGUILAZ, domiciliée 6 avenue de la Viosne - 95520 OSNY,

Tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de la famille FONTAINE.

DÉCIDE

Article 1 - d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale 15 ans, à compter du 15 janvier 2020, de 2 mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1820 accordée le 23 novembre 1987 et expirant le 22 novembre 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00€ (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 15 janvier 2020

Décision rendue exécutoire 17 JAN. 2020
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 17 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Le Maire délégué,
Germain PASSELANDE



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200116-2020-014-AU
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Travaux d'entretien des ouvrages d'assainissement, réseau, poste de refoulement et station d'épuration

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux d'entretien des ouvrages d'assainissement, réseau, poste de refoulement et station d'épuration.

Vu les offres présentées par les entreprises : SUEZ RV OSIS OUEST, SAUR et EVENTUS

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 16 janvier 2020

DÉCIDE

Article 1 - d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SUEZ RV OSIS OUEST, pour les travaux d'entretien des ouvrages d'assainissement, réseau, poste de refoulement et station d'épuration, pour un montant total de 24 612.38€ HT pour 36 mois.

Les paiements s'effectueront selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

Article 2 - que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces des marchés de travaux des lots 1 à 10, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 - que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,
Le 16 JAN. 2020

Décision rendue exécutoire, 17 JAN. 2020
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 17 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles Grimaud



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200116-2020-015-AU
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de St Martin-du-Bois - Concession dans le cimetière communal – Concession n° 428 – Emplacement n° E 22 - BAUCOUR - DANHIER

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BAUCOUR née DANHIER Mireille – Le Petit Souchet – St Martin-du-Bois - 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir :

- Un renouvellement de la concession n° 261 dans le cimetière communal,
Et à l'effet d'y fonder les sépultures de M. BAUCOUR Georges (1938-1984) et Mme DANHIER veuve BAUCOUR (1940-),

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession nouvelle de 30 ans, à compter du 01/11/2018, de 2 mètres superficiels, au titre du renouvellement de la concession n° 261, expirant le 31/10/2018,

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240 euros (deux cent quarante euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 janvier 2020
Décision rendue exécutoire le 21 JAN. 2020
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

21 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Mise en conformité Système de Sécurité Incendie du Parc des Expositions – route de Pouancé – commune déléguée de Segré à Segré en Anjou Bleu – Mission de Coordination SSI

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de mise en conformité du système de sécurité incendie du parc des expositions de Segré – Route de Pouancé – commune déléguée de Segré à Segré en Anjou Bleu,

Vu la proposition présentée par YAC Ingénierie,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de coordination SSI à intervenir avec l'entreprise YAC Ingénierie, Les Loges, 49480 Saint Sylvaïn d'Anjou, dans le cadre du projet de mise en conformité du système de sécurité incendie du parc des expositions de Segré – Route de Pouancé – commune déléguée de Segré à Segré en Anjou Bleu, pour un montant selon le détail suivant :

| | | |
|--|--------------|--------------------|
| Mission de Coordination SSI : | | |
| 1 - Diagnostic : | | 1260.00 € HT |
| 2 - Phase exécution et réception - dossier SSI | | 2580.00€ HT |
| | Total | 3840.00€ HT |
| | | Soit 4608.00 € TTC |

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération et en fonction des phases réalisées.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 janvier 2020,

Par délégation du Maire
Adjoint au Maire

Décision rendue exécutoire le 27 JAN. 2020
Transmise à la Préfecture le 27 JAN. 2020
Affichée le 27 JAN. 2020
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD,



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné – Travaux de gros entretien et mise en sécurité de l'Eglise Sainte Marguerite – Avenant 4 au marché de maîtrise d'œuvre

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord cadre de maîtrise d'œuvre et son marché subséquent passé avec le cabinet AARP Patricia JAUNET, sis à Aizenay (85) pour les travaux de gros entretien et mise en sécurité de l'Eglise sainte Marguerite de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné,

Considérant le choix du maître d'ouvrage d'intégrer les prestations supplémentaires : la reprise des deux dais et des chapiteaux au-dessus des niches des statues, le traitement des chaînages béton de la flèche, la réalisation du fleuron sculpté en pierres neuves de Lavoux et le façonnage et fourniture de zinc quartz pour devant de socle et main de l'Eglise Sainte Marguerite de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné, il convient de modifier les honoraires de maîtrise d'œuvre par un avenant n°4.

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver l'avenant n°4, au marché subséquent de maîtrise d'œuvre passé avec le cabinet AARP Patricia JAUNET pour les prestations supplémentaires : la reprise des deux dais et des chapiteaux au-dessus des niches des statues, le traitement des chaînages béton de la flèche, la réalisation du fleuron sculpté en pierres neuves de Lavoux et le façonnage et fourniture de zinc quartz pour devant de socle et main de l'Eglise Sainte Marguerite de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné.

Le montant de l'avenant n°4 est de **1 115.98 € HT**, fixant le nouveau montant des honoraires de maîtrise d'œuvre à **82 689.96 € HT**.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°4 correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 janvier 2020
Décision rendue exécutoire **22 JAN. 2020**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le **23 JAN. 2020**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200122-2020-019-AU
Date de télétransmission : 22/01/2020
Date de réception préfecture : 22/01/2020

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Marché de travaux : Création d'un terrain de football en gazon synthétique - commune déléguée de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux de création d'un terrain de football en gazon synthétique sur la commune de déléguée de Segré,

Vu les offres présentées par les entreprises AGILIS, PIGEON TPLA et SPORTINGSOLS,

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 16 janvier 2020,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise PIGEON TP Loire Anjou – Agence de Renazé – Route de Craon – 53800 RENAZÉ, les travaux de création d'un terrain de football en gazon synthétique sur la commune de déléguée de Segré, pour un montant de 598 293,37 € HT.

Les paiements s'effectueront selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

Article 2 – que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces du marché de travaux ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 17 janvier 2020
Décision rendue exécutoire **22 JAN. 2020**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le **23 JAN. 2020**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200122-2020-020-AU
Date de télétransmission : 22/01/2020
Date de réception préfecture : 22/01/2020

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de MARANS - Concession de terrain dans le cimetière communal – renouvellement Concession 45 – côté droit – allée 3 – n°7

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BELAUD Gladys née HUAU (agissant en qualité de petite-fille) – 22 rue du moulin corneau – 17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS,

Tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille HUAU - JALLOT

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, de 30 ans, à compter du 14/09/2014, de 2 mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 45 accordée le 15/09/1964 et expirant le 14/09/2014.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240€ (deux cent quarante euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 janvier 2020,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 21 JAN. 2020
Affichée le 21 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200120-2020-21-AU
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de MARANS - Concession de terrain dans le cimetière communal – Concession 160 – côté droit – allée 6 – n°5

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BELAUD Gladys née HUAU (agissant en qualité de nièce) – 22 rue du moulin corneau – 17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS,

Tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille HUAU

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, de 15 ans, à compter du 17/01/2020, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 160 expirant le 16/01/2035,

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120€ (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 janvier 2020,

Décision rendue exécutoire 21 JAN. 2020
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 21 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200120-2020-22-AU
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois - Concession de columbarium dans le cimetière communal – Concession n° 429 - Emplacement n° 1/4

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame ORILLARD Blandine, domiciliée 80, Boulevard de Cleunay, 35000 RENNES, agissant en qualité de fille,

Tendant à obtenir :

- Un renouvellement de la concession n°1/2004 dans le columbarium du cimetière communal, et à l'effet d'y fonder la sépulture de M. ORILLARD Roger (1929-2004) et Mme PINEAU veuve ORILLARD Ida (1936-2009)

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession nouvelle de 15 ans, à compter du 17 août 2019, au columbarium, à titre de concession nouvelle n° 429, expirant le 16 août 2034,

Article 2 : d'accorder moyennant la somme totale de quatre cent soixante-quinze euros (475.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 janvier 2020
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 21 JAN 2020
Affichée le 21 JAN 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200120-2020-23-AU
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

Columbarium

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de St Martin-du-Bois - Concession dans le cimetière communal – Concession n° 430 – Emplacement n° B 2 bis - GOUDET - HUET

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame GOUDET née HUET Annick – 21, rue Saint René de Goupil – St Martin-du-Bois - 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir :

- Une concession nouvelle dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y fonder les sépultures de M. GOUDET Francis (1931-2019) et Mme HUET veuve GOUDET (1936-),

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession nouvelle de 15 ans, à compter du 20/12/2019, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 430 expirant le 19/12/2034,

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120 euros (Cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 janvier 2020
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 21 JAN 2020
Affichée le 21 JAN 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200120-2020-24-AU
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint-Martin-du-Bols - Concession de cavurne dans le cimetière communal – Concession n° 431 - Emplacement n° 3/4

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par

- Mme HAPPIETTE ép. LOKU HETTIGE Anne- Sophie domiciliée Impasse du Clos de Bachouasne, 49800 Brain-Sur-L'Authion
- Mme HAPPIETTE Anne-Marie domiciliée 1, rue Edouard Branly 53200 Château-Gontier,
- Mme HAPPIETTE Anne-Claire domiciliée 7, rue de la Clairière 53200 Chemazé, agissant en qualité de filles,

Tendant à obtenir :

- une concession nouvelle dans le cavurne du cimetière communal, Et à l'effet d'y fonder la sépulture de Mme DUCHENE divorcée HAPPIETTE Renée (1949-2019)

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession nouvelle de 30 ans, à compter du 05 mars 2019, d'un cavurne, à titre de concession nouvelle n° 431, expirant le 04/03/2049,

Article 2 : d'accorder moyennant la somme totale de quatre cent soixante-dix euros (470.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 janvier 2020
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

23 JAN. 2020

23 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200122-2020-25-AU
Date de télétransmission : 23/01/2020
Date de réception préfecture : 23/01/2020

Cavurne

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon au profit de la ligue contre le cancer – Avenant n°1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision du Maire n°2019-290 du 11 octobre 2019 approuvant la convention fixant les conditions de mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon, Rue de la Roirie, sur la commune déléguée de Segré, au profit de la ligue contre le cancer,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités financières, il convient de conclure un avenant n°1,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 à la convention du 11 octobre 2019 précisant que le montant des charges locatives de 110 € sera payable, au mois de décembre, à la Trésorerie de Segré, après réception de l'avis des sommes à payer.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cet avenant ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 janvier 2020,

Décision rendue exécutoire, 21
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 21 JAN. 2020

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200120-2020-26-AU
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Convention de mise à disposition d’emballages de gaz et grandes bouteilles avec la Société Air Liquide pour le chalumeau à l’acétylène-oxygène situé à l’atelier communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l’effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de convention de renouvellement à intervenir avec la Société Air Liquide- 6 rue Cognac Jay, 75007 Paris, pour la mise à disposition d’emballages de gaz médium et grandes bouteilles concernant le chalumeau à l’acétylène-oxygène situé à l’atelier municipal,

DÉCIDE

Article 1 – d’approuver la convention de renouvellement de mise à disposition d’emballages de gaz et grandes bouteilles, à compter du 1^{er} avril 2020, pour une durée de 5 ans, avec la Société Air Liquide au prix de 382 € TTC.

Article 2 – Cette décision annule et remplace la décision n°2019/423 du 27 décembre 2019.

Article 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l’exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d’approbation prévues à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 21 janvier 2020

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 JAN. 2020
Affichée le 24 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l’effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame CHEVROLLIER Daniel domiciliés 20 rue Pierre Gendry à Segré, commune déléguée de SEGRE EN ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l’effet d’y fonder leurs futures sépultures.

DÉCIDE

Article 1 – d’accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l’effet d’y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 20 janvier 2020, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4392 expirant le 19 janvier 2050.

Article 2 : d’accorder la concession moyennant la somme totale deux cent quarante euros (240.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l’exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d’approbation prévues à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 21 janvier 2020
Décision rendue exécutoire 31 JAN. 2020
Transmise à la Préfecture le
Affichée le : 31 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L’Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN

2020-N°29

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame CHEVROLLIER MONMOUSSEAU Marie-Jo domiciliée 4 rue des Quatre Vents à Segré, commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale pour une case dans le columbarium du site cinéraire communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de Monsieur CHEVROLLIER Gilbert

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une case de columbarium n° 142 de quinze ans, à compter du 20 janvier 2020, à titre de concession nouvelle n° 4393 expirant le 19 janvier 2034.

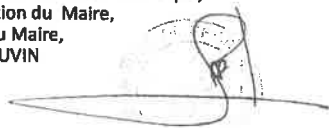
Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de quatre cent soixante quinze euros (475.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 janvier 2020
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 31 JAN. 2020
Affichée le : 31 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Concession n° 4393 columbarium n° 142

2020-N°30

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Monsieur et Madame CALES/DOUET Philippe et Sylvie en qualité d'enfant, demeurant 95 rue de Beniguet 29280 - PLOUZANE

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement A 95, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :

- Famille : DOUET

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, à compter du 21 janvier 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° A 95 expirant le 21 janvier 2035.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00 (cent vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 janvier 2020

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 23 JAN. 2020
Affichée le 23 JAN. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de Monsieur EBERHARDT Johan

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la demande de Monsieur EBERHARDT Johan, domicilié 3 rue de l'Eglise, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, pour louer le garage C 927, situé au Bois 2, commune déléguée de NYOISEAU.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (C 927) situé au Bois 2, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 20 m², au profit de Monsieur EBERHARDT Johan, domicilié 3 Rue de l'église, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} février 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Le prix du loyer annuel est fixé à 136 €.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 24 janvier 2020,

Décision rendue exécutoire **28 JAN 2020**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le **28 JAN 2020**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU Concession dans le cimetière communal - Concession n° 588 – Emplacement n° 426 – Famille FOURCADE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Karine FOURCADE, domiciliée 2 rue du Haut Pré - NYOISEAU – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

Tendant à obtenir :

Une concession familiale dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 30 ans, à compter du **24/01/2020**, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° **588** expirant le **23/01/2050**.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 janvier 2020,

Décision rendue exécutoire **28 JAN 2020**
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

28 JAN 2020
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE – Contrat avec la Compagnie du Marais pour l'animation du repas des aînés

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la compagnie du Marais – 961 route du Bois Jaulin 85440 TALMONT St HILAIRE – pour l'animation du repas des Aînés,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la compagnie du Marais, 961 route du Bois Jaulin 85440 TALMONT St HILAIRE – pour l'animation du repas des Aînés.

Le contrat prend effet à compter du Dimanche 1^{er} Mars 2020 et son échéance est fixée au Dimanche 1^{er} Mars 2020.

Le coût de la représentation s'élève à 716€ (prestation + frais de déplacement).

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 janvier 2020,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **28 JAN. 2020**
Affichée le **28 JAN. 2020**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Communes déléguées de Segré et de Noyant la Gravoyère – Mise à disposition de bureaux de permanence au profit de l'école des Parents et des Educateurs de Maine et Loire

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'Ecole des parents et des éducateurs de Maine et Loire (EPE), 5/7 Rue St Exupéry, 49100 ANGERS, pour utiliser des bureaux de permanence à Segré et à Noyant-La-Gravoyère

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition

- d'un bureau de permanence situé à l'espace Saint-Exupéry, 39 Rue Charles de Gaulle, sur la commune déléguée de Segré,
 - d'un bureau de permanence situé au Centre d'Accueil de Permanence (CAP) Noyantais, 4 Rue du Parc, sur la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère
- au profit de l'Ecole des parents et des éducateurs de Maine et Loire (EPE), 5/7 Rue St Exupéry, 49100 ANGERS.

Cette mise à disposition, qui se fait moyennant une participation de 9 € la demi-journée, est conclue à compter du 29 janvier 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 24 janvier 2020,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le **29 JAN. 2020**
Affichée le

29 JAN. 2020
Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2020-N°35

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Marans - Mise à disposition d'un tableau au profit de Monsieur GARNIER Jean-Christophe

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur GARNIER Jean-Christophe, propriétaire du Patys, en vue d'obtenir le prêt du tableau appartenant à la commune et représentant Hervé BAZIN,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition du tableau d'Hervé BAZIN au profit de Monsieur GARNIER Jean-Christophe, propriétaire du Patys, dans le cadre de la création d'un musée sur Hervé BAZIN.

Cette mise à disposition est conclue à partir du 1^{er} janvier 2020, à titre gratuit.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 30 janvier 2020,

Décision rendue exécutoire - 6-FEV. 2020
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 6-FEV. 2020

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD





ARRETES MUNICIPAUX
1er trimestre 2020

Table of municipal orders (Arretes Municipaux) for the first quarter of 2020. Columns include order number, date, and description of the order. Topics range from road works and public safety to commercial regulations and environmental measures.

Continuation of the municipal orders table, covering orders 96 through 201. Descriptions include various types of public works, traffic regulations, and administrative decisions.

| | | | |
|------|-------|------------|--|
| 202 | PM | 27/02/2020 | Autorisation de visite - 4 rue du Calvaire - BELLEMARE |
| 203 | PM | 27/02/2020 | Circul alternée et stat interdits - travaux d'assainissement - DURAND - Chapelle sur Oudon - du 2-03-2020 au 13-03-2020 |
| 204 | ST | 27/02/2020 | Autorisation donnée à DEKRA INDUSTRIAL pour carottage allée du Bois-Nivoiseau |
| 205 | PM | 27/02/2020 | stat interdit et circ alternée- La Maison Neuve-NOYANT-SPIE-9 au 13 mars 2020 |
| 206 | PM | 27/02/2020 | stat interdit - Bréges à Nivoiseau - Travaux fibre - CREA JULIA - du 2-03-2020 au 13-03-2020 |
| 207 | PM | 27/02/2020 | stat interdit et circ alternée- le Badi-Châtelais-6 au 20 avril 2020 - ENEDIS |
| 208 | PM | 27/02/2020 | stat interdit circ alternée-La Brosse- MARANS-9 au 13 mars 2020 |
| 209 | PM | 27/02/2020 | stat et circul interdits rue Transversale anjoie rue Vieille Rue à Noyant la Gravoyère - trvx de voirie - LUC DURAND - du 02 au 20 mars 2020 |
| 210 | PM | 27/02/2020 | stat interdits - dépense de poteaux - rue Georges Bachelot à Noyant la Gravoyère - ORANGE - le 30-03-2020 |
| 211 | PM | 27/02/2020 | autorisation de stationnement - Emménagement au 14 rue Genjès - J P MORILLE - 06-03-2020 |
| 212 | PM | 27/02/2020 | circul alternée - Branchement ENEDIS - rue du Patis - du 23-03-20 au 06-04-20 |
| 213 | PM | 27/02/2020 | Prolongation arrêté 2020-104 - CIRCET - 15-02-20 au 06-03-20 |
| 214 | PM | 28/02/2020 | ODP échafaudage - travaux - SARL FOUIN - 41 rue Lamartine Segré - du 09-03-2020 au 19-03-2020 |
| 215 | PM | 28/02/2020 | circ alternée - 9 rue Goumond- 26 février au 31 mars 2020- MCA |
| 216 | PM | 28/02/2020 | Stat interdit - travaux clôture Peulstra - rue Jean Monnet Segré - OVERT PAYSAGE - du 02 au 20 mars 2020 |
| 217 | PM | 02/03/2020 | Autorisation de visite - 4 rue du Calvaire - AUDEBERT - ISEUX |
| 218 | PM | 02/03/2020 | ODP échafaudage - travaux - DESERT TOLLURE - 2 rue du Pont de la Verzée Ste Gemmes - du 09-03-2020 au 13-03-2020 |
| 219 | PM | 02/03/2020 | ODP animation commerciale - stand de tir et parcours tiro aux armes - PASQUIER |
| 220 | PM | 02/03/2020 | ODP animation commerciale - auto scooter - DE MEULEMESTER |
| 221 | PM | 02/03/2020 | ODP animation commerciale - mariage enfantin - SEGUY Steven |
| 222 | PM | 02/03/2020 | ODP animation commerciale - stand le Bellagio - BENOIT Johnny |
| 223 | PM | 02/03/2020 | ODP animation commerciale - 3 stands (tir-la cascade-cesses boîtes) - MOCONNERIE Peggy |
| 224 | PM | 03/03/2020 | ODP animation commerciale - mariage Magic Pouch - DPHONT |
| 225 | PM | 03/03/2020 | Autorisation de visite - 4 rue du Calvaire - Société ATS - 12-03-2020 |
| 226 | PM | 03/03/2020 | circ alternée route de St Sauveur à Châtelais - trvx de voirie SPIE - du 05-03-20 au 09-03-20 |
| 227 | ST | 03/03/2020 | Autorisation création fourreaux pour fibre optique-2 rue du Général de Gaulle-La Ferrière de Flée |
| 228 | ST | 04/03/2020 | Autorisation donnée à CREA JULIA pour pose d'une armoire Anjou Fibre-le Bosquet-Nivoiseau |
| 229 | ST | 04/03/2020 | Autorisation donnée à l'entreprise HUMBERT pour renouvellement du réseau AEP - rue des Soucas - l'Îtellerie de Flée |
| 230 | ST | 04/03/2020 | Autorisation donnée à l'entreprise HUMBERT pour renouvellement du réseau AEP - rue d'Anjou - l'Îtellerie de Flée |
| 231 | PM | 04/03/2020 | Stat et circul interdits - rue de Forges - vide grenier - Les Filles de Forges - 05-04-20 |
| 232 | PM | 04/03/2020 | circ alternée - rue des Douves et rue des 2 Haies à St Martin du Bois - du 16-03-20 au 03-04-20 |
| 233 | PM | 04/03/2020 | stat et circul réglementés - concert d'glise de la madeleine |
| 234 | PM | 05/03/2020 | stat et circul réglementés - course cycliste - boucles de la mayenne |
| 235 | PM | 05/03/2020 | ODP commerce - bar L'ESPLANADE |
| 236 | PM | 05/03/2020 | Route barrée - rue Voltaire - déménagement - AUDEBERT |
| 237 | PM | 05/03/2020 | ODP échafaudage - travaux - SARL FOUIN - 41 rue Lamartine Segré - du 16-03-2020 au 27-03-2020 |
| 238 | sport | 05/03/2020 | Interdiction d'utilisation des terrains de football - Segré |
| 239 | PM | 06/03/2020 | circ et stat interdit- rue du lycée-6 mars 2020-gendarmerie |
| 239a | sport | 06/03/2020 | Interdiction d'utilisation du terrain de rugby du stade du pinellier |
| 240 | PM | 07/03/2020 | défilé école des jeunes bleues |
| 241 | PM | 07/03/2020 | cérémonie du 19 mars |
| 242 | PM | 09/03/2020 | stat interdit - r/acc des tanneries-EV-12 et 13 mars 2020 |
| 243 | PM | 09/03/2020 | Autorisation de visite - 4 rue du Calvaire - BELLEMARE |
| 244 | PM | 09/03/2020 | stat interdit-9 rue Denis Pavin-FAYAT-31 mars 2020 |
| 245 | ST | 10/03/2020 | Autorisation donnée à ENEDIS pour branchement - Badil - Châtelais |
| 246 | ST | 10/03/2020 | Autorisation donnée à CIRCET pour remplacement d'un poteau France télécom - la Lottière-Châtelais |
| 247 | PM | 11/03/2020 | défilé écoles DOLTO FONTAINE |
| 248 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à Anjou Fibre pour déploiement fibre optique-10 rue du Parc-Noyant la Gravoyère |
| 249 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à Anjou Fibre pour déploiement fibre optique-47 rue Ludovic Ménard-Noyant la Gravoyère |
| 250 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à Anjou Fibre pour déploiement fibre optique-rue d'Aviré- Segré |
| 251 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à Anjou Fibre pour déploiement fibre optique-avenue du Général d'Andigné- Segré |
| 252 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à Anjou Fibre pour déploiement fibre optique rue Antoine Palliers- Segré |
| 253 | ST | 11/03/2020 | Arrêté d'alignement VC n°4 - Ste Gemmes d'Andigné - Cabinet GUIHAIRE |
| 254 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à l'entreprise HERVE pour des investigations - St Martin du Bois |
| 255 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour reprise litivale rue de Mélinard - Segré |
| 256 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour terrain de football en gazon synthétique-rue du Stade- Segré |
| 257 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à l'entreprise DURAND pour pose de réseaux AEP+EP+EU-rue de l'Hommeau-St Martin du Bois |
| 258 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à l'entreprise DURAND pour pose de réseaux EU+EP+AE-rue des deux Haies-St Martin du Bois |
| 259 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à l'entreprise DURAND pour pose de réseaux EU + EP - voie communale Bréges-Nivoiseau |
| 260 | ST | 11/03/2020 | Autorisation donnée à l'entreprise BOUYGUES E & S pour remplacement d'un support béton-La Rivière-Châtelais |
| 261 | PM | 12/03/2020 | stat et circul réglementés - place Briand - refection pavés |
| 262 | PM | 12/03/2020 | circul Interdit rue Pasteur - livraison de matériel - MOUSSION - 16-03-2020 |
| 263 | PM | 12/03/2020 | Circul alternée et stat interdit - travaux assainissement - rue du Pinellier Segré - PIGEON TP - du 16-03-2020 au 23-03-2020 |
| 264 | PM | 12/03/2020 | Stat interdit et circul r/acc Interdits - trvaux chaussée - rur Joulain - PIGEON TP - du 23-03-2020 au 10-04-2020 |
| 265 | PM | 12/03/2020 | circulation Interdit- rue de la Palx- HUMBERT-6 au 26 avril 2020 |
| 266 | PM | 12/03/2020 | stationnement Interdit et circ. alternée-quai de Launisen-PIGEON- Du 23 mars au 10 avril 2020 |
| 267 | PM | 12/03/2020 | circulation alternée- rue des Hauts Saint Jean- STURNO- 13 mars 2020 |
| 268 | PM | 12/03/2020 | ODP commerce - bar LE GAMBETTA - Mr THIBAUT |
| 269 | PM | 12/03/2020 | ODP - échafaudage - 1 rue Victor Hugo - Les couvreurs segréens - du 16 au 21 mars 2020 |
| 270 | PM | 16/03/2020 | stat et circ Interdit - rue Jean Monnet - CIRCET - 10 au 15 avril 2020 |
| 271 | PM | 16/03/2020 | circ et stat interdit- rue des quatre vents-18 mars 2020 |
| 272 | ST | 23/03/2020 | Autorisation donnée à CIRCET pour dépense poteaux télécom-rue Bachelot-Noyant la Gravoyère |
| 273 | PM | 26/03/2020 | stat et circ interdit - rue principale- Chateleais- 26 mars au 17 avril 2020 |
| 274 | ST | 27/03/2020 | Autorisation donnée à CIRCET pour maintenance poteau-la Pille-St Sauveur de Flée |
| 275 | PM | 27/03/2020 | route barrée - lieu dit BADIL - chateleais - trvx réseau d'au - HUMBERT |
| 276 | PM | 27/03/2020 | autorisation de stationnement - travaux 3 voltaire - GENTILHOMME |
| 277 | PM | 31/03/2020 | autorisation de passage - route de Louvainnes - BELLANGER |
| 278 | ST | 31/03/2020 | Autorisation donnée à l'Aviréenne pour pose tuyaux-rue du Lavoir-St Martin du bois |
| 279 | ST | 31/03/2020 | Autorisation donnée à la SAUR pour modification branchement - Besuvenay - Montjaulion |
| 280 | ST | 31/03/2020 | Autorisation donnée à TECHNIFENCE pour terrassement de massifs béton pour poteaux de clôture et portails-chemin du Stade- Segré |

**Département
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRE
Commune
SEGRE EN ANJOU BLEU**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020 - 1

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Monsieur BOURSEUL – Bar « Le Pasteur », d'effectuer un déménagement, au 44 rue Pasteur, commune de Segré en Anjou Bleu, le 3 janvier 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite, rue Pasteur (de la rue courte à la rue Hoche), le 3 janvier 2020.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, rue Pasteur (de la rue courte à la rue Hoche) le 3 janvier 2020.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : Monsieur BOURSEUL – Bar « Le Pasteur » devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
Monsieur BOURSEUL - Bar « Le Pasteur », 44 rue Pasteur, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu
Le 2 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE, d'effectuer des travaux de raccordement du gaz pour le lotissement des Minières, rue Charles de Gaulle, à Segré, commune délégués de Segré en Anjou Bleu, du 28 au 30 janvier 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, rue Charles de Gaulle (face à l'entrée du chemin des Minières), à Segré, du 28 au 30 janvier 2020.

Article 2: La circulation sera interdite, rue Charles de Gaulle, à Segré, du 28 au 30 janvier 2020.

Article 3: La circulation sera déviée par la rue des Minières, rue du Pinelier et l'avenue des Acacias.

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
L'entreprise SPIE - 3, rue Lépine- ZI d'Etriché- 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 02/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de Madame BOULLET Bénédicte de déménager du 3 rue du Lavoir et d'emménager au 6 rue du Lavoir à Saint Aubin du Pavoil, le 11 janvier 2020.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du 3 rue du Lavoir et au 6 rue du Lavoir à Saint Aubin du Pavoil, le 11 janvier 2020 (2 places au 3 et 2 places au 6).

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du centre de Secours Segré-en-Anjou-Bleu ,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
Madame BOULLET Bénédicte – 3 rue du Lavoir à 49500 Saint Aubin du Pavoil

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 6 janvier 2020.

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'organiser la maintenance des réseaux EP et EU et de réaliser des interventions d'urgence sur les dits réseaux,

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société SAUR qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La SAUR a autorisation, dans le cadre de la maintenance des réseaux d'eau, à stationner leurs véhicules en tout lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 3 : Si nécessité la circulation pourra être régulée au droit des chantiers comme suivant :

- rétrécissement des voies de circulation.
- limitation de vitesse à 30km/h
- interdiction de dépasser
- circulation alternée

Article 4 : La SAUR devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de de Segré-en-Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
La société SAUR, 15 rue Louis Lépine, Segré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,
Le 06 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant la demande de l'entreprise LEBLANC TRADITION d'installer un échafaudage – rue du Ponceau à Saint Martin Du Bois - commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,
Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LEBLANC TRADITION est autorisée à installer un échafaudage le long de l'église- rue du Ponceau à l'angle de la vieille rue, à Saint Martin du Bois, du 7 au 24 janvier 2020.

Article 2 : L'entreprise LEBLANC TRADITION veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise LEBLANC TRADITION s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'entreprise LEBLANC TRADITION s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
EURL LEBLANC TRADITION – La Roche d'Iré – 49440 LOIRE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 06/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SANTRAC, d'effectuer des travaux de raccordement
rue de l'industrie, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 26 janvier au 14
février 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le
stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, rue de l'Industrie, à Segré, du 26 janvier au 14 février 2020.

Article 2: La circulation sera interdite, rue de l'Industrie, à Segré, du 26 janvier au 14 février 2020.

Article 3: La circulation sera déviée par la rue Charles de Gaulle, la rue de Verdun et la rue Gaston
Joubin.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant
toutes les précautions nécessaires.

Article 6: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge
du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
L'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin- ZI de La Sablonnière -49220 LE LION D'ANGERS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 07/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la brigade de gendarmerie de Segré de neutraliser le secteur
situé à proximité du bar « Le Sinclair » situé au 54 rue pasteur à Segré, pour les besoins
d'une affaire judiciaire,
Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le
stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le jeudi 13 février 2020 de
13h00 à 23h00, dans les voies suivantes :

- Rue Pasteur : de la rue traversière à la place Aristide Briand
- Rue Emile Zola : du N°26 (entrée parking du moulin sous la tour) à la rue Pasteur
- Rue Hoche

Article 2: La circulation des piétons sera interdite le jeudi 13 février 2020 de 13h00 à 23h00 dans
les voies suivantes :

- Rue Pasteur : de la rue courte à la place Aristide Briand
- Rue Emile Zola : de la ruelle du château à la rue Pasteur
- Rue Hoche

Article 3: Les riverains et les personnes à mobilité réduite pourront pénétrer dans le périmètre après
autorisation des gendarmes présents sur le site.

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la place des Tanneries, sur les deux
rangées de stationnement situées le long de l'Oudon (14 places), le jeudi 13 février 2020 de
12h30 à 23h00.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux
frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge
du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu. le 08/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD





n° 2020/08

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 26 décembre 2019 par laquelle l'entreprise ORANGE demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Plantation d'un poteau**
- **Le Petit Beauvais – Commune déléguée d'Aviré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Plantation d'un poteau**
- **Le Petit Beauvais – Commune déléguée d'Aviré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintient de la circulation pendant les travaux (alternat, feux tricolores ...)**
- **Remise en état de la voirie et de ses abords, propreté incluse**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **13 janvier 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 8 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée d'AVIRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n° 2020/09



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 20 décembre 2019 par laquelle l'entreprise ORANGE demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Amaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Fouille sur câble enterré
- La Géochetals – Commune déléguée de la Ferrière de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Fouille sur câble enterré
- La Géochetals – Commune déléguée de la Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Voirie départementale – Voir avec le Conseil Départemental

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 6 janvier 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 8 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LA FERRIERE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 2411 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE MUNICIPAL
LEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 a L 511-6, L.521-1 a L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12 ;
VU l'arrêté de péril ordinaire N°2019-4489 en date 16/05/2019 concernant l'immeuble sis 45 rue Pasteur à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

CONSIDERANT les travaux de renforcement réalisés par l'entreprise EGCA,
CONSIDERANT le rapport de visite du bureau d'étude STBAT attestant que les renforcements sont conformes à leurs préconisations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule l'arrêté de péril ordinaire N°2019-448 en date du 16/05/2019.

ARTICLE 2 : Le péril ordinaire concernant l'immeuble sis 45 rue Pasteur à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu est levé à compter du 08 janvier 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble Mr CHAUZY Julien, Louis, André, né le 30 mars 1974 à Semur-en-Auxois (21140) et Mme SANTON Bénédicte née le 07 mars 1977 à Anthony (92160), domiciliés 244 rue des Rabbats à Anthony (92160), mariés à la mairie de Semur-en-Auxois le 30 mai 2009 sous le régime de la communauté universelle. Il sera également affiché en mairie de Segré-en-Anjou Bleu.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au président d'Anjou Bleu Communauté compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Segré en Anjou Bleu dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 08/01/2019

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



pour les propriétaires, personnes physiques

Le Maire certifie :
1°) que le présent document contenu sur une page est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi, aucun mot nul ;
2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant les travaux de réalisation d'un branchement AEP, sur la D203 au Bourg d'Iré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise SAUR qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAUR a autorisation, dans le cadre des travaux de de réalisation d'un branchement AEP, sur la D203 au Bourg d'Iré à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 15 au 16 janvier 2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux sur la D203 au Bourg d'Iré, du 15 au 16 janvier 2020.

Article 4 : La circulation sera régulée au droit du chantier comme suivant :
-circulation alternée (feux tricolores)

Article 5 : L'entreprise SAUR devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise SAUR – route d'Aviré – Z.A.d'Etriché – 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 08 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement d'occupation du domaine public du club nautique segréen, afin de procéder à l'hivernage de bateaux pour l'hiver 2019-2020,

ARRETE

Article 1 : Le Club Nautique Segréen est autorisé à occuper une surface de 750 M² située place du port, coté ouest du centre culturel, du 0¹ novembre 2019 au 1^{er} avril 2020.

Article 2 : Le Club Nautique Segréen veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : Le Club Nautique Segréen s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Le Club Nautique Segréen s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,

La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,

Le Club Nautique Segréen et son président Mr SARRAMEIGNA Daniel,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 09/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement de la boulangerie « La fournée de Pépé », 8 place Aristide Briand, commune déléguée de Segré, d'installation d'un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La boulangerie « La fournée de Pépé », est autorisée à installer un chevalet du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons

Article 2 : La boulangerie « La fournée de Pépé », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La boulangerie « La fournée de Pépé », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

La boulangerie « La fournée de Pépé », Sarl FRANCOIS M et A, 8 place A Briand, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 09/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-14

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement de Mr JOURNIAC Pierre, 4 rue du Docteur Poitevin, commune déléguée de Segré, d'installation d'un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Mr JOURNIAC Pierre – Antiquités/Brocantes, est autorisé à installer du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, un chevalet, sur le trottoir situé au droit de l'accès à son commerce, à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Mr JOURNIAC Pierre devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Mr JOURNIAC Pierre s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Mr JOURNIAC Pierre, 4 rue du Docteur Poitevin, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 10/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-15

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement de la boulangerie « GAIGEARD », 10 rue Lazare Carnot, commune déléguée de Segré, d'installation d'un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La boulangerie « GAIGEARD », est autorisée à installer un chevalet du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons

Article 2 : La boulangerie « GAIGEARD », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La boulangerie « GAIGEARD », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

La boulangerie « GAIGEARD », 10 rue Lazare Carnot, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 09/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-16

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement de la boulangerie « GABILLARD », 4 place de la mairie, commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné, d'installation d'un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La boulangerie « GABILLARD », est autorisée à installer un chevalet du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons

Article 2 : La boulangerie « GABILLARD », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La boulangerie « GABILLARD », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

La boulangerie « GABILLARD », 4 place de la mairie, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 10/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-17

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement de la boulangerie « La mie câline », 1 rue Victor Hugo, commune déléguée de Segré, d'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La boulangerie « la mie câline », est autorisée à installer une terrasse, de 4,5 M², du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce, à condition qu'elle n'entrave pas la libre circulation des piétons

Article 2 : La boulangerie « la mie câline » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La boulangerie « la mie câline », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

La boulangerie « la mie câline », Sarl PAOLO, 1 rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 10/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-18

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement de la boulangerie « COURCIER », 21 rue Gambetta, commune déléguée de Segré, d'installation d'un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La boulangerie « COURCIER », est autorisée à installer un chevalet du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons

Article 2 : La boulangerie « COURCIER », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La boulangerie « COURCIER », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

La boulangerie « COURCIER », 21 rue Gambetta, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 09/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |
| Commune déléguée SEGRE |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-19

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
DE
PERIL NON IMMINENT

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-4
Vu le Code de la route

Vu les constatations concernant l'effondrement d'une partie de la roche en ardoise soutenant le mur de limite de propriété en date du 09 janvier 2020, rue de Maingué à hauteur de la Chevrie à Segré (parcelle cadastrée n° 124).

Considérant l'état de profondeur des fissures et le risque d'effondrement du mur,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : La présente autorisation est valable du 10 janvier 2020 jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie par la pose de barrières de sécurité rue de Maingué à hauteur de la Chevrie.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Les services techniques – 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 10 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-20

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement de la charcuterie «MINARD» 25 rue Pasteur, commune déléguée de Segré, d'installation de deux chevalets sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La charcuterie «MINARD» est autorisée à installer du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, deux chevalets/menus, sur le cheminement piétonnier situé au droit de sa façade commerciale, à la condition qu'ils soient placés au plus près de la façade.

Article 2 : La charcuterie «MINARD» devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La charcuterie «MINARD» s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
La charcuterie «MINARD», Mr MINARD Pierre, 25 rue Pasteur, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 10/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-21

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement de la charcuterie « AU RENDEZ VOUS DES GOURMETS », 10 rue Victor Hugo, commune déléguée de Segré, d'installation d'un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La charcuterie « AU RENDEZ VOUS DES GOURMETS » est autorisée à installer du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, un chevalet sur le trottoir au droit de son établissement, à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : La charcuterie « AU RENDEZ VOUS DES GOURMETS » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La charcuterie « AU RENDEZ VOUS DES GOURMETS » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
La charcuterie « AU RENDEZ VOUS DES GOURMETS » Mr BOUTET Philippe, 10 rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 10/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

N° 2020-22

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement de la boucherie « VINCENT », 4 rue Lazare Carnot, commune déléguée de Segré, d'installation d'un chevalet et d'une rôtissoire sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La « Boucherie VINCENT » est autorisée à installer du 01/01/2020 au 31/12/2020, un chevalet/menu et une rôtissoire, sur le trottoir au droit de son établissement, à la condition de laisser la libre circulation des piétons

Article 2 : La « Boucherie VINCENT » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La « Boucherie VINCENT » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
« Boucherie VINCENT », Mr CHULIO Vincent, 4 rue Lazare Carnot, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 10/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

N° 2020-23

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement de la Sarl « AUX PLAISIRS CARNES », 50 rue Lamartine, commune déléguée de Segré, d'installation d'une rôtissoire sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La Sarl « AUX PLAISIRS CARNES » est autorisée à installer du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, une rôtissoire sur le trottoir au droit de son établissement, à la condition de laisser la libre circulation des piétons.

Article 2 : La Sarl « AUX PLAISIRS CARNES » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La Sarl « AUX PLAISIRS CARNES » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
La Sarl « AUX PLAISIRS CARNES » Mr CHULIO Vincent, 50 rue Lamartine, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 10/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-24

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement d'installation par la gérante de l'établissement « Anne décoflorale », 31 rue Victor Hugo, commune déléguée de Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu, d'un étalage de présentation de fleurs sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Anne décoflorale » est autorisé à installer un étalage du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : L'établissement « Anne décoflorale » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'établissement « Anne décoflorale » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
L'établissement « Anne décoflorale » 31 rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 10/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-25

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement d'installation par la SARL DENEUX « harmonie des couleurs », 31 rue Victor Hugo, commune déléguée de Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu, d'un chevalet sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 : La SARL DENEUX est autorisée à installer, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, un chevalet, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : La SARL DENEUX devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La SARL DENEUX s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
La SARL DENEUX « harmonie des couleurs », 8 rue David d'Angers, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 10/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise SARL BURON d'installer un échafaudage sur la voie publique au 24 rue Gambetta à Segré (boutique ERAM) pour des travaux de réparation sur la toiture.

ARRETE

Article 1 : La SARL BURON est autorisée à installer un échafaudage de 6 ml, sur la voie publique, au 24 rue Gambetta à Segré (boutique ERAM), du 3 au 8 février 2020.

Article 2 : La SARL BURON veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : La SARL BURON s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : La SARL BURON s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
La SARL BURON – 164 Z.A. Les Gaudines – La Chapelle sous Oudon – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 14 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise SARL BURON d'installer un échafaudage sur la voie publique au 8 rue David d'Angers à Segré pour des travaux de réparation sur façade suite à un dégât des eaux.

ARRETE

Article 1 : La SARL BURON est autorisée à installer un échafaudage de 5 ml, sur la voie publique, au 8 rue David d'Angers à Segré, du 17 au 22 février 2020.

Article 2 : La SARL BURON veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : La SARL BURON s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : La SARL BURON s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
La SARL BURON – 164 Z.A. Les Gaudines – La Chapelle sous Oudon – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 14 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
DE
PERIL NON IMMINENT

N° 2020- 28



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020-029

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-4
Vu le Code de la route

Considérant l'effondrement de l'entrée d'une buse maçonnée servant au passage du ruisseau de Mauviège sous la route d'accès à la ferme La Trenelaie sur la commune déléguée d'Aviré,

Considérant que cet effondrement a provoqué un affaissement d'une partie de la chaussée,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : La chaussée est rétrécie au dessus du ruisseau de Mauviège, lieu dit Le Trenelaie, commune déléguée d'Aviré, sur les 50 centimètres du coté de l'effondrement, à compter du 10 janvier 2020 et jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation de la chaussée. La circulation des véhicules est strictement interdite sur ce rétrécissement.

Article 2 : Un périmètre de sécurité a été installé par les services techniques de Segré-en-Anjou bleu. Toute personne qui ne respectera pas ce périmètre le fera à ses propres risques et périls.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Les services techniques – 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 10 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



Département
MAINE ET LOIRE

Canton
SEGRE

Commune
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant la demande de l'entreprise de SARL EGCA d'installer un échafaudage – 45 rue du Pasteur à Segré- commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : SARL EGCA est autorisée à installer un échafaudage au 45 rue du Pasteur à Segré du 14 au 15 janvier 2020.

Article 2 : La rue Pasteur sera interdite à la circulation au droit des travaux, 45 rue Pasteur.

Article 3 : La circulation sera déviée rue Courte pendant la durée des travaux.

Article 4 : SARL EGCA veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (piétons)

Article 5 : SARL EGCA s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 6 : SARL EGCA s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

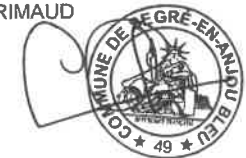
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SARL EGCA -9 rue des Guérivaux – 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 13/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande du Syndicat de Bassin de l'Oudon d'installer une benne sur le parking en terre près du Vieux Pont à Nyoiseau, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, pour évacuer de nombreux embâcles suite aux deux crues. L'ASDIES effectuera le ramassage.

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat de Bassin de l'Oudon est autorisée à installer une benne, sur le parking en terre près du Vieux Pont à Nyoiseau, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 20 au 24 janvier 2020.

Article 2 : Le Syndicat de Bassin de l'Oudon veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : Le Syndicat de Bassin de l'Oudon s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu,
La Police Municipale de de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Syndicat de Bassin de l'Oudon – 4 rue de la Roierie – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 14 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ORANGE, d'effectuer des travaux de finition et mise au propre des travaux de génie civil, rue de la Libération, au Bourg d'Iré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 16 janvier au 28 mars 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de la Libération, au Bourg d'Iré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 16 janvier au 28 mars 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue de la Libération, au Bourg d'Iré, du 16 janvier au 28 mars 2020.

Article 3 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
ORANGE–Bd Gaston Hamon – BP 60920 – 49009 ANGERS 01

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

N° 2020-32

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour le bar « BISTRONOMICA », 11 place de la République, commune déléguée de Segré, d'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le bar « BISTRONOMICA » est autorisé à installer une terrasse de 15m² du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le bar « BISTRONOMICA » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le bar « BISTRONOMICA » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Mr BRISTOW Joël, gérant du bar « BISTRONOMICA », 11 place de la République, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

N° 2020-33

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour la librairie « MILLASSEAU », 6 rue Lazare Carnot, commune déléguée de Segré, d'installation d'un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La librairie « MILLASSEAU » est autorisée à installer un chevalet du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Mr MILLASSEAU devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Mr MILLASSEAU s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Mr MILLASSEAU, 6 rue Lazare Carnot, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

N° 2020-34

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour l'opticien « SARL MARSIM OPTIQUE PROVOST », 2 bis rue Victor Hugo, commune déléguée de Segré, d'installation de deux oriflammes sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La « SARL MARSIM OPTIQUE PROVOST » est autorisée à installer deux oriflammes, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : La « SARL MARSIM OPTIQUE PROVOST » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La « SARL MARSIM OPTIQUE PROVOST » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

La « SARL MARSIM OPTIQUE PROVOST » 2bis rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

N° 2020-35

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour l'opticien « OPTIQUE 2000 », 12 rue Victor Hugo, commune déléguée de Segré, d'installation de deux oriflammes sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'opticien « OPTIQUE 2000 » est autorisé à installer deux oriflammes du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : L'opticien « OPTIQUE 2000 » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'opticien « OPTIQUE 2000 » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

La SARL « OPTIQUE 2000 », 12 rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2020-36

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour le restaurant « LE JARDIN D'ASIE », 41 rue Pasteur, commune déléguée de Segré, d'installation d'un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « LE JARDIN D'ASIE » est autorisé à installer un chevalet, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le restaurant « LE JARDIN D'ASIE » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le restaurant « LE JARDIN D'ASIE » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
Le restaurant « LE JARDIN D'ASIE », 41 rue Pasteur, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2020- 37

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour le restaurant « LA CREPERIE DU CHAT GRIS », 39 quai de Lauinguen, commune déléguée de Segré, d'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « LA CREPERIE DU CHAT GRIS » est autorisée à installer une terrasse de 12m², du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le restaurant « LA CREPERIE DU CHAT GRIS » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le restaurant « LA CREPERIE DU CHAT GRIS » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
Le restaurant « LA CREPERIE DU CHAT GRIS », 39 quai de Lauinguen, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 38

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour le restaurant « Le XIII », 13 rue Lazare Carnot, commune déléguée de Segré, d'installation d'un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « Le XIII » est autorisé à installer un chevalet, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le restaurant « Le XVIII » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le restaurant « Le XIII » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Le restaurant « Le XIII », 13 rue Lazare Carnot, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 39

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour le restaurant « TACOS SEGRE », 4 rue Victor Hugo, commune déléguée de Segré, d'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « TACOS SEGRE » est autorisé à installer une terrasse de 5m², du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le restaurant « TACOS SEGRE » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le restaurant « TACOS SEGRE » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Mr YAHYA Nizar, gérant du restaurant « TACOS SEGRE », 4 rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 40

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour la sandwicherie « ANTALYA KEBAB », 3 place de la République, commune déléguée de Segré, d'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La sandwicherie « ANTALYA KEBAB » est autorisée à installer une terrasse de 27m², du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'elle n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : La sandwicherie « ANTALYA KEBAB » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La sandwicherie « ANTALYA KEBAB » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

La sandwicherie « ANTALYA KEBAB », 3 place de la République, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 41

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour le restaurant « LA VILLA ROMA », 30 rue Victor Hugo, commune déléguée de Segré, d'installation d'un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « LA VILLA ROMA » est autorisé à installer un chevalet, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le restaurant « LA VILLA ROMA » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le restaurant « LA VILLA ROMA » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Le restaurant « LA VILLA ROMA », 30 rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 42

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour le restaurant « L'AUBERGE SAVOYARDE » 23 rue de l'Hommeau, commune déléguée de Saint Martin du Bois, d'installation d'un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « L'AUBERGE SAVOYARDE » est autorisé à installer un chevalet, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le restaurant « L'AUBERGE SAVOYARDE » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le restaurant « L'AUBERGE SAVOYARDE » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Le restaurant « L'AUBERGE SAVOYARDE » 23 rue de l'Hommeau, commune déléguée de Saint Martin du Bois, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 43

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour le bar « LES PERREYEUX », 17 rue Constant Gérard, commune déléguée de Noyant La Gravoyère, d'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le bar « LES PERREYEUX » est autorisé à installer une terrasse de 5m², du 1^{er} mai 2020 au 31 juillet 2020 et du 1^{er} septembre 2020 au 15 octobre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le bar « LES PERREYEUX » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le bar « LES PERREYEUX » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

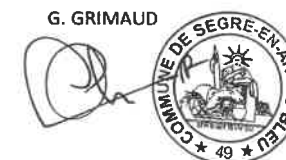
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Le bar « LES PERREYEUX », 17 rue Constant Gérard, commune déléguée de Noyant la Gravoyère, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

N° 2020- 44

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour l'agence immobilière « L'ADRESSE », 37 rue Victor Hugo, commune déléguée de Segré, d'installation d'un distributeur de presse gratuite, sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'agence immobilière « L'ADRESSE » est autorisée à installer un distributeur de presse gratuite, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : L'agence immobilière « L'ADRESSE » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'agence immobilière « L'ADRESSE » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
L'agence immobilière « L'ADRESSE », 37 rue Victor Hugo, commune déléguée de Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

N° 2020- 45

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour le bar « L'ESCALE », 18 rue Gambetta, commune déléguée de Segré, d'installation d'une terrasse, sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le bar « L'ESCALE », est autorisé à installer une terrasse de 14m², du 15 janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le bar « L'ESCALE », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le bar « L'ESCALE », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.


La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
Le bar « L'ESCALE », 18 rue Gambetta, commune déléguée de Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 46

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour le bar « LE FS BAR », 4 place de la République, commune déléguée de Segré, d'installation d'une terrasse, sur le domaine public,
Considérant l'arrêt d'activité de ce bar au 29 février 2020,

ARRETE

Article 1 : Le bar « LE FS BAR », est autorisé à installer une terrasse de 20m², du 1^{er} janvier 2020 au 29 février 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le bar «LE FS BAR», devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le bar «LE FS BAR », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Mr BURON, gérant du bar «LE FS BAR L'ESCALE », 4 place de la République, commune déléguée de Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 47

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant le renouvellement pour le bar « LE GAMBETTA », 5 rue Gambetta, commune déléguée de Segré, d'installation de terrasses et d'une balancelle/presse, sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le bar «LE GAMBETTA», est autorisé à installer une terrasse de 2m² et une balancelle/presse, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le bar «LE GAMBETTA», est autorisé à installer une terrasse de 20m² sur le parking du mail des Platanes situé devant son établissement, soit l'occupation de deux places de stationnement, du 1er mai 2020 au 30 septembre 2020.

Article 3 : Le bar «LE GAMBETTA», devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Le bar «LE GAMBETTA», s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Mr CONDETTE, gérant du bar «LE GAMBETTA», 5 rue Gambetta, commune déléguée de Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 14/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du groupe ALQUENRY , d'effectuer des travaux de création de
fourreaux et chambre telecom pour fibre optique, rue de la Madeleine, à Segré, commune
délégée de Segré En Anjou Bleu, du 27 janvier au 25 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de la Madeleine, à Segré,
commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 27 janvier au 25 février 2020.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, à
Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 27 janvier au 25 février 2020.

Article 3 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en
respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme
aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 15/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du groupe ALQUENRY , d'effectuer des travaux de création de
fourreaux et de chambre telecom pour la fibre optique, rue Meignan, à Segré, commune
délégée de Segré En Anjou Bleu, du 27 janvier au 25 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Meignan, à Segré,
commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 27 janvier au 25 février 2020.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue
Meignan, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 27 janvier au 25
février 2020.

Article 3 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en
respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme
aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 15/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON, d'effectuer des travaux d'assainissement
EU et EP rue du Pinelier, à Segré, commune délégués de Segré en Anjou Bleu, du 27 janvier
au 9 février 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le
stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, rue du Pinelier, à Segré, du 27 janvier au 9 février 2020,

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, rue du Pinelier, à Segré, du 27 janvier au 9 février 2020,

Article 4: La circulation sera déviée par :
Sens entrant : rue des Minières, rue Charles de Gaulle, rue Voltaire, rue du Calvaire
Sens sortant : rue Racine, rue de la Madeleine, rue Voltaire, rue Charles de Gaulle, rue des
Minières.

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant
toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge
du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
PIGEON TP LOIRE ANJOU, route de Craon - 49500 - RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 15/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SNEF TELECOM, d'effectuer des travaux
d'aiguillage de fibre optique dans les réseaux telecom existants, sur la D71, route de Segré,
rue Gr Grande Rue et Brèges, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du
20 janvier au 22 mars 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur la D71, route de Segré, rue
Gr Grande Rue et Brèges, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 20
janvier au 22 mars 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, sur la
D71, route de Segré, rue Gr Grande Rue et Brèges, à Nyoiseau, commune déléguée de
Segré En Anjou Bleu, du 20 janvier au 22 mars 2020.

Article 3 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en
respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme
aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
SNEF TELECOM – boulevard François Mitterrand – 44816 SAINT HERBLAIN CEDEX

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 15/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON, d'effectuer des travaux d'assainissement EU et EP, rue du Pinelier, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 4 au 20 février 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, rue du Pinelier, à Segré, du 4 au 24 février 2020,

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, rue du Pinelier, à Segré, du 4 au 24 février 2020,

Article 4: La circulation sera déviée par :
Sens entrant : rue des Minières, rue Charles de Gaulle, rue Voltaire, rue du Calvaire
Sens sortant : rue de la Paix, rue Charles de Gaulle, rue des Minières.

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
PIGEON TP LOIRE ANJOU, route de Craon - 49500 - RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu
Le 15/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 24 décembre 2019 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement eaux usées et eau pluviale
- Allée des Lierres – Cité de Baugé – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement eaux usées et eau pluviale
- Allée des Lierres – Cité de Baugé – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 janvier 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/54

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 7 janvier 2020 par laquelle l'entreprise ORANGE demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Plantation d'un poteau**
- **38 rue Antoine Paillard – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Plantation d'un poteau**
- **38 rue Antoine Paillard – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **13 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **23 janvier 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/55

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 6 janvier 2020 par laquelle l'entreprise SANTRAC demeurant au LION D'ANGERS, 13 rue Denis Papin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement neuf**
- **Rue de l'Industrie – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement neuf**
- **Rue de l'Industrie – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection à l'identique**
- **Enrobé à chaud**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 14 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 janvier 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/56

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 23 décembre 2019 par laquelle l'entreprise ORANGE demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Anaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Dépose d'un poteau
- Place de la République-rue Lazare Carnot – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Dépose d'un poteau
- Place de la République-rue Lazare Carnot – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 10 janvier 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cédex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 26 décembre 2019 par laquelle Monsieur GAUDIN Mickaël demeurant 4 rue du Lavoir, St Martin du Bois, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Traversée de rue en souterrain pour asservir en eau et électricité un garage
- Rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Traversée de rue en souterrain pour asservir en eau et électricité un garage
- Rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Maintient de la circulation pendant les travaux
- Remise en état de la voirie à l'état existant
- Comblement de la tranchée selon les normes

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

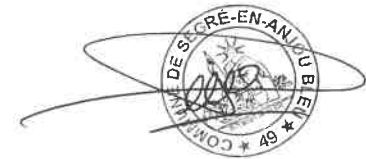
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,

La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/58

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 26 décembre 2019 par laquelle Monsieur Jacky GAUDIN demeurant à Paris, 50 rue des Abbesses

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Busage**
- **Lieu-dit "Beauvenay" – Commune déléguée de Montgillon**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Busage**
- **Lieu-dit "Beauvenay" – Commune déléguée de Montgillon**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintient de la circulation pendant la durée des travaux**
- **Busage conforme à la réglementation, protection des têtes de buses**
- **Réfection enrobé conforme à la législation, remise à l'état existant**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

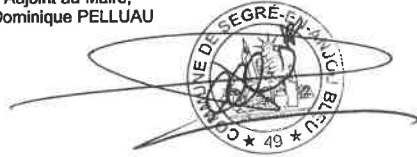
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de MONTGUILLON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 7 janvier 2020 par laquelle l'entreprise CHAZE TP demeurant à CRAON, Boulevard Gustave Eiffel

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de réhabilitation voie verte
- La Lande Chevreuse – Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de réhabilitation voie verte
- La Lande Chevreuse – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 janvier 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise LEBLANC TRADITION d'installer un échafaudage pour des travaux sur l'église – rue des Gas à la Chapelle sur Oudon- commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LEBLANC TRADITION est autorisée à installer un échafaudage le long de l'église (13ml) rue des Gas à la Chapelle sur Oudon, ainsi que sur les places de stationnement (pose des vestiaires et aires de stockages), à la Chapelle sur Oudon, du 17-01-2020 au 15-07-2020.

Article 2 : Le stationnement est interdit aux abords de l'église, au droit du chantier, du 17-01-2020 au 15-07-2020.

Article 3 : L'entreprise LEBLANC TRADITION veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : L'entreprise LEBLANC TRADITION s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : L'entreprise LEBLANC TRADITION s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
EURL LEBLANC TRADITION – La Roche d'Iré – 49440 LOIRE
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 17/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les articles L.2212-1 L.2213-1 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2011 n°607 du 18 août 2011 portant sur la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral D1/01 n°603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral D1/04 n°867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi,

Vu l'arrêté municipal du 19 octobre 2012, modifié par arrêté du 6 mai 2013 et du 10 octobre 2018 autorisant Monsieur CHEVALIER Gérald à stationner un véhicule taxi sur la commune de Saint Martin du Bois,

Considérant que Monsieur CHEVALIER Gérald remplace le véhicule Peugeot 508 SW, immatriculé ET 146 RG par le véhicule de marque BMW Break, immatriculé FG 730 PW à compter du 16 janvier 2020,

Vu la carte grise du nouveau véhicule,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté municipal du 10 octobre 2018 est modifié comme suit :

« Monsieur CHEVALIER Gérald domicilié à Montreuil-sur-Maine, 6 allée des Chênes, est autorisé à stationner le véhicule de marque BMW, Break, immatriculé FG 730 PW sur la commune déléguée de Saint Martin-du-Bois, 2 place Fougeray. »

La présente autorisation de stationnement porte le n°1.

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2018, portant sur le même objet, demeurent inchangées.

Article 2 :

- Monsieur le Maire délégué de la commune déléguée de Saint Martin du Bois
- Monsieur l'Adjudant de gendarmerie de la Brigade de Segré

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur CHEVALIER Gérald
- Monsieur le Préfet de Maine et Loire
- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 15 janvier 2020

Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux sur façade au 02 place de la République à Segré du 10-02-2020 au 14-02-2020.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise PROTECFA qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PROTECFA a autorisation, dans le cadre de son intervention, à stationner ses véhicules dont une nacelle automotrice sur le domaine public, 02 place de la République à Segré, du 10-02-2020 au 14-02-2020.

Article 2: Le stationnement sera interdit et considéré gênant au droit chantier, 02 place de la République à Segré (places de stationnements face à l'Opticiens Mutualistes), du 10-02-2020 au 14-02-2020.

Article 4 : L'entreprise PROTECFA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise PROTECFA -21 rue de la Claire 49070 BEAUCOUZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 22 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE , d'effectuer des travaux de renforcement BT du poste n° 13 à l'Aubinay à Aviré , commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 27 janvier au 24 avril 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, à l'Aubinay, à Aviré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 27 janvier au 24 avril 2020.

Article 2: L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 3: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu
SPIE- rue Louis Lépine-ZI ETRICHE-49500-SEGRE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 20/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ORANGE d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de câbles, sur la commune déléguée de Segré, commune de Segré en Anjou Bleu, du 27 janvier au 5 avril 2020,

Considérant que les interventions seront ponctuelles (environ 3 heures),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 27 janvier au 5 avril 2020, suivant l'avancée du chantier, dans les voies suivantes :

- Rue Jules Ferry, (A partir de la rue de Roirie)
- Rue des Hauts Saint Jean
- Place du champ de foire
- Route de Pouancé (jusqu'au rond point de l'Echelette)

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat par panneaux du 27 janvier au 5 avril 2020 , suivant l'avancée du chantier dans les voies suivantes :

- Rue Jules Ferry, (A partir de la rue de Roirie)
- Rue des Hauts Saint Jean
- Place du champ de foire
- Route de Pouancé (jusqu'au rond point de l'Echelette)

Article 3: La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SPIE city networks, 7 rue Julius et Ethel Rosenberg, 44815 Saint Herblain Cédex

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 20 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental
G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ORANGE, d'effectuer des travaux de finition et mise au propre des travaux de génie civil, sur la commune de Bourg d'Iré et Noyant La Gravoyère, communes déléguées de Segré en Anjou Bleu, du 27 janvier au 7 avril 2020,
Considérant que les interventions seront ponctuelles (environ 3 heures),
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 27 janvier au 7 avril 2020, suivant l'avancée du chantier, dans les voies suivantes :

- Rue du Parc (Noyant La Gravoyère- à partie de la zone artisanale jusqu'à la rue G. Bachelot)
- Rue G. Bachelot (Noyant La Gravoyère)
- D 219 (jusqu'à la rue de la Libération)
- Rue de la Libération (jusqu'à la D181)
- D 181

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat par panneaux du 27 janvier au 7 avril 2020, suivant l'avancée du chantier dans les voies suivantes :

- Rue du Parc (Noyant La Gravoyère- à partie de la zone artisanale jusqu'à la rue G. Bachelot)
- Rue G. Bachelot (Noyant La Gravoyère)
- D 219 (jusqu'à la rue de la Libération)
- Rue de la Libération (jusqu'à la D181)
- D 181

Article 3 : La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SPIE city networks, 7 rue Julius et Ethel Rosenberg, 44815 Saint Herblain Cédex

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 20 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental
G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ORANGE, d'effectuer des travaux de raccordement de la fibre optique orange, 15 place Aristide Briand, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 3 au 17 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur les trois places arrêt minutes du bas de la place A. Briand à partir du quai de Lauingen, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 3 au 17 février 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée manuellement au moyen de panneaux, place Aristide Briand, entre le quai de Lauingen et la rue de la Madeleine, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 3 au 17 février 2020.

Article 3 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré en Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré en Anjou Bleu,
ORANGE - 75 rue Pierre Arnaud – ZA de la Fontaine- 44150 ANETZ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 21/012020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON d'effectuer des travaux de dépose et repose de bordures sur l'îlot de la route de l'Ebaupinière, à Segré, commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 5 au 7 février 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité de l'îlot de la route de l'Ebaupinière, du 5 au 7 février 2020,

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera interdite route de l'Ebaupinière (du rond point jusqu'à la rue du grand Beauvais) et route de Pouancé (du rond point jusqu'à la rue de Bretagne).

Article 4 : Une déviation sera mise en place par la rue de Bretagne, rue du Grand Beauvais et rue de l'Echelette.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SPIE city networks, 7 rue Julius et Ethel Rosenberg, 44815 Saint Herblain Cedex

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 20 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON d'effectuer des travaux de dépose et repose de tampons de regards de visites, rue Robert Schuman, à Segré, commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 5 au 7 février 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Robert Schuman à Segré, commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 5 au 7 février 2020,

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue Robert schuman à Segré, commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 5 au 7 février 2020,

Article 4 : Une déviation sera mise en place par la rue de Bretagne, rue du Grand Beauvais et rue de l'Echelette.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
PIGEON TP LOIRE ANJOU-route de Craon-53800-RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 21 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental
G. GRIMAUD





n° 2020/70

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 JANVIER 2020 par laquelle Le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120) – ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique
- Rue de la Madeleine – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique
- Rue de la Madeleine – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection du trottoir en enrobé à chaud

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 Janvier 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n° 2020/71



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 janvier 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120) – ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Rue Meignan – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Rue Meignan – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection en enrobé à chaud sur trottoir**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 janvier 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 janvier par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAIZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Purges voirie**
- **Boulevard Léon Mauduit et rue Ernest Renan – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Purges voirie**
- **Boulevard Léon Mauduit et rue Ernest Renan – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 17 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/73

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 JANVIER 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Purges voirie**
- **Route de Pouancé – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Purges voirie**
- **Route de Pouancé – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et ramblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 17 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 janvier 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renforcement BT du Poste n°13
- L'Aubinaie – Commune déléguée d'Aviré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renforcement BT du Poste n°13
- L'Aubinaie – Commune déléguée d'Aviré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Sur le domaine public, maintien de la circulation pendant toute la durée des travaux
- Remise en état de la voirie et de ses abords

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de la chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 janvier 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée d'AVIRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRÉ



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 15 janvier 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie - Pruilé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Rénovation de réseau EU**
- **Rue Geneviève Verger – Commune déléguée de Nyolseau**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Rénovation de réseau EU**
- **Rue Geneviève Verger – Commune déléguée de Nyolseau**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à soi de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **180 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **3 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRÉ |
| Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU |
| Commune déléguée SEGRÉ |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-76

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la sépulture de Monsieur GLEMAIN Antoine, ancien Maire de Segré, le vendredi 24 janvier 2020 à l'église Sainte-Madeleine à Segré-en-Anjou Bleu,

Considérant qu'il convient de sécuriser la sépulture en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants le 24 janvier 2020, à Segré dans les voies suivantes :

- Rue de la Madeleine (voie de circulation et parking du monument aux morts)
- Rue Nicolas (voie de circulation et parking du monument aux morts)

Article 2 : Les interdictions de circuler ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules funéraires, des forces de l'ordre, de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Les services techniques de Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 22 janvier 2020.

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRÉ |
| Commune SEGRÉ EN ANJOU BLEU |
| Commune déléguée LE BOURG D'IRE |

N° 2020 – 077

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ORANGE, d'effectuer des travaux de génie civil et raccordement à Louvardières sur la commune de Marans, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le lundi 17 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, à Louvardières, à Marans, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, le 17 février 2020.

Article 2: L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 3: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu
ORANGE – 39 bis Du Grand Brossais – 44260 SAVENAY

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 24/012020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des plantations de massifs, rue Constant Gérard à Noyant la Gravoillère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par le service des Espaces Verts qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 20 janvier 2020 au 03 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le service des Espaces Verts a autorisation, dans le cadre de ses travaux de plantations de massifs à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue Constant Gérard à Noyant la Gravoillère.

Article 2: La circulation sera régulée au moyen de feux tricolores, suivant l'avancée des travaux, rue Constant Gérard à Noyant la Gravoillère, du 20 janvier 2020 au 03 février 2020.

Article 3: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, rue Constant Gérard à Noyant la Gravoillère, du 20 janvier 2020 au 03 février 2020.

Article 4: Le service des Espaces Verts devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Le service des Espaces Verts – Segré – 49500 Segré en Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 23 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRÊTÉ du MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation articles R.123-1 à R.123-55, ainsi que l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987 modifié relatif aux dispositions particulières du type T ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières du type N ;

VU l'avis favorable émis le 15 janvier 2020 par la sous-commission Départementale pour la Sécurité, à la vue des pièces constitutives du dossier « Salon Antiquités-brocante »

ARRÊTE

- ARTICLE : l'établissement « Parc des Expositions », situé route de Pouancé, est autorisé à ouvrir au public pour le salon « Antiquités-Brocante » qui se déroulera les 1^{er} et 2 février 2020 au sein du hall 1 et du hall d'accueil.
- ARTICLE : Cette manifestation disposera de 6 sorties totalisant 18 unités de passage
 - le Hall n°1 (exposition) sur une surface de 1 170 m² (1 170 personnes)
 - Les dégagements du Hall d'accueil (bar – restauration) d'une surface de 386 m² (386 personnes) ne sont pas précisés.

La fonction de chargé de sécurité sera assurée par un personnel de la SARL PLUYETTE-LEMARCHAND, titulaire du brevet de prévention ou du PRV 2, recyclé. Il se chargera des missions imposées par l'article T6 du règlement de sécurité. Cette mission prendra effet dès le début du montage et se poursuivra jusqu'à la fin de la manifestation.

Le service de sécurité de la manifestation sera assuré par 1 agent qualifié SSIAP 1.

Le dossier indique que les installations électriques semi-permanentes seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et qu'une attestation établie par un organisme agréé sera fournie au chargé de sécurité avant l'ouverture au public.

3. **ARTICLE** : Conformément aux dispositions des articles T2 et N 2 des arrêtés visés infra, l'effectif du public susceptible d'être admis simultanément est déterminé à raison :

- a. d'une personne par mètre carré, le hall 1 soit 1 170 personnes.
- b. de 2 personnes par mètre carré, pour la zone de restauration debout 772 personnes.

TOTAL : 1 942 personnes.

Cette manifestation est classée dans le type T avec une activité de type N en 1^{ère} catégorie.

Nota : le dossier indique que l'effectif maximum attendu simultanément est de 800 personnes.

4. **ARTICLE** : Nonobstant la présente autorisation, l'exploitant est expressément tenu de se conformer au cahier des charges et aux prescriptions particulières suivantes :

- a. Porter à 20 unités de passage, la largeur totale des dégagements directs vers l'extérieur de la manifestation. Ces dégagements doivent être judicieusement répartis (article CO 38) ;
- b. S'assurer que le hall d'accueil dispose d'au moins 3 dégagements, directs vers l'extérieur, totalisant 8 unités de passage (article CO 38).
- c. Baliser les dégagements généraux par des panneaux réglementaires situés en partie supérieure des locaux (article CO 42).
Les sorties de secours neutralisées ne devront pas être visible du public (article T 24).
- d. Assurer la présence physique d'une personne qualifiée sur les installations électriques pendant la présence du public (Article EL 18).
- e. Respecter strictement les dispositions de l'article T 38-1 relatives aux installations temporaires d'appareils de cuisson si elles sont prévues et notamment :
 - Limiter à 20 kW par stand la puissance des appareils de cuisson et de remise en température ;
 - Eloigner de 3 mètres minimum deux installations de puissance inférieure à 20 kW ;
- f. S'assurer que, pendant toute la durée de la manifestation, les éventuels stands utilisant une installation au gaz respectent les dispositions suivantes (Article T 30) :
 - Organe de coupure gaz signalé et facilement accessible au personnel du stand ;

- Vérification d'étanchéité réalisée par l'installateur.

- g. Interdire de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons etc... Par ailleurs, il y aura lieu de procéder à un nettoyage qui aura pour objectif de débarrasser les locaux des déchets de toute nature. Ces déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage devront être enlevés avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement (article T52)
- h. Respecter les dispositions réglementaires portant sur la construction des stands et des vélums du point de vue de leur réaction au feu et de leur résistance au feu (articles T 21 et T 22). A cet effet, il incombe au chargé de sécurité de rendre compte du suivi donné à cette prescription.
- i. Respecter scrupuleusement les observations mentionnées par le chargé de sécurité. Ce dernier devra réaliser un rapport final relatif au respect du règlement de sécurité (article T 6). Ainsi que celles qui pourraient être émises pendant le déroulement de la manifestation par le responsable du Parc des Expositions.

5. **ARTICLE** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Maire de la Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné
- Monsieur le Président de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Segré
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu
- Madame la Directrice du Parc des Expositions
- Monsieur le Chargé de sécurité.

6. **ARTICLE** : La Directrice Générale des services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu, le 22 janvier 2020.

Le Maire
Gilles GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON , d'effectuer des travaux de création d'un
réseau d'eau pluviale, rue du Général d'Andigné, à Segré, commune déléguée de Segré En
Anjou Bleu, du 27 au 30 janvier 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue du Général d'Andigné à
Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 27 au 30 janvier 2020.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera régulée, par feux tricolores, rue du Général d'Andigné, à Segré,
commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 27 au 30 janvier 2020.

Article 3: L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en
respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme
aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré en Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré en Anjou Bleu,
PIGEON TP LOIRE ANJOU - route de Craon – 53800 RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 24/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SAUR , d'effectuer des travaux de terrassement pour
préparation de renouvellement poteau incendie et fuite sur vannes terrassement le 24 et
renouvellement le 28 janvier 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, aux
Deux Haies, à Bourg d'Iré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 au 28
janvier 2020.

Article 2: L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en
respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 3: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme
aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SAUR- 71 route d'Aviré- ZA D' Etriché- 4950 SEGRE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 24/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise LEBLANC TRADITION de manœuvrer aisément avec les engins de chantier lors des travaux sur l'église – place Saint Martin et rue des Gas à la Chapelle sur Oudon - commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,
Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit au droit du chantier, du n°7 place Saint Martin jusqu'au n°2 et 4 rue des Gas, la Chapelle sur Oudon du 28-01-2020 au 15-07-2020.

Article 2 : L'entreprise LEBLANC TRADITION veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
EURL LEBLANC TRADITION – La Roche d'Iré – 49440 LOIRE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 28/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS d'effectuer des travaux sur une ligne électrique, chemin de la Hactonnais, à La Ferrière de Flée, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 19 mars 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, chemin de la Hactonnais, à La Ferrière de Flée, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 19 mars 2020,

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera interdite chemin de la Hactonnais, à La Ferrière de Flée, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 19 mars 2020,

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
ENEDIS- avenue La fontaine – 49070 BEAUCOUZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 30 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental
G. GRIMAUD





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON d'effectuer des travaux de création d'un passage sur le trottoir existant face l'accès V and B, rue Gustave Effel, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 19 au 21 février 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Gustave Effel, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 19 au 21 février 2020

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
PIGEON TP LOIRE ANJOU – route de Craon – 53800 CRAON

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 30 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental
G. GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 janvier 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 3 rue Louis Lépine, ZI d'Etriché

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Effacement des réseaux sur poste Promenade
- La Promenade – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Effacement des réseaux sur poste Promenade
- La Promenade – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 janvier 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/87

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 16 janvier 2020 par laquelle l'entreprise ORANGE demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Lorie – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Lorie – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **3 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRÉ



n°2020/88

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 20 janvier 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Etude pluviale
- Rue du Général d'Andigné – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Etude pluviale
- Rue du Général d'Andigné – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 6^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27 janvier 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/89

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 janvier 2020 par laquelle l'entreprise ORANGE demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Anaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- Le Genêts – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- Les Genêts – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 3 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 24 janvier 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Remplacement d'un poteau France Télécom**
- **Route de St Quentin – Commune déléguée de Châtellais**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Remplacement d'un poteau France Télécom**
- **Route de St Quentin – Commune déléguée de Châtellais**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 10 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/91

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 24 janvier 2020 par laquelle l'entreprise HUMBERT demeurant à DARDILLY

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Modification du réseau AEP**
- **Badil – Commune déléguée de Châtellais**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Modification du réseau AEP**
- **Badil – Commune déléguée de Châtellais**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de la chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

f - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 janvier 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRE
Commune
Segré-en-Anjou bleu

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020 - 092

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise LOGISERVICES d'effectuer des travaux de nettoyage de façades et de toitures, rue Michelet, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 3 et 4 février 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Michelet, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 3 et 4 février 2020,

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Michelet, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 3 et 4 février 2020.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par la rue Nicolas et la rue Guynemer.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
LOGISERVICES-PA des Estuaires-Espace du Mortier-403 rue Ampères-44590 DERVAL

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 30 janvier 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental
G. GRIMAUD





Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200130-2020-93-AR
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

N° 2020/93

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habilitation – articles R123-1 à R123-55,

Vu le Règlement de la Sécurité du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié relatif aux dispositions particulières du type CTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement de Segré du 30 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 : Le chapiteau d'une surface de 560 m² qui sera installé rue de la Charmille, parking de la salle communale, à une distance de 3 mètres de la salle communale, sur la commune déléguée d'AVIRE, est autorisé à ouvrir au public pour la Soirée « Choucroute » le Samedi 01 Février 2020.

Les abords du chapiteau seront interdits à la circulation, une voie d'accès sera réservée aux pompiers par l'entrée proche des vestiaires de foot. Un passage libre d'une largeur de 3 mètres sur la moitié du pourtour du chapiteau sera aménagé pour les secours.
Les chauffages seront protégés par des barrières et l'accès au public sera interdit.

Article 2 : L'effectif maximum admissible de public est arrêté à 400 personnes. Cette structure est classée en type CTS avec une activité de type N en 3^{ème} catégorie.

Article 3 : Nonobstant la présente autorisation, l'exploitant est expressément tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Faire évacuer le chapiteau en cas de vent pouvant dépasser la vitesse mentionnée dans l'extrait de registre de sécurité, ou en cas d'événement climatique exceptionnel (Article CTS 7) ;
2. S'assurer avant l'ouverture au public qu'aucun matériau de décoration (mural notamment) n'est mis en œuvre sans posséder de procès-verbal de réaction au feu de classement M1.
3. Tenir à disposition avant l'ouverture au public :
 - L'extrait de registre en cours de validité du chapiteau ,
 - Les rapports de vérifications, établis par un bureau de contrôle, spécifiques aux

installations techniques (électricité, chauffage, etc...) s'il y a lieu ,

- L'attestation écrite du monteur certifiant que :
 - . Le lissage des chapiteaux avec le sol est réalisé selon les règles de l'art,
 - . Le montage est conforme aux spécifications du fabricant.

4. S'assurer que l'ossature permet, en cas d'affaissement, de maintenir un volume suffisant pour assurer l'évacuation du public. (article CTS 8) ;
5. S'assurer, que les aménagements intérieurs sont solidement fixé au sol et constituent des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer. Ils ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements. De plus, l'implantation des chaises devra respecter les dispositions de l'article CTS 12.
6. Afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.
7. Respecter la jauge du public et du personnel dans le chapiteau.
8. Disposer d'extincteurs à raison d'un appareil par sortie. Des personnes spécialement désignées par l'organisateur doivent être entraînées à la mise en œuvre de ces moyens (article CTS 26).
9. S'assurer que les dégagements respectent l'article CTS 10.
10. S'assurer de la vacuité des circulations conformément à l'article CTS 11.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu
Monsieur le Maire de la commune déléguée d'Aviré,
- Monsieur le Président du Comité Fête d'Aviré

La Directrice Générale des Services de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 janvier 2020

Le Maire,
Gilles GRIMAUD





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le MAIRE de Segré-en-Anjou Bleu

Vu la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu les décrets d'application n°2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-2,

VU le certificat médical établi le : 30 janvier 2020
Par le Docteur : MERCIER Anne
Exerçant à : CHATELAIS

CONSIDERANT que les troubles mentaux manifestes de :

Monsieur GUINEHEUX Aymeric:

Né le : 06/03/1994

Domicilié à : 40 rue du Levant NOYANT-LA-GRAVOYERE
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Représentent un danger imminent pour lui-même et pour la sûreté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est ordonnée l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de :

Monsieur GUINEHEUX Aymeric:

Né le : 06/03/1994

Domicilié à : 40 rue du Levant NOYANT-LA-GRAVOYERE
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

au centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire – centre Césaire

ARTICLE 2 – Le service ambulancier du centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire et la Gendarmerie de SEGRÉ sont requis d'effectuer ou organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation, accompagnée du certificat médical susvisé, sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

ARTICLE 4 – Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical susvisé, sera transmise dans les vingt quatre heures à Monsieur le Préfet de Maine et Loire-Délégation territoriale de l'ARS de Nantes, afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 30 Janvier 2020
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200130-2020-94-AR
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

2020-94

Département
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRE
Commune
SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020- 95 .

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant les travaux de purge de voirie et de réfection en enrobé à chaud du 11 au 15 rue du Champ de Foire à Segré.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU a autorisation, dans le cadre des travaux de purge de voirie et de réfection en enrobé à chaud à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux du 11 au 15 rue du Champ de Foire à Segré, du 17 au 19 février 2020.

Article 3 : La présente autorisation est valable du 17 au 19 février 2020

Article 4 : La circulation sera régulée au droit du chantier comme suivant :
-circulation alternée par feux tricolores
-limitation à 30km/h

Article 5 : L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – Route de Craon – 53800 RENAZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 30/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseil Départemental



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise S3A SA d'effectuer des travaux d'aiguillage du réseau Orange existant, entre Saint Martin du Bois et Louvaines(entre la D216 et D180); sur la commune de Segré En Anjou Bleu, du 5 au 10 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, entre Saint Martin de Bois et Louvaines, (entre la D216 et D180) sur la commune de Segré En Anjou Bleu, du 5 au 10 février 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera alternée manuellement, avec interdiction de dépasser sur la zone de chantier, (entre la D180 et la D216), entre Saint Martin de Bois et Louvaines, sur la commune de Segré En Anjou Bleu, du 5 au 10 février 2020.

Article 5 : L'entreprise S3A SA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
S3A SA – Rue Champ De Montigny - 49080 BOUCHEMAINE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 05/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU , d'effectuer des travaux de purge de voirie et réfection d'enrobés à chaud, boulevard Léon Mauduit, à Segré, commune de Segré en Anjou Bleu, le 17 et 18 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, boulevard Léon Mauduit à l'intersection de la rue du Val de Loire et rue du Val de l'Oudon, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 17 et 18 février 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera interdite boulevard Léon Mauduit, entre la rue du Val de Loire et la rue du Lycée, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 17 et 18 février 2020.

Article 4 : Une déviation sera mise en place, par la rue du Val de Loire et la rue du Lycée.

Article 5 : L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – Route de Craon – 53800 RENAIZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 31/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU , d'effectuer des travaux de purge de voirie et réfection d'enrobés à chaud, boulevard Léon Mauduit, à Segré, commune de Segré en Anjou Bleu, le 17 et 18 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, boulevard Léon Mauduit , entre le rond point et l'allée des genêts, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 17 et 18 février 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera alternée par feux tricolores, boulevard Léon Mauduit, entre le rond point et l'allée des genêts , à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 17 et 18 février 2020.

Article 4 : L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – Route de Craon – 53800 RENAZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 31/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU, d'effectuer des travaux de purge de voirie et réfection d'enrobés à chaud, rue Ernest Renan, entre la gare routière et le boulevard Léon Mauduit, à Segré, commune de Segré en Anjou Bleu, le 17 et le 18 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue Ernest Renan, entre la gare routière et le boulevard Léon Mauduit, à Segré, commune de Segré en Anjou Bleu, le 17 et le 18 février 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera alternée manuellement, rue Ernest Renan, entre la gare routière et le boulevard Léon Mauduit, à Segré, commune de Segré en Anjou Bleu, le 17 et le 18 février 2020.

Article 4 : L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – Route de Craon – 53800 RENAZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 31/01/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant demande du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML) d'effectuer les opérations de maintenance de l'éclairage public,

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société SPIE qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La société SPIE a autorisation, dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public, à stationner leur véhicule en tout lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 3 : Si nécessité la circulation pourra être régulée au droit des chantiers comme suivant :

- rétrécissement des voies de circulation.
- limitation de vitesse à 30km/h
- interdiction de dépasser
- circulation alternée

Article 4 : La société SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société SPIE Citynetworks, 3 rue Louis Lépine, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 03/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'élagage, rue Ernest Renan (la Motte Cadieu) à Segré.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'association ASDIES qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, le 17 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'association ASDIES a autorisation, dans le cadre de ses travaux d'élagage, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue Ernest Renan à Segré.

Article 2 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue Ernest Renan à Segré, le 17 février 2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Ernest Renan à Segré, le 17 février 2020.

Article 4 : L'association ASDIES devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'association ASDIES – 14 rue Jean Monnet à Segré – 49500 Segré en Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 04 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des plantations de massifs, rue Constant Gérard à Noyant la Gravoillère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par le service des Espaces Verts qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 3 au 07 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le service des Espaces Verts a autorisation, dans le cadre de ses travaux de plantations de massifs à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue Constant Gérard à Noyant la Gravoillère.

Article 2 : La circulation sera régulée au moyen de feux tricolores, suivant l'avancée des travaux, rue Constant Gérard à Noyant la Gravoillère, du 3 au 7 février 2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, rue Constant Gérard à Noyant la Gravoillère, du 3 au 7 février 2020.

Article 4 : Le service des Espaces Verts devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Le service des Espaces Verts – Segré – 49500 Segré en Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 3 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de renforcement de ligne électrique, chemin communal n°4 (lieu dit La Pirie) à la Chapelle sur Oudon.

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société SPIE qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 17-02-2020 au 10-04-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La société SPIE a autorisation, dans le cadre de ses travaux de renforcement de ligne électrique, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, chemin communal n°4 (lieu dit La Pirie) à la Chapelle sur Oudon.

Article 2 : La route sera barrée, sauf aux riverains, chemin communal n°4 (lieu dit La Pirie) à la Chapelle sur Oudon.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, chemin communal n°4 (lieu dit La Pirie) à la Chapelle sur Oudon.

Article 4 : La société SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société SPIE – 3 rue de Lépine à Segré – 49500 Segré en Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 04 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'enfouissement de réseaux dans le centre ville de Segré (rue Gambetta – place de la République – rue Lazare Carnot – rue du Docteur Poitevin).

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société CIRCET qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 10-02-2020 au 14-02-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La société CIRCET a autorisation, dans le cadre de ses travaux d'enfouissement de réseaux, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, centre ville de Segré.

Article 2 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, dans le centre ville de Segré, du 10-02-2020 au 14-02-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Gambetta, place de la République, rue Lazare Carnot et rue du Docteur Poitevin à Segré, du 10-02-2020 au 14-02-2020..

Article 4 : La société CIRCET devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société CIRCET – 75 RUE Pierre Arnaud – 44150 ANETZ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 04 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de création de fourreaux et d'une chambre télécom pour fibre optique dans la rue de Saint Genys à la Chapelle sur Oudon, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société GROUPE ALQUENRY qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 17-02-2020 au 31-03-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La société GROUPE ALQUENRY a autorisation, dans le cadre de ses travaux de création de fourreaux et d'une chambre télécom pour fibre optique à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue de Saint Genys à la Chapelle sur Oudon.

Article 2 : La circulation sera régulée manuellement, suivant l'avancée des travaux, rue de Saint Genys à la Chapelle sur Oudon.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue de Saint Genys à la Chapelle sur Oudon

Article 4 : La société GROUPE ALQUENRY devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société GROUPE ALQUENRY – Z.A du Pressoir – 72120 Saint Calais.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 04 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise S3A SA d'effectuer des travaux d'aiguillage du réseau Orange existant, à Saint Martin du Bois, (rue du Ponceau et rue de l'Hommeau), commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 10 au 15 février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, à Saint Martin de Bois ,(rue du Ponceau et rue de l'Hommeau), commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 10 au 15 février 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera alternée manuellement, à Saint Martin de Bois ,(rue du Ponceau et rue de l'Hommeau), commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 10 au 15 février 2020.

Article 5 : L'entreprise S3A SA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
S3A SA – Rue Champ De Montigny - 49080 BOUCHEMAINE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 05/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du groupe ALQUENRY, d'effectuer des travaux de création de fourreaux et de chambre telecom pour la fibre optique, au lieu dit « La Promenade » à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 17 février au 10 avril 2020.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant , au lieu dit « La Promenade » à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 17 février au 10 avril 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, au lieu dit « La Promenade » à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 17 février au 10 avril 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 06/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du groupe ALQUENRY , d'effectuer des travaux de création de fourreaux et de chambre telecom pour la fibre optique, rue de L'hôpital, à Sainte Gemmes d'Andigné , commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 17 avril 2020.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de L'hôpital (face au n°23), à Sainte Gemmes d'Andigné , commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 17 avril 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux , rue de L'hôpital (face au n°23), à Sainte Gemmes d'Andigné , commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 17 avril 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 06/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de dévoiement du réseau d'eau potable, au lieu dit « Badil » à Châtélais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise HUMBERT qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 02-03-2020 au 27-03-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HUMBERT a autorisation, dans le cadre de dévoiement du réseau d'eau potable, au lieu dit « Badil » à Châtélais, à stationner leurs véhicules sur le domaine public.

Article 2 : La route sera barrée, sauf aux riverains et aux services d'urgence, au lieu dit « Badil » à Châtélais du 02-03-2020 au 27-03-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieu dit « Badil » à Châtélais du 02-03-2020 au 27-03-2020.

Article 4 : L'entreprise HUMBERT devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Entreprise HUMBERT – 7 rue du Rocher – CS 90032 – 49803 TRELAZÉ cedex.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 06 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de dévoiement du réseau d'eau potable, rue Gilier à Châtelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise HUMBERT qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 02-03-2020 au 27-03-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HUMBERT a autorisation, dans le cadre de dévoiement du réseau d'eau potable, rue Gilier à Châtelais, à stationner leurs véhicules sur le domaine public.

Article 2 : La route sera barrée, sauf aux riverains et aux services d'urgence, rue Gilier à Châtelais du 02-03-2020 au 27-03-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Gilier à Châtelais du 02-03-2020 au 27-03-2020.

Article 4 : L'entreprise HUMBERT devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Entreprise HUMBERT – 7 rue du Rocher – CS 90032 – 49803 TRELAZÉ cedex.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 06 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 27 janvier 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Maintenance poteau
- La Beurrerie – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Maintenance poteau
- La Beurrerie – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 12 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du groupe ALQUENRY , d'effectuer des travaux de création de fourreaux et de chambre telecom pour la fibre optique, rue Charles de Gaulle, (entre la rue des Accacias et la rue Pierre Gendry) à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 17 février au 10 avril 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Charles de Gaulle, (entre la rue des Accacias et la Pierre Gendry), à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 17 février au 10 avril 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue Charles de Gaulle, (entre la rue des Accacias et la Pierre Gendry), à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 17 février au 10 avril 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 05/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer l'entretien de plate bande de chêne, rue Charles de Gaulle à Segré.

Considérant que ces opérations seront réalisées par le service des espaces verts qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 10-02-2020 au 13-02-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : le service des espaces verts a autorisation, dans le cadre de ses travaux d'élagage, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue Charles de Gaulle à Segré.

Article 2 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue Charles de Gaulle à Segré, du 10-02-2020 au 13-02-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Charles de Gaulle à Segré, du 10-02-2020 au 13-02-2020.

Article 4 : Le service des espaces verts devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Le service des espaces verts – Segré - 49500 Segré en Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 06 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU |

N° 2020 -113

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR
L'AGGLOMÉRATION DE NOYANT LA GRAVOYERE**

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route

Considérant la nécessité d'instaurer un arrêté unique afin de réglementer la stationnement et la circulation sur la commune déléguée de Noyant la Gravoillère.

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté remplace toute disposition générale antérieure relative aux règles de circulation et de stationnement sur la commune déléguée de Noyant la Gravoillère

Article 2 - LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération sont celles qui sont déterminées par le P.R. ci-dessous et matérialisées par des panneaux de type E :

- Entrée sud : Rue Georges Bachelot/ RD219 (D219PR5U+480m)
- Entrée sud ouest : route de Combré, lieu dit les friches(D219PR5U+720m)
- Entrée sud est : Voie communale n°10 (route de Sainte Gemmes d'andigné/ lieu dit la maison neuve (D219PR5U+830m)
- Entrée ouest : Rue du parc/RD219 (D219PR5U-730m)
- Entrée est : Rue Constant Gérard/ chemin du tapis vert (RD775PR38G-180m)
- Entrée nord : chemin de Saint Blaise/voie communale n°8 (RD775PR39D+70m)

Article 3 - VITESSE

La vitesse sera limitée comme suivant :

Zone 30 :

Lotissement de l'alexandrière :

- Rue Joachim du Bellay
- Rue Hervé Bazin
- Rue Julien Gracq
- Rue Marc Leclerc
- Allée Yvon Péan
- Rue Emile Joulain

La vitesse est limitée à 30 km/h :

- route de la Gatelière (de la rue de Misengrain à la voie d'accès à la « mine bleue »)
- voie d'accès à la « mine bleue » (depuis la route de la Gatelière au musée)
- vieille rue

La vitesse est limitée à 50 km/h :

- Rue de Misengrain (depuis la route de la Gatelière au n°48 rue de Misengrain)
- Route de la Gatelière (dans le lieu dit)
- Chemin rural n°2 (lieu dit La Maurrissaudaie)

Article 4 - SENS OBLIGATOIRE

La circulation Place de la Laïcité est dans le sens Chemin de Saint Blaise vers la Rue Constant Gérard.

La circulation est en sens unique passage du presbytère, dans sa partie basse, dans le sens de la rue Georges Bachelot vers l'église.

Article 5 – ARRET DE SECURITE (STOP)

| Voies prioritaires | Voies affluentes |
|--|--|
| Rue de Misengrain | Sortie parking « relais de misengrain », 48 rue de Misengrain Route de la Gatelière |
| Route de Misengrain | Sortie parking « occamat », 5 route de Misengrain Chemin rural n°2 Voie communale n°8 |
| Route de la Gatelière | Voie doie d'accès à la « mine bleue » |
| Voie communale n°10 (route de sainte gemmes d'andigné) | Rue de l'Alexandrière |
| Rue de l'alexandrière | Rue des plantes (intersection au 46 rue de l'Alexandrière Rue des plantes (intersection au 1 rues plantes) Voie d'accès « ESAT » Rue du Bel Horizon |
| Chemin des Landes | Rue de l'alexandrière |
| Rue du Bel Horizon | Rue de l'Alexandrière |
| Rue Ludovic Ménard | Rue du Bel Horizon Rue du Levant Rue des jardins |
| Rue du Levant | Sortie parking école, square de Supplingen |
| Rue Georges Bachelot | Voie communale n°1 Voie communale n°10 (route de sainte gemmes d'andigné) Rue du Calvaire Rue Transversale Rue Ludovic Ménard Rue du Roquet Rue Neuville |

| | |
|----------------------------|--|
| Chemin de Saint Blaise | Voie communale n°8 Voie d'accès salle des fêtes du camping |
| Voie communale n°2 | Rue du puits Rue de la cascade Rue des mineurs Rue de l'île |
| Route départementale n°219 | Voie d'accès lieu dit «La Grandinière» Voie d'accès lieu dit «L'espérance » |

Article 6 - CEDEZ LE PASSAGE

| Voies prioritaires | Voies affluentes |
|---|--|
| Rue Constant Gérard | Voie communale n°2 Chemin du tapis vert Chemin du bois Rue de l'Alexandrière Rue de la promenade Place de la Laïcité Boulevard du lieutenant Gérard Ledroit Rue Georges Bachelot Vieille rue |
| Rue du parc | Rue du 8 mai 1945 Voie d'accès Zone artisanale |
| Boulevard du lieutenant Gérard Ledroit | Rue Bernard Besnier |
| Rond point Rue Constant Gérard/rue Ludovic Ménard | Rue Constant Gérard Rue Ludovic Ménard |
| Rond point Rue Constant Gérard/rue du Bel Horizon | Rue Constant Gérard Rue du Bel Horizon |
| Rond point Rue du Bel Horizon/rue du Levant | Rue du Bel Horizon Rue du Levant |
| Rond point situé au 4 rue du Levant Rue du levant/ voie d'accès placette rue du Levant | Rue du Levant Voie d'accès placette rue du Levant |

Article 7 - SENS PRIORITAIRES (chaussées rétrécies)

Des aménagements de voiries (rétrécissements de la chaussée) sont implantés au lieu suivants :

- Rue Georges Bachelot au n°31, priorité de passage dans le sens centre bourg vers Le Bourg d'Iré
- Rue Georges Bachelot au n°24, priorité de passage dans le sens centre bourg vers le Bourg d'Iré
- Rue Georges Bachelot à 20m en dessous de la rue transversale, priorité de passage dans le sens Le bourg d'Iré vers le centre bourg
- Rue Constant Gérard au n°27B, priorité de passage dans le sens centre bourg vers Segré

Article 8 – PRIORITES A DROITE

Les voies ou espaces, sauf dispositions contraires, sont par nature prioritaires (*principe de priorité à droite*) sur les rues adjacentes.

Article 9 - VOIES INTERDITES AUX VEHICULES

Toute circulation de véhicules motorisés est interdite sur les chemins piétonniers suivants :

- Chemin reliant le square de Supplingen et la rue Constant Gérard
- Chemin reliant le 35 rue Neuville et le 30B rue Constant Gérard
- Chemin longeant la route de la Gatelière entre la RD219 et la route d'accès à « La Mine Bleue »
- Chemin longeant la RD775 entre le bourg et le lieu dit « La Crête des Landes »
- Chemin longeant la voie communale n°10 (route de Sainte Gemmes d'Andigné) entre le cimetière et la rue de l'Alexandrière
- Chemins autour de l'étang de Saint Blaise
- Chemins autour de l'étang de la Corbinière
- Chemin reliant la route de la Gatelière (lieu dit «La Prévotaie») à l'étang de Saint Blaise
- Chemin reliant la route de la Gatelière (lieu dit «La Prévotaie») à la voie communale n°2 (lieu dit «la Croix Mallard»)

Article 10 - POIDS LOURDS

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite au lieu dit « La Crête des Landes », sauf desserte locale.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n°2, au lieu dit « La Corbinière ».

Article 11 - STATIONNEMENT

1) Stationnement à durée limitée

Le stationnement sera limité à une très courte durée (maxi 15 minutes) aux emplacements suivants :

- Une place, au 12 rue Constant Gérard
- Deux places, au 13 rue Constant Gérard
- Deux places, au 15 rue Constant Gérard

Les véhicules stationnés doivent obligatoirement être munis d'un disque de contrôle (conforme au modèle agréé). Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule de manière visible. Le défaut de disque ou le dépassement de durée seront réprimés selon la réglementation en vigueur. La modification des indications portées sur le disque sans remise en circulation du véhicule sera également réprimée.

2) Le stationnement sera formellement interdit à tous véhicules :

- 3 places de stationnement, situées à l'entrée du parking arrière de la mairie, au 1 rue Constant Gérard, sauf maires, adjoints et personnel communal.

3) Stationnement interdit de manière générale :

- le stationnement sera interdit à moins de 10 m des carrefours, ladite longueur étant comptée à partir du sommet de l'angle extérieur formé par la jonction des deux trottoirs.
- le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les trottoirs, conformément au décret général, sauf disposition contraire dûment signalée et aux endroits aménagés en parkings.
- le stationnement et la circulation des véhicules et cycles à moteur seront formellement interdits dans les jardins publics et sur les espaces verts.
- sur les bandes et pistes cyclables
- devant les conteneurs de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif
- au droit des poteaux d'incendie et des voies et chemins d'accès vers des réserves d'eau répertoriées et dédiées à la lutte contre l'incendie et matérialisées
- Sur la chaussée, en dehors des emplacements matérialisés au sol

4) Stationnement des autocars :

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considéré comme gênant sur les emplacements réservés aux transport en communs et transports scolaires suivants :

- Un arrêt de bus, rue Constant Gérard, face parking de la place du vélodrome
- Un arrêt de bus, 19 rue Constant Gérard
- Un arrêt de bus, au 24-26 rue Constant Gérard
- Un arrêt de bus, place de la Laïcité, coté stade
- Un arrêt de bus, place de la Laïcité, coté école

5) Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite :

Des emplacements seront exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte mobilité inclusion (emplacements signalés par des panneaux réglementaires) aux emplacements suivants :

- Un, rue Constant Gérard, parking mairie
- Un, boulevard du lieutenant Gérard Ledroit, à hauteur du 5 rue Constant Gérard
- Un, parking, place du vélodrome, coté 17 rue Constant Gérard
- Un, parking, place du vélodrome, face entrée salle communale
- Deux, parking du cimetière, rue Georges Bachelot
- Un, square de Supplinguen, coté 3 rue du Levant
- Un, 4 rue du parc (parking Foyer Laïque d'Education Permanente)

- Un, rue du parc, parking salle omnisport Léo Lagrange, coté école Saint Georges
- Un, rue Joachim du Bellay angle rue Marc Leclerc

6) Stationnement réservé aux transports de fonds

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant sur l'emplacement réservé aux transport de fonds situé n°5 du boulevard du lieutenant Gérard Ledroit

7) Stationnement réservé aux taxis

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant sur l'emplacement réservé aux taxis situé au 22 rue Constant Gérard.

8) Stationnement réservé à la recharge des véhicules électriques

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour les véhicules autres qu'à propulsion électrique, sur les deux place réservées sur le parking, place du vélodrome, coté 19 rue Constant Gérard.

Article 12 - STATIONNEMENT DES VOITURES DE MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

Les médecins dont le caducée (en cours de validité) sera régulièrement apposé sur le pare-brise de leur véhicule bénéficieront, dans l'exercice de leurs fonctions, de tolérance exclusivement applicables aux conditions générales du stationnement.

Les conditions de leur stationnement ne devront pas être de nature à entraver la circulation ou susciter des risques graves pour la sécurité.

Article 13 - STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT - TRAVAUX

Le stationnement dans le Centre-Ville, de véhicules de déménagement, de véhicules d'artisan ou de bennes à l'occasion de travaux est soumis à autorisation, conformément au règlement général d'occupation du domaine public de la ville de Segré (cf : règlement général d'occupation du domaine public – arrêté municipal 2018-454 en date du 22/10/2018)

Article 14 - STATIONNEMENT DES VOITURES DE FORAINS

En dehors des fêtes et manifestations publiques qui feront l'objet d'un arrêté spécifique, la pratique du camping est interdite. L'implantation et l'habitation de tentes, caravanes et remorques aménagées servant de logement est prohibée.

Le stationnement et l'habitation des camping-cars est autorisé pour une durée maximum de 48 heures.

Article 15 - STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Une aire d'accueil intercommunale est à disposition sur la commune de Segré, sur l'ancienne route de Pouancé, au lieu dit de la Motte Cadieu. Tout stationnement de caravanes dédiées à l'habitat des gens du voyages en dehors de cette aire est interdit (conformément à l'arrêté municipal n°2017/380 en date du 03/10/2017).

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer la création d'une chicane de voirie provisoire au n°11
Vielle Rue et d'une écluse de voirie provisoire au n°12 Vielle Rue à Noyant la Gravoyère,
Commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société LUC DURAND TP qui sera
contraint d'intervenir sur le domaine public, du 06-02-2020 au 07-04-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La société LUC DURAND TP a autorisation, dans le cadre de ses travaux de pose d'une
chicane et d'une écluse de voirie provisoire à stationner leurs véhicules sur le domaine
public, aux n°11 et 12 Vielle Rue à Noyant la Gravoyère.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie suite à la création de la chicane de voirie provisoire, du 06-02-
2020 au 30-04-2020, Vielle Rue à Noyant la Gravoyère.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, aux n°11 et 12 Vielle Rue à Noyant la
Gravoyère.

Article 4 : La société LUC DURAND TP devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller
à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme
aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à
la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société LUC DURAND TP – Z.A la Chesnaie – 49220 Pruillé.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 06 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD

**Article 16 – Enlèvements de véhicules**

Les véhicules en stationnement gênant, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 17 - SIGNALISATION

Toutes les dispositions contenues aux articles qui précèdent seront matérialisées au moyen de panneaux de signalisation et par tout autre moyen réglementaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Segré-en-Anjou Bleu
- La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 10 juillet 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,

Geneviève COQUEREAU



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du groupe ALQUENRY, d'effectuer des travaux de création de fourreaux et de chambre telecom pour la fibre optique, rue des Sources, à L'Hôtellerie De Flée, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 17 avril 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue des Sources, à L'Hôtellerie De Flée, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 17 avril 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue des Sources, à L'Hôtellerie De Flée, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 17 avril 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 05/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de mise à la côte de tampons de Regards de visites, place de la Mairie à Nyoiseau, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 12-02-2020 au 13-02-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PIGEON TP a autorisation, dans le cadre de ses travaux de mise à la côte de tampons de Regards de visites, à stationner leurs véhicules sur le domaine public.

Article 2 : La circulation sera régulée manuellement, suivant l'avancée des travaux, place de la Mairie à Nyoiseau, du 12-02-2020 au 13-02-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, place de la Mairie à Nyoiseau.

Article 4 : L'entreprise PIGEON TP devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – route de Craon – 53800 RENAZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 06 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du groupe ALQUENRY, d'effectuer des travaux de création de fourreaux et de chambre telecom pour la fibre optique, rue Gounod à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 17 avril 2020.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue Gounod à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 17 avril 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue Gounod à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 17 avril 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 06/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du groupe ALQUENRY, d'effectuer des travaux de création de fourreaux et de chambre telecom pour la fibre optique, route de Pouancé, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 3 mai 2020.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, route de Pouancé, à Segré, Commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 3 mai 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, route de Pouancé, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 3 mai 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 06/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du groupe ALQUENRY, d'effectuer des travaux de création de fourreaux et de chambre télécom pour la fibre optique, rue Charles De Gaulle, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 3 mai 2020.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Charles De Gaulle, à Segré, Commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 février au 3 mai 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue Charles De Gaulle, à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu, du 24 février au 3 mai 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 06/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du groupe ALQUENRY, d'effectuer des travaux de création de fourreaux et de chambre telecom pour la fibre optique, rue de L'Hommeau, à Saint Martin du Bois, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 2 mars au 3 mai 2020.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de L'Hommeau, à Saint Martin du Bois, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 2 mars au 3 mai 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue de L'Hommeau, à Saint Martin du Bois, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 2 mars au 3 mai 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 06/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du groupe ALQUENRY, d'effectuer des travaux de création de fourreaux et de chambre telecom pour la fibre optique, Boulevard Léon Mauduit à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 2 mars au 3 mai 2020.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant Boulevard Léon Mauduit à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 2 mars au 3 mai 2020.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, Boulevard Léon Mauduit à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 2 mars au 3 mai 2020.

Article 4: L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
GROUPE ALQUENRY - ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 06/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON, d'effectuer des travaux d'assainissement EU et EP rue du Pinelier, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 10 au 20 février 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, rue du Pinelier, à Segré, du 10 au 20 février 2020,

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, rue du Pinelier, à Segré, du 10 au 20 février 2020,

Article 4: La circulation sera déviée par :
Sens entrant : rue des Minières, rue Charles de Gaulle, rue Voltaire, rue du Calvaire
Sens sortant : rue Racine, rue de la Madeleine, rue Voltaire, rue Charles de Gaulle, rue des Minières.

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
PIGEON TP LOIRE ANJOU, route de Craon - 49500 - RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 06/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu
Conseiller départemental



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de péril imminent 2019-032 en date du 02 février 2019, au 59 rue Lamartine à Segré.

Vu la demande de permis de démolir présenté le 01-07-2019 par la Mairie de Segré, 1 rue de la Madeleine 49500 Segré en Anjou Bleu.

Considérant la démolition de l'ancien Hôtel de la Gare à Segré programmé sur deux étapes, du 17-02-2020 au 18-02-2020 et du 24-02-2020 au 25-02-2020.

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société SDIGC (Société de Démolition Industrielle et Génie Civil) qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de sécuriser les lieux en interdisant l'accès à tous les usagers de la route.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux de démolition, du n°57bis au n°59 rue Lamartine, du n° 2 ter au n°2bis rue de la Gare, du 17-02-2020 au 18-02-2020 et du 24-02-2020 au 25-02-2020.

Article 2 : La circulation aux véhicules de plus de 5,5 tonnes sera interdite sur l'itinéraire de la déviation en direction du centre ville, rue Denis Papin – rue de la petite Vitesse – rue Joseph Cugnot - chemin du Buron – rue Mellet, du 17-02-2020 au 18-02-2020.

Article 3 : La circulation aux véhicules de plus de 5,5 tonnes sera interdite sur l'itinéraire de la déviation en direction de Cholet-Marans, rue Lamartine – rue Gustave Richard, rue de la Liberté, du 17-02-2020 au 18-02-2020.

Article 4 : La circulation sera interdite rue Lamartine à Segré, route barrée entre les numéros 59 et 57 bis, du 17-02- 2020 au 18-02-2020.

Article 5 : La circulation sera interdite rue de la Gare à Segré, route barrée entre les numéros 2ter et 2bis, du 17-02-2020 au 18-02-2020.

Article 6 : Changement de sens de circulation dans la rue Mellet et dans une partie comprise du chemin du Buron à partir de la rue Joseph Cugnot, du 17-02- 2020 au 18-02-2020.

Article 7 : Mise en place d'un périmètre de sécurité pour les usagers de la route y compris pour les piétons. La circulation des piétons est strictement interdite du n°57 bis rue Lamartine au n°02 bis rue de la Gare.

Article 8 : Les services techniques de la commune se charge de mettre les déviations nécessaires :

Déviations en direction du centre ville :

- rue de la Petite Vitesse
- rue Joseph Cugnot
- chemin du Buron
- rue Mellet

Déviations en direction Cholet-Marans (D961), Nantes-Candé (D923).

- rue Gustave Richard
- rue de la Liberté
- avenue du Général d'Andigné.
- rue Denis Papin

Article 9 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Les Services Techniques de la commune, 49500 Segré.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 07 février 2020.

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire de randonnée empruntant l'ancienne voie ferrée et traversant le territoire de Segré-en-Anjou bleu, d'une part pour assurer la protection des espaces naturels concernés, et d'autre part, pour garantir la sécurité des promeneurs,
Considérant que le revêtement de l'ancien pont ferroviaire ne peut garantir la sécurité de la marche des chevaux,

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule à moteur (voiture, cyclomoteur, motocyclette, quad, tracteur agricole, etc.) est interdite sur l'itinéraire de randonnée empruntant l'ancienne voie ferrée traversant le territoire de Segré-en-Anjou bleu, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité et ceux nécessaires à l'entretien du cheminement.

Seule est autorisée la circulation des piétons cyclistes et cavaliers.
Les véhicules hippomobiles pourront être autorisés par dérogation.
Les animaux doivent être tenus en laisse et sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

Article 2: Nonobstant les dispositions prévues à l'article 1, l'ancien pont ferroviaire enjambant l'Oudon, situé entre la rue David d'Angers et le chemin du stade, sera interdit au passage des cavaliers et véhicules hippomobiles.

Seule est autorisée la circulation des piétons et cyclistes.
Les animaux doivent être tenus en laisse et sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

Article 3: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-sleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-bleu,
Anjou Bleu Communauté, place du port, Segré, Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 10/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable (Syndicat d'Eau de l'Anjou), rue Principale et Place de l'Église à la Châtelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise HUMBERT qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 02-03-2020 au 06-03-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise a autorisation, dans le cadre de ses travaux de création de branchement d'eau potable à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue Principale et Place de l'Église à la Châtelais.

Article 2 : La circulation sera régulée par panneaux B15 / C18, suivant l'avancée des travaux, rue Principale et Place de l'Église à la Châtelais.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Principale et Place de l'Église à la Châtelais.

Article 4 : L'entreprise HUMBERT devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Entreprise HUMBERT – 7 rue du Rocher – CS 90032 – 49803 TRELAZÉ cedex.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 10 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU |

N° 2020 -127

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR
L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMÉRATION DE SEGRÉ**

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route

Considérant la mise en place de plusieurs modifications de voirie depuis le dernier arrêté de circulation du 15 octobre 2019

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté remplace toute disposition générale antérieure relative aux règles de circulation et de stationnement. (arrêté N°2019-551 en date du 15 octobre 2019)

Article 2 - LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération sont celles qui sont déterminées par le P.K. ci-dessous et matérialisées par des panneaux de type E :

- route de Nantes (rue du 8 Mai 1945) au rond-point du Petit Bouillé
- route de Château-Gontier (rue Charles de Gaulle) avant le rond-point de la Renaissance
- route de Marans (C.D. 961) P.K. 1.080
- route d'Angers (C.D. 863) P.K. 13.300 avant la rue du Carreau de l'Oudon
- rue des Hauts St Jean (C.D. 71) P.K. 0.813
- route d'Aviré au passage à niveau
- route de Louvaines (C.D. 280) P.K. 4.427
- rue du champ de foire P.K. 0.960
- avenue du Général d'Andigné à l'intersection avec le chemin de la Brosse
- rue Gounod P.K. 0.254
- Saint Aubin du Pavail (C.C.4) P.K. 2.601 2.935

Article 3 - VITESSE

Zone 30 :

Centre ville dans les rues suivantes :

- Place Aristide Briand
- Rue de la Madeleine (entre mairie et annexe)
- Rue Nicolas
- Rue Michelet
- Montée des Roquettes
- Quai Lauingen
- Quai Jean Jaurès

- Rue Gambetta
- Rue du capitaine de Hautecloque
- Place de la République
- Rue David d'Angers (de la place de la République au N°18)
- Rue du Docteur Poidevin
- Rue du docteur Paul Chevalier
- Ruelle des jardins
- Rue de Verdun (depuis le n°3 jusqu'au Quai Jean Jaurès)
- Rue Ernest Renan (de la place Aristide Briand au n°32)
- Boulevard Léon Mauduit (entre l'allée des Genêts et la rue Ernest Renan)
- Rue Victor Hugo
- Rue Emile Zola
- Rue Hoche
- Rue de Maingué (depuis le quai Jean Jaurès jusqu'au n°32)
- Rue du 08 Mai 1945 (entre la rue Lazare Carnot et le centre équestre)
- Rue des Hauts St Jean
- Rue Fernand Rossignol
- Rue Meignan
- Rue Jules Ferry
- Rue de la Roirie
- Rue Charles Guilleux
- Rue Joseph Cugnot
- Rue de la Petite vitesse
- Rue des Juiveries
- Rue d'Eventard (entre le N°1 et le boulevard Léon Mauduit)

Lotissement de la Miochaie 1 et Miochaie 2 dans les voies suivantes :

- Allée de la Coudre
- Rue de Champ Bellay
- Rue du Rocher (entre l'Allée de la Coudre et la rue du Carreau de l'Oudon)
- Rue de la Pièce Longue
- Rue de la Ferronnerie
- Rue des Forges
- Rue des Houillères
- Rue de la Lampisterie
- Impasse de l'Héridelle
- Rue des Parageots
- Rue de l'Estacade
- Rue de l'Aurifère
- Impasse des Haveurs
- Rue de la Trémie
- Rue de la Tourbière
- Rue du Carreau de l'Oudon (entre l'entrée du Garage Buron et la rue du Rocher)

Lotissement du Court Pivert dans les voies suivantes :

- Rue Jacques Mayol
- Rue Suzanne Lenglen
- Rue Marcel Cerdan

- Rue Colette Besson
- Rue Eric Tabarly
- Rue Régine Cavagnoud
- Rue Laurent Fignon
- Rue du Pâtis
- Rue du Court Pivert (entre le n°571 et le n°721)

La vitesse est limitée à 15 km/h dans la rue Pasteur.

La vitesse est limitée à 20 km/h pour les poids-lourds dans la rue de la Petite Vitesse.

La vitesse est limitée à 30 km/h au lieu dit « Margerie »

La vitesse est limitée à 30 km/h pour les poids-lourds dans les rues Voltaire et de la Madeleine.

La vitesse est limitée à 30 km/h route de Pouancé (entre la rue de l'Echelette et la rue de l'Ebeaupinière)

La vitesse est limitée à 30 km/h rue Charles de Gaulle, du n°18 au n°68 de la rue

La vitesse est limitée à 30 km/h, rue du Lycée, devant le lycée Blaise Pascal

La vitesse est limitée à 50 km/h rue du Court Pivert entre l'avenue des Acacias et le n°571 et entre le n°721 et le lieu-dit la Planchette sur le bourg de St Aubin.

La vitesse est limitée à 50 km/h rue Ernest Renan, dans le double virage du pont de la Motte

La vitesse est limitée à 50 km/h au Pressoir Bidault

La vitesse est limitée à 50 km/h rue du champ de foire (entre la sortie d'agglomération et le rond-point avec la rue de l'Echelette)

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la VC n°4 entre la ferme de la Métairie (à St Aubin du pavoil) et la D71 (sur Nyoiseau).

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la D923, entre le rond point renaissance et le lieu dit « L'espérance »

Article 4 - SENS UNIQUE

La circulation sur les voies suivantes se fera en sens unique :

- Place Aristide Briand, côté Est (n°pairs), dans le sens quai de Lauingen - rue de la Madeleine
- place Aristide Briand, côté Ouest (n°impairs), dans le sens rue de la Madeleine - rue Ernest Renan
- cité de Baugé, dans les deux rues perpendiculaires aux allées des Bruyères, Lauriers et Ronceray avec une rue montante dans le sens allée du Ronceray vers l'allée des Bruyères et une rue descendante dans le sens allée des Lierres vers l'allée du Ronceray
- chemin du Buron (entre la rue Mellet et la place de la Gare), dans le sens rue Mellet- place de la Gare
- rue du Calvaire, dans le sens rue Voltaire - rue du Pinelier.
- rue Charles Guilleux, dans le sens rue Lazare Carnot - rue Meignan, jusqu'à la rue de la Roirie. Par dérogation, seul l'accès au parking du Groupe Milon pourra se faire dans l'autre sens.
- rue Chevreul, dans le sens Bld Léon Mauduit – rue Lavoisier.
- rue Pierre et Marie Curie, du numéro 10 au numéro 22 dans ce sens, et du numéro 15 au numéro 1 dans ce sens.
- rue du Docteur Paul Chevallier, dans le sens rue du Docteur Poidevin - rue Lamartine.
- rue David d'Angers, (entre la place de la République et la rue du capitaine de hauteclouque), dans le sens place de la République - rue du capitaine de Hauteclouque
- rue des Frères Lumière, à la hauteur du haricot.
- rue Pierre Gendry (entre la rue Auguste Renoir et le lotissement de la Naissance) dans le sens rue Renoir et lotissement de la Naissance
- rue Guynemer (dans sa partie comprise entre la rue Michelet et la rue Voltaire), dans le sens rue Michelet - rue Voltaire
- rue Hoche (dans le sens rue Victor Hugo-rue Pasteur)

- rue Victor Hugo (dans le sens, rue Gambetta - place Aristide Briand)
- rue de l'Industrie (dans le sens rue Charles de Gaulle - rue Gaston Joubin)
- ruelle des Jardins (dans le sens rue du Docteur Poidevin - rue du Docteur P. Chevallier)
- quai de Lauingen (dans le sens, place Aristide Briand - quai Jean Jaurès, sauf pour les véhicules de secours, en situation d'urgence (Pompiers, Gendarmerie))
- place de la Loge (voie desservant la gare routière, dans le sens du n°2 au n°8)
- voie montante place Aristide Briand (dans le sens montant, entre la rue Ernest Renan et la rue de la Madeleine)
- rue de la Madeleine (dans le sens descendant, entre N°1 et la rue Ernest Renan)
- rue Mellet, dans le sens rue Lamartine - chemin du Buron
- rue Michelet (entre la rue Nicolas et la rue Guynemer) dans le sens rue Nicolas - rue Guynemer, sauf pour la collecte des ordures ménagères.
- rue Nicolas (entre la rue Guynemer et la rue Michelet) dans le sens rue Guynemer - rue Michelet
- rue de la Paix (dans le sens rue du Pinelier - rue Charles de Gaulle)
- rue Pasteur (dans le sens rue Gambetta - Vieux Pont)
- rue Racine (dans le sens rue du Pinelier - rue de la Madeleine)
- rue Gustave Richard (dans le sens rue Lamartine - rue de la Liberté)
- rue du Rocher (depuis la rue David d'Angers jusqu'à l'allée de la Coudre, dans ce sens, à l'exception des cycles)
- rue de la Roirie (dans le sens rue Jules Ferry-rue Charles Guilleux)
- rue des Roquettes (dans la portion comprise entre la rue du Pinelier et la rue du Val de Loire, dans ce sens)
- montée des Roquettes(dans le sens rue des Roquettes – Parking place de la loge)
- rue Traversière (dans le sens rue Pasteur - rue Victor Hugo)
- rue du Val de Loire (entre le carrefour avec la rue des Roquettes et le carrefour avec la rue du Pinelier, dans ce sens)
- rue Emile Zola entre le n°1 et le n°26 (depuis la rue Hoche jusqu'au Parking du moulin sous la tour, dans ce sens, à l'exception des cycles)
- ruelle de la petite loge(dans l'intervalle compris entre le n°9 et le n°3 de la rue Renan, dans ce sens)
- rue de la Trémie, entre la rue des Houillères et la rue des Forges, dans ce sens.
- rue Robert Schumann (entre le N°2 et la rue Gustave Eiffel, dans ce sens)
- rue Régine Cavagnoud (entre la rue du Court Pivert et la rue Tabarly dans, ce sens)
- rue Fernand Rossignol (entre la rue Meignan et la rue des Hts St Jean, dans ce sens)

Article 5 - SENS OBLIGATOIRE

Les véhicules sortant du parking des HLM Le Val de Loire, place de la Loge (cabinet Guihaire) devront sortir directement sur la rue Renan sans emprunter la gare routière.

Article 6 – ARRET DE SECURITE (STOP)

| Voies prioritaires | Voies affluentes |
|---|--|
| rue David d'Angers | rue du Port rue de la verzée impasse du Rocher |
| Rue David d'Angers (entre le port et la rue Hauteclouque) | rue David d'Angers (entre plac république et office de tourisme) |
| rue Charles de Gaulle | rue Pierre Gendry rue des Minières rue de la Paix |
| rue Denis Papin | rue de Lorraine rue Antoine Paillard rue de la Petite Vitesse |
| avenue d'Eventard | rue des Aulnays rue des Quatre Vents rue du Val St Aubin rue du Cloteau du Bas rue du Verger du Bois place de l'Ecole Maternelle rue de la Lande rue de la Motte rue des Rocailles |
| Avenue du Général d'Andigné | rue de la Liberté |
| rue des Hauts St Jean | rue Meignan rue Emile Zola |
| rue Jules Ferry | rue St Joseph |
| rue Lamartine | rue du Docteur P. Chevallier |
| prolongement allée des Lauriers côté Ouest | rue Gaston Joubin côté Nord |
| rue de la Madeleine | rue Racine place Aristide Briand, côté Est pour tourner à gauche |
| rue de Maingué | chemin de Louvaines |
| rue de Verdun | Rue Gaston Joubin Rue de Maingué |
| boulevard Léon Mauduit | allée des Genêts rue du Val de Loire rue du Lycée rue Lavoisier avenue d'Eventard (au droit de la rue du lycée) rue du Val de l'Oudon rue du Val St Aubin |
| rue Meignan | rue Charles Guilleux |
| rue du carreau de l'Oudon | sortie Garage Renault |

| | |
|---------------------------------------|--|
| rue de la Motte | rue du Val d'Araize |
| Rue Emile Zola | Parking moulin sous la tour |
| rue du Pinelier | rue Chevreul rue du Calvaire allée des Fauvettes rue des Minières rue du Val de Loire parking St Exupéry |
| rue des Quatre Vents | rue du Bois |
| rue Auguste Renoir | rue Auguste Renoir - direction sud-nord rue Pierre Gendry - direction nord-sud |
| rue du Val de Loire | rue des Roquettes |
| rue Hoche -> Emile Zola | Rue Pasteur |
| Rue du Lavoir | Rue du Court Pivert Chemin de l'Ile |
| rue du Court Pivert | rue Léon Foucault chemin de la Brètèche |
| Route de la Beurrerie - CC n°4 | chemin de l'Ile V.C. n°7 St Aubin à Nyoiseau VC n°103 chemin de la Bertinaie - CC n°105 |
| Route de Louvaines à Nyoiseau -CC n°2 | chemin de la Bertinaie - CC n°105 chemin du Pilori chemin des Raisins- CC n°112 chemin des Hêtres chemin de Ste Méline |
| Chemin des Fours à Chaux - CC n°111 | chemin du Pilori |
| D923 | Rue de la Robinaie Rue du Patis - ZAC du Court Pivert La Chevalaie (VC n°4) |
| D78 | La Godiverie La Meltaie Les Garrières L'Ouvrinière |
| D280 | La Meltaie |
| Rue Tabarly | Rue Cavagnoud |
| Place de la République | Sortie parking au 2 place de la République |
| Rue Lazare Carnot | Rue du Docteur Poidevin |
| Route de Pouancé | Sortie parking complexe sportif, sortie gymnases Sorties parking complexe sportif, sortie stade |
| Rue du champ de foire | Sortie parking piscine |

Article 7 - CEDEZ LE PASSAGE

| Voies prioritaires | Voies affluentes |
|---|--|
| Place de la République | Rue Jules Ferry |
| avenue du Général d'Andigné | rue du Flucas nord rue du Pré de la Rivière |
| rue David d'Angers | ruelle de la Verzée |
| Rond-point rue David d'Angers/Rue du Carreau de l'Oudon/aire de covoiturage de l'Europe | Rue David d'Angers Rue du Carreau de l'Oudon Aire de stationnement de covoiturage de l'Europe |
| Rond-point rues Gambetta / Hugo / Hautecloque | rue Gambetta rue Hautecloque |
| route d'Aviré (D78) | rue Gaston Joubin Zone industrielle (rue Jean Monnet) Rue Gillier Parking Maison de Pays Bretelles de sortie de la D923 Route de la Godiverie Chemin des Mineurs Voie communale n°4 |
| D923 | VC n°2 (de Nyoiseau à Louvaines) Les bruyères VC n°106 (dite de la Barre)- la Ruffinaie Lieu-dit « La Galpiais » Lieu dit « La Brosse » VC n°104 (des chandeliers) – la Bremaudaie |
| Rue du Lavoir | Rue de la Robinaie |
| Rond-point rue Charles de Gaulle/rue Voltaire/rue de Verdun | rue Charles de Gaulle rue Voltaire rue de Verdun |
| rue Charles Guilleux | rue de la Roirie |
| Rue Fernand Rossignol | Rue des Hauts St Jean (usagers venant de la droite) |
| rue Gounod | rue Claude Debussy rue Louis Ménard |
| rue Gaston Joubin | allée des Lierres allée des Fougères allée des Bruyères allée du Ronceray chemin du Stade rue de l'Industrie chemin de Renier |
| rue Antoine Paillard | rue de la Triochaie |

| | |
|---|--|
| rue Denis Papin | rue Antoine Paillard allée de la Brosse |
| Rond-point rue Gounod/rue des Hauts St Jean/parking champ de foire | rue des Hauts St Jean place du Champ de Foire rue Gounod |
| Rond-point rue Charles de Gaulle/Avenue des Acacias/boulevard de Renier | Rue Charles de Gaulle Avenue des Acacias Boulevard de Renier |
| Rond-point Quatre Vents/rue du Court Pivert/rue du Pinelier/Avenue des Acacias | rue des Quatre Vents rue du Court Pivert avenue des Acacias rue du Pinelier |
| Rond-point rue Lamartine/rue Denis papin/Avenue du Général d'Andigné/rue de la gare | Rue Lamartine Rue Denis Papin Avenue du Général d'Andigné Rue de la Gare |
| Rond-point Boulevard Léon Mauduit / avenue d'Eventard (au droit du centre de Secours) | Boulevard Léon Mauduit Avenue d'Eventard |
| Rond-point Boulevard Léon Mauduit / rue du Pinelier | Boulevard Léon Mauduit Rue du Pinelier |
| rue Ernest Renan | place de la Loge |
| Rue Ernest Renan | Ruelle de la Petite loge |
| Quai Jean Jaurès / pont Gambetta | Quai de Lauingen |
| rue Gustave Richard | rue de la Liberté à partir du numéro 13 |
| rue du Val de Loire | Rue des Roquettes (n°2 à 4) rue du Lycée |
| Avenue des Acacias | allée de la Grindolière rue des Chênes |
| rue des Chênes | allée des Chênes |
| rue Pierre Gendry axe Nord-Sud | rue Pierre Gendry axe Est-Ouest |
| Rue Auguste Renoir | Rue César Rue Rodin |
| Rue du Lycée | Rue Colette Yver Rue Camille Claudel |
| boulevard de Renier | rue Gaston Joubin rue Pierre et Marie Curie rue du Docteur Roncé chemin de la Ferme de Renier rue Auguste Renoir rue des Frères Lumière |
| Rond-point Route de Pouancé/rue de l'Ebeaupinière (Ste Gemmes d'Andigné) | Route de Pouancé Rue de l'Ebeaupinière |
| Rond-point Route de Pouancé/rue de l'Echelette (Ste Gemmes d'Andigné) | Route de Pouancé Rue de l'Echelette |
| rue Gustave Eiffel | rue Olivier de Serres |
| rue Jean Monnet | rue Marie Ampère |

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| rue Jean Monnet | rue Louis Lepine |
| rue Louis Lépine | rue F. de Lesseps |
| VC n°1 | VC n°4 en venant du CD 923 |
| Chemin de la Bertinaie - CC n°105 | chemin des Chandeliers - CC n°104 |

Article 8 - SENS PRIORITAIRES (chaussées rétrécies)

Les véhicules circulant sur le **pont de la Petite Vitesse** seront prioritaires dans le sens Petite Vitesse
-> rue Denis Papin

Les véhicules circulant sur le **Pont de l'Oudon** (St Aubin du Pavoil) seront prioritaires dans le sens Est->Ouest

Les véhicules circulant **rue du Court Pivert** (Chicane sous le pont de la rocade) seront prioritaires dans le sens Allée du Patis -> rue Léon Foucault

Les véhicules circulant **route de Pouancé** (Chicane au droit du collège G. Gironde) seront prioritaires dans le sens rue de l'Echelette -> la rue de l'Ebeaupinière

Les véhicules circulant **rue de Maingué** (chicane aux n° 3, 5, 24 et 33) seront prioritaires dans le sens Centre ville-> Louvaines

Les véhicules circulant **rue de Maingué** (chicanes aux n°2, 7) seront prioritaires dans le sens Louvaines -> Centre ville

Article 9 – PRIORITES A DROITE

Les voies ou espaces suivants sont par nature prioritaires (*principe de priorité à droite*) sur les rues adjacentes :

- Place Aristide Briand (partie basse – Poste) sur l'axe rue Renan -> rue Victor Hugo
- Rue d'Alsace (sur la rue A. Paillard)
- Quartier Miochaie 1 & 2 (sauf signalisation contraire)
- Quartier du Flucas (sauf signalisation contraire)
- Quartier Court Pivert (sauf signalisation contraire)
- Rue Cézanne (sur la rue Renoir)
- Rue Fernand Rossignol (sur la rue des Hauts st Jean – côté ouest)
- Rue du Patis (sur la rue du Court Pivert)
- Rue Colette Yver (sur la rue Camille Claudel)
- Rue Joseph Cugnot (sur la rue de la petite vitesse)
- Rue de la Gare (sur la rue Joseph Cugnot)

Article 10 - ARRET DE SECURITE POUR CYCLES

| Voies Prioritaires | Voies affluentes |
|--------------------|--|
| rue Ernest Renan | piste cyclable Passerelle piste cyclable rue Ernest Renan |
| rue David d'Angers | rue du Rocher |
| Rue Pasteur | Rue Emile Zola |
| Rue Lazare Carnot | Rue Guilleux |
| Rue Meignan | Rue Fernand Rossignol |

Article 11 - VOIES INTERDITES AUX VEHICULES

- voies de circulation internes du **complexe sportif**, route de Pouancé ;
 - **allée des Bosquets**, sauf pour les bicyclettes et véhicules de service ;
 - **rue Courte**, sauf pour les cycles et cyclomoteurs ;
 - **parc de Loisirs**, entre le parking sous la Tour et la passerelle, y compris les chevaux, sauf pour les bicyclettes et véhicules de service.
 - cheminement piétonnier longeant le **stade du Pinelier** (entre rue du Pinelier et rue du Lycée)
 - sur la passerelle de la rue **Ernest Renan** aux véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs.
 - dans les **jardins publics**.
 - dans le **passage piétons** entre la rue Georges Gironde et la rue du 8 Mai 1945
 - ruelle longeant le côté Est de l'école **Robert Fontaine**
 - rue du **Patis** (entre l'allée du Patis jusqu'au lieu dit « la promenade »), à l'exception des cycles
- A l'exception des riverains, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les voies suivantes :
- montée du **Calvaire**
 - rue **Joulain**
 - rue **Massenet**
 - passage de **l'Oudon**
 - chemin de **Renier**
 - rue de la **Verzée**, de l'immeuble n°22 jusqu'au chemin du buron
 - ruelle de la **Verzée**, à l'exception des véhicules de livraison de moins de 3,5 T
 - hameau du **Stade**,
 - chemin des **Minières**, à l'exception des cyclistes

Article 12 - POIDS LOURDS

La circulation de transit des véhicules de plus de **3,5 T** est interdite dans l'agglomération de SEGRE et de St Aubin du Pavoil, à l'exception :

- des véhicules des services publics (notamment, SDIS, collecte des ordures ménagères, Ville de Segré-en-Anjou bleu...)
- des véhicules assurant la livraison des marchandises dans la Ville
- des véhicules affectés au transport en commun des personnes
- des véhicules se rendant à LOUVAINES

La circulation rue de la **Paix** sera interdite aux poids lourds, sauf livraisons.

La circulation rue **Eric Tabarly**, dans le sens de la route départemental N°923 à la rue du court Pivert, sera interdite à tous véhicules supérieurs à 3,5 T, à l'exception des véhicules de services publics (dont collecte OM) et des services de secours.

La circulation quai de **Lauingen** sera interdite à tous véhicules supérieurs à 3,5 T, à l'exception des véhicules de services publics (dont collecte OM) et des services de secours.

La circulation sera interdite, **Rue des Hauts Saint Jean** (entre les rues Rossignol et Meignan), aux véhicules dont la charge à l'essieu est supérieure à 3.5 T.

La circulation, rue des **Chênes**, sera interdite à tous véhicules supérieurs à 3,5 T.

La traversée du pont de St Aubin du Pavoil, rue de la Robinaie, est interdite à tout véhicule d'un poids supérieur à 19 T.

La circulation des véhicules de **plus de 10 mètres de long** est interdit sur l'itinéraire suivant : Rue Voltaire -> Rue de la Madeleine -> place Aristide Briand, dans ce sens (sauf véhicules de transport scolaire).

La circulation des poids lourds **–ensembles articulés– et/ou de plus de 19 T** est interdite **rue Renan**, (de la Gare Routière à la place Aristide Briand).

La circulation des poids lourds est interdite **rue Edouard Branly**, sauf sur 100 mètres pour l'accès au dépôt des ateliers municipaux.

La circulation et le stationnement des véhicules supérieurs à 3.5 T est interdite sur la place du Port (parking d'Anjou Bleu Communauté) excepté pour les véhicules de services publics (dont collecte déchets) et de secours.

La circulation **rue du Court Pivert**, entre la **rue Léon Foucault** et la **rue du Patis**, est interdite aux véhicules de **plus de 3.70 m de hauteur**.

Article 13 - STATIONNEMENT

1) Stationnement réglementé avec limitation de durée : Zone Bleue (1h30 maxi)

Le stationnement sera réglementé par une zone bleue sur les rues suivantes :

- **place Aristide Briand**
- **quai de Lauingen**
- **rue Victor Hugo**
- **rue Pasteur** (dans les dégagements prévus)
- **rue Gambetta**
- **Mail des Platanes** (sauf sur les deux places situées à l'extrémité qui sont interdites)
- **rue du Capitaine de Hautecloque**
- **place de la République**
- **rue du Docteur Paul Chevallier**
- **rue du Docteur Poidevin**
- **rue Lazare Carnot**
- **rue Fernand Rossignol** (entre la rue Meignan et la rue Georges Gironde)
- **rue David d'Angers coté impair** (de la rue du Capitaine de Hautecloque au N°7)
- **rue David D'Angers coté pair** (de la place de la République au N°16)
- **rue de la gare**
- **esplanade de la gare**
- **1 place de stationnement au 4 rue Jules Ferry**
- **1 place de stationnement au 11 rue Jules Ferry**

La zone bleue est effective suivant la réglementation nationale : du lundi au samedi de 09h00 à 18h00. (excepté dimanche, jours fériés et manifestations)

Dans le périmètre de la zone bleue, les véhicules stationnés doivent obligatoirement être munis d'un disque de contrôle (conforme au modèle agréé). Ce disque doit être apposé sur le tableau de

bord du véhicule de manière visible. Le défaut de disque ou le dépassement de durée seront réprimés selon la réglementation en vigueur. La modification des indications portées sur le disque sans remise en circulation du véhicule sera également réprimée.

2) Stationnement à durée limitée

Le stationnement sera limité à une très courte durée (maxi 15 minutes) dans les rues et emplacements suivants :

- **rue Pasteur** (à l'intersection avec la rue Traversière)
- **Rue Pasteur** (à l'intersection avec la rue Courte)
- **Place Aristide Briand** (voie montante) au droit des n°4-6-8
- **Rue Lazare Carnot**, 3 places, en face du n°10
- **Rue Lamartine**, au droit des n°41 et 45
- **Rue Gambetta**, 3 places, au droit des n°17 à 23
- **Rue Gambetta**, 2 places, au droit des n°22 à 24
- **Rue Jules Ferry**, 3 places au droit du N°2

Les véhicules stationnés doivent obligatoirement être munis d'un disque de contrôle (conforme au modèle agréé). Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule de manière visible. Le défaut de disque ou le dépassement de durée seront réprimés selon la réglementation en vigueur. La modification des indications portées sur le disque sans remise en circulation du véhicule sera également réprimée.

3) Stationnement autorisé : :

- le stationnement sera unilatéral, **place Aristide Briand**, rue Est, côté habitations (n°pairs)
- le stationnement sera unilatéral, **place Aristide Briand**, rue Ouest, côté habitations (n°impairs)
- le stationnement sera unilatéral, rue des **Acacias**, côté pair, sur la chaussée (emplacements matérialisés)
- le stationnement sera unilatéral, **Cité de Baugé**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.
- le stationnement sera unilatéral, chemin du **Buron**, côté des numéros impairs, entre la rue Mellet et la place de la Gare.
- le stationnement sera bilatéral rue du **Capitaine de Hautecloque** sur les places matérialisées.
- le stationnement sera unilatéral rue **Charles Gulleux**, côté jardin public, sauf sur une longueur de **20 m**, face à l'entrée du Groupe Milon.
- le stationnement sera bilatéral rue **Charles de Gaulle**, sur les emplacements matérialisés.
- le stationnement sera bilatéral rue **David d'Angers**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.
- le stationnement sera unilatéral rue du **Docteur Poidevin**, côté des numéros **pairs**
- le stationnement sera bilatéral rue **Ernest Renan**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.
- le stationnement sera autorisé **avenue d'Eventard**, sur le trottoir côté chaussée, dans les emplacements matérialisés
- le stationnement sera bilatéral rue **Gambetta**, du carrefour de la rue Victor Hugo à la place de la République.
- le stationnement sera bilatéral rue **Gaston Joubin**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.
- le stationnement sera bilatéral rue des **Hauts St Jean**, dans les emplacements matérialisés
- le stationnement sera unilatéral rue du **8 Mai 1945**, au droit du Jardin Public, sur les places matérialisées,

- le stationnement sera unilatéral rue **Lamartine**, côté des numéros **impairs** (dans les emplacements matérialisés) entre la Gare et le pont de la Verzée et côté des numéros **pairs** entre le pont de la Verzée et la rue du 08 mai 1945 (dans les emplacements matérialisés)
- le stationnement sera unilatéral rue **Lazare Carnot**, côté des numéros **impairs**.
- le stationnement sera **bilatéral**, rue de **Lorraine**, dans les emplacements matérialisés.
- le stationnement boulevard **Léon Mauduit** se fera dans les emplacements matérialisés, côté des numéros **impairs** entre la rue du Val de l'Oudon et l'avenue d'Eventard et côté des numéros **pairs** entre la rue Chevreul et la rue Lavoisier.
- le stationnement sera unilatéral rue **Meignan**, côté des numéros **pairs**, entre la rue Fernand Rossignol et la rue Charles Guilleux,.
- le stationnement sera unilatéral rue **Mellet**, côté des numéros **impairs**.
- le stationnement sera unilatéral, rue **Michelet**, côté pair, entre la rue Nicolas et la rue de Verdun
- le stationnement sera bilatéral rue des **Minières** (à cheval sur les trottoirs et chaussée).
- le stationnement sera unilatéral rue de la **Paix**, dans les emplacements matérialisés.
- le stationnement sera unilatéral, côté des numéros **pairs**, rue Antoine **Paillard**, dans les emplacements matérialisés.
- le stationnement sera unilatéral rue **Denis Papin**, côté des numéros **impairs** entre la rue de la Petite Vitesse et le carrefour de la Gare (dans les emplacements matérialisés).
- le stationnement sera unilatéral rue du **Pinelier**, côté des numéros **impairs**, dans les emplacements matérialisés, entre la rue de la Paix et la rue des Minières.
- le stationnement sera unilatéral rue **Racine**, côté des numéros **impairs**,
- le stationnement sera unilatéral, rue **Gustave Richard**, côté des numéros pairs.
- le stationnement sera unilatéral rue de la **Roirie**, côté de l'ancien Tribunal
- le stationnement sera unilatéral allée du **Ronceray**, côté impair
- le stationnement sera bilatéral rue **Fernand Rossignol** dans les emplacements matérialisés
- le stationnement sera bilatéral, rue du **Val de Loire**, dans les emplacements matérialisés

4) Le stationnement sera formellement interdit à tous véhicules :

- place **Aristide Briand**, en dehors des emplacements matérialisés
- sur les ponts de la rue **Pasteur**, rue **Gambetta** et rue **Lamartine**
- sur les **passages protégés**.
- sur les pavés du **square St Joseph**
- sur les deux places de stationnement situées à l'extrémité du **mail des Platanes**

et dans les voies suivantes :

- rue **Charles Guilleux** face à la sortie du groupe Milon sur 20 m
- allée des **Bruyères** face aux numéros 3 et 5
- rue du **Calvaire**
- rue du **Capitaine Guynemer**,
- ruelle du **Château**, côté des numéros **impairs**, c'est-à-dire à gauche en montant.
- rue du **Docteur Paul Chevallier**, des 2 côtés de la rue, entre la ruelle des jardins et la rue du Docteur Poidevin
- rue **Chevreul**, côté opposé au parking entre la rue Lavoisier et la rue du Pinelier.
- rue **Courte**, à l'exception des véhicules à deux roues et des véhicules effectuant des livraisons pour la durée nécessaire à leur déchargement.
- avenue d'Eventard, à hauteur du N°24, immeuble « les buis »
- rue du **cloteau du bas**, à hauteur du N°1, immeuble « les daphnés »
- rue **Jules Ferry**, stationnement interdit coté **pairs**.

- rue **Gambetta**, de la rue Victor Hugo au Pont.
- rue **Pierre Gendry**, du côté des numéros **impairs** du 1 au 9
- rue **Gounod**, stationnement interdit sauf sur le trottoir droit du N°6 et dans les emplacements matérialisés au numéro 7
- rue des **Hauts St Jean**, en dehors des emplacements matérialisés,
- rue **Gaston Joubin**, côté pair et entre les numéros 5 et 9
- rue **Hoche**.
- rue du **Huit Mai 1945**, en dehors des emplacements matérialisés
- rue de **l'Industrie**
- rue de **Verdun**, en dehors des emplacements matérialisés
- quai **Jean Jaurès** (en dehors du parking aménagé)
- quai de **Lauingen** (en dehors du parking aménagé)
- place de la **Loge**, dans l'emprise de la gare routière, à l'exception des bus
- ruelle de la **Petite Loge**, des deux côtés de la rue
- rue de **Lorraine**, sur une distance de 15 m côté des numéros **impairs**, depuis l'intersection de cette rue avec la rue Denis Papin.
- rue de la **Madeleine**
- rue de **Maingué**, côté rivière, à partir de la rue de Verdun sur 70 m et face au n°28/30 sur une distance de 30 m
- rue **Meignan**, sur toute la rue, excepté devant les numéros 16 à 20 et les places matérialisées au droit de l'école de musique
- rue **Michelet**, face à l'accès réservé aux services de secours au numéro 28
- rue des **Minières**, côté **sud**, entre la rue Charles de Gaulle et l'entrée du collectif numéro 3
- rue **Nicolas**, côté impair, côté pair sur 10 m (à l'angle de l'entrée de l'église) et au droit du N°4
- rue **Nicolas**, au droit des bâtiments de la ligue de Hand-ball,
- impasse de **l'Oudon**.
- rue **Antoine Paillard**, en dehors des emplacements matérialisés,
- rue du **Pinelier**, depuis la rue du Calvaire jusqu'à 10 mètres après l'accès à la montée du Calvaire
- mail des **Platanes**, le long des immeubles.
- rue **Racine**, face au n°4 (sortie de garage),
- rue **Renan**, en dehors des emplacements matérialisés,
- Rue du **Rocher**, en dehors des emplacements matérialisés,
- impasse du **Rocher**, en dehors des emplacements matérialisés
- rue des **Roquettes**, en dehors des emplacements matérialisés.
- rue **Fernand Rossignol**, de chaque côté sur 25 m depuis la rue Meignan
- rue **Traversière**,
- rue du **Val de Loire**, en dehors des emplacements matérialisés
- rue de la **Verzée**, stationnement interdit aux numéros **pairs** de l'entrée de la rue au numéro 10 ; aux numéros **impairs** entre le numéro 13 et le numéro 21
- ruelle de la **Verzée** (sens interdit aux deux extrémités de la rue)
- rue **Voltaire**
- rue **Emile Zola**, du carrefour de la rue Pasteur au numéro 28.
- rue **Joseph Cugnot** (coté pair)
- rue **Jean Monnet**, entre le N°13 et la rue Schuman, dans la voie de desserte du bassin de rétention d'eau

5) Stationnement interdit de manière générale :

- le stationnement sera interdit à moins de 10 m des carrefours, ladite longueur étant comptée à partir du sommet de l'angle extérieur formé par la jonction des deux trottoirs.
- le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les trottoirs, conformément au décret général, sauf disposition contraire dûment signalée et aux endroits aménagés en parkings.
- le stationnement et la circulation des véhicules et cycles à moteur seront formellement interdits dans les jardins publics et sur les espaces verts.
- sur les bandes et pistes cyclables
- devant les conteneurs de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif
- au droit des poteaux d'incendie et des voies et chemins d'accès vers des réserves d'eau répertoriées et dédiées à la lutte contre l'incendie et matérialisées
- Sur la chaussée, en dehors des emplacements matérialisés au sol

6) Le stationnement sera autorisé sur les ponts suivants, sur les emplacements matérialisés :

- rue du **Capitaine de Hautecloque**,
- rue **David d'Angers**.
- rue **Victor Hugo**

7) Stationnement des autocars :

Des emplacements seront exclusivement réservés aux autocars, sur les emplacements matérialisés au sol :

- rue du **8 Mai 1945**,
- boulevard **Léon Mauduit** (dans la contre allée prévue à cet effet, entre la rue du Lycée et la rue du Val St Aubin)
- boulevard de **Renier**, (entre les rues Lumière et Roncé),
- place de la **Loge**, emplacements de la gare routière.
- parking maternelle **Pierres Bleues**,
- parking primaire **Pierres Bleues**,
- rue **Fernand Rossignol**, au droit de l'école **R.Fontaine** (dans la contre allée prévue à cet effet)
- route de **Pouancé** (au droit du collège **G.Gironde**)
- rue du **Patis** (à l'entrée « Est » du lotissement du **Court Pivert**)
- rue du champ de foire, **parking piscine**, coté vallée de l'Oudon

8) Stationnement réservé aux invalides :

Des emplacements seront exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre (emplacements signalés par des panneaux règlementaires) dans les parkings suivants :

- trois, **place Aristide Briand** (devant la poste, côté Ouest Mairie et parking place A. Briand)
- un, **1 rue de la Madeleine** (sur le parking mairie)
- un, **2 Rue Ernest Renan**
- un, dans l'emprise de la **gare routière**,
- un, **2 place de la République**

- un, **2 place de la République**, coté rue du docteur Poitevin
- un, **rue de la Roirie**
- un, **parking Moulin sous la Tour**
- neuf, **parking place du Port** (2 devant le centre culturel, 3 devant le cinéma, 1 devant la bourse du travail, 2 devant Anjou Bleu Communauté et 1 entrée du parking face au 18 rue David d'Angers)
- un, **rue Saint Nicolas** (place de l'église de la Madeleine)
- trois, **rue Charles de Gaulle** (parking Espace A. de St Exupéry)
- un, **place de l'église à St Aubin du Pavoil**,
- un, **parking rue de la Souveraine**,
- trois, **parking du Groupe Milon**
- un, **parking du Champ de Foire**
- un, **rue Lamartine** devant la Sous-Préfecture
- trois, **place des Tanneries**
- un, **rue du Patis** (entrée Est de la ZAC du court Pivert)
- deux, **rue du Pinellier**, au droit de la salle de sport B. Roiné
- un, **parking quai Jean Jaurès**
- trois, **rue Jacqueline Auriol**
- un, **rue Neil Armstrong**
- un, **rue des quatres vents** (parking ouest cimetière)
- un, **rue Colette Yver**
- trois, **rue Fernand Rossignol** (2 parking école et à proximité du n°1 de la rue)
- trois, **rue Joseph Cugnot** (n°5 – au droit du Pôle santé)
- deux, **parking du pôle santé**
- deux, **22 avenue d'Eventard** (immeuble « les cityses »)
- une, **24 avenue d'Eventard** (immeuble « les buys »)
- deux, **rue du champs de foire, parking piscine**
- deux, **route de Pouancé, parking complexe sportif**, coté collège Georges Gironde
- une, **route de Pouancé, parking complexe sportif**, face entrée gymnases
- deux, **route de Pouancé, parking complexe sportif**, face entrée stade

9) Le stationnement des véhicules pourra s'effectuer sur les parkings et espaces aménagés :

- place de la **République** (parking au N°2 et Parking du N°5 au N°17)
- rue du **Docteur Poidevin** (place matérialisée coté pair et parking sis 2 place de la République)
- rue **Saint Joseph** (parking)
- place **Failoux** (parking face 8 rue Saint Joseph)
- place **Aristide Briand** (parking – sauf mercredi matin jour de marché)
- parking à l'angle des rues du **Calvaire** et du **Pinellier**
- mail rue **Gaston Joubin**
- rue **Ernest Renan** (places matérialisées côté pair et impair)
- place de la **loge** (parking)
- quai de **Lauingen** (parking)
- quai **Jean Jaurès** (parking)
- rue de la **Madeleine** (places en épi au droit du monument aux morts)
- rue **Nicolas** (places en épi au droit du monument aux morts)
- rue **Meignan**, (parking au droit de l'école de musique)
- mail des **Platanes**
- place du **Port** (parking)
- place du **Moulin sous la Tour** (parking)

- place des Tanneries (parking)
- rue Jules Ferry (parking ancienne poste)
- rue Rodin (parkings)

10) Des emplacements sont réservés de manière permanente pour les livraisons :

- rue David d'Angers face aux numéros 6, 8 et 10
- rue Victor Hugo face au numéro 1

11) Stationnement interdit aux poids-lourds

- place Aristide Briand,
- parking allée des Genêts face aux numéros 2 et 4

12) Stationnement réservé aux transports de fonds

Des emplacements seront réservés aux véhicules de transport de fond :

- rue Pasteur, devant la Société Générale
- place de la République, devant la BNP
- rue Lazare Carnot, devant la BPA
- place Aristide Briand, devant le Crédit Mutuel
- Place Aristide Briand, devant le CIC
- rue Hautecloque, devant le Crédit Mutuel

13) Stationnement réservé ambulances

- rue Cugnot, n°5, au droit du Pôle santé

14) Stationnement réservé à la recharge des véhicules électriques

- parking quai de Lauingen (2 places)
- parking place du Port (2 places – au droit du cinéma)
- aire de covoiturage route de Château Gonthier

15) Accès pompiers

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant aux lieux suivants :

- Chemin piétonnier menant à la passerelle piétonne au dessus de l'Oudon, au vis-à-vis du 24 rue Ernest Renan
- Place du port, devant la borne à incendie située à l'arrière du centre culturel « Le Cargo »

16) Stationnement véhicules 2 roues motorisés

L'arrêt et le stationnement sera interdit sauf aux véhicules motorisés à 2 roues aux emplacements suivants :

- 1 emplacement, parking Place Aristide Briand, face au N°4
- 1 emplacement, parking Place de la République, face au N°2, intersection rue Lazare Carnot

18) Parvis piétonniers

Le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés seront interdits (sauf véhicules de service dans le cadre de l'entretien et de manifestations et aux véhicules d'interventions et de secours) aux places suivantes :

- Parvis haut mairie de Segré, face au 27 Place Aristide Briand
- Parvis bas mairie de Segré, face au 23 Place Aristide Briand
- Parvis poste, entre la rue Ernest Renan, la rue Victor Hugo et la rivière Oudon
- Parvis place de la République, entre le parking du 2 place de la République et les N°4-6-8 de la place de la République

19) Divers

Des emplacements dédiés au stationnement des 2 roues non motorisés sont instaurés aux lieux suivants :

- 8 rue Gambetta, le long du parapet ouest du pont
- Place aristide briand, parvis haut mairie, face N°14
- Place Aristide Briand, trottoir face au N°17
- Place Aristide Briand, trottoir face au N°13
- Place de la République, trottoir face au N°

Deux zones d'arrêt sont installées aux deux entrées de la zone industrielle d'Etriché, à l'emplacement des panneaux d'information de la ZI : une rue Gustave Eiffel, une sur la route d'(au droit de la maison de pays).

Article 14 - ARRET AUTORISE

- rue du Huit Mai 1945 côté Sud, sur les places matérialisées face au Lycée Bourg-Chevreau et au Centre Equestre

Article 15 - BANDES CYCLABLES

Les usagers des bandes cyclables devront céder le passage au croisement des bandes cyclables avec les rues adjacentes, conformément à la signalisation verticale en place.

- boulevard Léon Mauduit (sur trottoir Est)
- rue du Pinellier – entre l'avenue des acacias et Boulevard L.Mauduit - (sur chaussée)
- Avenue des Acacias (sur chaussée côté Nord, sur trottoir côté sud)
- boulevard de Renier (sur trottoir et chaussée)
- rue Renan – entre le n°13 et la passerelle sur l'oudon - (sur trottoir)
- Rue Jean Monnet (sur trottoir)
- Rue Robert Schumann (sur trottoir et chaussée)
- Rue Gustave Eiffel (sur chaussée)
- Rue Louis Lepine (sur trottoir et chaussée)
- Rue Ferdinand de Lesseps (sur trottoir)
- Rue du Rocher (entre la rue David d'Angers et l'allée de la Coudre)
- Avenue d'Eventard (sur la chaussée)
- Rue Emile Zola (entre le n°26 et le n°1)
- Rue du Lycée (sur chaussée et trottoir)
- rue F.Rossignol (sur chaussée)

Article 16 – Double sens cyclable

Dans les rues à sens unique figurant dans un périmètre de zone 30 ou une zone de rencontre, le double sens cyclable n'est pas autorisé sauf dans les rues identifiées ci-dessous et dument matérialisées :

- Emile Zola** (du n°26 au n°1)
- Rue du Rocher** (de l'allée de la Coudre à la rue David d'Angers)
- Rue Fernand Rossignol** (de la rue des Hauts St Jean à la rue Meignan)
- Rue Guilleux** (de l'entrée du Groupe Milon à la rue Lazare Carnot)

Article 17 – MARCHÉ – réglementation circulation et stationnement (voir arrêté 2019-549 du 24/09/2019)

Article 18 - STATIONNEMENT DES VOITURES DE MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

Les médecins dont le caducée (en cours de validité) sera régulièrement apposé sur le pare-brise de leur véhicule bénéficieront, dans l'exercice de leurs fonctions, de tolérance exclusivement applicables aux conditions générales du stationnement.

Les conditions de leur stationnement ne devront pas être de nature à entraver la circulation ou susciter des risques graves pour la sécurité.

Article 19 - STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT - TRAVAUX

Le stationnement dans le Centre-Ville, de véhicules de déménagement, de véhicules d'artisan ou de bennes à l'occasion de travaux est soumis à autorisation, conformément au règlement général d'occupation du domaine public de la ville de Segré (cf : règlement général d'occupation du domaine public – arrêté municipal 2018-454 en date du 22/10/2018)

Article 20 - STATIONNEMENT DES VOITURES DE FORAINS

En dehors des fêtes et manifestations publiques qui feront l'objet d'un arrêté spécifique, la pratique du camping est interdite sur la place du Port et le stationnement, l'implantation et l'habitation de tentes, caravanes et remorques aménagées servant de logement y est prohibée.

Le stationnement et l'habitation des camping-cars est autorisé pour une durée maximum de 48 heures :

- **place du port**, à proximité des points de vidange et d'eau potable dédiés.
- au **26 rue Emile Zole**, parking dit du moulin sous la tour

Article 21 - STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Une aire d'accueil intercommunale est à disposition sur la commune de Segré, sur l'ancienne route de Pouancé, au lieu dit de la Motte Cadieu. Tout stationnement de caravanes dédiées à l'habitat des gens du voyages en dehors de cette aire est interdit (conformément à l'arrêté municipal n°2017/380 en date du 03/10/2017).

Article 22 – Enlèvements de véhicules

Les véhicules en stationnement gênant, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 23 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Pour des raisons de sécurité, il sera interdit de tourner à gauche, depuis la rue **Denis Papin** en entrant dans SEGRE (RD 961) vers l'allée de la **Brosse**.
- Il sera interdit de tourner à gauche, à la sortie de la rue de la Pièce Longue vers la rue du Carreau de l'Oudon.

Article 24 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - INONDATIONS

Pendant les périodes de crues importantes de l'Oudon (côte à Maingué supérieure à 0.90 m) les route suivantes seront interdites à la circulation (sauf services de secours, police et voirie) :

- **Rue du Lavoir** (depuis le lieu dit la Planchette jusqu'à l'Eglise de St Aubin du Pavoil)
- **Route de Margerie** (depuis le parking hors d'eau jusqu'à l'Eglise de St Aubin du Pavoil)
- **Rue de la Closerie + Voie communale n°3** (depuis le rond point dit de Maison Neuve)

Article 25 - SIGNALISATION

Toutes les dispositions contenues aux articles qui précèdent seront matérialisées au moyen de panneaux de signalisation et par tout autre moyen réglementaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Segré-en-Anjou Bleu
- La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré, le 10 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame PASSELANDE Frédérique d'effectuer un déménagement au 2 rue de la Madeleine à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé sur la chaussée, pour un camion de déménagement, au 2 rue de la Madeleine à Segré, le 22 février 2020 de 08h00 à 19h00.

Article 2 : La circulation sera régulée, rue de la Madeleine par un alternat, avec priorité au sens opposé au véhicule, soit priorité à la descente, le 22 février 2020 de 08h00 à 19h00.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Madame PASSELANDE Frédérique, 2 rue de la Madeleine, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 10 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'enfouissement de réseaux dans le centre ville de Segré (rue Gambetta – place de la République – rue Lazare Carnot – rue du Docteur Poitevin).

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société CIRCET qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 14-02-2020 au 28-02-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La société CIRCET a autorisation, dans le cadre de ses travaux d'enfouissement de réseaux, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, centre ville de Segré.

Article 2 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, dans le centre ville de Segré, du 14-02-2020 au 28-02-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Gambetta, place de la République, rue Lazare Carnot et rue du Docteur Poitevin à Segré, du 14-02-2020 au 28-02-2020..

Article 4 : La société CIRCET devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société CIRCET – 75 RUE Pierre Arnaud – 44150 ANETZ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 11 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise TRAM TP, d'effectuer des travaux de démolition de mur face au 9 rue gounod, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 19 février au 3 mars 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, face au 9 rue gounod, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 19 février au 3 mars 2020.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera régulée au moyen de feux tricolore, suivant l'avancée des travaux, face au 9 rue gounod, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 19 février au 3 mars 2020.

Article 4: L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
TRAMP TP

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 11/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame DEBAYLE, d'effectuer un déménagement au 22 rue Pasteur, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 22 février 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, face au 22 rue Pasteur, le 22 février 2020, de 7h00 à 19h00,

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, rue Pasteur, entre la rue Traversière et la rue Hoche, à Segré, le 22 février 2020 de 7 H 00 à 19 h 00,

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
Madame DEBAYLE-22 rue Pasteur-49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 12/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD





n° 2020/132

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 31 janvier 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renforcement sur P4 PYRIE
- Les Landes – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renforcement sur P4 PYRIE
- Les Landes – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 10 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 4 février 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120), ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique
- Rue Charles de Gaulle – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique
- Rue Charles de Gaulle – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection à l'identique

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **14 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/134

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 février 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120), ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Rue Gounod – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Rue Gounod – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection à l'identique**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 17 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

VU la demande en date du 30 janvier 2020 par laquelle la SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'un réseau et desserte de 5 logements
- 3 rue de la Paix – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'un réseau et desserte de 5 logements
- 3 rue de la Paix – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/136

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 février 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à STCALAIS (72120), ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Rue de St Genys – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Rue de St Genys – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection à l'identique**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 17 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 12 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n° 2020/137



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 4 février 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ (44150) - 75 rue Pierre Arnaud - ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Plantation d'un poteau bois 8 m
- L'Ouvrardière - Commune déléguée de Marans

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Plantation d'un poteau bois 8 m
- L'Ouvrardière - Commune déléguée de Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 20 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 12 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de MARANS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE





ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 février 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120) – ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Rue de l'Hommeau – Commune déléguée de St Martin du Bols**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Rue de l'Hommeau – Commune déléguée de St Martin du Bols**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Voie départementale en agglomération. Se conformer aux prescriptions du département**
- **Maintient de la circulation des véhicules**
- **Maintient de la circulation piétonne (proximité écoles, stade, salle de sport)**
- **SI traversées piétonnes nécessaires : réaliser des traversées provisoires pour la durée des travaux**
- **Remise en état et de la voie et de ses abords**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **24 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 12 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 février 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120) – ZA le Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Rue de l'Hôpital – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Rue de l'Hôpital – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection en enrobé**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **17 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 12 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,

La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

La Commune déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Accusé de réception en préfecture
049-200065423-20200211-2020-140-AR
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

N° 2020/140

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation – articles R123-1 à R123-55,

Vu le Règlement de la sécurité du 25 juin 1980,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié,

Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 07 février 2020,

ARRETE

Article 1 : Les chapiteaux, installés au parc de détente "les Tilleuls" – Chemin des Loges commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE sont autorisés à ouvrir au public pour la 42^{ème} Fête du Cidre du Haut Anjou le Dimanche 16 Février 2020.

Article 2 : Nonobstant le présent courrier, l'exploitant est expressément tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1- Limiter l'effectif déclaré dans la salle.
- 2- Vérifier l'éclairage de sécurité, l'alarme incendie de la salle et les dégagements avant le début de la manifestation.
- 3- S'assurer de l'évacuation effective du public sur l'ensemble du chapiteau dès lors que la vitesse du vent se rapproche des valeurs annoncées dans les extraits du registre de sécurité (CTS7). Il conviendra pour l'organisateur de se rapprocher de Météo-France pour connaître les prévisions locales.
- 4- Tenir à disposition avant l'ouverture au public :
 - L'extrait de registre de sécurité des chapiteaux ;
 - Les rapports de vérifications, établis par un bureau de contrôle, spécifiques aux installations techniques (électricité, chauffage, etc...) s'il y a lieu ;
 - L'attestation écrite du monteur certifiant que :
 - Le liaisonnement des chapiteaux avec le sol est réalisé selon les règles de l'art ;
 - Le montage est conforme aux spécifications du fabricant.
- 5- Vérifier que le chapiteau possède au moins deux sorties de secours judicieusement réparties de 1,80 mètre de largeur minimum chacune. L'encadrement des sorties sera matérialisé par des bandes vertes de 20 centimètres de large, visibles de jour comme de nuit, de l'intérieur

comme de l'extérieur. Les aménagements intérieurs devront assurer la vacuité vers les issues de secours en toute circonstance (article CTS 10).

- 6- S'assurer que l'ossature permet, en cas d'affaissement, de maintenir un volume suffisant pour assurer l'évacuation du public (CTS8).
- 7- S'assurer que les aménagements intérieurs sont solidement fixés au sol et constituent des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer. Ils ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements. De plus, l'implantation des chaises devra respecter des dispositions de l'article CTS12.
- 8- Afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.
- 9- Implanter le chapiteau à plus de 4 mètres d'un bâtiment ou d'une autre structure (CTS39)
- 10- Respecter la jauge du public et du personnel dans la tente.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Segré,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal de Segré en Anjou Bleu
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré en Anjou Bleu
- Monsieur le Maire de la commune déléguée de L'hôtellerie de Flée
- Monsieur le Président du Comité Fête du Cidre du Haut Anjou commune déléguée de L'hôtellerie de Flée

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 février 2020
Le Maire,
Gilles GRIMAUD





n° 2020/141

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 février 2020 par laquelle le Groupe ALCQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120) – ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Route de Pouancé – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **Route de Pouancé – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection à l'identique**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **24 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 12 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 février 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120) – ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **5 boulevard Léon Mauduit – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **5 boulevard Léon Mauduit – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection à l'identique**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **24 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 12 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/143

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 février 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120) – ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **91 rue Charles de Gaulle – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **91 rue Charles de Gaulle – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection à l'identique**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 17 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

Département
MAINE ET LOIRE

Canton
SEGRE

Commune
SEGRE-EN-ANJOU
BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

N° 2020-144

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation de la course d'attente « Nantes- Segré » devant se dérouler le Dimanche 15 mars 2020 de 12h30 à 14h30,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la manifestation en réglementant la circulation et le stationnement sur le circuit de la course,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du circuit de la course, le Dimanche 15 mars 2020 de 12h00 à 18h00, dans les rues suivantes :

- Rue Jean Monnet
- Rue Louis Lépine
- Rue Ferdinand de Lesseps
- Rue Edouard Branly
- Voie communale n°4
- Voie communale n°105
- Voie communale n°2
- D 78 – Route d'Aviré

Article 2 : La circulation sera régulée comme suit, le Dimanche 15 mars 2020 de 12h00 à 18h00 dans les voies suivantes :

- Rues Jean Monnet, Louis Lépine, Branly, Robert Schuman, Ferdinand De Lesseps : circulation interdite dans les deux sens.
- Voie communale n°4 (entre la D78 et la VC 105) : circulation interdite dans les deux sens, seul l'accès aux riverains sera maintenu à la discrétion des commissaires de la course.
- Voie communale n°105 : circulation interdite dans les deux sens.
- Voie communale n°2 : (entre le carrefour VC N°105 et D78) circulation interdite dans le sens opposé à la course, soit dans le sens D78 vers D923.
- D78 : circulation interdite dans le sens opposé à la course, soit dans le sens Segré -> Aviré.
- Chemin des Mineurs : la sortie sur la voie D78 est interdite, la sortie se fera obligatoirement par la D280 (dite route de Louvaines).

Article 3 : Le parking des véhicules poids-lourds, située rue Robert Schuman sera interdit au stationnement le Dimanche 15 mars 2020 de 8H00 à 18H30.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation s'engage à prendre à sa charge la sécurité de la course et notamment la présence de commissaires de course aux différentes intersections du circuit ainsi que tous les frais inhérents.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le titulaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 12 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Article 5 : La mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge des services techniques de la ville de Segré et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge de l'ESSHA section cyclisme.

Le Président du Conseil Départemental du Maine Et Loire,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Les Services Techniques de Segré-en-Anjou bleu
L'organisateur, ESS HA section cyclisme – représentée par M. Pointeau Bernard

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 18/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2020- 145

Le Maire de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté départemental N°2019_ANCP_0029 en date du 08 février 2019 réglementant la circulation sur la parcours de la course NANTES SEGRE, hors agglomération.

Considérant l'organisation par l'Entente Sportive Segré, Haut Anjou, représentée par Mr POINTEAU Bernard, de la course cycliste « Nantes-Segré » devant se dérouler le Dimanche 15 mars 2020 de 12h00 à 18h00,
Considérant que cette course traversera plusieurs communes déléguées de Segré-en-Anjou bleu,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la manifestation en réglementant la circulation sur le circuit de la course, en agglomération,

ARRETE

Article 1 : L'ESS-HA est autorisée à organiser une course cycliste sur le territoire de Segré-en-Anjou bleu qui traversera, en agglomération, les communes déléguées suivantes :

Le bourg d'iré :

- D203
- D219 lieu dit les Haies

Noyant la Gravoyère :

- rue Georges Bachelot
- rue du calvaire
- vieille rue
- rue du parc
- rue Misengrain
- voie communale N°2 lieu dit Bois 1

Chatelais :

- route de Bouillé Menard
- rue Saint Sauveur
- route de l'Hôtellerie

L'Hôtellerie de Flée :

- rue des sources
- rue d'Anjou (de la rue des sources à la rue des écoliers)
- rue des écoliers

Nyouseau :

- D271 lieu dit Charmont
- rue de l'abbaye
- rue de l'église
- rue haute

Segré :

- rue Ernest Renan
- boulevard Léon Mauduit
- rue du Pinelier
- avenue des acacias
- boulevard de Renier
- route d'aviré
- rue Jean Monnet
- rue Ferdinand de Lesseps
- rue Louis Lépine

-rue Edouard Branly

Aviré :

- rue d'Anjou
- route de Montguillon

Montguillon :

- rue des amis réunis
- rue de la forge

Saint martin du bois :

- rue du lavoir
- rue de l'Hommeau (de la rue du lavoir à la rue du ponceau)
- rue du ponceau

Louvaines :

- D180 lieu dit la Jaillette
- rue de l'Oudon
- rue du lavoir
- voie communale N°5

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des voies précitées le dimanche 15 mars 2020 de 12h à 18h30.

Article 3 : Sur les voies précitées ci-dessus, concernant la course en ligne « Nantes-Segré Elite », un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course. Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

Article 4 : Le bus « voiture balai » sera exceptionnellement autorisé à circuler sur les voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes le dimanche 15 mars 2020.

Article 5 : Les coureurs devront circuler uniquement sur le domaine public routier (interdiction de circuler sur les trottoirs, piste cyclables, chemins piétonniers).

Article 6 : La zone d'arrivée, rue Jean Monnet, devra être suffisamment protégé des 2 cotés, sur une distance convenable.

Article 7 : La course devra obligatoirement être précédée d'une voiture pilote clairement identifiée et d'une voiture dite « voiture balai » derrière le dernier coureur, et clairement identifiée.

Article 8 : La mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge de l'ESSHA section cyclisme. En cas de marquage au sol temporaire, celui devra être de couleur jaune et effacé par l'organisateur à l'issue de la course ou naturellement dans un délai de 24h.

Le Président du Conseil Départemental du Maine Et Loire,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'organisateur, ESS HA section cyclisme – représentée par M. Pointeau Bernard

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 18/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu
Conseiller Départemental,



n°2020/146

ARRETE DE VOIRIE PORTANT REFUS D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE EN ANJOU BLEU

VU la demande en date du 9 janvier 2020, par laquelle TDF demeurant à BRISSAC QUINCE, Impasse des Fontenelles

demande l'autorisation pour :

- Implantation d'une dalle et d'un sous-répartiteur optique d'une superficie de 0,65 m2
- Implantation d'une chambre L3T
- Le Petit Rossignol – Commune déléguée de Louvaines

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49320 BRISSAC QUINCE

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

Considérant le projet d'extension et éventuellement l'élargissement de la voie d'accès

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux comme énoncés dans sa demande, en conséquence de quoi l'autorisation demandé est refusée.

Fait à Segré en Anjou Bleu, le 12 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer l'entretien des îlots centraux, rue David d'Angers à Segré.

Considérant que ces opérations seront réalisées par le service des espaces verts qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 17-02-2020 au 19-02-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : le service des espaces verts a autorisation, dans le cadre de ses travaux d'entretien des îlots centraux, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue David d'Angers à Segré.

Article 2 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue David d'Angers, du 17-02-2020 au 19-02-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux rue David d'Angers à Segré, du 17-02-2020 au 19-02-2020.

Article 4 : Le service des espaces verts devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Le service des espaces verts – Segré - 49500 Segré en Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 13 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 22 janvier 2020 par laquelle l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL SAS demeurant à ST HERBLAIN, rue de la Maison Neuve

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose de plézomètres
- La Sonel – Le Bois 2 – Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose de plézomètres
- La Sonel – Le Bois 2 – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de dépollution à « l'Épi Service » 1 Place de l'Église à Châtélais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise Émeraude Dépollution qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 24-02-2020 au 10-03-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Émeraude Dépollution, a autorisation dans le cadre de ses travaux à stationner leurs véhicules sur le domaine public, place de l'Église à Châtélais.

Article 2 : Autorisation de poser des barrières type Héras en vu de stocker les matériaux au 1 place de l'Église à Chatelais.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, place de l'Église à Châtélais.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : L'entreprise Émeraude Dépollution devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Entreprise Émeraude Dépollution – 148 boulevard Léon Bollée – 53000 LAVAL

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 14 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la déclaration de Monsieur CHAUVIN Jean-Luc, chef d'établissement du collège Saint Joseph, de l'organisation d'un spectacle au centre culturel « Le Cargo », place du port à Segré,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des élèves participants à ce spectacle,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite, place du port, à l'arrière du centre culturel « Le Cargo » dans la voie de circulation située le long de la rivière Oudon (immeuble bourse du travail), du 03 au 05 avril 2020.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la rangée de place de stationnement située place du port, à l'arrière du centre culturel « Le Cargo » dans la voie de circulation située le long de la rivière Oudon (immeuble bourse du travail), du 03 au 05 avril 2020.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Mr CHAUVIN, chef d'établissement collège Saint Joseph, Segré, Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 14 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2019-292 en date du 14/10/2019 portant la tarification des occupations du domaine public.
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la Menuiserie CADEAU Fabrice d'installer un échafaudage pour des travaux de changement de vitrage au dessus de la salle de sport « LIB'SPORT » au 22 rue Lazare Carnot à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,
Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La Menuiserie CADEAU Fabrice est autorisée à installer un échafaudage le long de la salle de sport « LIB'SPORT » au 22 rue Lazare Carnot à Segré. L'entreprise CADEAU a autorisation de se stationner sur 2 places de stationnement face au 22 rue Lazare Carnot à Segré, le vendredi 21 février 2020 de 9h à 17h.

Article 2 : La circulation sera alternée sur une voie de circulation aux abords du 22 rue Lazare Carnot à Segré le vendredi 21 février 2020 de 9h à 17h.

Article 3 : La Menuiserie CADEAU Fabrice veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : La Menuiserie CADEAU Fabrice s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : La Menuiserie CADEAU Fabrice s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La Menuiserie CADEAU Fabrice – 3 rue Jean Monnet – Z.I. d'Etriché – 49500 Segré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 14/02/2020



Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,
M. GRIMAUD

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise SARL MARTIN d'installer un échafaudage sur la voie publique rue des Charmilles à Aviré pour la réfection de la toiture de Monsieur JEANNIARD (35 rue d'Anjou Aviré), commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu.

ARRETE

Article 1 : La SARL MARTIN est autorisée à installer un échafaudage de 15 ml, sur la voie publique, rue des Charmilles à Aviré, du 17 février au 27 mars 2020.

Article 2 : La SARL MARTIN veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : La SARL MARTIN s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : La SARL MARTIN s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
La SARL MARTIN Olivier – Z.A. L'Huilierie – 53260 FORCE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 14 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,



MAINE ET LOIRE

**Canton
SEGRÉ**

**Commune
SEGRÉ-EN-ANJOU
BLEU**

**Commune déléguée
SEGRÉ**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2020- 153

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Les Services Techniques de la commune, 49500 Segré.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 17 février 2020.

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-19 en date du 10 janvier 2020,

Considérant l'effondrement du rocher en ardoise soutenant le mur de limite de propriété (parcelle cadastrée n°124),

Considérant que le mur présente des fissures apparentes importantes et qu'il convient de sécuriser les lieux en interdisant l'accès à tous les usagers de la route,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La présente autorisation est valable du 17 février 2020 jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de Maingué à Segré, sur une partie, après le numéro 45 jusqu'au panneau d'entrée de ville.

Article 3 : Les services techniques de la commune se chargent de mettre les déviations nécessaires :

Déviations en direction du Centre-Ville :

- Chemin des Mineurs
- D78 (direction Segré)
- Rue Gaston Joubin
- Rue de Verdun
-

Déviations en direction de Louvaines

- Rue de Verdun
- Rue Gaston Joubin
- D78 (route d'Aviré)
- Chemin des Mineurs

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux ENEDIS pour l'alimentation de deux
bâtiments Tertiaires, rue de Bretagne à Sainte Gemmes d'Andigné, commune déléguée de
Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise SPIE qui sera contraint
d'intervenir sur le domaine public, du 24-02-2020 au 13-03-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE a autorisation, dans le cadre de ses travaux, à stationner leurs véhicules
sur le domaine public, rue de Bretagne à Sainte Gemmes d'Andigné.

Article 2 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux (B15/C18), suivant l'avancée des
travaux, rue de Bretagne à Sainte Gemmes d'Andigné, du 24-02-2020 au 13-03-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue de Bretagne à Sainte Gemmes
d'Andigné du 24-02-2020 au 13-03-2020.

Article 4 : L'entreprise SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité
des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme
aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à
la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L4ENTREPRISE spie – 3 rue Louis Lépine – 49500 Segré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 15 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON, d'effectuer des travaux d'assainissement
EU et EP rue du Pinelier, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 24 février
au 9 mars 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le
stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, rue du Pinelier, à Segré, du 24 février au 9 mars 2020,

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, rue du Pinelier, à Segré, du 24 février au 9 mars 2020,

Article 4: La circulation sera déviée par :
Sens entrant : rue des Minières, rue Charles de Gaulle, rue Voltaire, rue du Calvaire
Sens sortant : rue de la Paix, rue Charles de Gaulle, rue des Minières.

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant
toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge
du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
PIGEON TP LOIRE ANJOU, route de Craon - 49500 - RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 18/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu
Conseiller départemental





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la réalisation de travaux de réhabilitation des immeubles situés rue Chevreul à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,
Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise Alteresco, qui a besoin d'un espace de stockage pour des matériaux sur la voie publique,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Une zone de stockage de matériaux est instaurée au 1 rue Chevreul à Segré du 24 février 2020 au 31 juillet 2020.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits dans cette zone de stockage.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : L'entreprise Émeraude Dépollution devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
ALTERESCO, 26 bd Vincent Gâches, CS17502, 44275 Nantes cedex 2

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 18 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 février 2020 par laquelle l'entreprise O VERT PAYSAGES demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, Pied Germé, Ste Gemmes d'Andigné

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Installation barrière anti-racine et clôture
- Rue David d'Angers – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Installation barrière anti-racine et clôture
- Rue David d'Angers – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

1) Conduite des travaux :

- Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
- Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 19 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/158

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 11 février 2020 par laquelle l'entreprise TRAM TP demeurant à COSSE LE VIVIEN, Les Sapins demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Démolition mur
- 9 rue Gounod – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Démolition mur
- 9 rue Gounod – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Reprise du trottoir si dégradations

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 19 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 février 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET ERI5080 demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Maintenance poteau
- La Coudre – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Maintenance poteau
- La Coudre – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de pliquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **2 mars 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/160

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 février 2020 par laquelle l'entreprise CREA JULIA demeurant à DARDILLY

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une armoire Anjou fibre avec réalisation d'une tranchée
- 2 rue de la Lamplsterie – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une armoire Anjou fibre avec réalisation d'une tranchée
- 2 rue de la Lamplsterie – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devront d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 février 2020 par laquelle l'entreprise CREA JULIA demeurant à DARDILLY

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une armoire Anjou fibre avec réalisation d'une tranchée
- 5 rue de Maingué – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une armoire Anjou fibre avec réalisation d'une tranchée
- 5 rue de Maingué – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Reprise du trottoir en enrobé

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 14 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/162

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 février 2020 par laquelle l'entreprise COLAS CENTRE OUEST demeurant à ALLONNES (72700), CS SPAY, Le Parc

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Réfection du pont avec remise en peinture de l'intrados et un décaissement complet du dessus
- Pont de Ste Gemmes d'Andigné – Ex RD961/Ex SNCF

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réfection du pont avec remise en peinture de l'intrados et un décaissement complet du dessus
- Pont de Ste Gemmes d'Andigné – Ex RD961/Ex SNCF

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 28 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 février 2020 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement eau potable
- La Bourdonnière – Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement eau potable
- La Bourdonnière – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Remise en état de la voirie, de ses abords y compris espaces verts
- Prendre rendez-vous sur site avec le responsable de pôle (07 71 92 92 85) avant chantier pour un état des lieux

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **24 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

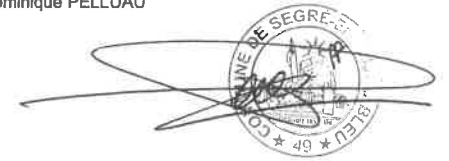
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/164

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 février 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renforcement basse tension du Poste n°14 "Clergerie"
- La Gulonnaie – Commune déléguée d'Aviré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renforcement basse tension du Poste n°14 "Clergerie"
- La Gulonnaie – Commune déléguée d'Aviré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Remise en état de la voirie et de ses abords
- Maintien de la circulation pendant les travaux

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée d'AVIRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département
MAINE ET LOIRE

Canton
SEGRE

Commune
SEGRE-EN-ANJOU
BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2020-165

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de Mr BURON, gérant du bar « Le FS BAR », d'organiser une soirée spéciale pour la fermeture de son établissement,
Considérant la demande de Mr BURON, d'installation d'un stand de vente à emporter de crêpes dans le périmètre de la terrasse de son établissement,
Considérant que la vente de crêpes sera assurée par Mr DOUTRE de l'entreprise « Le GARS LETTE »,

ARRETE

Article 1 : Mr BURON est autorisé à installer un stand de vente à emporter de crêpes dans le périmètre de la terrasse du bar « Le FS BAR », au 4 place de la République à Segré, le 28 Février 2020 de 19h00 à 22h00.

Article 2 : Mr BURON et Mr DOUTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la sécurité des piétons, de respecter l'intégrité et la salubrité (en procédant si nécessaire à un nettoyage final du site), du périmètre de la terrasse de l'établissement.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Mr BURON, gérant du bar « Le FS BAR », 4 place de la République, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu
Mr DOUTRE, crêpier, entreprise « Le Gars Lette », 66 rue Constant Gérard, Noyant la Gravoyère, 49520 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 19/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS, d'effectuer des travaux de branchement,
2 passage de l'Oudon, du 24 février au 9 mars 2020, à Segré, commune délégués de Segré
en Anjou Bleu, le 22 février 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le
stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, passage de l'Oudon, du 24 février au 9 mars 2020, de 8h00
à 19h00,

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, passage de l'Oudon, du 24 février au 9 mars 2020, de 8h00
à 19h00,

Article 4: L'accès sera possible aux riverains, en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge
du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
ENEDIS-DRPDL-MOE-TELETEC-ZA de la Suzerolle-49140 SEICHES SUR LE LOIR

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 20/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE, d'effectuer des travaux de renforcement basse
tension du poste n°14 « Clergerie », au lieu dit « La Guionnaie » à Aviré, commune déléguée
de Segré en Anjou Bleu, du 2 mars au 8 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE a autorisation, dans le cadre de ses travaux, à stationner leurs véhicules
sur le domaine public, au lieu dit « La Guionnaie » à Aviré, commune délégué de Segré
en Anjou Bleu, du 2 mars au 8 juin 2020.

Article 2 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux (B15/C18), suivant l'avancée des
travaux , au lieu dit « La Guionnaie » à Aviré, commune délégué de Segré en Anjou
Bleu.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieu dit « La Guionnaie » à Aviré,
commune délégué de Segré en Anjou Bleu.

Article 4 : L'entreprise SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité
des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme
aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à
la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SPIE – 3 rue Louis Lépine – 49500 Segré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 20 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant l'installation de la fibre sur Segré-en-Anjou bleu,
Considérant que la société Polykabel interviendra, en ce qui la concerne pour le compte d'Anjou Fibre,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des ouvertures des chambres FranceTélécom, suivant l'avancement des travaux, sur Segré-en-Anjou bleu, du 25 février 2020 au 25 février 2021.

Article 2 : L'entreprise Polybal devra afficher clairement les interdictions de stationner au minimum 48 heures avant leurs interventions.

Article 3 : la circulation sera régulée par un alterna manuel, une interdit de dépassement et une vitesse limitée à 30km/h, au droit des ouvertures de chambres FranceTélécom, sur Segré-en-Anjou bleu, du 25 février 2020 au 25 février 2021.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Polykabel, 4 avenue d'Ouessant, Bâtiment normal, 91140 Villebon sur Yvette
Anjou Fibre, 25 rue Lanepveu, 49500 Angers

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 19 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE, d'effectuer des travaux de pose de mâts pour l'éclairage public, rue Eric Tabarly, rue Jacques Mayol, lotissement de Court Pivert, à Segré, commune délégués de Segré en Anjou Bleu, du 24 février au 10 avril 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, au droit du chantier, rue Eric Tabarly, rue Jacques Mayol, lotissement de Court Pivert, à Segré, commune délégués de Segré en Anjou Bleu, du 24 février au 10 avril 2020,

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
SPIE-3 rue Lépine-49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 20/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de péril imminent 2019-032 en date du 02 février 2019, au 59 rue Lamartine à Segré.

Vu la demande de permis de démolir présenté le 01-07-2019 par la Mairie de Segré, 1 rue de la Madeleine 49500 Segré en Anjou Bleu.

Considérant la démolition de l'ancien Hôtel de la Gare à Segré programmé sur deux étapes, du 20 au 23 février 2020 et du 24-02-2020 au 26-02-2020, il convient de modifier l'arrêté 2020-124 du 18 février 2020,

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société SDIGC (Société de Démolition Industrielle et Génie Civil) qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de sécuriser les lieux en interdisant l'accès à tous les usagers de la route.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux de démolition, du n°57bis au n°59 rue Lamartine du 20-02-2020 au 26-02-2020, et des deux côtés de la rue de la Gare du 24-02-2020 au 26-02-2020.

Article 2 : La circulation aux véhicules de plus de 5,5 tonnes sera interdite sur l'itinéraire de la déviation en direction du centre ville, rue Denis Papin – rue de la petite Vitesse – rue Joseph Cugnot - chemin du Buron – rue Mellet, du 20-02-2020 au 26-02-2020.

Article 3 : La circulation aux véhicules de plus de 5,5 tonnes sera interdite sur l'itinéraire de la déviation en direction de Cholet-Marans, rue Lamartine – rue Gustave Richard, rue de la Liberté, du 20-02-2020 au 26-02-2020.

Article 4 : La circulation sera interdite rue Lamartine à Segré, route barrée entre les numéros 59 et 57 bis, du 20-02- 2020 au 21-02-2020.

Article 5 : La circulation est autorisée rue Lamartine en demi-chaussée côté paire du centre-ville vers le rond point de la Gare du 24 au 26 février 2020.

Article 6 : La circulation sera interdite rue de la Gare à Segré, du 24-02-2020 au 26-02-2020.

Article 7 : Changement de sens de circulation dans la rue Mellet et dans une partie comprise du chemin du Buron à partir de la rue Joseph Cugnot, du 20-02- 2020 au 21-02-2020.

Article 8 : Mise en place d'un périmètre de sécurité pour les usagers de la route y compris pour les piétons. La circulation des piétons est strictement interdite du n°57 bis au n°59 rue Lamartine du 20 au 26 février 2020 et rue de la Gare des deux côtés du 24 au 26 février 2020.

Article 9 : Les services techniques de la commune se charge de mettre les déviations nécessaires :

Déviations en direction du centre ville :

- rue de la Petite Vitesse
- rue Joseph Cugnot
- chemin du Buron
- rue Mellet

Déviations en direction Cholet-Marans (D961), Nantes-Candé (D923).

- rue Gustave Richard
- rue de la Liberté
- avenue du Général d'Andigné.
- rue Denis Papin

Article 10 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Les Services Techniques de la commune, 49500 Segré.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 20 février 2020.

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de la SARL FOUIN d'installer un échafaudage pour travaux sur la voie publique au 41 rue Lamartine à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu.

ARRETE

Article 1 : La SARL FOUIN est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique au 41 rue Lamartine à Segré, du 26 février au 6 mars 2020.

Article 2 : La SARL FOUIN veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : La SARL FOUIN s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : La SARL FOUIN s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
La SARL FOUIN – 7 rue du Lavoir – Saint Aubin du Pavoil – 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 20 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRAMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise HUMBERT, d'effectuer le renouvellement du réseau d'eau potable pour le Syndicat d'Eau de l'Anjou à L'Hôtellerie de Flée, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 02 mars au 30 juin 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: L'entreprise HUMBERT a autorisation d'installer sa base de vie (cabane de chantier, engins de chantiers, stockage matériaux) sur la partie haute du parking situé rue d'Anjou angle de la rue des Sources à L'Hôtellerie de Flée, du 2 mars au 30 juin 2020

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise HUMBERT – 7 rue du Rocher CS 90032 – 49803 TRELAZE Cédex

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 20/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental

G. GRAMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande du service espaces verts, d'effectuer des travaux d'entretien espaces verts, rue du Champ de Foire à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 24 au 28 Février 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le service espaces verts a autorisation, dans le cadre de ses travaux, à stationner leurs Véhicules sur le domaine public, rue du Champ de Foire à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 24 au 28 Février 2020.

Article 2 : La circulation sera régulée par feux tricolores, rue du Champ de Foire à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 24 au 28 Février 2020

Article 3 : L'entreprise SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Le service espaces verts

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 20 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON, d'effectuer des travaux de dépose et repose de regards de visites, rue Robert Schuman, à Segré, commune délégués de Segré en Anjou Bleu, le 24 et 25 février 2020.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, , rue Robert Schuman, à Segré, commune délégué: de Segré en Anjou Bleu, le 24 et 25 février 2020, de 8h00 à 18h00.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, rue Robert Schuman, à Segré, commune délégués de Segré en Anjou Bleu, le 24 et 25 février 2020, de 8h00 à 18h00.

Article 4: L'accès sera possible aux riverains, en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU-route de Craon-53800-RENAZE
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 20/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRÉ |
| Commune SEGRÉ-EN- ANJOU-BLEU Commune déléguée SAINTE GEMMES D'ANDIGNE |

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR
L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE
DÉLÉGUÉE DE SAINTE GEMMES D'ANDIGNE**

Le Maire de Segré- en-Anjou bleu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route
VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990,
VU l'arrêté n°91/200 en date du 14 octobre 1991,
VU l'arrêté du 28 novembre 2006,
Vu les arrêtés du 10 février 2009, du 19 novembre 2010, du 23 février 2013, du 03 Février 2014, du 30 septembre 2014, du 12 octobre 2016

**Considérant la nécessité de mettre en place un arrêté général
réglementant le stationnement et la circulation sur la commune
déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné**

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté remplace toute disposition générale antérieure relative aux règles de circulation et de stationnement. (Arrêté N°2019-643 du 18 octobre 2019)

Article 2 - LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération sont celles qui sont déterminées par le P.K. ci-dessous et matérialisées par des panneaux de type E :

- rue du Pont de la Verzée au niveau du rond-point du Petit Bouillé
- Rue de la Libération (CD 181)
- Avenue du Général d'Andigné
- Rue de la Croix de Lorraine
- Rue de l'Océan

Article 3 - VITESSE

Zone 30 :

Agglomération dans les rues suivantes :

- Rue du Pont de la Verzée jusqu'au N° 10
- Rue de l'Hôpital

- Rue de l'Océan
- Rue de la Croix de Lorraine jusqu'au n° 25
- Rue du Pont de l'Argos
- Rue de la Petite vitesse
- Rue des Juiveries

Lotissement des Sables

- Rue des Oiseaux

Lotissement du Petit Bois I et II dans les voies suivantes :

- Rue du Petit Bois
- Rue du coteau
- Rue des Ecureuils
- Rue des lutins
- Rue des Elfes
- Rue des noisetiers

Route de Pouancé

- Sortie du rond-point « route de pouancé/Rue de l'Echeletette » jusqu'au rond-point « route de pouancé/Rue de l'Ebeaupinière »

Zone 50 – hors Agglomération :

- Route de l'Hommelaie
- Avenue du Général d'Andigné
- Route de l'Ebeaupinière

Article 4 - SENS UNIQUE

La circulation sur les voies suivantes se fera en sens unique :

- Allée des tilleuls au-dessus de la Boulangerie
- Rue de la Mairie
- Sortie du Parking au droit de la Mairie
- Allée des jardins familiaux
- Sortie du Parking Place du foyer communal
- Ruelle de l'abbaye

Article 5 – ARRET DE SECURITE (STOP)

| Voies prioritaires | Voies affluentes |
|-----------------------------|--|
| Rue du Pont de la Verzée | Sortie Parking Leclerc Allée des Aubépines Allée du Pont Rue de la Mairie |
| Place de la Mairie | rue du Pont de l'Argos |
| Rue de l'Hôpital | Rue de la Croix de Lorraine Ruelle des Frères Paillard |
| Rue de la Croix de Lorraine | Impasse des jardins Rue des sables |
| Route de l'Hommelaie | Rue de la Fromenterie |
| Rue de l'Océan | Place des Troènes |
| Rue de la Fromenterie | Route de l'Hommelaie Descendante |
| Place du cimetière | Allée des jardins familiaux |
| Rue du Petit Bois | Rue des Ecreuils |
| Rue du Pont de l'Argos | Ruelle de l'Abbaye |
| Place du champ de foire | Chemin de l'Englucherie |
| Avenue de Bretagne | Rue de l'Echelette |
| Rue de l'Echelette | Rue du Grand Beauvais |

Article 6 - CEDEZ LE PASSAGE

| Voies prioritaires | Voies affluentes |
|------------------------|---|
| Rue de l'Hôpital | Ruelle de l'Abbaye |
| Rue de l'Océan | Rue du Stade |
| Rue du Stade | Rue des Oiseaux Allée du verger Sortie du Stade Sortie du parking sur l'allée du stade |
| Rue des sables | Allée du bois fleuri Allée du bocage Allée des épis |
| Rue du Pont de l'Argos | Voie du cimetière Chemin de la Touche |

| | |
|---|---------------------------------|
| Chemin de la Touche | Rue du Petit Bois |
| RD 961 entrée dans l'agglomération de Segré | Route de l'Hommelaie |
| Rue du Pont de la Verzée | Lotissement de la Touche Bureau |
| Rue de la Chétardière | Allée des Tilleuls |

Aux intersections suivantes sont aménagées des giratoires sur lesquels les panneaux « Cédez le passage » sont installés donnant priorité à gauche.

- Intersection Rue du 8 mai 1945 / Rue Gounod / Rue du Pont de la Verzée
- Intersection Rue du Pont de la Verzée / Rue de la Libération
- Intersection Rue du Pont de l'Argos / Avenue du Général d'Andigné / Route de l'Hommelaie
- Intersection Rue du Petit Bois / Rue du coteau / Rue des Ecreuils
- Intersection Rue du Petit Bois / Rue du coteau
- Intersection Route de l'Ebeaupinière / Rue de l'Echelette
- Intersection Rue du Champ de Foire / Route de Pouancé / Rue de l'Echelette
- Intersection Route de Pouancé / Route de l'Ebeaupinière

Article 8 - SENS PRIORITAIRES (chaussées rétrécies)

Les véhicules circulant sur le pont de la **Petite Vitesse** seront prioritaires dans le sens Petite Vitesse
-> rue Denis Papin

Les véhicules circulant route de **Pouancé** (Chicane au droit du collège G. Gironde) seront prioritaires dans le sens rue de l'Echelette -> la rue de l'Ebeaupinière

Les véhicules circulant Rue du **Pont de l'Argos** seront prioritaires dans le sens Centre Bourg → Cimetière

Les véhicules quittant le giratoire du Sacré Cœur sont prioritaires sous le pont SNCF dans le sens Sacré Cœur → Centre Bourg.

Article 9 – PRIORITES A DROITE

Les voies ou espaces suivants sont par nature prioritaire (*principe de priorité à droite*) sur les rues adjacentes :

- Rue des Ecreuils
- Rue du Petit Bois
- Rue de la Chétardière
- Rue Georges Menan
- Rue de la Fromenterie

Article 10 – CIRCULATION INTERDITE

Toute circulation de véhicules terrestre à moteur (cyclomoteurs, motocyclette, véhicules, quads, etc...) sera formellement interdit sur la passerelle piétonnière enjambant la rivière « l'Argos » reliant l'impasse des jardins à la rue du petit bois.

La circulation des équidés sera interdite sur la passerelle précitée.

Article 11 - POIDS LOURDS

La circulation de transit des véhicules de plus de 3,5 T est interdite dans l'agglomération de SAINTE-GEMMES-d'ANDIGNE, à l'exception :

- des véhicules des services publics (notamment, SDIS, SITA, Ville de Segré...)
- des véhicules assurant la livraison des marchandises dans l'agglomération Segréenne
- des véhicules affectés au transport en commun des personnes

La circulation des véhicules de plus de 12 Tonnes est interdite Route de l'Hommelais

La circulation des véhicules de plus de 4 mètres de large et de plus de 3,5 tonnes est interdite Rue du Pont de l'Argos.

Article 12 - STATIONNEMENT**a) Stationnement autorisé :**

- le stationnement sera bilatéral, **Rue du Pont de la Verzée**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.
- le stationnement sera bilatéral, **allée des aubépines**
- le stationnement sera bilatéral, **rue Georges Menan et Françoise Suhard**, sur la chaussée (emplacements matérialisés)
- le stationnement sera unilatéral, **rue de la Libération** dans les emplacements matérialisés à cet effet
- le stationnement sera unilatéral, **Rue de l'Hôpital**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.
- le stationnement sera bilatéral, **Allée des Tilleuls**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.
- le stationnement sera unilatéral, **Rue de l'Océan**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.
- le stationnement sera bilatéral **rue du Stade, rue des Sables, rue des Oiseaux, Allée du Verger, Allée du bois fleuri, Allée du bocage, Allées des épis**, sur les places matérialisées.
- le stationnement sera unilatéral **rue de la Croix de Lorraine**, dans les emplacements matérialisés à cet effet
- le stationnement sera bilatéral **rue de la Chétardière**,
- le stationnement sera bilatéral dans les lotissements Petit Bois I et Petit Bois II.
- le stationnement sera bilatéral **Rue de la Fromenterie**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.

b) Le stationnement sera formellement interdit à tous véhicules :

- Rue du Pont de l'Argos
- Avenue du Général d'Andigné, entre le n° 63 et le n° 70.

c) Stationnement interdit de manière générale :

- le stationnement sera interdit à moins de 10 m des carrefours, ladite longueur étant comptée à partir du sommet de l'angle extérieur formé par la jonction des deux trottoirs.

- le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les trottoirs, conformément au décret général, sauf disposition contraire dûment signalée et aux endroits aménagés en parkings.
- le stationnement et la circulation des véhicules et cycles à moteur seront formellement interdits dans les espaces publics.
- sur les bandes et pistes cyclables
- devant les conteneurs de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif
- au droit des poteaux d'incendie et des voies et chemins d'accès vers des réserves d'eau répertoriées et dédiées à la lutte contre l'incendie et matérialisées
- Sur la chaussée, en dehors des emplacements matérialisés au sol

d) Stationnement des autocars :

Des emplacements seront exclusivement réservés aux autocars, sur les emplacements matérialisés au sol :

- rue des Oiseaux,

e) Stationnement réservé aux invalides :

Des emplacements seront exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre (emplacements signalés par des panneaux réglementaires) dans les parkings suivants :

- un, Place de la Mairie
- un, Allée du Pont
- deux, parking du Foyer communal
- un, Place de l'église
- un, Rue du stade
- un, parking du cimetière
- deux, parking dans le stade

f) Le stationnement des véhicules pourra s'effectuer sur les parking et espaces aménagés :

- Parking de la Mairie (façade Nord)
- Parking du Foyer communal
- Parking Allée du Pont
- deux parking rue du Stade
- Rue des sables
- Place de l'église
- Ruelle de l'abbaye
- Impasse des jardins
- Parking du cimetière
- Parking Rue du Pont de l'Argos (devant la prairie de l'Argos)

g) Divers

Une place réservée deux roues, place de la Mairie.

Article 13 - BANDES CYCLABLES

Les usagers des bandes cyclables devront céder le passage au croisement des bandes cyclables avec les rues adjacentes, conformément à la signalisation verticale en place.

Article 14 – MARCHÉ – réglementation circulation et stationnement (voir arrêté 2019-549 du 24/09/2019)

Article 15 - STATIONNEMENT DES VOITURES DE MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

Les médecins dont le caducée (en cours de validité) sera régulièrement apposé sur le pare-brise de leur véhicule bénéficieront, dans l'exercice de leurs fonctions, de tolérance exclusivement applicables aux conditions générales du stationnement.

Les conditions de leur stationnement ne devront pas être de nature à entraver la circulation ou susciter des risques graves pour la sécurité.

Les mêmes tolérances bénéficieront aux auxiliaires sanitaires qui justifieront de leurs activités par des documents appropriés, et notamment par une attestation délivrée par la Ville de SEGRE. Celle-ci devra être placée sur le pare-brise du véhicule, de façon à être facilement visible de l'extérieur.

Article 16 - STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT - TRAVAUX

Le stationnement dans l'agglomération, de véhicules de déménagement, de véhicules d'artisan ou de bennes à l'occasion de travaux est soumis à autorisation, conformément au règlement général d'occupation du domaine public de la Commune de Segré-en-Anjou-Bleu (cf : règlement général d'occupation du domaine public – arrêté municipal 2017-396 en date du 16/10/2017)

Article 17 - STATIONNEMENT DES VOITURES DE FORAINS

En dehors des fêtes et manifestations publiques qui feront l'objet d'un arrêté spécifique, la pratique du camping est interdite sur les places, parking et le stationnement, l'implantation et l'habitation de tentes, caravanes et remorques aménagées servant de logement y est prohibée.

Article 18 - STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Une aire d'accueil intercommunale est à disposition sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, sur l'ancienne route de Pouancé, au lieu dit de la Motte Cadieu. Tout stationnement de caravanes dédiées à l'habitat des gens du voyages en dehors de cette aire est interdit (conformément à l'arrêté communautaire n°2017/380 en date du 03/10/2017).

Article 19 - SIGNALISATION

Toutes les dispositions contenues aux articles qui précèdent seront matérialisées au moyen de panneaux de signalisation et par tout autre moyen réglementaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Segré-en-Anjou Bleu
- La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré-en Anjou bleu, le 20/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Considérant les risques inhérents à la pratique des plongeurs depuis les ponts et passerelles
enjambant les rivières traversant la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné.

ARRETE

Article 1 : Tous sauts ou plongeurs seront strictement interdits depuis les ponts et passerelles suivants :

- Pont enjambant la rivière « La Verzée » situé rue du pont de la Verzée
- Pont enjambant la rivière « L'Argos » situé rue du pont de l'Argos
- Passerelle piétonne enjambant « l'Argos » reliant l'impasse des Jardins à la rue du petit bois

Article 2 : Une signalétique d'avertissement sera mise en place et maintenue par les services techniques de
Segré-en-Anjou bleu.

Article 3 : Toute personne qui ne respecte pas le présent arrêté, le fera à ses propres risques et périls et
pourra être verbalisé suivant la réglementation en vigueur.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Les Services Techniques de la commune, 49500 Segré.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 20 février 2020.

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande des services techniques, d'effectuer des travaux de purges et
d'entretien sur le bâtiment de l'église de Saint Martin du Bois, commune déléguée de Segré
en Anjou Bleu, du 9 au 17 mars 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le
stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit autour de l'église de Saint Martin du Bois du 9 au 17 mars
2020, dans les rues suivantes :

- du n°3 au n°19 rue de l'Hommeau
- face au 1 et 2 rue Vieille Rue
- du n°2 au n°10 rue Vieille Rue
- rue du Ponceau (entrée de l'église)

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera régulée au moyen de feux tricolores, suivant l'avancée des travaux, du
n°3 au n°19 rue de l'Hommeau à Saint Martin du Bois.

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant
toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge
du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Le service technique-bâtiment - 1 rue de la Madeleine – 49500 Segré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 21/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRÉ |
| Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU |
| Commune déléguée SEGRÉ |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 178

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code la route,

Considérant la demande de l'entreprise CREA JULIA d'effectuer des travaux de fibre optique (création d'une armoire et réalisation d'une tranchée) au 2 rue de la Lampisterie à Segré, du lundi 2 mars au vendredi 13 mars 2020.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux au 2 rue de la Lampisterie à Segré, du lundi 2 mars au vendredi 13 mars 2020.

Article 2 : L'entreprise CREA JULIA a autorisation, dans le cadre de ses travaux de création d'une armoire et d'une tranchée pour la fibre optique à stationner leurs véhicules sur le domaine public, 2 rue de la Lampisterie à Segré.

Article 3 : L'entreprise CREA JULIA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 4: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route

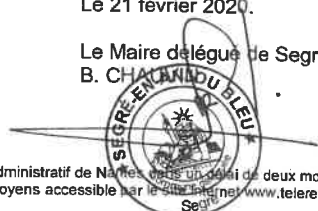
Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise CREA JULIA – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cédex

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 21 février 2020.

Le Maire délégué de Segré
B. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRÉ |
| Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU |
| Commune déléguée SEGRÉ |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 179

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code la route,

Considérant la demande de l'entreprise CREA JULIA d'effectuer des travaux de fibre optique (création d'une armoire et réalisation d'une tranchée) au 5 rue de Maingué à Segré, du lundi 2 mars au vendredi 13 mars 2020.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux au 5 rue de Maingué à Segré, du lundi 2 mars au vendredi 13 mars 2020.

Article 2 : L'entreprise CREA JULIA a autorisation, dans le cadre de ses travaux de création d'une armoire et d'une tranchée pour la fibre optique à stationner leurs véhicules sur le domaine public, 5 rue de Maingué à Segré.

Article 3 : L'entreprise CREA JULIA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 4: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise CREA JULIA – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cédex

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 21 février 2020.

Le Maire délégué de Segré
B. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON, d'effectuer des travaux d'assainissement EU et EP rue du Pinelier, à Segré, commune délégués de Segré en Anjou Bleu, du 02 au 13 mars 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, rue du Pinelier à Segré, 02 au 13 mars 2020,

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, rue du Pinelier, à Segré, du 02 au 13 mars 2020,

Article 4: La circulation sera déviée par :
Sens entrant : rue des Minières, rue Charles de Gaulle, rue des Acacias
Sens sortant : rue des Acacias, rue Charles de Gaulle, rue des Minières.

Article 5: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 6: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
PIGEON TP LOIRE ANJOU, route de Craon - 49500 - RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 21/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu
Conseiller départemental



ARRETE MUNICIPAL DE PÉRIL ORDINAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

CONSIDERANT le risque d'effondrement du plafond des parties communes situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 4 rue du Calvaire à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité des occupants de l'immeuble soit sauvegardée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mr GUERIN Jérôme, demeurant 37 rue Florent Cornillau, 49000 ANGERS et Mr LETERTRE Geoffrey demeurant 176 boulevard Jules Verne, 44300 NANTES, propriétaires de l'immeuble sis 4 rue du Calvaire, (parcelle cadastrée en zone Ua, section AM, N°166), sont mis en demeure d'effectuer les travaux de renforcement des planchers et, le cas échéant, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du 4 rue du Calvaire, du fait de l'état des lieux, l'accès est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires indivis mentionnés à l'article 1.

Si la mainlevée du présent arrêté de péril a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 5 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droits.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
Il sera également affiché en mairie de Segré-en-Anjou Bleu ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Segré en Anjou Bleu dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 21/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour les propriétaires, personnes physiques

Le Maire certifie :

1°) que le présent document contenu sur trois pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi, aucun mot nul ;

2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Département
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRE
Commune
SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020- 182

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de la SARL FOUIN d'installer un échafaudage pour travaux sur la voie publique au 41 rue Lamartine à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-171 en date du 20-02-2020.

Article 2 : La SARL FOUIN est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique au 41 rue Lamartine à Segré, du 02 mars 2020 au 12 mars 2020.

Article 3 : La SARL FOUIN veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : La SARL FOUIN s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : La SARL FOUIN s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
La SARL FOUIN – 7 rue du Lavoisier – Saint Aubin du Pavail – 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 24 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,

Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise Shopix (outillage de Saint Etienne) d'installer un camion outillage sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Shopix est autorisée à installer un camion de vente d'outillage sur le parking de la salle omnisports sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère, le 02 août 2020 de 08h30 à 12h30.

Article 2 : L'entreprise Shopix devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'entreprise Shopix devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 4 : L'entreprise Shopix s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise Shopix, parc des Essarts, BP 20086, 42162 Andrézieux-Bouthéon cedex,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 24-02-2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD

R



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant les travaux de dépose et repose d'un réseau d'assainissement d'eau pluviale dans la rue de la Porizi à Nyoiseau, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PIGEON TP a autorisation, dans le cadre des travaux de voirie, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 02-03-2020 au 06-03-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux rue de la Porizi (parcelles n°1568 et N1574) à Nyoiseau, du 02-03-2020 au 06-03-2020

Article 4 : La circulation sera régulée au droit du chantier comme suivant :
- Manuellement
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 5 : L'entreprise PIGEON TP devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – route de Craon - RENAZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 24 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD

R



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON TP d'effectuer des travaux de dépose et
repose de bordures de limite de chaussée , route de Pouancé à Saint Gemmes d'Andigné,
commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 2 au 6 février 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PIGEON TP a autorisation, dans le cadre des travaux de voirie, à stationner
leurs véhicules en tous lieux du domaine public de la route de Pouancé.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 02-03-2020 au 06-03-2020.

Article 3 : La circulation sera interdite sauf aux cars scolaires. Ils devront rouler à allure modérée et
en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4 : La route de Pouancé sera barrée à hauteur du rond point de l'avenue de Bretagne
jusqu'au rond point de la rue du Grand Beauvais.

Article 5 : Une déviation sera mise en place :

- dans le sens en direction de l'école Georges Gironde, par l'avenue de Bretagne, rue de
l'Echelette, route de l'Ébaupinière.
- dans le sens en direction de la D775, rue du Champ de Foire, rue de l'Échelette, avenue de
Bretagne.

Article 6 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 7 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge
du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – route de Craon – 53800 RENAZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 25 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental
G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant l'installation de la fibre sur Segré-en-Anjou bleu,
Considérant que la société BYON interviendra, en ce qui la concerne pour le compte d'Anjou
Fibre,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des ouvertures des chambres FranceTélécom,
suivant l'avancement des travaux, sur Segré-en-Anjou bleu, du 26 février 2020 au 26
février 2021.

Article 2 : L'entreprise BYON devra afficher clairement les interdictions de stationner au minimum 48
heures avant leurs interventions.

Article 3 : la circulation sera régulée par un alterna manuel, une interdit de dépassement et une
vitesse limitée à 30km/h, au droit des ouvertures de chambres FranceTélécom, sur Segré-
en-Anjou bleu, du 26 février 2020 au 26 février 2021.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme
aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Société BYON – 20 ter rue Schnapper – 78100 Saint Germain-en-Laye
Anjou Fibre, 25 rue Lanepveu, 49500 Angers

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 26 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



N° 2020/ 187

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 4 février 2020 par laquelle le Cabinet Vincent GUIHAIRE, Géomètre-Expert DPLG, demeurant 8 place de la Loge, SEGRE EN ANJOU BLEU (49500), agissant pour le compte de Monsieur Florent MAUSSION, demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU (49500), 2 rue du Pinelier, Commune déléguée de Segré,

demande L'ALIGNEMENT

Délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral et de bornage ci-joint, au point A, au droit de la parcelle cadastrée section 233C, n°1601, située Rue du Carreau, Commune déléguée de Nyoiseau,

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

ANNEXES
Plan de l'alignement



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 3 février 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET ERI5080 demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Maintenance poteau**
- **Le Petit Aulnay-Commune déléguée du Bourg d'Iré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Maintenance poteau**
- **Le Petit Aulnay – Commune déléguée du Bourg d'Iré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.** En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **19 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée du BOURG D'IRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRÉ



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 3 février 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET ERI5080 demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Amaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Maintenance poteau
- Le Bas Vilmorge – Commune déléguée du Bourg d'Iré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Maintenance poteau
- Le Bas Vilmorge – Commune déléguée du Bourg d'Iré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **19 février 2020**, comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée du BOURG D'IRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE





ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 6 février 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120), ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **5 rue des Sources – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique**
- **5 rue des Sources – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 17 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 3 février 2020 par laquelle l'entreprise CIRCETR ERI5080 demeurant à ANETZ (44150), 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Maintenance poteau
- Le Bois Robert – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Maintenance poteau
- Le Bois Robert – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **19 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de L'HOTELERIE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 février 2020 par laquelle la SARL ATEMAC demeurant à DARDILLY (69134)

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Réfection totale de la chaussée et trottoirs
- Rue d'Anjou – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réfection totale de la chaussée et trottoirs
- Rue d'Anjou – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites de part d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 février 2020 par laquelle la SARL ATEMAC demeurant à DARDILLY (69134)

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Réfection totale de la chaussée et trottoirs
- Rue d'Anjou – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réfection totale de la chaussée et trottoirs
- Rue d'Anjou – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites de part d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 19 février 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ (4415), 75 rue Pierre Amaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement d'un poteau
- La Coutardière – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement d'un poteau
- La Coutardière – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 6 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/194

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 février 2020 par laquelle l'entreprise ERS FAYAT demeurant à AVRILLE, ZA la Croix Cadeau, 15 rue Paul Langevin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renforcement du réseau électrique – pose de réseau en souterrain
- La Haute Garde – Commune déléguée de Châtellais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renforcement du réseau électrique – pose de réseau en souterrain
- La Haute Garde – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **17 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 6 février 2020 par laquelle l'entreprise HUMBERT demeurant à DARDILLY (69134)

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Reprise du branchement de l'épicerie
- Place de l'Eglise, rue Principale – Commune déléguée de Châtelais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Reprise du branchement de l'épicerie
- Place de l'Eglise, rue Principale – Commune déléguée de Châtelais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

! - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **2 mars 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/196

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 février 2020 par laquelle l'entreprise AEIC demeurant à ST PIERRE MONTLIMART (49115), route de la Chapelle St Florent

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Construction d'un poste de refoulement**
- **Rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du Bois**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Construction d'un poste de refoulement**
- **Rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du Bois**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintient de la circulation (alternat, feux...) pendant les travaux**
- **Remise en état de la voirie et de ses abords, y compris propreté**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **14 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **23 mars 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n° 2020/197



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 21 février 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET ERI5080 demeurant à ANETZ (44150), 75 rue Pierre Araud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement d'un poteau
- La Ronflerie – Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement d'un poteau
- La Ronflerie – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Maintient de la desserte des fermes
- Remise en état de la voirie et de ses abords

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 9 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,

La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

La Commune déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 février 2020 par laquelle l'entreprise ENEDIS demeurant à SEICHES SUR LE LOIR (49140), ZA de la Suzerolle

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement ENEDIS**
- **2 passage de l'Oudon – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement ENEDIS**
- **2 passage de l'Oudon – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à soi de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **24 février 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/199

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 19 février 2020 par laquelle l'entreprise BOUYGUES E & S demeurant à ST SYLVAIN D'ANJOU - 44 boulevard de la Chanterie demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement ferme éolienne
- Le Rendez-vous des Chasseurs - Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement ferme éolienne
- Le Rendez-vous des Chasseurs - Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

À l'occasion de toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devront d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 février 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU – ZA la Chesnaie - Prullé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Reprise de réseaux EP
- Rue de Pimodan – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Reprise de réseaux EP
- Rue de Pimodan – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

- Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRE
Commune
SEGE EN ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020 - 201

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de renforcement basse tension en souterrain, au lieu dit « La Haute Garde » à Châtelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise ERS FAYART qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 26-02-2020 au 26-03-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ERS BAYART a autorisation, dans le cadre des travaux de renforcement basse tension en souterrain, au lieu dit « La Haute Garde » à Châtelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, à stationner leurs véhicules sur le domaine public.

Article 2 : La route sera barrée, sauf aux riverains et aux services d'urgence, au lieu dit « La Haute Garde » à Châtelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 26-02-2020 au 26-03-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieu dit « La Haute Garde » à Châtelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 26-02-2020 au 26-03-2020.

Article 4 : L'entreprise ERS BAYART devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Entreprise ERS BAYARD-ZA La Croix Cadeau-15, rue Paul Langevin-49540 AVRILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 27 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L511-1 à L511-6,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L521-1 à L521-6,

Vu l'arrêté de péril ordinaire N°2020-181 en date du 21 février 2020 de l'immeuble sis 4 rue du Calvaire à Segré,

Considérant l'effondrement récent d'une partie du plancher du 1^{er} étage au 4 rue du Calvaire à Segré,

Considérant la nécessité de Monsieur BELLEMARE Christophe de récupérer des documents administratifs dans son logement,

ARRETE

Article 1: Monsieur BELLEMARE Christophe est autorisé à titre exceptionnel à pénétrer dans l'immeuble d'habitation au 4 rue du Calvaire à Segré le 27 février 2019 à 10h.

Article 2: Monsieur BELLEMARE Christophe devra prendre toutes les précautions et le temps strictement nécessaires à cette intervention, et pénétre dans le périmètre à ses risques et périls.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le commandant du centre de secours de Segré-en-Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Monsieur BELLEMARE Christophe – rue Victor Hugo 49500 Segré,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 27 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise DURAND, d'effectuer la pose d'un réseau d'assainissement, rue du Pimodan, à la Chapelle sur Oudon, commune délégués de Segré en Anjou Bleu, du 02 au 13 mars 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, rue du Pimodan, à la Chapelle sur Oudon, du 02 au 13 mars 2020.

Article 2 : La circulation sera alternée, rue du Pimodan, à la Chapelle sur Oudon, du 02 au 13 mars 2020.

Article 3 : L'accès sera possible aux riverains,. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu ,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise DURAND – ZA La Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE EN ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 27/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G.





n°2020/204

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 février 2020 par laquelle l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL SAS demeurant à ST HERBLAIN, ZIL rue de la Maison Neuve

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Carottage domaine privé
- Allée du Bois - Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Carottage domaine
- Allée du Bois – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devront d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE, d'effectuer des travaux Enedis, au lieu dit « La Maison Neuve », à Noyant La Gravoyère, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 9 au 13 mars 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au lieu dit « La Maison Neuve », à Noyant La Gravoyère, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 9 au 13 mars 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, au lieu dit « La Maison Neuve », à Noyant La Gravoyère, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 9 au 13 mars 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SPIE-3 rue Lépine-ZI Etriché-49500 SEGRE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 26/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 février 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code la route,

Considérant la demande de l'entreprise CREA JULIA d'effectuer des travaux de fibre optique (création d'une armoire et réalisation d'une tranchée) à Brèges (D71) commune de Nyoiseau, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu, du lundi 2 mars au vendredi 13 mars 2020.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux à Brèges (D71) commune de Nyoiseau, du lundi 2 mars au vendredi 13 mars 2020.

Article 2 : L'entreprise CREA JULIA a autorisation, dans le cadre de ses travaux de création d'une armoire et d'une tranchée pour la fibre optique à stationner leurs véhicules sur le domaine public, à Brèges (D71) commune de Nyoiseau.

Article 3 : L'entreprise CREA JULIA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 4: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise CREA JULIA – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cédex

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 27 février 2020.

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société « ENEDIS » de réaliser de branchement enedis au lieu dit « Badil » à Chatelais, sur la commune de Segré En Anjou Bleu, sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 6 au 20 avril 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : La société « ENEDIS » a autorisation, dans le cadre de la réalisation de ces travaux à stationner leurs véhicules au lieu dit « Badil » à Chatelais, sur la commune de Segré En Anjou Bleu , du 6 au 20 avril 2020.

Article 2 : Si nécessité la circulation pourra être régulée au droit des chantiers comme suivant :
-rétrécissement des voies de circulation.
-limitation de vitesse à 30km/h
-interdiction de dépasser
-circulation alternée

Article 3: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au lieu « Badil » à Chatelais, sur la commune de Segré En Anjou Bleu , du 6 au 20 avril 2020.

Article 4: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5: La société « ENEDIS » devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
ENEDIS-DRPDL-MOE-TELETEC-ZA La Suzerolle-49140 SEICHES SUR LE LOIR

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 27/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE, d'effectuer des travaux Enedis, au lieu dit « La Brossaie », à Marans, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 9 au 13 mars 2020.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au lieu dit « La Brossaie », à Marans, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 9 au 13 mars 2020.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, au lieu dit « La Brossaie », à Marans, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 9 au 13 mars 2020.

Article 4: L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
SPIE-3 rue Lépine-ZI Etriché-49500 SEGRE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 26/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant les travaux de pose de réseau rue Transversale angle rue Vieille Rue à Noyant la Gravoyère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise LUC DURAND qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1: L'entreprise LUC DURAND a autorisation, dans le cadre des travaux de pose de réseaux rue Transversale angle rue Vieille Rue à Noyant la Gravoyère à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2: La présente autorisation est valable du 2 mars 2020 au 20 mars 2020.

Article 3: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux rue Transversale angle rue Vieille Rue à Noyant la Gravoyère, du 2 mars 2020 au 20 mars 2020.

Article 4: La circulation sera interdite dans la rue Transversale angle rue Vieille Rue à Noyant la Gravoyère du 2 mars 2020 au 20 mars 2020.

Article 5: L'entreprise LUC DURAND devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise LUC DURAND –ZA la Chesnaie – 49220 LONGUENEE EN ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 27/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société « ORANGE » de réaliser des travaux de dépose de poteaux et de câbles aériens, rue Georges Bachelot à Noyant la Gravoyère, sera contraint d'intervenir sur le domaine public.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : La société « ORANGE » a autorisation, dans le cadre de la réalisation de ces travaux à stationner leurs véhicules rue Georges Bachelot à Noyant la Gravoyère, le 30 mars 2020.

Article 3 : Si nécessité la circulation pourra être régulée au droit des chantiers comme suivant :

- rétrécissement des voies de circulation.
- limitation de vitesse à 30km/h
- interdiction de dépasser
- circulation alternée
- circulation interdite

Article 4 : La société « ORANGE » devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Orange – UPR Ouest-Pôle Angers – 52 bd Gaston Ramon – BP 60920 – 49009 ANGERS 01

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 27/02/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code la route,

Considérant la demande de l'entreprise J.P Morille et Fils d'effectuer un emménagement au 14 rue de Saint Genys à la Chapelle sur Oudon, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu le vendredi 06 mars 2020.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit de l'emménagement 14 rue de Saint Genys, le vendredi 06 mars 2020 de 07h00 à 20h00.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
J.P Morille et Fils – 13 rue de l'Europe – 49120 CHEMILLE EN ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 27 février 2020.

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant demande de ENEDIS-DRPDL-MOE-TELELEC d'effectuer des opérations de branchement ENEDIS, rue du Patis à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société ENEDIS qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La société ENEDIS a autorisation, dans le cadre de ses travaux de branchement, à stationner leur véhicule en tout lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 23 mars 2020 au 06 avril 2020.

Article 3 : Si nécessité la circulation pourra être régulée au droit des travaux comme suivant :

- rétrécissement des voies de circulation.
- limitation de vitesse à 30km/h
- interdiction de dépasser
- circulation alternée

Article 4 : La société ENEDIS devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société ENEDIS – ZA de la Suzerolle – 49140 SEICHES SUR LE LOIR

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 27 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'enfouissement de réseaux dans le centre ville de Segré (rue Gambetta – place de la République – rue Lazare Carnot – rue du Docteur Poitevin).

Considérant la demande de prolongation par la société CIRCET.

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société CIRCET qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 15-02-2020 au 06-03-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La société CIRCET a autorisation, dans le cadre de ses travaux d'enfouissement de réseaux, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, centre ville de Segré.

Article 2 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, dans le centre ville de Segré, du 15-03-2020 au 06-03-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Gambetta, place de la République, rue Lazare Carnot et rue du Docteur Poitevin à Segré, du 15-02-2020 au 06-03-2020.

Article 4 : La société CIRCET devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société CIRCET – 75 RUE Pierre Arnaud – 44150 ANETZ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 27 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de la SARL FOUIN d'installer un échafaudage pour travaux sur la voie publique au 41 rue Lamartine à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-182 en date du 24-02-2020.

Article 2 : La SARL FOUIN est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique au 41 rue Lamartine à Segré, du 09 mars 2020 au 19 mars 2020.

Article 3 : La SARL FOUIN veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : La SARL FOUIN s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : La SARL FOUIN s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
La SARL FOUIN – 7 rue du Lavoir – Saint Aubin du Pavoil – 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 28 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller départemental,



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise MOA, d'effectuer des travaux de démolition de mur face au 9 rue Gounod, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 28 février au 31 mars 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, face au 9 rue Gounod à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 28 février au 31 mars 2020.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera régulée au moyen de feux tricolore, suivant l'avancée des travaux, face au 9 rue Gounod, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 28 février au 31 mars 2020.

Article 4: L'entreprise MOA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5: La circulation sera interdite aux piétons au droit des travaux. Ces derniers sont invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 6: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Eurl MOA – 49520 OMBRÉE D'ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 28 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise Paulstra d'effectuer des travaux de clôture, rue Jean Monnet et route d'Aviré à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu,

Considérant que ces travaux seront réalisés par l'entreprise OVERT Paysage, du lundi 2 mars au vendredi 20 mars 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise OVERT Paysage a autorisation, dans le cadre de ses travaux de clôture, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue Jean Monnet et route d'Aviré à Segré.

Article 2 : La circulation sera interdite aux piétons et cyclistes sur les trottoirs qui jouxtent l'entreprise Paulstra, ces derniers sont invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Jean Monnet et route d'Aviré à Segré, du lundi 2 mars au vendredi 20 mars 2020.

Article 4 : L'entreprise OVERT Paysage devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise OVERT Paysage - Pied Germe -Sainte-Gemmes-d'Andigné – 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 27 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L511-1 à L511-6,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L521-1 à L521-6,

Vu l'arrêté de péril ordinaire N°2020-181 en date du 21 février 2020 de l'immeuble sis 4 rue du Calvaire à Segré,

Considérant l'effondrement récent d'une partie du plancher du 1^{er} étage au 4 rue du Calvaire à Segré,

Considérant la nécessité de Madame AUDEBERT et de Monsieur ISEUX Emile de préparer leurs meubles en vu de leur déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame AUDEBERT et Monsieur ISEUX Emile sont autorisés à titre exceptionnel à pénétrer dans l'immeuble d'habitation au 4 rue du Calvaire à Segré le mardi 3 mars 2020 de 13h30 à 17h30 pour démonter leurs meubles et préparer leurs cartons et le jeudi 5 mars de 14h30 à 17h30 pour effectuer leur déménagement.

Article 2 : Madame AUDEBERT et Monsieur ISEUX Emile devra prendre toutes les précautions et le temps strictement nécessaires à cette intervention, et pénétrer dans le périmètre à ses risques et périls.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le commandant du centre de secours de Segré-en-Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Madame AUDEBERT - Monsieur ISEUX Emile – 4 rue du Calvaire – 49500 Segré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 02 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMALD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise DESERT Toiture d'installer un échafaudage pour travaux sur la voie publique au 2 rue du Pont de la Verzée à Sainte Gemmes d'Andigné, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DESERT Toiture est autorisée à installer un échafaudage de 21ml sur la voie publique au 2 rue du Pont de la Verzée à Sainte Gemmes d'Andigné, du 09 mars 2020 au 13 avril 2020.

Article 2 : L'entreprise DESERT Toiture veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise DESERT Toiture s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'entreprise DESERT Toiture s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
L'entreprise DESERT Toiture – 8 rue Letort - 53390 Saint-Aignan-sur-Roë

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 02 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de Mr PASQUIER Mario d'installer une attraction foraine « The rock and roll tir » sur la fête foraine se déroulant lors de la foire expo de Segré du 3 au 5 avril 2020,

ARRETE

Article 1 : Mr PASQUIER est autorisé à installer une attraction foraine sur la fête foraine se déroulant lors de la foire expo de Segré du 3 au 5 avril 2020

Article 2 : Mr PASQUIER devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 3 : Mr PASQUIER devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Mr PASQUIER s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de SEGRE,
PASQUIER Mario, 135 rue Boileau, 53100 Mayenne,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 02 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD





REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-220

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de Mr DE MEULEMESTER d'installer une attraction foraine « Auto Skooter » sur la fête foraine se déroulant lors de la foire expo de Segré du 3 au 5 avril 2020,

ARRETE

Article 1 : Mr DE MEULEMESTER est autorisé à installer une attraction foraine sur la fête foraine se déroulant lors de la foire expo de Segré du 3 au 5 avril 2020

Article 2 : Mr DE MEULEMESTER devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 3 : Mr DE MEULEMESTER devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Mr DE MEULEMESTER s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

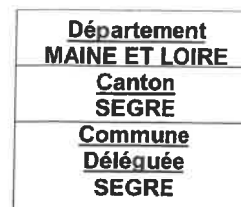
Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de SEGRE,
Mr DE MEULEMESTER – B.P 77 – 49170 ST GEORGES SUR LOIRE

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 02 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-221

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de Mr SEGUY STEVEN d'installer une attraction foraine « Luna 2000 » sur la fête foraine se déroulant lors de la foire expo de Segré du 3 au 5 avril 2020,

ARRETE

Article 1 : Mr SEGUY STEVEN est autorisé à installer une attraction foraine sur la fête foraine se déroulant lors de la foire expo de Segré du 3 au 5 avril 2020

Article 2 : Mr SEGUY STEVEN devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 3 : Mr SEGUY STEVEN devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Mr SEGUY STEVEN s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de SEGRE,
Mr SEGUY STEVEN, 21 bis rue Michel Knindick – 53000 LAVAL

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 02 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de Mr BENOIT Johnny d'installer une attraction foraine « Le Bellagio » sur la fête foraine se déroulant lors de la foire expo de Segré du 3 au 5 avril 2020,

ARRETE

Article 1 : Mr BENOIT Johnny est autorisé à installer une attraction foraine sur la fête foraine se déroulant lors de la foire expo de Segré du 3 au 5 avril 2020

Article 2 : Mr BENOIT Johnny devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 3 : Mr BENOIT Johnny devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Mr BENOIT Johnny s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de SEGRE,
Mr BENOIT Johnny – Le Bourg – 50730 St-Martin-de-Landelles

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 02 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de Madame MACONNERIE Peggy d'installer une attraction foraine « La Cascade – casses Boîtes-Stand de Tir » sur la fête foraine se déroulant lors de la foire expo de Segré du 3 au 5 avril 2020,

ARRETE

Article 1 : Madame MACONNERIE Peggy est autorisé à installer une attraction foraine sur la fête foraine se déroulant lors de la foire expo de Segré du 3 au 5 avril 2020

Article 2 : Madame MACONNERIE Peggy devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 3 : Madame MACONNERIE Peggy devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Madame MACONNERIE Peggy s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de SEGRE,
Madame MACONNERIE – 69 rue du Moulin à Vent – La Motte Bourbon – 49260 Montreuil Bellay

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 02 février 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L511-1 à L511-6,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L521-1 à L521-6,

Vu l'arrêté de péril ordinaire N°2020-181 en date du 21 février 2020 de l'immeuble sis 4 rue du Calvaire à Segré,

Considérant l'effondrement récent d'une partie du plancher du 1^{er} étage au 4 rue du Calvaire à Segré,

Considérant la nécessité de l'intervention des employés de la Société ATS afin de vérifier la provenance des fuites,

ARRETE

Article 1: Les employés de la société ATS sont autorisés à titre exceptionnel à pénétrer dans l'immeuble d'habitation au 4 rue du Calvaire à Segré le jeudi 12 mars 2020 de 11h00 afin de procéder à la découverte sur la provenance des fuites d'eau.

Article 2: Les employés de la société ATS devront prendre toutes les précautions et le temps strictement nécessaires à cette intervention, et pénétrer dans le périmètre à ses risques et périls.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le commandant du centre de secours de Segré-en-Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Société ATS – 18 Le Soleil Levant – 56130 NIVILLAC

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 03 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant demande de la société SPIE d'effectuer des travaux de voirie, route de Saint Sauveur à Châtelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise SPIE qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La société SPIE a autorisation, dans le cadre de ses travaux de branchement, à stationner leur véhicule en tout lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 05 mars 2020 au 09 mars 2020.

Article 3 : La circulation sera régulée au droit des travaux comme suivant :
-circulation alternée

Article 4 : La société SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société SPIE – 3 rue Louis Lépine – Segré – 49500 Segré en Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 03 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD





n° 2020/227

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 février 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120), ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique
- 2 rue du Général de Gaulle – Commune déléguée de La Ferrière de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Création de fourreaux + chambre télécom pour fibre optique
- 2 rue du Général de Gaulle – Commune déléguée de La Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Voie départementale en agglomération, se conformer au prescription du Conseil Départemental
- Préconisations communales :
- Maintient de la circulation sur la voie
- Remise en état de la voirie et de ses dépendances

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 février 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet



ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LA FERRIERE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 février 2020 par laquelle l'entreprise CREA JULIA demeurant à DARDILLY (69134)

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une armoire Anjou fibre avec réalisation d'une tranchée
- Le Bosquet – Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une armoire Anjou Fibre avec réalisation d'une tranchée
- Le Bosquet – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **2 mars 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSCOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/229

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 4 février 2020 par laquelle l'entreprise HUMBERT demeurant à DARDILLY (69134)

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Renouvellement du réseau AEP + reprise des branchements**
- **Rue des Sources – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Renouvellement du réseau AEP + reprise des branchements**
- **Rue des Sources – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 150 Jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 4 février 2020 par laquelle l'entreprise HUBERT demeurant à DARDILLY (69134)

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Renouvellement du réseau AEP – reprise des branchements**
- **Rue d'Anjou – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Renouvellement du réseau AEP – reprise des branchements**
- **Rue d'Anjou – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 150 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRÉ |
| Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU |
| Commune déléguée SEGRÉ |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020 - 231

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'association « les Filles des Forges d'organiser un vide grenier rue des Forges, le dimanche 05 avril 2020 de 8h00 à 19h00, à Segré,
Considérant qu'il convient de faciliter et de sécuriser cette manifestation en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du vide grenier rue des Forges (entre les rues de l'Aurifère et des Houillères), le dimanche 05 avril 2020 de 8h00 à 19h00.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du service fête et manifestations de la ville de Segré-en-Anjou bleu.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'association Les Filles des Forges - rue des Forges à Segré - 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré,
Le 04 mars 2020.

Le Maire de Segré en Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



| |
|---|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRÉ |
| Commune Saint Martin du Bois |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020 - 232

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant demande de la société LUC DURAND d'effectuer des travaux de pose de réseaux EU/EP et AEP, rue des 2 Haies et rue des Douves à Saint Martin du Bois, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société LUC DURAND qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La société LUC DURAND a autorisation, dans le cadre de ses travaux de branchement, à stationner leur véhicule en tout lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 16 mars 2020 au 03 avril 2020.

Article 3 : Si nécessité la circulation pourra être régulée au droit des travaux comme suivant :
-rétrécissement des voies de circulation.
-limitation de vitesse à 30km/h
-interdiction de dépasser
-circulation alternée (par feux tricolores)

Article 4 : La société LUC DURAND devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société LUC DURAND – ZA la Chesnaie – PRUILLE – 49220 LONGUENEE EN ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 04 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant l'organisation d'un concert à l'intérieur de l'église de la madeleine à Segré,
commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, la samedi 14 mars 2020 à 20h30,
Considérant la demande de Mr MAUREL Bruno, président du CSPO 49, organisant ce
concert, de réserver des places de stationnement rue Nicolas afin de stationner les véhicules
de l'organisation technique,
Considérant que dans le cadre du plan « Vigipirate », il convient de sécuriser les abords de
l'entrée de l'église de la Madeleine,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant comme suivant :

- Rue Nicolas, coté pair, en face du n°1 au n°7 du 13 mars 2020 à 09h00 au 14 mars 2020 à minuit
- Rue de la Madeleine, du n°20 au n°22 le 14 mars 2020 de 19h30 à minuit
- Rue de la madeleine, 3 places de stationnement devant les marches de l'église - le 14 mars 2020 de 19h30 à minuit

Article 2 : La circulation sera interdite, face aux marches de l'église de la Madeleine à Segré, du 20 rue de la Madeleine à la rue Nicolas, le 14 mars 2020 de 19h30 à minuit.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : La mise en place du barrièrage « Vigipirate » et la maintenance du dispositif sera à la charge des organisateurs de la manifestation.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
Les services techniques de Segré-en-Anjou bleu
Mr MAUREL Bruno, président du CSPO 49, 34 avenue Jean LURCAT, 49240 AVRILLE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu
Le 04 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant le passage d'une course cycliste sur les communes déléguées de Chatelais et Nyoiseau le samedi 30 mai 2020,
Considérant l'avis favorable des maires délégués des communes concernées par le passage de cette course,
Considérant que la sécurité publique, pendant le passage de cette course cycliste, nécessite de réglementer le stationnement et la circulation, en agglomération, sur les voies communales et départementales,

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée au passage d'une course cycliste sur le territoire de Segré-en-Anjou bleu le samedi 30 mai 2020.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, pendant la durée de la compétition, le 30 mai 2020 de 13h50 à 15h15, dans les voies suivantes :

- Voie communale n°1 – CHATELAIS
- Route de Saint Quentin (RD81) – CHATELAIS
- Rue principale (RD193) – CHATELAIS
- Route de l'Hôtellerie (RD193) – CHATELAIS
- Route départementale 193 – CHATELAIS
- Grande rue (RD71) – NYOISEAU
- Rue de l'église – NYOISEAU
- Rue haute – NYOISEAU
- Voie communale n°3 – NYOISEAU

Article 3 : Sur l'itinéraire de la course cycliste suscitée à l'article 2, les véhicules doivent céder le passage aux coureurs cyclistes, aux véhicules d'encadrements et des commissaires sportifs et aux véhicules dits de la caravane.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
Mr l'organisateur de la course cycliste « les boucles de la Mayenne » à Laval
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu, le 05/03/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental
G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 235

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2019-292 en date du 14/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public.

Considérant la demande de Mr COUVREUX Jérôme, propriétaire du bar «L'ESPLANADE», 4 place de la République, commune déléguée de Segré, d'installation d'une terrasse, sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Mr COUVREUX est autorisé à installer une terrasse, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons, comme suivant :

- du 28 mars 2020 au 14 avril 2020 : terrasse hiver – 20 m2
- du 15 avril 2020 au 15 octobre 2020 : terrasse été – 50m2
- du 16 octobre 2020 au 31 décembre 2020 : terrasse hiver – 20m2

Article 2 : Mr COUVREUX devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Mr COUVREUX s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : Mr COUVREUX devra respecter l'arrêté municipal n°2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation du domaine public, ainsi que le présent arrêté. En cas de non respect l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

Mr COUVREUX Jérôme, gérant du bar «L'ESPLANADE», 4 place de la République, commune déléguée de Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 05/03/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



| |
|--|
| Département MAINE ET LOIRE |
| Canton SEGRE |
| Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU |
| Commune déléguée SEGRE |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020- 236

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de Madame AUDEBERT et Monsieur ISEUX d'effectuer leur déménagement suite au péril au 4 rue du Calvaire à Segré.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue Voltaire à Segré, entre les numéros 2 et 29 sauf riverains.

Article 2 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,

Le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu

La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,

Madame AUDEBERT – 4 rue du Calvaire – 49500 Segré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 5 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD





Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de la SARL FOUIN d'installer un échafaudage pour travaux sur la voie publique au 41 rue Lamartine à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-214 en date du 28 février 2020.

Article 2 : La SARL FOUIN est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique au 41 rue Lamartine à Segré, du 16 mars 2020 au 27 mars 2020.

Article 3 : La SARL FOUIN veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : La SARL FOUIN s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : La SARL FOUIN s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
La SARL FOUIN – 7 rue du Lavoir – Saint Aubin du Pavoil – 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 5 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Commissaire départemental,



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les récentes conditions météorologiques

Considérant que les intempéries survenues ces derniers jours rendent les terrains impraticables,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation des terrains ci-dessous sera interdite du 07/03/2020 au 8/03/2020 :

- Terrain d'honneur (Stade Route de Pouancé)
- Terrain annexe (Stade Route de Pouancé)
- Terrain stabilisé (Stade Route de Pouancé)
- Terrain en herbe du Stade des Mines

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stade.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire
Maire Adjoint AM





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la brigade de gendarmerie de Segré En Anjou Bleu, d'effectuer des travaux sur l'antenne de la brigade de gendarmerie, le vendredi 6 mars 2020 à Segré, commune de Segré En Anjou Bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, rue du Lycée, à Segré, (de la rue du Val de Loire à l'entrée du stade), ainsi que la rue Camille Claudel, le 6 mars 2020, de 12 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La circulation sera interdite, rue du Lycée, à Segré, (de la rue du Val de Loire à l'entrée du stade), le 6 mars 2020, de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : L'accès sera possible aux riverains,. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu ,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 06/03/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les récentes conditions météorologiques

Considérant que les intempéries survenues ces derniers jours rendent les terrains impraticables,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation du terrain de rugby du stade du Pinelier sera interdite du vendredi 6 mars 2020 au dimanche 8 mars 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stade.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 6 mars 2020
Par délégation du Maire,



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves du groupe scolaire des Pierres Bleues, d'organiser un défilé lors du carnaval du 14 mars 2020 à Segré,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la manifestation en réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours du défilé,

ARRETE

Article 1 : L'association des parents d'élèves est autorisée à faire défilé les enfants du groupe scolaire des Pierres Bleues le 14 mars 2020, de 10h30 à 12h30 sur l'itinéraire suivant :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| - ALLER | - RETOUR |
| - Rue du coteau du bas | - Place Aristide Briand |
| - Avenue d'éventard | - Rue Ernest Renan |
| - Rue du lycée | - Boulevard Léon Mauduit |
| - Rue du Val de Loire | - Avenue d'éventard |
| - Rue des roquettes | - Rue du coteau du bas |
| - Montée des roquettes | |
| - Rue Ernest Renan | |
| - Place Aristide Briand | |

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking place Aristide Briand le 14 mars 2020 de 09h00 à 12h30.

Article 3 : L'association des parents d'élèves veillera à éviter tout ralentissement inutile sur le parcours du défilé.

Article 4 : L'association des parents d'élèves assurera l'encadrement du défilé (notamment par la présence d'un véhicule ouvreur et d'un véhicule serre-fil clairement identifié).

Article 5 : La circulation automobile sur le parcours du défilé pourra être coupée ou déviée par la police municipale, en fonction de l'avancée du cortège.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'association des parents d'élèves du groupe scolaire des pierres bleues,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu, le 07/03/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant le déroulement de la cérémonie commémorative du 19 mars 1962,
Considérant qu'il convient de sécuriser et de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place du monument aux morts (rue de la Madeleine et rue Nicolas) et rue de la Madeleine (2 places à l'arrière de la mairie) le 19 mars 2020 de 09h00 à 12h00.

Article 2 : La circulation sera interdite le 19 mars 2020 de 10h00 à 12h00, durant la cérémonie de pied ferme, sur la place du monument aux morts (rue de la Madeleine et rue Nicolas).

Article 3 : La circulation sera interdite le 19 mars 2020 de 11h00 à 12h00, durant le défilé dans les voies suivantes :

- Place du monument aux morts (Rue de la Madeleine et rue Nicolas)
- Rue Voltaire (de la rue de la Madeleine à la rue du Calvaire)
- Rue de la Madeleine
- Rue Racine
- Montée du Calvaire
- Place Aristide Briand (voie montante et voie descendante)

Article 4 : La circulation sera déviée durant la cérémonie dans les voies suivantes :

- Déviation rue Voltaire en direction de la rue du Calvaire
- Déviation rue Nicolas en direction de la rue Guyemer
- Déviation rue Racine en direction de la montée du Calvaire

Article 5 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Les services techniques de Segré-en-Anjou bleu,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu, le 07/03/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande du service espaces verts d'effectuer des travaux d'entretien place des Tanneries, à Segré, le 12 et 13 mars 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la protection des piétons et des véhicules,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant place des Tanneries, sur la rangée le long de la rivière et du mur, le 12 et 13 mars 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Le service espaces verts de Segré En Anjou Bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 9 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L511-1 à L511-6,
Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L521-1 à L521-6,
Vu l'arrêté de péril ordinaire N°2020-181 en date du 21 février 2020 de l'immeuble sis 4 rue du Calvaire à Segré,

Considérant l'effondrement récent d'une partie du plancher du 1^{er} étage au 4 rue du Calvaire à Segré,
Considérant la nécessité de Mr BELLEMARE Christophe d'effectuer le déménagement de son mobilier et de ses effets personnels,

ARRETE

Article 1 : Mr BELLEMARE est autorisé, à titre exceptionnel, à pénétrer dans l'immeuble d'habitation au 4 rue du Calvaire à Segré le jeudi 12 mars 2020 de 09h00 à 17h00 pour effectuer son déménagement.

Article 2 : Mr BELLEMARE, ainsi que les personnes l'accompagnant, devront prendre toutes les précautions et le temps strictement nécessaires à cette intervention, et pénétrer dans le périmètre leurs propres risques et périls.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le commandant du centre de secours de Segré-en-Anjou Bleu
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Mr BELLEMARE Christophe

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 09 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD





Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ERS FAYAT d'effectuer des travaux de pose de protection sur le réseau électrique, au 9 rue Denis Papin, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, le 31 mars 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la pose d'une nacelle sur la place de stationnement,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du 9 rue Denis Papin, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, le 31 mars 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
ERS FAYAT-ZA La Croix Cadeau-15 rue Paul Langevin- BP50029-49240 AVRILLE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 9 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 26 février 2020 par laquelle l'entreprise ENEDIS demeurant à SEICHES SUR LE LOIR, ZA de la Suzerolle

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement ENEDIS
- Badil – Commune déléguée de Châtellais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement ENEDIS
- Badil – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **6 avril 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/246

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 6 mars 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET ERI5080 demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Loitière – Commune déléguée de Châtellais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Loitière – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département
MAINE ET LOIRE

Canton
SEGRE

Commune
SEGRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2020-247

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves de l'école DOLTO-FONTAINE, d'organiser un défilé lors du carnaval du 09 mars 2019 à Segré,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la manifestation en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'association des parents d'élèves est autorisée à faire défiler les enfants du groupe scolaire Dolto/Fontaine le 09 mars 2019, de 10h00 à 12h00 sur l'itinéraire suivant :

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| - <u>ALLER</u> | - <u>RETOUR</u> |
| - Rue Fernand Rossignol | - Place Aristide Briand |
| - Rue des Hauts Saint Jean | - Rue Pasteur |
| - Rue Emile Zola | - Rue Emile Zola |
| - Rue Pasteur | - Rue Meignan |
| - Place Aristide Briand | - Rue Fernand Rossignol |

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking place Aristide Briand le 09 mars 2019 de 09h00 à 12h00.

Article 3 : L'association des parents d'élèves veillera à éviter tout ralentissement inutile sur le parcours du défilé.

Article 4 : L'association des parents d'élèves assurera l'encadrement du défilé (notamment par la présence d'un véhicule ouvreur et d'un véhicule serre-fil clairement identifié).

Article 5 : La circulation automobile sur le parcours du défilé pourra être coupée ou déviée par la police municipale, en fonction de l'avancée du cortège.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,

Le Commandant du centre de Secours,

La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,

Les Services Techniques de Segré-en-Anjou bleu

L'APE Dolto/Fontaine, rue Fernand Rossignol, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
le 11/03/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD





n°2020/248

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 6 mars 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- 4 ml de génie civil + chambre L3T + Armoire fibre ANFI-SAGEAJ02
- 10 rue du Parc – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- 4 ml de génie civil + chambre L3T + Armoire fibre ANFI-SAGEAJ02
- 10 rue du Parc – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1^{ER} avril 2020 comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 – Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 6 mars 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 Impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- 5ml de génie civil + chambre L3T + armoire fibre optique ANFI-SEGAJ03
- 47 rue Ludovic Ménard-Commune déléguée de Noyant la Gravoillère

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- 5ml de génie civil + chambre L3T + armoire fibre optique ANFI-SEGAJ03
- 47 rue Ludovic Ménard – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 Jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **1^{er} avril 2020** comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 - Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,

La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 mars 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Chambre Orange + 7.05ml de GC + chambre opérateur + fibre optique SEGAJ20
- Route d'Aviré – Commune déléguée de Segré

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Chambre Orange + 7.05ml de GC + chambre opérateur + fibre optique SEGAJ20
- Route d'Aviré – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 5 mars 2020 comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 - Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 mars 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Chambre Orange + 7.64ml de GC + chambre opérateur + armoire fibre optique SEGAJ23**
- **Avenue du Général d'Andigné – Commune déléguée de Segré**

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Chambre Orange + 7.64ml de GC + chambre opérateur + armoire fibre optique SEGAJ23**
- **Avenue du Général d'Andigné – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **5 mars 2020** comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 – Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/252

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 mars 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Chambre Orange + 47.51ml de GC + chambre opérateur + armoire fibre optique SEGAJ14**
- **Rue Antoine Paillard – Commune déléguée de Segré**

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Chambre Orange + 47.51ml de GC + chambre opérateur + armoire fibre optique SEGAJ14**
- **Rue Antoine Paillard – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **5 mars 2020** comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 – Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2020/ 253

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 24 février 2020 par laquelle le Cabinet Vincent GUIHAIRE, Géomètre-Expert DPLG, demeurant 8 place de la Loge, SEGRE EN ANJOU BLEU (49500), agissant pour le compte de Madame KERGALL Marie, demeurant à PARIS (75016), 125 avenue de Versailles
demande L'ALIGNEMENT

Délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral et de bornage ci-joint, au point A, au droit de la parcelle cadastrée section 277B, n°539, située Voie communale n°4,, Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné,

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

ANNEXES
Plan de l'alignement



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 mars 2020 par laquelle l'entreprise Hervé et Cie demeurant à JUIGNE DES MOUTIERS (44670) – ROUTE D4aNCENIS

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Investigation
- Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Investigation
- Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **50 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **16 mars 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SAINT MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 9 mars 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Reprise pluviale
- Rue de Maingué – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Reprise pluviale
- Rue de Maingué – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 9 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 4 mars 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrain de football en gazon synthétique
- Rue du Stade – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrain de football en gazon synthétique
- Rue du Stade – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 mars 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie, Pruilé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose de réseaux AEP + EP + EU
- Rue de l'Hommeau – Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose de réseaux AEP + EP + EU
- Rue de l'Hommeau – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Vole départementale en agglomération**
- Mise en place d'une déviation VL
- Prévenir le conseil départemental pour dévier les PL en amont
- Remise en état initial de la voirie

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **180 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **23 mars 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n°2020/258



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 mars 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURANC demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie, Pruilé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose des réseaux EU + EP + AEP
- Rue des deux Hales – Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose des réseaux EU + EP + AEP
- Rue des deux hales – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Voie départementale en agglomération
- Mise en place d'une déviation VL
- Prévenir le conseil départemental pour dévier les PL en amont
- Remise en état initial de la voirie

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **180 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **23 mars 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 mars 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, Za la Chesnaie, Prullé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose de réseaux EU + EP
- Vole communale Brèges – Commune déléguée de Nyoseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose de réseaux EU + EP
- Vole communale Brèges – Commune déléguée de Nyoseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRÉ



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 mars 2020 par laquelle l'entreprise Bouygues E & S demeurant à ST SYLVAIN D'ANJOU, Parc d'activités Angers Est – Pôle 49, 44 Boulevard de la Chanterie demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement d'un support béton
- La Rivière – Commune déléguée de Chatelais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement d'un support béton
- La Rivière – Commune déléguée de Châtelais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à soi de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 26 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 mars 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROUSBOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de CHATELAIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant les travaux de réfection du pavage du parking de la mairie, place Aristide Briand et rue Ernest Renan sur la commune déléguée de Segré,
Considérant que ces travaux seront réalisés par Mr VOISINE Jean-Claude, maçon,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : Mr VOISINE a l'autorisation de stationner son véhicule IVECO immatriculé AG-934-SH dans la zone bleue située place Aristide Briand, sans restriction de durée.

Article 2 : La circulation sera interdite, sur la voie de circulation du parking place Aristide Briand, suivant l'avancée des travaux du 12 mars 2020 au 18 mars 2020.

Article 3 : La circulation sera régulée par un alternat rue Ernest Renan, face à la Place Aristide Briand, suivant l'avancée des travaux, du 16 mars 2020 au 18 mars 2020.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Mr VOISINE Jean-Claude, 3 rue de l'aurifère, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 12 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Monsieur MOUSSION René d'effectuer une livraison de matériaux, au 14 rue Pasteur à Segré, commune de Segré-en-Anjou-Bleu, le 16 mars 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant 14 rue Pasteur, lundi 16 mars 2020 de 8h00 à 10h00.

Article 2 : La circulation sera strictement interdite rue Pasteur, de la rue Gambetta à la rue Traversière, le lundi 16 mars 2020 de 8h00 à 10h00.

Article 3 : Monsieur MOUSSION sera autorisé à stationner un engin de lavage dans la rue Traversière le temps du chargement des matériaux, de 08h00 à 10h00, le 16 mars 2020.

Article 4 : Monsieur MOUSSION devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,
Monsieur MOUSSION

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu
Le 12 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON, d'effectuer des travaux d'assainissement EU et EP du 5 au 23 rue du Pinelier, à Segré, commune délégués de Segré en Anjou Bleu, du 16 au 23 mars 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, du 5 au 23 rue du Pinelier à Segré, du 16 au 23 mars 2020.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera alternée et limitée à 30 km/h suivant l'avancement du chantier.

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
PIGEON TP LOIRE ANJOU, route de Craon - 49500 - RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 12/03/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu
Conseiller départemental



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON TP, d'effectuer la démolition et la remise en état de la rue Joulain à Segré, commune déléguée de Segré, du 23 mars au 10 avril 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1: La circulation piétonne sera interdite rue Joulain, à Segré, du 23 mars au 10 avril 2020.

Article 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue rue Joulain, à Segré, du 23 mars au 10 avril 2020.

Article 3: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
PIGEON TP, route de Craon, 53800 Renazé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 12/03/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise HUMBERT d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau AEP et reprise des branchements, rue de la Paix, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 4 au 24 avril 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de la Paix, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 4 au 24 avril 2020,

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L.325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de la Paix, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 4 au 24 avril 2020,

Article 4 : L'entreprise HUMBERT devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Entreprise HUMBERT-TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 13 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société PIGEON TP LOIRE ANJOU d'effectuer des travaux rue Joulain, des places de stationnement sont réservées pour le stockage, parking du quai de Lauingen, du 23 mars 20 au 10 avril 2020.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise PIGEON qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement seront interdites (entre les arcades et la sortie ouest) du parking de Lauingen, du 23 mars au 10 avril 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L.325-1 du code de la route.

Article 2 : La circulation sera alternée manuellement, entre le 7 quai de Lauingen et l'entrée ouest du parking du quai de Lauingen.

Article 3 : La société PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – route de Craon - 53800 - RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 13 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant demande de la société STURNO d'effectuer des travaux d'enrobé, rue des Hauts Saint Jean, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 13 mars 2020 .

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise SPIE qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La société STURNO a autorisation, dans le cadre de ses travaux d'enrobé, à stationner leur véhicule en tout lieux du domaine public, le 13 mars 2020.

Article 2 : La circulation sera régulée au droit des travaux comme suivant :
-circulation alternée

Article 3 : La société STURNO devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société STURNO

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 13 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2019-292 en date du 14/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public.

Considérant la demande de Mr THIBAUT David, repreneur du bar « Le Gambetta », 5 rue Gambetta, commune déléguée de Segré, d'installation d'une terrasse, sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Mr THIBAUT est autorisé à installer une terrasse de 28m², au droit de son commerce, sur 2 places de stationnement et une partie du trottoir du mail des platanes, à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Mr THIBAUT devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Mr THIBAUT s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : Mr THIBAUT devra respecter l'arrêté municipal n°2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation d'occupation du domaine public, ainsi que le présent arrêté. En cas de non respect l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
Mr THIBAUT David, 19 rue Voltaire, commune déléguée de Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 12/03/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise Les Couvreur Segréens d'installer un échafaudage sur la voie publique au 1 rue Victor Hugo à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Les Couvreur Segréens est autorisée à installer un échafaudage de 3 ml, sur la voie publique, 1 rue Victor Hugo à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 16 au 21 mars 2020.

Article 2 : L'entreprise Les Couvreur Segréens veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise Les Couvreur Segréens s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'entreprise Les Couvreur Segréens s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise Les Couvreur Segréens, 3 Gillier, 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 12 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société CIRCET, d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique en réseau souterrain existant pour orange, rue Jean Monnet, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 10 au 25 avril 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, rue Jean Monnet, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 10 au 25 avril 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 2 : La circulation sera alternée manuellement, rue Jean Monnet (entre la route d'Aviré et la rue Robert Schumann), à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 10 au 25 avril 2020.

Article 3 : La société CIRCET devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
CIRCET ER 15080-ZA de la Fontaine – rue Pierre Arnaud – 44150 ANNETZ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 18 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

CONSIDERANT le risque d'effondrement d'un poteau électrique, face au quatre rue des quatre vents, à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la sécurité des piétons et de automobilistes

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le 18 mars 2020 de 11h00 à 19h00, quatre rue des quatre vents (entre le n°2 et le n°8), à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera, interdite, le 18 mars 2020 de 11h00 à 19h00, quatre rue des quatre vents (entre le n°2 et le n°8), à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 18 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental
G. GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 mars 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET ERI5080 demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Anaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Dépose d'un poteau France Télécom
- Rue Georges Bachelot – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Dépose d'un poteau France Télécom
- Rue Georges Bachelot – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la pelle à soi de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(e).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 26 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 23 mars 2020

Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON d'effectuer des travaux, rue Principale , à Chatelais, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 27 mars au 17 avril 2020.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Principale , à Chatelais, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 27 mars au 17 avril 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera interdite, rue Principale (entre la rue du Musée et la rue du Frêne), à Chatelais, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 27 mars au 17 avril 2020.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par la rue de Musée et la rue Saint Sauveur.

Article 5 : L'entreprise PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
PIGEON TP LOIRE ANJOU- route de Craon - RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 26 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental
G. GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 mars 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Araud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Maintenance poteau
- La Pile – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Maintenance poteau
- La Pile – Commune déléguée de St Sauveur de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Intervention sur domaine privé

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à soi de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites de vant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 6 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 mars 2020



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de ST SAUVEUR DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de dévoiement du réseau d'eau potable, au lieu dit « Badil » à Châtélais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise HUMBERT qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 27 mars au 30 avril 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HUMBERT a autorisation, dans le cadre de dévoiement du réseau d'eau potable, au lieu dit « Badil » à Châtélais, à stationner leurs véhicules sur le domaine public.

Article 2 : La route sera barrée, sauf aux riverains et aux services d'urgence, au lieu dit « Badil » à Châtélais du 27 mars au 30 avril 2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieu dit « Badil » à Châtélais du 27 mars au 30 avril 2020

Article 4 : L'entreprise HUMBERT devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Entreprise HUMBERT – 7 rue du Rocher – CS 90032 – 49803 TRELAZÉ cedex.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 26 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant la chute du revêtement de façade de l'immeuble au 3 rue Voltaire à Segré,
Considérant la nécessité de procéder au retrait de cet enduit,
Considérant que ces travaux seront entrepris à la demande de Mme GENTILHOMME Rebecca, propriétaire de l'immeuble,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Mme GENTILHOMME a l'autorisation de stationner un véhicule au droit du 3 rue Voltaire à Segré, les 30 et 31 mars 2020, afin de retirer les gravats des travaux.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au droit du 3 rue Voltaire à Segré les 30 et 31 mars 2020, durant l'exécution des travaux.

Article 3 : La circulation sera régulée en sens unique avec priorité dans le sens rue de la Madeleine vers la rue Charles de Gaulle, au droit du 3 rue Voltaire à Segré les 30 et 31 mars 2020, durant l'exécution des travaux.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Mme GENTILHOMME Rebecca,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 27 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Département
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRE
Commune
SEGRE EN ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020 - 277

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté municipal N°2020-153 en date du 17/02/2020 portant interdiction de circuler dans la rue de Maingué à Segré,

Considérant la demande de Mr BELLANGER David, exploitant agricole, d'effectuer le fauchage des champs situés rue de Maingué, à proximité de la station d'épuration,
Considérant que le passage des engins agricoles nécessaires à cette opération est impossible, voir dangereux, en centre ville de Segré, par l'itinéraire de déviation,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Mr BELLANGER David est autorisé à circuler dans la rue de Maingué, malgré l'interdiction, afin d'effectuer le fauchage des champs situés rue de Maingué autour de la station d'épuration.

Article 2 : Mr BELLANGER David doit prendre toutes les précautions et le temps strictement nécessaires à cette intervention, et pénétrer dans le périmètre à ses risques et périls.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Mr BELLANGER David, la Glaunière, Louvaines, 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 31 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Notifié à l'intéressé

- Date : du 27 au 10/6/20
- Nom et Prénom : Bellanger David
- Signature :

[Handwritten signature]



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 mars 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose de tuyaux
- Rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose de tuyaux
- Rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 31 mars 2020

Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/279

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 19 mars 2020 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Modification branchement**
- **Beauvenay – Commune déléguée de Montgullion**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Modification branchement**
- **Beauvenay – Commune déléguée de Montgullion**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintient de la circulation (feux, alternat...)**
- **Nettoyer la voie publique après travaux**
- **Remise en état de la voirie et de ses abords**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{me} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 13 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 31 mars 2020

Le Maire,
Gilles GRIMALDI



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de MONTGUILLON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/280

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 27 mars 2020 par laquelle l'entreprise TECHNIFENCE demeurant à BALLAN MIRE (37510) – 5 allée Louis Neel

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement de massifs béton pour poteaux de clôture et portails
- Chemin du Stade – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement de massifs béton pour poteaux de clôture et portails
- Chemin du Stade – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de la chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1^{er} mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 31 mars 2020

Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE